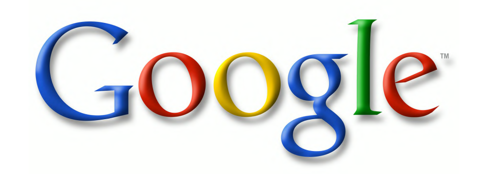




RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LA VILLE DE BESANÇON.

COLLÉGE.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

LES JÉSUITES.

PAR S. DROZ.

BESANÇON,

CH. MARION, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

PLACE SAINT-PIERRE, 2.

1868.

HISTOIRE

DU

COLLÉGE DE BESANÇON.

BESANÇON, IMPRIMERIE DE J. JACQUIN.

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LA VILLE DE BESANÇON.

COLLÉGE.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

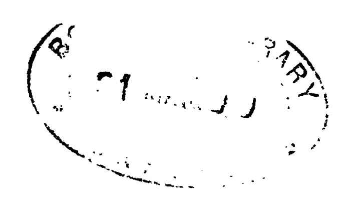
LES JÉSUITES.

PAR S. DROZ.



BESANÇON,
CH. MARION, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
PLACE SAINT-PIERRE, 2.

1868.



De nos jours, les mots ont une grande puissance : ils font la vogue ou le discrédit. Négligeant les figures ou le néologisme, il leur suffit de s'inspirer de nos passions et de nos préjugés. Je connais tel personnage qui n'ouvrira pas ce livre parce qu'il porte en titre *Les Jésuites :* il craint d'y trouver une apologie.

Au contraire, il s'est trouvé un éditeur qui prenait à bonne composition le manuscrit de l'ouvrage, si ce même titre eût été une enseigne de scandale.

Devançant toute vérification, j'affirme que

pour moi il s'est agi, non de servir une opinion, mais de faire de l'histoire, et, faute d'autre mérite, personne, je pense, ne me contestera celui de l'exactitude et de l'impartialité.

Néanmoins, ces circonstances m'ont déterminé à faire un corps à part de la première époque de notre collége, en la timbrant d'une épigraphe significative.

Le second volume comprendra, en trois époques, la restauration des études et de la discipline, sous la remarquable direction du bureau créé en vertu de l'édit de février 1763; — l'école centrale, avec son enseignement si éloigné de toutes les traditions reçues, les hommes qu'elle met en lumière, ses agitations intérieures et politiques, véritable drame au milieu de cette histoire,— et enfin le lycée.

Quant aux indications de sources, elles se bornent aux généralités qui rappellent la bibliothèque et les archives de la ville de Besançon, les archives du département, de la cour

impériale, de l'intendance et de l'officialité, celles de Bruxelles et de Malines. En dehors de ces sources officielles, la collection bibliographique de M. le président Bourgon, des notes de M. Ch. Weiss et une correspondance de Rome, complètent les autorités ayant fourni les matériaux de ce travail.

S. D.



HISTOIRE

DU

COLLÉGE DE BESANÇON.

LES JÉSUITES.

Mihi..... nec beneficio nec injuriâ cogniti.
TACITE.

I.

De toutes les provinces conquises et annexées à l'empire romain, la Gaule fut, suivant saint Augustin, celle qui offrit au conquérant civilisateur le plus d'intelligence, d'aptitude et de goût. Du reste, avant la conquête, les lettres florissaient déjà dans les contrées méridionales. Les discours grecs que l'on prononçait chaque année à Lyon, *apud aram* (1), et les harangues qui nous restent des rhéteurs gaulois, en

(1) Ce concours d'éloquence, à l'époque des jeux célébrés en l'honneur d'Auguste et près de l'autel consacré à sa mémoire, offrait une bizarre coutume : les orateurs qui se laissaient vaincre subissaient une immersion dans le fleuve. C'est à la crainte qu'inspirait la perspective de ce bain forcé que Juvénal fait allusion, quand il

sont la preuve[1]. Cet amour traditionnel du savoir ne s'éteint pas au milieu des révolutions qui bouleversent l'Occident, car, sous la domination des Burgondes et des Visigoths, les écoles du midi avaient promptement recouvré leur ancienne splendeur.

Les Romains trouvant dans cette disposition des vaincus un moyen facile d'assimilation, les écoles publiques furent l'un des auxiliaires les plus puissants de leur politique : c'est pourquoi ils en favorisaient la création et le développement.

Suivant Gollut, Besançon était un centre d'enseignement pour les Séquanais, sans doute « à fin que les enfans des bonnes maisons feussent, soubz les umbrages d'estudes publiques, tenus comme en ostages par le gouverneur des Romains, qui résidoit ordinairement en la dicte cité. Ces escholles estoient non-seulement pour les lettres, la langue latine et pour la cognoissance des sciences libérales, mais encore y estoient enseignés les escrimes et manimens des armes[2]. »

Elles profitent naturellement des améliorations introduites par Quintilien dans l'art d'enseigner, tandis que le système des études et les priviléges du

dit d'un homme que l'appréhension d'un insuccès fait trembler : *ut Lugdunensem rhetor dicturus ad aram.*

(1) *Histoire de l'université du comté de Bourgogne.*

(2) *Mémoires historiques de la république séquanoise.*

professorat, réglementés par les codes de Théodose et de Justinien, montrent partout l'étendue de la protection et de la munificence dont elles sont l'objet.

Au rapport de saint Jérôme et d'autres autorités, si les écoles de Besançon se distinguent entre toutes par l'ancienneté, leurs succès les recommandent à la bienveillance des empereurs. Ausone, dans son discours en actions de grâces à l'empereur Gratien du consulat dont il l'avait honoré, nomme le professeur Titianus, qui avait été alternativement recteur des écoles de Lyon et de Besançon (1). Les motifs de la munificence de l'empereur ne sont point déplacés dans cette histoire; ils y ont, au contraire, un caractère de convenance toute spéciale: « Quand je pensai, lui dit Gratien, il y a quelque temps, à créer des consuls pour cette année, j'invoquai l'assistance de Dieu, comme vous savez que j'ai coutume de faire en tout ce que j'entreprends, et comme je sais que vous voulez que je fasse. J'ai cru que je devais vous nommer premier consul, et que Dieu demandait de moi cette reconnaissance pour les bonnes instructions que j'ai reçues de vous. Je vous rends donc ce que je vous dois, et, sachant qu'on ne peut jamais s'acquitter ni envers ses pères ni envers ses maîtres, je confesse que je vous suis encore

(1) *Histoire de l'Université du comté de Bourgogne.*

redevable de tout ce que je puis vous rendre. »

Cette reconnaissance, dont Marc-Aurèle avait déjà donné de si nobles exemples, montre que, à toutes les époques, l'enseignement a élevé les maîtres illustres aux plus hautes dignités de l'Etat. Sous Vespasien ils jouissent de priviléges qui aident puissamment Quintilien à relever de leur décadence les lettres et l'art d'enseigner. Cette protection n'est pas moins manifeste au temps des empereurs Constantin et Valentinien. Leurs ordonnances ajoutent le bien-être aux distinctions. C'est de là que datent ces riches dotations, les titres de comte et d'émérite, et en général ces priviléges qui ennoblissent et élèvent au-dessus des autres hommes ceux qui honorent l'enseignement par l'éclat et l'utilité de leurs succès (1).

Aussi, au milieu du XVe siècle, après la prise de Constantinople, les Lascaris se retirent en Italie, où les lettres retrouvaient leur antique protection ; et, bien

(1) Cette noblesse comitive attribuée aux docteurs et professeurs des universités, se remarque dans certains titres du XVe siècle et du XVIe. L'article 2 des statuts de Henri IV la mentionne : *Comitis dignitate et privilegio honorentur*. Quatre professeurs de Besançon, qui n'étaient pas nobles de race, furent un jour appelés en cause, à l'époque où Louis XIV faisait rechercher et poursuivre les usurpations de titres (1696), cette contagion de tous les régimes. Grand nombre d'arrêts rendus de 1582 à 1692 les autorisant à se qualifier nobles, une sentence de l'intendant consacre définitivement leur droit (19 mars 1699).

que le sang des empereurs coulât dans leurs veines, ils ne crurent pas déroger en professant dans les écoles publiques de Rome, de Milan, de Naples et de Messine.

Au vᵉ siècle (407-451), l'invasion des barbares renverse à Besançon ce système d'éducation publique, détruit les monuments qui en assuraient les progrès et la durée, et disperse ces maîtres que Constance Chlore et Gratien voulaient voir si bien dotés (1).

Après l'invasion, l'anarchie. Celle-ci, par sa continuité, venait en aide à la barbarie. L'Eglise, qui avait conservé les traditions d'enseignement des premiers siècles, et qui craignait autant l'ignorance que les novateurs, ne crut mieux préserver la science et la doctrine d'une décadence certaine qu'en fondant des écoles auprès des cathédrales, sous le patronage des évêques. Les nombreux conciles qui alors règlent la discipline et les mœurs, consacrent ces établissements.

Tandis que les écoles se reforment et se propagent, une proscription malheureuse, excluant les auteurs profanes, faillit de rechef anéantir le progrès dont ils étaient la source : les études que saint Grégoire

(1) Eumène, rhéteur à Autun, touchait cent mille sesterces par an. Les autres écoles n'étaient pas moins favorisées. (V. *Code Théodosien*, liv. XIII.)

*

aurait pu appeler païennes, entraînaient dans leur chute les lettres sacrées. Charlemagne prévient le désastre. Après s'être pourvu au loin de maîtres capables de ranimer le culte du savoir, il ouvre une école dans son propre palais, et tandis qu'Alcuin, dont il se fait le disciple, y attire de nombreux auditeurs, des capitulaires spéciaux prescrivent aux évêques la multiplication des écoles, et règlent le choix des maîtres, leurs devoirs et leur enseignement. Les monastères entrent eux-mêmes dans ce mouvement de rénovation. On y distingue Saint-Médard de Soissons, Saint-Vandrille, Saint-Sernin, Saint-Germain-des-Prés, à Paris, etc., etc. C'est aux moines qu'on doit les premières écoles séculières. Elles rappellent ce règne de la scolastique qui a duré du IXe siècle au XVIe, c'est-à-dire jusqu'à la séparation de la philosophie et de la théologie, laquelle préludait à la réforme entreprise plus tard par François Bacon, Descartes et autres philosophes.

Dès le VIe siècle, dans ce pays qui s'appellera la Franche-Comté, deux monastères, Luxeuil et Saint-Oyand, ne le cédaient à aucun autre en fait d'enseignement. Malgré l'abaissement des études à Saint-Oyand (XIe siècle) et les désastres de Luxeuil (du VIIIe siècle au XIIe), le déclin avait encore son lustre.

Placées entre ces deux monastères et peut-être sous leur influence, les écoles capitulaires de Besan-

çon, Saint-Jean et Saint-Etienne, jouissaient d'une réputation justement acquise. Ces deux dernières, d'abord distinctes, se tenaient dans les dépendances de l'hôpital Sainte-Brigitte (1) au XIIIe siècle, et ne formaient plus qu'une seule et même institution après la fusion des deux chapitres (1253). Cette communauté était une conséquence du décret d'union si longtemps débattu, et les hôpitaux, alors nombreux (Saint-Antide, Saint-Antoine, Saint-Jacques, etc.), permettaient d'affecter à la concentration des écoles celui qui confinait le quartier capitulaire. De son côté, l'église collégiale de Sainte-Madeleine avait ses écoles. Nos chroniques, constatant leur existence ancienne, nous rappellent que le savant Ramaldus en était l'écolâtre en 1111. C'est, du reste, tout ce que l'on sait de ce dignitaire du chapitre ; mais la tradition est suffisante pour maintenir la certitude de ce troisième établissement d'instruction publique à Besançon.

Ces écoles de la cité bisontine durent participer au progrès dont Charlemagne peut à juste titre revendiquer la gloire. Après ce prince, l'école du palais touchait à l'apogée de ses succès, ce qu'il faut attri-

(1) L'hôpital de Sainte-Brigitte existait entre l'ancien chapitre et le haut de la rue du Mont-Sainte-Marie. Les terrains situés derrière la maison du grand chantre de la métropole (place Saint-Jean n° 6) portaient encore, au XVIIe siècle, le nom de jardin de Sainte-Brigitte.

buer moins à Jean Scot, le maître favori de Charles le Chauve, qu'à la perfection des méthodes et à la vulgarisation des auteurs de l'antiquité (1).

Ces œuvres se copiaient et se répandaient comme le meilleur moyen de soutenir et d'activer le mouvement intellectuel (2). Les disciples et les successeurs d'Alcuin poussent jusqu'au fanatisme cet amour des lettres anciennes. Cicéron est mis au rang des saints, et le culte de ses œuvres donnait lieu à une secte d'humanistes appelés cicéroniens (3). Loup, abbé de Ferrières, qui avait hérité de leur admiration, fut, à son époque, l'un des plus actifs propagateurs de ces moyens d'enseignement. Il prêtait ses livres avec le zèle qu'il mettait à en acquérir de nouveaux. Au rapport de Lebœuf, voyant que dans son canton l'on ne trouvait pas de Suétone, il l'emprunta de l'abbaye

(1) Mannon, prieur de Saint-Oyand (Franche-Comté), l'un des hommes les plus érudits de son siècle, succède à Jean Scot dans la direction de l'école du palais. On lui attribue un traité sur Platon et un autre sur la morale d'Aristote.

(2) Les recherches privées n'ont pas moins contribué que les couvents à la découverte et à la propagation des auteurs anciens. On peut citer à cet égard Le Pogge, Pétrarque et Aurispa. Ce dernier apportait de Constantinople en Italie, 238 manuscrits tant grecs que latins, parmi lesquels la plupart de nos classiques.

(3) C'est cette même passion qui, au VIIIe siècle, fit appeler le latin une langue sainte. Elle a donné lieu à l'utopie de Gigli, et a fait dire au jésuite, auteur de *Historia sacræ latinitatis*, que le latin serait la langue des bienheureux dans le ciel.

de Fulde pour le faire transcrire. Il eut d'Eginhard quelques ouvrages de Cicéron et d'Aulu-Gelle. Il emprunta ailleurs un Salluste et les Verrines, ailleurs les Epîtres de Cicéron, ailleurs un Tite-Live, ailleurs l'explication de Jérémie par saint Jérôme, etc. Il faisait des emprunts d'auteurs profanes jusqu'en Italie; il demanda au pape Benoît III le *De oratore*, les Institutions de Quintilien, les commentaires de Donat sur Térence, etc. Le crédit dont cet abbé jouissait à la cour de Charles le Chauve et les missions qu'il eut à remplir à Rome, lui rendirent ces emprunts faciles.

L'enseignement, limité dans son personnel et ses moyens, fut longtemps le privilége des institutions monastiques, parce que d'une part elles avaient le monopole des bons maîtres, et que, de l'autre, les chefs-d'œuvre de l'antiquité s'y multipliaient facilement. C'est la cause des succès des écoles de Reims, de Corbie, de Fleury-sur-Loire, etc. Mais au XIIe siècle, les écoles laïques, sous l'inspiration de ce double besoin, s'associent pour profiter en commun des leçons des maîtres encore rares, et forment ce concours de classes qui a été, suivant quelques-uns, l'origine des universités. Que l'université soit d'abord ou un ensemble déterminé de maîtres et d'écoliers *(universitas magistrorum et auditorum)*, ou l'expression du domaine des connaissances enseignées *(universitas scientiarum et artium)*, dépositaire de la science

et chargée de la propager, elle se pose comme un centre d'appel et de rayonnement, groupant dans son sein les autorités du savoir, et donnant seule le privilége d'enseigner. Les universités s'organisent du XIIIe siècle au XVIe. Celle de Besançon apparaît l'une des dernières (1564). Mais, il faut le dire, ce ne fut qu'un titre illusoire ou passager, comme nous le verrons plus loin.

Dans ces universités on enseignait la grammaire, la dialectique, la rhétorique, l'arithmétique, la géométrie, l'astronomie et la musique. Outre les sept arts libéraux, nom donné au groupe de matières énumérées ci-dessus, on compléta l'enseignement par la philosophie, la théologie, le droit canon, le droit civil et la médecine. Ce système d'*étude générale*, comme l'appelle Philippe le Bon, se multiplie rapidement sous les auspices des papes et des princes, qui prennent du reste Paris pour type de ces établissements.

L'université de Dole, qui deviendra celle de Besançon, était décidée en principe par une bulle de Nicolas IV, dans le cours du XIIIe siècle. Je dis en principe, car malgré les chartes émanant du souverain pontife, l'installation de cette université n'est pas certaine. Mais une bulle de Martin V (12 octobre 1421) prescrivait l'érection de l'établissement, dû à l'entremise d'Othon IV, et dont l'obtention présentait plus

d'un siècle de date. Une enquête avait lieu en 1423 pour trancher la question de savoir s'il valait mieux la placer à Gray qu'à Dole. L'année suivante, après une courte négociation et conformément aux intentions du duc Philippe, les classes de l'université projetée étaient fixées à Dole. Elles s'ouvraient au mois de juillet 1424.

L'éclat que répandait l'université de Dole attira bientôt l'attention des gouverneurs de Besançon, eux si attentifs et si persévérants dans leur zèle pour les intérêts de leurs concitoyens. Il n'était pas en leur pouvoir de se procurer une institution rivale, et encore moins de détrôner celle qui était l'objet de leur convoitise. Ils le tentèrent pourtant après le sac de Dole (1479) ; mais ils durent renoncer à leurs efforts et dissimuler leur ambition. Un siècle plus tard, les Bisontins obtiennent de Pie IV des lectures de théologie, de droit civil et de droit canon, et l'empereur Ferdinand les aida de ses subventions. Or, les deux universités se nuisant réciproquement, Pie V, à la sollicitation des Dolois, révoque ce que Pie IV avait autorisé (1566), et le roi d'Espagne se montre contraire à ceux que l'empereur avait favorisés (1).

(1) D'après une lettre du roi d'Espagne à Maximilien II, l'empereur Ferdinand avait ignoré que les deux universités n'étaient qu'à sept lieues l'une de l'autre. Telle était effectivement l'objection des Dolois.

Les intérêts contraires ont souvent les mêmes moyens de protec-

Besançon résiste, et malgré plusieurs brefs successifs, des religieux mêmes continuent l'enseignement défendu, protégés qu'ils sont par les gouverneurs. Paul V réitère l'interdiction prononcée par ses prédécesseurs Pie V, Sixte-Quint, Grégoire XIV et Clément VIII. Il y ajoute, cette fois, l'excommunication *ipso facto*, et ce semblant d'université disparaît; toutefois, on le dut moins aux foudres de Rome qu'à l'enseignement récemment inauguré par les jésuites, lequel apaisait sans les satisfaire de si ardentes aspirations.

Tandis que les gouverneurs subissaient échec sur échec, un événement fatal à leur amour-propre vint exalter leur colère contre ceux qu'ils regardaient comme des spoliateurs, et fournir un prétexte à leur vengeance. Les *Mémoires historiques de la république séquanoise* venaient de paraître. « Les gouverneurs de Besançon s'irritèrent de ce que Gollut

tion. Quand les états du duché sollicitèrent une faculté de droit (1722), l'Université de Besançon vit dans cette demande, qu'elle combattit du reste avec vigueur, un grave danger pour son existence, attendu, disait-elle, que Besançon n'était qu'à quatorze lieues de Dijon.

Les Bisontins ont perdu leur faculté de droit; mais ils ne sont ni moins ambitieux, ni moins persévérants que leurs anciens gouverneurs : ils tenteront sans doute de la reconquérir, malgré l'insuccès d'une tentative qui a aujourd'hui cinquante ans de date (14 janvier 1816).

disputait à cette ville le titre de capitale du comté de Bourgogne pour en décorer Dole, et de ce qu'il soutenait que vers la fin du XII[e] siècle, les Bisontins étaient restés mainmortables. Ces deux assertions étaient vraies (1).... » Or, tandis que le magistrat de Dole votait une somme de 100 francs à titre de don patriotique à l'auteur, et qu'il participait ainsi à sa responsabilité, voici la décision que prenaient les gouverneurs de Besançon : « Estant recogneuz plusieurs erreurs, mensonges, choses apocryphes, non véritables et aultres semblables, contre les seurtez, droittures impériales, libertez, priviléges, antiquitez et franchises de ceste cité, en plusieurs endroits d'ung livre nouvellement mis en lumière, imprimé à Dole, intitulé : les *Mémoires historiques de la république séquanoise*, etc. » (Janvier 1593.) Après avoir ainsi caractérisé ce qu'ils regardent comme un attentat aux traditions d'antiquité et à l'honneur de leur cité, ils appellent en cause les libraires chargés à Besançon de la vente de l'ouvrage. Claude et Nicolas Demongesse s'étant excusés sur leur ignorance du délit qui motive les poursuites des gouverneurs, ceux-ci rendent le jugement suivant : « Nous interdisons et deffendons ausdicts Demongesse et à tous aultres, manans, habitans et fré-

(1) Bousson de Mairet, *Notice biographique.*

quentans en ladicte cité, banlieue et territoire d'icelle, y apporter, vendre ou distribuer ledict livre ni exemplaire d'iceluy, à peine de confisquation d'iceulx, et de l'amende arbitrairement envers ladicte cité, etc. (1). »

Gollut, piqué au vif, répondit à cette exécution par l'apologie de ses *Mémoires*, pamphlet d'une violence telle qu'on a mis en doute si Gollut en était l'auteur.

Le copiste a ajouté au texte de l'apologie : « L'autheur de ceste apologie est un certain Loys Goulut, qui hat escript les Mémoires de ce pays. C'estoit un pédant accoustumé d'enseigner de petits enfans au collége de Dole, etc. (2). »

Si le barbarisme intentionnel du nom de Gollut est une ironie de mauvais goût, l'avilissement de la dignité est un mensonge qui tient de la sottise et de la perfidie : Gollut était professeur de littérature latine à l'université, avocat au parlement et vicomte mayeur de la capitale du Comté.

Il fallait des établissements particuliers pour recueillir les nombreux auditeurs des universités. C'est l'origine des colléges du temps, fondations émanant de la piété et du patriotisme des princes, des prélats, de simples citoyens ou de maisons conventuelles qui y envoyaient leurs religieux puiser des connaissances

(1) Archives municipales.

(2) Manuscrit de la bibliothèque de la ville.

spéciales ou y prendre des grades. Le collége Saint-Jérôme (Cluny) et celui de Cîteaux, à Dole, en sont des exemples. Paris, qui sous ce rapport avait servi de modèle, possédait déjà un collége en 1147. Il y était établi par des étrangers que le désir de profiter de l'enseignement si réputé de la *ville des lettres* y attirait. Les Danois eurent bientôt des imitateurs, et le nombre de ces établissements, destinés, soit aux peuples voisins, Lombards, Ecossais, Italiens, etc., soit à des provinces, à des diocèses ou à des villes du royaume, s'élève au XVIIIe siècle au nombre de 41 (1). Les élèves y étaient logés et nourris, les uns gratuitement, en vertu des conditions de la fondation, les autres, à leurs frais. Le collége de Navarre, dû à Jeanne, épouse de Philippe le Bel, est le premier qui

(1) A Paris, le collége de Bourgogne était réservé aux étudiants franc-comtois. Fermé pendant les guerres civiles du XVIe siècle, il était rouvert en 1607, grâce aux libéralités d'un certain Arvisenet de Franche-Comté (probablement de cette famille de Champlitte qui a fourni à l'université et au parlement des membres distingués). Malgré cette restauration, l'établissement périclita bientôt par suite des malversations de ses principaux et des procès qu'il avait à soutenir contre ses propres boursiers. C'est pourquoi Louis XIII avait conçu l'intention d'exclure les Franc-Comtois de ce collége, et d'en attribuer la possession à de jeunes Français. Ce projet se fût réalisé sans les réclamations et revendications des états du Comté. Néanmoins, lors de sa suppression, les bourses, primitivement au nombre de dix et d'une valeur de 300 livres, se réduisaient à six. Ce collége n'admettait point de pensionnaires.

ait cessé d'être exclusivement une hôtellerie pour donner l'enseignement à ses pensionnaires. Précédemment, les colléges allaient en commun entendre les leçons des maîtres ès arts, à des heures déterminées. Ce qui jadis avait été jugé indiscutable était devenu un sujet de plaintes, et ne se supportait plus que comme une servitude. De là vient l'installation des maîtres propres à ces établissements, où déjà le plus important par la responsabilité et les fonctions s'appelle principal, en se faisant un nom de sa qualité. Telle est l'origine des colléges de plein exercice. Paris en comptait dix il y a un siècle, sans y comprendre Louis-le-Grand, qui ne dépendait pas de l'Université. Les colléges ont, à leur tour, des succursales sous la dénomination de pédagogies. Elles répondaient à ce que nous appelons aujourd'hui pension (1).

Auxiliaires des hautes études, les colléges s'établissent partout où les universités avaient appelé autour d'elles ces affluents propres à alimenter leur

(1) En 1754, il y avait à Paris trente-quatre maîtres de pension, tous faisant de la réclame à qui mieux mieux. Ils avaient en cela un incomparable modèle dans le fameux Roure, maître de pension en 1678, et dont nos modernes préparateurs au baccalauréat n'ont jamais égalé l'outrecuidance et les tours de force en fait d'enseignement. Eh bien ! ils n'ont rien inventé : on trouvait à Rome cette espèce de charlatans dans le siècle qui suivit celui d'Auguste.

personnel d'auditeurs. Par suite, les universités, malgré leur suprématie, subissaient une sorte de dépendance des colléges en ressortissant. C'est l'origine de l'éclatante réputation de celle de Louvain, comme aussi elle est une des causes de l'abaissement de celle de Franche-Comté. Le relâchement dans les études de Cluny et de Cîteaux fait tomber les colléges agrégés de ces ordres, érigés à Dole, et la pension de celui des jésuites, qui eut d'abord une grande vogue, fut convertie en un séminaire de religieux de la société. Mais, il faut le dire, l'annexion du duché de Bourgogne à la France a une part marquée dans ce dernier résultat.

Les écoles de Besançon n'ont joué qu'un rôle purement local dans le tableau que je viens d'esquisser. Quant à l'institution d'un collége dans ces temps reculés, nos annales n'en font, sous ce titre, aucune mention expresse. On sait seulement qu'au milieu du XIIe siècle l'empereur Frédéric Ier créa de nouvelles et importantes écoles, qui paraissent avoir repris le rang et occupé l'emplacement des écoles romaines. Ce serait là peut-être la fondation rudimentaire de notre collége, et dès lors on pourrait affirmer son ancienneté. Mais aucun éclat ne perce les ténèbres qui le couvrent jusqu'au XVe siècle, et même, à cette époque, il marque si peu dans sa propre histoire que, à part une transition relativement courte et plus

capable d'amoindrir les études que d'en favoriser le progrès, son existence ne se témoigne que par une décadence laissant aux gouverneurs tous les embarras d'une révolution.

Au mois de septembre 1465, les écoles combinées de Saint-Etienne et de Saint-Jean se réunissaient à celle de Sainte-Madeleine. La rue de l'Ecole, où elles se fixent alors, est une appellation commémorative de cette concentration. Là, devenues insuffisantes et onéreuses, le chapitre les cède aux gouverneurs de la cité, vers la fin du xve siècle, et elles se tiennent désormais au nord de Chamars, « où étaient anciennement les écoles municipales entretenues des deniers publics du temps des Romains [1], » et redeviennent municipales. Confiées à des maîtres sans stabilité, sans liens entre eux et parfois d'une doctrine douteuse, elles perdent peu à peu de leur importance, et par suite, de leur utilité : « Mesme, disent les gouverneurs, à rayson des grandz désordres lesquelz journellement arrivoyent au collége de lad. cité, qui estoit lors de nostre charge par les changements des recteurs et regents, et le danger que nous y pouvoit arriver par la reception des personnes estrangeres et passageres. »

Un siècle après cette fusion, le collége végétait

(1) Rapport au parlement.

dans un état d'obscurité et d'abaissement dont aucune tentative n'avait pu le relever, et ce discrédit paraissait d'autant plus humiliant que le collége de Dole, créé depuis dix ans à peine, jouissait au loin d'une brillante renommée par son organisation et ses succès. En voyant *l'annéantissement et la ruyne* de leur collége, les gouverneurs se prennent à regretter *les grandz frais cy-devant supportez pour son entretenement,* mais surtout la sécularisation des écoles capitulaires et leur agrégation à celles de la cité. Regardant cette combinaison comme l'une des causes de la décadence de l'enseignement, ils déploraient le mal auquel l'imprévu remédiait plus souvent que leur clairvoyance. Les régents, sorte d'entrepreneurs, sans respect pour les traités, et dont l'incapacité eût rendu la bonne foi illusoire, ne prenaient nul souci des succès ni de la permanence des études. Celles-ci, fréquemment troublées ou suspendues, étaient une cause de clameurs et de désordres, lorsqu'un jour une fériation générale et inopinée y mettait le comble vers la fin du XVIe siècle. C'est alors que la pensée de modifier la constitution du collége s'étant manifestée à l'hôtel consistorial, trois membres du conseil étaient chargés d'étudier la question. Mais ceux-ci, vu la gravité des circonstances, ne tardent pas à reconnaître la nécessité d'une réforme radicale. C'est pourquoi la délibération du 19 juillet 1594, énonçant

*

cette nécessité, est comme l'acte primordial de l'entreprise. Cette réforme voulait une discussion approfondie ; la délibération suivante a pour objet de la provoquer :

« En ceste assemblée, les sieurs commis au faict du college ont faict entendre à Messieurs ceulz s'estoient le matin congregez et avoient communiqué et logueté du faict de leur charge qu'estoit de telle importance que, ne tombant d'accord, leur avoit semblé que pour y prendre une saine résolution, l'on debvroit convoquer non-seulement les vingt-huitz, mais aussi aultres notables citoyens, comme il est accoustumé en affaires de telle consequence, selon qu'il plairoit à ceste compagnie y adviser. Surquoy a esté résolu que l'on prieroit au conseil de demain messieurs les anciens gouverneurs et modernes vingt-huitz. » (1er août.)

La délibération du lendemain montre le but que poursuivent les gouverneurs, les considérations qui le motivent, et propose de mettre à l'étude les moyens de réalisation. En voici les termes :

« Messieurs de Preigney, Pétremand, de Valembert, Guybourg, Jaquot, Buson, co-gouverneurs, avec messieurs Remi Habitey, Aimé Morel, Nicolas Belin, Symon Marquis et Claude Philippe, commis au faict du college, ayans faict rapport de ce qu'ilz avoient entreulx advisé de ce que sembloit requis pour le resta-

blissement du dict college et l'avoir cy-après stable en ceste cité à l'honneur de Dieu, institution de la jeunesse en bonnes lettres et mœurs, consolation et édification du peuple, en la piété et religion ancienne catholique et romaine et advancement du bon renom et évident proffit tant du publique que des particuliers de la dicte cité, etc., etc., a esté résolu que le dict college se debvroit former de jesuistes, aux gaiges, charges et capitulations que l'on adviseroit avec eulx; pour à quoy et des moyens à ce convenables pourveoir au plustost, l'on a remis le négoce auxd. commis. »

Telle est la première mention de l'établissement du collége des jésuites à Besançon. (2 août 1594.)

Les commissaires mandent à l'hôtel consistorial messire Pierre de Soye, chanoine de Sainte-Madeleine, ancien économe chez les jésuites, et Jean Sarragoz, curé de Saint-Pierre, ami du P. Sailans, du collége de Dole, et les consultent sur les conditions d'établissement d'un nouveau collége à Besançon, surtout en ce qui concerne sa direction par les jésuites. D'après les renseignements qu'ils recueillent, ils proposeront au conseil d'envoyer un émissaire à Porentruy pour y prendre copie du traité passé entre les jésuites et l'évêque de Bâle. D'un autre côté, ils pensent que, pour surcroît de précaution, il conviendrait de charger le curé Sarragoz d'une démarche auprès du P. Sailans, afin de compléter par des instructions

directes et positives les données acquises jusqu'alors. Conformément à ces résolutions, les démarches qui y sont indiquées ayant été faites, les gouverneurs avaient pu se rendre compte des conditions auxquelles il leur fallait souscrire. Ces conditions, nombreuses et délicates, allaient être la matière d'une laborieuse correspondance, lorsque les jésuites, craignant autant que les gouverneurs de voir échouer cette négociation, viennent eux-mêmes la poursuivre sur place. C'est ainsi que le provincial de l'ordre et le P. Sailans sont appelés à discuter devant une commission du conseil toutes les questions concernant la création projetée. Leurs pleins pouvoirs leur permettent d'arrêter les termes d'une transaction dont la délibération suivante va reproduire les données.

« Les révérendz pères provincial de la compagnie de Jésus en la province de Lyon et Sailans, venuz ceans, Messieurs, et par la voix de monsieur Guybourg, président, leur ont fait entendre que la résolution prinse à l'assemblée du matin estoit de, suivant ce que les jours passés avoit esté logueté avec eulx pour l'institution en ceste cité d'un college de leur saincte société, leur accorder les cinq points portés par leurs articles, sçavoir logis, église, meubles, libvres pour une première foys, et pour dotation et revenu annuel de trois mille francs, moyenant quatre classes d'humanités et une de logique. Bien entendu que pour le

commencement ils seront contents des logis et église à culx monstrez jusqu'en à ce qu'ung peu à loisir et sans presse l'on puisse accommoder plus proprement un bastiment à ce nécessaire. Et qu'advenant que, par la grâce de Dieu et le moyen de Sa Sainctelé, des princes ou aultrement, l'on feroit obtenir bénéfices pour satisfaire au dict revenu annuel ou portion d'iceluy, la cité demeurera d'austant deschargée. » (17 août 1594.)

Les arrangements agréés provisoirement par les jésuites ne pouvaient être convertis en traités qu'après l'avis du général de l'ordre. Cette approbation reçue, les gouverneurs décident que des remerciements seront portés à l'archevêque pour son entremise, et qu'il sera prié de continuer ses bons offices à l'œuvre. Les sieurs de Preigné et Guybourg sont chargés de cette démarche. Enfin, vu l'exiguité des ressources destinées à l'entreprise, on écrira en Flandres à S. A. l'archiduc Ernest et au roi lui-même, s'il est nécessaire, pour obtenir quelque bénéfice en Bourgogne. Ces dispositions, si voisines de l'accomplissement du projet, s'évanouissent tout à coup par suite d'événements inattendus.

Deux ans s'écoulent sans qu'il soit question du collége. Les différends survenus entre la France et l'Espagne occasionnent l'invasion en Franche-Comté de Louis de Beauveau, dit Tremblecourt, à la tête

*

d'une troupe de Lorrains et de Français. Les ennemis promènent partout le fer et la flamme, et poussent l'audace jusqu'à menacer Besançon. Henri IV lui-même cause à la cité une alerte bien autrement grave. Il campait à Vaux dans le mois de mars 1595, et ses fourrageurs descendent jusqu'au hameau de Saint-Ferjeux, qu'ils mettent en réquisition. D'un autre côté, les vexations des maraudeurs ayant soulevé les paysans, elles provoquent un massacre dont la cité appréhendait les suites, bien qu'il fût attribué aux habitants de Chemaudin. Elle avait pu dédaigner les menaces des partisans commandés par Tremblecourt; plus réservée avec le roi de France, elle achète sa retraite à des conditions onéreuses.

Tels sont les événements qui avaient interrompu les négociations relatives à la reconstitution du collége. En attendant, si les gouverneurs paraient aux inconvénients les plus visibles, leur sollicitude n'excluait pas la nécessité d'un remède héroïque. Après deux années d'attente et de nouvelles tentatives, ils disent :

« Néantmoins se recognoit par tous que l'affaire vad de jour à aultre de mal en pis. De sorte que si au plustost n'y est pourveu, y a apparence que l'ignorance (chose déplorable) surmontera et estouffera la science, au déshonneur et très grand détriment publique et particulier de ladicte cité anciennement appelée Cité dorée. Pour donques obvier à ce (ne se repré-

sentant meilleur ny plus present moyen et remède), pour exéquter les délibérations prinses et jà approuvées par les plus signalez des mois de juillet et aoust de l'an 1594 pour l'érection d'un collége de jésuistes, retardées à raison des guerres advenues en ce pays, Messieurs ont faict prier en ce conseil tous les sieurs anciens gouverneurs et vingt-huitz pour leur rafreschir la mémoire et encores reprendre leurs bons avis sur une chose si saincte, louable et proffitable spirituellement et temporellement.

» Sur quoy (par la grâce de Dieu) de tous unanimement a esté louée la vigilance et bonne intention de mes dits sieurs et (*nemine repugnante*) résolu exéquter diligemment et discrettement sans discontinuation lesdites résolutions (9 janvier 1597). »

Quelques jours après, pour hâter la réalisation du projet dont il s'agit, un négociateur était envoyé à Avignon, conformément à la décision du conseil.

Enfin, le 27 février, le compte rendu de ce message est l'expression de la dernière phase du préambule de cette affaire.

« Monsieur le curé Sarragoz, hier retorné de son voyaige d'Avignon, a faict rapport de sa négociation et delivré lettres à Messieurs du père Gentil, provincial, par où appert qu'il sera par decea à la fin du moys d'apvril ou au commencement de celluy de may prouchain, pour traiter avec mesdits sieurs sur

l'érection du collége de leur compagnie en ceste cité, conformément aux résolutions précédentes. De quoy mesdits sieurs ont esté très contens et ont remercié audit sieur Sarragoz.

» Et cependant, pour pourvoir sur les livres et meubles dont il les convient fournir, sera faicte une queste par la cité pour recepvoir la libéralité des bons personaiges qui charitablement y vouldront contribuer quelque chose, à laquelle queste sont commis messieurs de Novillars, Marquis, Guybourg et de Velleclair (27 février 1597) (1). »

Dans le mois d'avril, le P. Gentil arrivait à Besançon et était, comme son prédécesseur, l'objet de la courtoisie des représentants de la cité. Il avait ses instructions ; les commissaires de l'hôtel de ville avaient les leurs. On s'entend sur tous les points, sauf sur la question financière. Dans cette conjoncture, les gouverneurs écrivent à l'archevêque pour solliciter son entremise auprès des jésuites. « A quoy plaira, lui disent-ils, nous appuyer de vos faveurs et lettres dignes d'un si bon œuvre, soit envers ledit P. provincial ou d'aultres que V. R. G. advisera. »

L'établissement projeté répondait aux vues du prélat. Il s'empresse de répondre au désir des gouverneurs. Dans une lettre qu'il adresse aux jésuites, il

(1) La plupart de ces documents sont tirés des archives municipales de Besançon.

commence par louer Dieu de les voir reprendre les négociations entamées avant la guerre ; puis il ajoute : « Quoyque les commencements vous sembleront débiles, se formera celebre (le collége), et si dadvantage les conditions que vous présentent lesdits sieurs gouverneurs vous sembleront un peu moindres que l'établissement de vos affaires ne requerroit, ce sera à Vos Grandeurs de concéder quelque chose aux necessités et incommodités que la guerre a produit, de ce que les choses furent premierement traictées avec le vénérable P. Castorius, votre predecesseur provincial (1). »

Les négociations duraient depuis trois ans. Les événements survenus dans l'intervalle avaient modifié les premières conditions du projet, attendu les dépenses ruineuses supportées par la cité durant la guerre. C'est ce qui avait provoqué l'intervention de l'archevêque, intervention qui ne paraît pas sans importance, puisque, après ses démarches officieuses, les parties se mettaient d'accord sur les bases financières concernant la fondation d'un collége de jésuites à Besançon.

Les gouverneurs et les notables, après avoir mûrement discuté ce projet, en arrêtaient l'exécution par le traité du 26 mai 1597.

(1) Archives départementales.

Cette date est le titre commémoratif de la fondation du collége. On en célébrait annuellement et à jour fixe l'anniversaire. C'était un hommage rendu à la sollicitude et au patriotisme des anciens gouverneurs. A part une exception grave, qui sera signalée plus loin, la fête dite *de la reconnaissance du collége* s'est perpétuée jusqu'en 1793. Elle consistait dans un congé, une amnistie, des offices religieux, une visite et une harangue au magistrat. Toutes ces cérémonies se faisaient avec grand apparat, à en juger par les frais consacrés à cet objet dans les comptes du collége, pour les décors, la musique, les bouquets, etc.

Cette consécration, qui entretenait d'une part le zèle du magistrat et de l'autre la gratitude des citoyens, ne manquait pas d'enseignement pour la jeunesse. D'ailleurs, il y avait dans cet hommage la confirmation de certains droits et priviléges dont la cité se prévaudra utilement un jour. Aussi, à aucune époque, le temps ne vit s'altérer l'esprit ni la solennité de cette manifestation.

Par l'acte du 26 mai, les gouverneurs cèdent aux jésuites « les meix, maisons du collége de lad. cité, ensemble les jardins, vergiers en dépendans et toutes les appartenances et pourpris d'iceulx, y comprinse la maison joignant celle de Mauris Besançon, marchand, appartenant aussi à lad. cité, selon que le tout s'es-

tend et se comporte, siz en la rue Saint-Anthoine, et touchant par devant lad. rue, par derrière le vergier et meix de Montmartin, tenu par le comte de Cantecroix, devers soleil levant le meix d'Estienne Belin d. Lançon, paulmier, et de couchant led. Mauris Besançon, le sieur de Buthier et aultres particuliers, sauf leurs plus amples confrons, et sans d'iceulx en aulcune chose réserver. » (Contrat de fondation.)

Ce qui représente l'emplacement actuel, moins les zones qui l'encadrent à gauche et à droite, avec leurs maisons, jardins, vergers et passages; ces derniers se développant du côté de Chamars entre le sud et l'ouest.

L'emplacement, ainsi déterminé, est immédiatement livré aux jésuites; cinq d'entre eux, composant d'abord tout le personnel de l'établissement, y commencent leur installation. Et, comme ils avaient à pourvoir à des appropriations et à des constructions spéciales, en dehors d'un mobilier dispendieux, la cité, suivant leur contrat, leur versait une somme de 8,000 fr. une fois payés, à moins d'agrandissement, auquel cas les parties pourraient s'entendre relativement à un supplément de subvention. Il était convenu en outre que si un pensionnat s'annexait aux classes et lectures du collége, *le logis des pensionnaires et le bâtiment de l'économie temporelle* demeureraient à la charge de la cité. Toutefois ces dépendances seraient

à proximité de l'habitation des Pères, pour le cas où ils en prendraient un jour l'administration. En attendant, les jésuites s'obligeaient à ouvrir quatre classes, dont une de rhétorique, et à y ajouter des cours de logique et de philosophie, *si les libéralités de S. S. et des MM. de l'empereur et du roi catholique venaient augmenter la dotation promise.*

D'ailleurs, la cité devait leur payer 2,000 fr. à titre d'émoluments annuels, et, de plus, 500 fr. pour chaque classe nouvelle ajoutée à celles de fondation (1).

La ville, qui cédait la chapelle Saint-Antoine pour le service du collége, se réservait, à moins de conventions contraires, de faire entrer dans le chiffre de la subvention le revenu de la commanderie, si ce bénéfice venait à être attaché à l'établissement des jésuites (2).

(1) Archives départementales, carton D, 7.

(2) La maison de Saint-Antoine, vis-à-vis du collége, remonte au XIIe siècle. Occupée d'abord par des chanoines réguliers, elle fut, dans la suite (1735), augmentée du personnel et des revenus de celle d'Aumônières, hôpital du même ordre remontant aussi au XIIe siècle, et dont les seigneurs de Champlitte sont les premiers bienfaiteurs. Ces deux établissements hospitaliers réunis, après avoir appartenu à l'ordre de Malte (1775), ont été cédés au séminaire, qui en a fait la retraite des vieux prêtres jusqu'au 6 octobre 1792. Une confrérie de citoyens de Besançon qui, au XVIe siècle, était un véritable bureau de bienfaisance, y faisait ses offices. L'hôpital Saint-Antoine, vendu comme bien national, est devenu une propriété particulière transformée en habitation. L'église, dans son petit module

Ces données paraissaient assurer l'existence et la marche de l'institution future. Aussi, pour mettre obstacle à des extensions que le magistrat redoutait comme des empiétements sur la fortune locale, il était défendu aux jeunes citoyens qui feraient des vœux dans l'ordre des jésuites, de léguer à ceux-ci leur patrimoine et autres biens de famille, les libéralités de ces adeptes devant se borner à des usufruits dont l'effet cesserait à la mort des donateurs.

Cette défense ne s'étendait pas au delà; autrement elle eût privé la compagnie de ressources éventuelles propres à développer l'établissement naissant. Dans les termes où elle était formulée, elle protégeait le droit des familles, et mettait les jésuites à l'abri du reproche de captation. Ils admettent facilement la mesure ainsi spécifiée, car les donations, à mille titres différents, pouvaient les dédommager de cette condition privative. D'après les manifestations actuelles, ils avaient lieu de compter sur les sympathies et le concours de la population pour mener à bien leur entreprise.

Effectivement, peu après l'acte de fondation, noble Rémond de Mesmay, conseiller et procureur fiscal

et sa simplicité, ne manquait pas de grâce. Les affectations qu'elle subit n'ont point dénaturé sa physionomie primitive. Bâtie en 1720, elle était livrée au culte en 1727.

pour Sa Majesté Catholique à son bailliage d'Amont, et Jeanne Renard, sa femme, voulant aider l'établissement du collége, donnent aux jésuites tous les biens leur appartenant dans les localités de Montbozon, Fontenoy, Cognières, Bouhans, Vaivre, Mondon, Thiesnans, Thieffrans, Montferney et Montroz, consistant en meix, maisons, héritages, sujets, prés, vignes, moulins, étangs, fourgs, censes et rentes. Ils motivent cette donation sur ce qu'ils sont sans enfants ou sur la probabilité de n'en avoir point dans l'avenir, et qu'ils ont la compagnie de Jésus *en particulière affection* (1).

Quant aux conditions de la donation, ils stipulent expressément et en première ligne la création d'une classe de logique et une de rhétorique. Et pour qu'il n'y ait pas déviation du but poursuivi par eux, ils veulent quc les fruits de leur libéralité soient appliqués à d'autres œuvres, voire même à un noviciat de la compagnie, si les deux classes ci-dessus se créaient indépendamment de ladite donation. En cas d'éloignement des RR. PP., les biens et revenus ainsi concédés devenaient le partage des colléges de l'ordre au comté de Bourgogne. Comme conditions réciproques,

(1) Il ne borne pas là sa particulière affection. Les jésuites sont appelés à Vesoul (1610) par ce même Rémond de Mesmay, qui entre dans leur ordre après la mort de sa femme.

les jésuites prenaient à leur charge les dettes et l'entretien des propriétés énumérées ci-devant ; ils s'obligeaient à visiter les localités dont elles dépendaient, et à prêcher la doctrine chrétienne à leurs tenanciers, surtout à Montbozon.

Les jésuites avaient été accueillis avec faveur à Besançon. Prévoyant le succès de leur établissement, le P. Gentil, devenu provincial de Franche-Comté, provoquait les gouverneurs à se montrer plus larges dans les plans du futur collége. Sous cette inspiration, messieurs de Besançon promettaient de donner plus d'extension à leurs premières mesures. Ils acceptaient les charges de ce développement, comme aussi celles de la multiplication des classes, si elles venaient à dépasser le nombre de six. Les gouverneurs s'obligeaient de plus à acquérir un terrain propre à l'édification d'une chapelle exclusivement réservée au collége, et à sa proximité.

Ces engagements prenaient un caractère onéreux pour le trésor public ; c'est pourquoi, conformément au traité du 26 mai et probablement en vertu des bons offices des gouverneurs, la confrérie de Saint-Antoine souscrivait l'obligation de verser, sur ses deniers, 500 francs à compte des 2,000 assurés à la communauté du collége, ce qui réduisait à 1,500 francs le contingent annuel à payer par la cité.

3*

Pour comprendre ce genre de libéralité, il faut se rappeler que la commanderie de Saint-Antoine était une congrégation s'occupant de bonnes œuvres comme la confrérie de la Croix (charité, instruction de l'enfance, apprentissage, etc.). Considérant que l'établissement d'un collége ayant pour objet l'éducation de la jeunesse ressortissait à ses statuts de bienfaisance, les officiers de la commanderie signent le contrat du 12 juin 1597.

Après l'acte du 26 mai, l'ancien collége avait cessé d'exister, et les régents, depuis longtemps impopulaires, s'étaient retirés sans laisser après eux le moindre regret (1). L'engouement pour les jésuites se manifeste dès le premier jour. Le nouveau collége ne devait s'ouvrir qu'au mois de septembre 1597; néanmoins, soit curiosité, soit courtoisie, les PP. étaient journellement visités et fêtés par leurs écoliers futurs, en sorte que, longtemps avant l'ouverture, le nombre de ces écoliers faisait pressentir, dans un avenir prochain, l'insuffisance du local. La vogue précédait l'épreuve. Les jésuites profitent de l'animation qui règne autour d'eux pour s'imposer à la faveur publique. Convaincus avec raison que le succès a ses heures,

(1) Le dernier principal est Huet, de Vesoul, auteur d'un poëme à l'adresse de Ferdinand de Rye. Le poëte Chassignet était son disciple en 1594.

ils sollicitent, avant tout exercice de leur privilége, la conversion en contrat des promesses faites au P. Gentil par les gouverneurs. Ce supplément de conventions exprime « que quand il faudra former un plus ample collége que le pourpris de celluy de présent, l'amplification se fera aux frais de lad. cité pour la première foys et dont l'entretien se fera par les pères. »

Et plus loin :

« Que ce qui est dict au 3e article de l'accroissement du nombre des classes oultre six a esté accordé et déclairé que ou il fauldroit accroistre les classes oultre celles ja y estant, led. accroissement sera aussy faict aux frais de lad. cité. »

Ces prévisions se réalisaient au commencement de l'année 1598, et donnaient lieu aux dispositions ci-après :

« Attendu la multitude des enffans et escholiers s'accroissant de jour à aultres et l'angustie et petitesse des classes du college, à requisition des pères remonstrans les inconvéniens des maladies qu'en printemps et esté prouchains pourroient survenir par ladicte multitude et presse des dits enffans s'ilz ne sont eslargiz, Messieurs leur ont accordé se pouvoir accommoder précairement en la maison nagueres acquise par Estienne Belin, dict Lansson, paulmier, joignant audict college, jusques aultrement soit ordonné, ce que messieurs

Montrivel le viel et Varin leur feront entendre. » (19 février 1598.)

Dans le mois de mars 1598, un nouveau traité intervient relativement à la subdivision scolaire ; mais on insiste sur l'ouverture du cours de logique.

Malgré cette opinion et ce désir, voici la résolution prise le 22 août :

« Pour faire rabbiller ce que se verra necessaire en la maison joignant au college acquise d'Estienne Belin, pour accommoder une classe en attendant meilleur commodité, sont commis les sieurs Marquis et de Vellecler, le controlleur appelé, lesquelz feront entendre aux péres que l'on se contentera pour le présent suyvant leur advis d'une cinquième classe d'humanité moyennant cinq cents francs par an, remettant celle de logique accordée par le dernier traitté du vingt-cinquième de juillet dernier à ung aultre temps. »

En effet, toutes ces conditions partielles sont rappelées ou modifiées dans l'important traité du 25 juillet 1598, qui est comme la clef de voûte de l'édifice, et qui servira désormais de base aux rapports entre les gouverneurs et les jésuites. Les dispositions de ce contrat se résument dans les quatre points ci-après : 1° dotation augmentée de 1,000 fr. annuellement; 2° création d'une cinquième classe, mais expressément consacrée à la logique ; 3° amplification du

collége à réaliser lorsque le revenu paraîtra suffisant à cet effet. Quant à la 4e stipulation, elle mérite une citation textuelle, parce qu'elle aura dans la suite une importance telle, qu'elle prendra pour le collége les proportions d'un moyen de salut.

« Et d'austant que lad. compagnie n'a ny s'arroge aulcun droict sur les biens de ceulx qui entrent en icelluy, mesd. s. les gouverneurs se sont condescenduz et accordez que l'article couché au traicté soubscript touchant les successions demeurera sans effect, bien entendu touteffoys que ceulx de lad. cité qui entreront en lad. compagnie demeureront, comme aussi leurs biens siz rière le district d'icelle, subjects à toutes les loix et ordonnances et statuts qui auront lieu et seront exequtés en lad. cité (1). »

Pour comprendre l'étendue de la réforme du 4e point ci-dessus, il faut connaître la convention correspondante que les gouverneurs consentaient à annuler. En voici le libellé : « Les citoyens et enfants de lad. cité qui vouldront entrer en lad. compagnie ou faire profession de religion en icelle, ne succéderont à leurs parents, soit en ligne directe ou collatérale, ny pourront prétendre légitime sinon usufruict, et pourront neantmoings avant qu'entrer ou faire lad. profession, vœux de religion, renoncer,

(1) Archives départ., carton D, 8.

quitter et abandonner leursd. biens eschus ou à eschoir à leurs peres, meres, freres, sœurs et aultres, sansque lad. compagnie à l'advenir y puisse ou doibge prétendre avoir aulcune choses, excepté neantmoings en ce que de pure libéralité ils eslargiront à lad. compagnie, pour en jouir par manière d'usufruict seulement à la vie naturelle de celluy ou ceulx ayant faict lad. donation. » (26 mai 1597.)

Malgré ces actes, la prudence ou la crainte suspendaient à chaque instant les combinaisons les mieux réfléchies, et des difficultés imprévues décevaient toute prévision : l'application démentait la théorie. C'est le sort de tout ce qui s'entreprend avec des ressources insuffisantes ou qui n'a pas été coordonné d'avance de manière à tenir compte des détails même les plus minimes. En craignant de trop faire, on restait au-dessous de l'indispensable, et en redoutant la dépense, on paralysait les résultats des sacrifices les plus judicieux.

Voyant enfin que les hésitations et les demi-mesures retardaient ou entravaient l'établissement définitif et la marche de son collége, la cité donne soudain carrière aux concessions. Une fois dans cette voie, elle semble céder à un véritable entraînement, quand, d'une part, elle impute au présent comme à l'avenir des conditions si onéreuses, et que de l'autre elle rapporte des mesures empreintes évidemment d'un sen-

timent conservateur. Sous ce dernier rapport, le désistement des gouverneurs était, comme exception, un acte sans exemple. Et depuis, nos couvents modernes, c'est-à-dire ceux qui datent de 1606 à 1652 (ils sont au nombre de huit), subissent des conditions bien autrement rigoureuses. Aucune tolérance n'a adouci leur établissement, pas même celui des ursulines, qui méritait bien quelques immunités, attendu l'objet de cette institution.

Si les jésuites montrent ici de l'habileté, les gouverneurs doivent prétendre au double mérite de l'intelligence et du dévouement, en édifiant, au prix de sacrifices épuisant même les ressources à venir, l'œuvre la plus utile aux mœurs et au progrès de la cité.

Affranchis de la contrainte qui restreignait leurs meilleures ressources, les jésuites se prévalent bientôt du traité du 25 juillet pour en revendiquer le bénéfice. Et, confiants dans l'avenir, ils rompent, au moyen d'acquisitions et d'échanges rapidement exécutés, les barrières qui les retenaient dans lès bornes étroites des vieilles écoles municipales. Sur la rue Saint-Antoine (aujourd'hui du Lycée), le collége se développait alors entre deux maisons dont je préciserai tout à l'heure l'emplacement, l'une à gauche, celle de Belin dit Lançon, et l'autre à droite, celle de Godin. Depuis la première, en descendant vers Chamars, on lon-

geait ses limites à l'est : la tour de Montmartin, les meix et maison de Denis Basle (devenus successivement la salpétrière, la propriété de l'apothicaire Perron, lors de l'installation de l'hôpital Saint-Jacques à Chamars, puis l'hospice du Refuge), et enfin la maison dite de Montrichard, dépendant d'une chapelle de Saint-Pierre. Celle-ci occuperait l'emplacement de la cour actuelle entre l'hôpital et le Refuge. C'était la limite de la partie habitée de la ruelle des Capucins.

A l'opposite, c'est-à-dire du côté de la ruelle des Cordeliers, qu'il s'agissait d'atteindre, divers immeubles se pressaient contre le périmètre du collége. La série des négociations qui doit dégager les jésuites à l'est, au sud et à l'ouest, va nous faire connaître la situation et l'importance relative de ces immeubles.

La première acquisition date du mois de février 1598 : il s'agit de la maison provenant d'*Estienne Belin dict Lansson, paulmier.* Elle occuperait aujourd'hui le flanc occidental de l'église Saint-François-Xavier, et était par suite contiguë à la chapelle de l'ancien collége.

La deuxième, faite par la cité, suit de quelques jours la précédente. Elle comprend, à la rue des Beguines (1), un jardin et un verger de Claudine Buson.

(1) Les Beguines étaient un ordre de filles venues des Pays-Bas

La troisième est un jardin vendu directement aux jésuites par Iteret, au même lieu et à la même époque.

La quatrième porte la date du 18 mai 1599. Anne de Poligny, douairière de Pierre de Scey, seigneur de Buthier, vendait aux jésuites « une place ou portion de vergier de la maison de sieur de Buthier, située à la rue des Beguines, près le couvent des cordeliers, tirant à Chamars. »

La cinquième représente les meix et maison de Godin, tondeur de drap, rue Saint-Antoine (1606)(2).

La sixième est une portion de jardin provenant de

au XIII[e] siècle et installées au nord de Chamars. Une charte du 6 mars 1261 montre que Thiébaud, pricur des frères prêcheurs en la cité de Besançon, céde à Cécile d'Avoudrey, beguine à Besançon, une maison et ses dépendances, sises à la rue de la Lue.

Ce couvent, qui devait occuper l'emplacement de la maison Buthier, rue des Cordeliers n° 1, est l'origine de la dénomination de rue des Beguines donnée au segment de la ruelle qui le séparait de la rue Saint-Antoine (aujourd'hui du Lycée). Cette dernière, depuis l'embouchure de la ruelle jusqu'à la rue Poitune, a longtemps gardé cette même dénomination.

(2) La maison Godin occuperait sur la rue l'espace compris entre la grande porte de la cour des classes et la maison Reynaud (rue du Lycée n° 6). Une ruelle ou *traige* les séparait. Après les appropriations de 1606, la maison Godin démolie faisait place à un jardin clos de murs. Mais en 1611, le jardin et le *traige*, devenus la propriété des jésuites, disparaissaient sous un corps de logis renfermant une classe, une salle de congrégation et une sacristie. (Voir le plan de 1606 et celui de 1611.)

Pierre Reynaud, drapier, pour dresser et dégager l'escalier conduisant à la grande salle, les acquisitions précédentes, qu'absorbaient trois classes, une galerie et une cour, n'ayant pas laissé une place suffisante à l'usage de cet escalier (1610) (1).

La septième, qui complète l'objet de la précédente acquisition, est aussi une portion de jardin vendue au collége par Antoine Grevillot (1610).

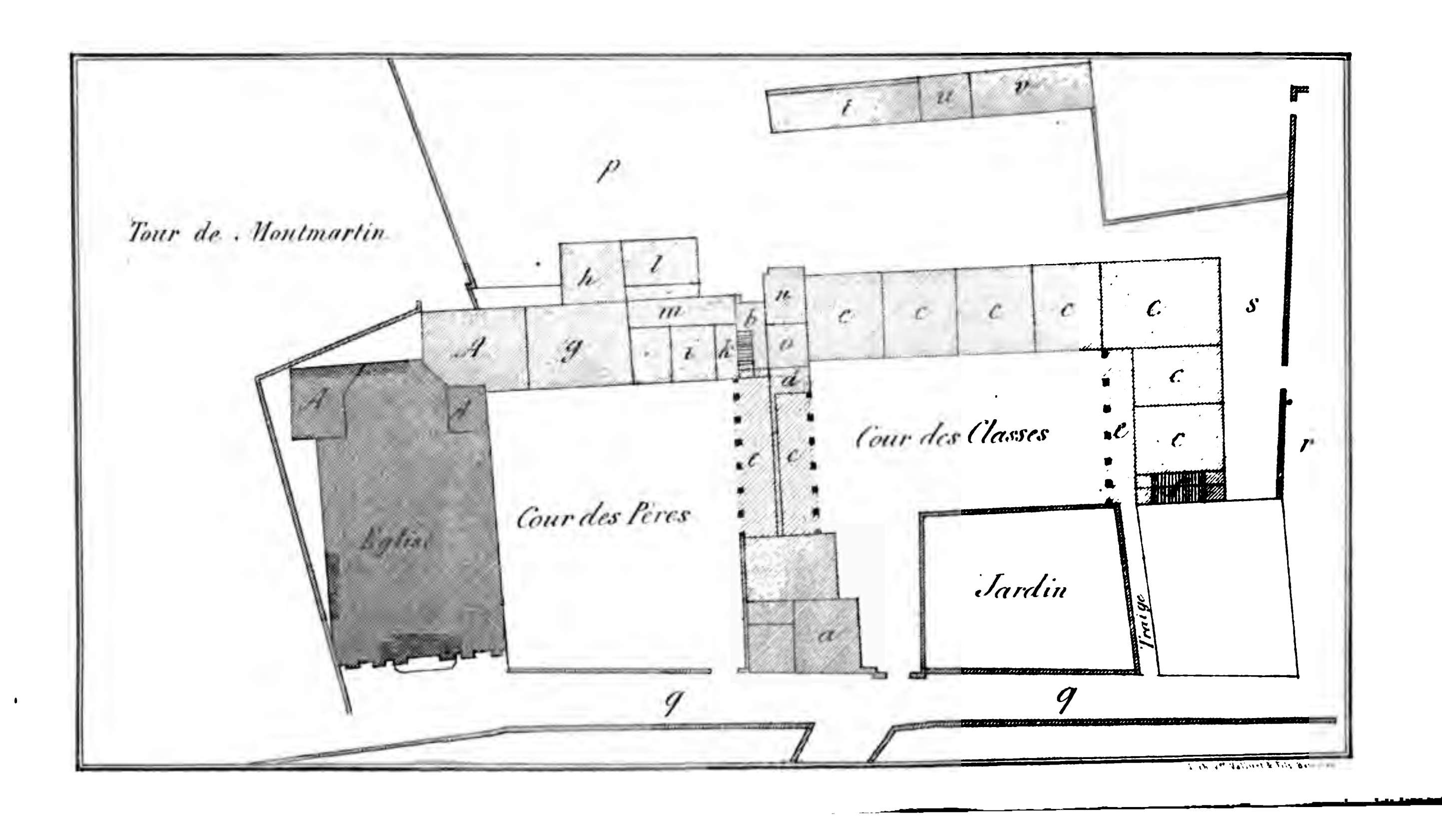
Enfin la huitième est un échange de la maison Chevryot, imagier, contre une autre située dans le voisinage de Saint-Jean.

De toutes ces acquisitions une seule avait lieu à l'est, car alors la tour de Montmartin, occupée par le comte de Cantecroix, opposait aux jésuites une bar-

(1) L'immeuble de Pierre Reynaud est remplacé aujourd'hui par la maison de la rue du Collége portant le n° 6. En effet, on lit dans une supplique des jésuites au magistrat : « Remonstrent humblement les jésuites du collége de ceste cité que lorsque ce souverain magistrat eut la bonté de bastir aux frais de la cité le grand corps de logis dud. collége (1610), et qu'il fallut dresser la montée ou escallier de la grande sale dud. corps de logis, l'on fut obligé de prendre une portion du jardin de la maison de Pierre Reynaud, drappier, citoyen, voisine dud. collége, tenue et possédée à présent par le séminaire, etc. »

L'acquisition du séminaire remonte à 1666, et la construction de la maison actuelle à 1722.

A l'époque de la vente des biens nationaux, cet immeuble appartenait encore au séminaire. Il est donc évident que les plans modernes du lycée ont été mal à propos teintés en jaune, pour l'indiquer comme une ancienne dépendance du collége.


Tour de Montmartin
p
t
u
v
h
l
m
A
g
i
k
b
n
o
d
c
c
c
c
c
c
s
c
c
e
e
e
r
A
d
Eglise
Cour des Pères
Cour des Classes
a
Jardin
Traige
q
q

rière infranchissable de ce côté. Les sept autres élargissent à l'ouest le domaine du collége, et lui donnent désormais pour limite la ruelle des Cordeliers, entre la maison de Mme de Scey et celle du séminaire. Ces négociations terminées, les jésuites procèdent à une sorte de réédification du collége. Deux modifications principales y dénaturent complétement l'ancienne maison ; ce sont, d'une part, le développement des constructions, et de l'autre la division de l'établissement en deux parties distinctes, le quartier des Pères et le quartier des classes. Le plan de 1606, qui reproduit ces résultats, montre qu'après avoir utilisé les terrains récemment acquis, on ne pouvait pas, pour le moment, pousser plus loin la prévoyance et l'habileté de la distribution. La légende ci-après dispense de tout développement à cet égard.

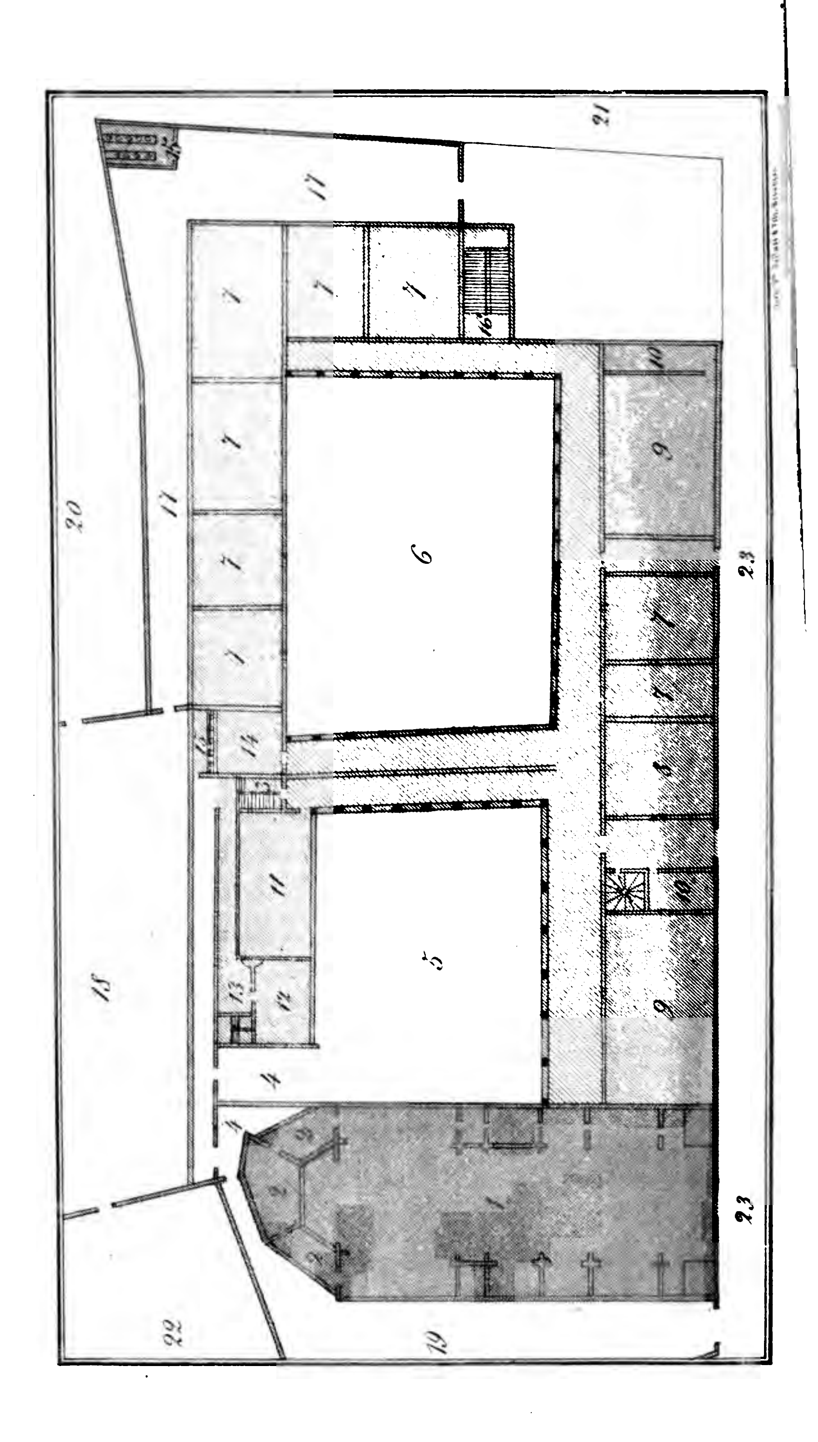
PLAN DU COLLÉGE EN 1606.

Eglise.
A Sacristie.
a Parloir.
b Escalier de la maison.
c Classes.
d Cabinet de surveillance.
e Galeries.
f Escalier de la grande salle.
g Réfectoire.
h Cuisine.
i Crédence.
k Dépense.
l Boulangerie.
m Galerie et lavoir.
n Lieux communs.
o Fruitier.
p Jardin et verger.
q Rue Saint-Antoine.
r Ruelle des Cordeliers.
s Cour.
t Bûcher.
u Buanderie.
v Ecurie.

D'après les conventions énoncées plus haut, le trésor public avait pourvu à cette dépense, et elle avait été considérable. Depuis dix ans le collége absorbait ainsi les épargnes de la cité; aussi elle pliait sous le faix. C'est dans cette conjoncture que les jésuites offrent aux gouverneurs de les désintéresser, avec cette condition qu'un remboursement intégral mettrait la société en lieu et place des fondateurs de l'établissement. Quel calcul était l'âme de cette offre? Y avait-il là un moyen de conquérir l'indépendance ou une manière de venir en aide à la cité? Les gouverneurs, à qui l'économie devait sourire, n'y voient qu'une blessure à leur dignité et à leur dévouement.

Pendant quelques années ce projet fut jeté comme un appât aux nouveaux gouverneurs; mais le renouvellement du conseil n'en changeait pas l'esprit: le patriotisme y était une invariable tradition.

En 1610, le succès des études, la multiplication des écoliers, le nombre des congrégations et l'insuffisance de certains locaux, nécessitent d'importantes modifications dans les appropriations de l'établissement. La perspective des dépenses à effectuer pouvait déterminer les gouverneurs à accéder aux vues des jésuites. Ceux-ci le croyaient du moins. Les représentants de la cité, blessés de cette espèce de piége, acceptent ou ratifient, sans sourciller, le chiffre de la dépense, et demeurent irrévocablement les maîtres de ce collége,



qu'ils devaient transmettre à leurs successeurs sans en avoir aliéné ni altéré les priviléges.

Le plan de 1611, comme celui de 1606, porte dans son tracé et sa légende les changements opérés à cette époque. Ces modifications se justifient par un meilleur emploi du terrain et surtout par un aménagement plus simple et mieux entendu.

Sous le titre d'*Ichonographie du collége,* voici la physionomie que présentait, en 1611, la distribution principale de cet établissement :

1 Chapelle.
2 Sacristie.
3 Escalier.
4 Petite cour.
5 Cour des Pères.
6 Cour des classes.
7 Classes.
8 Parloir.
9 Salle de congrégation.
10 Sacristie.
11 Réfectoire.
12 Cuisine.
13 Crédence.
14 Cabinet du préfet.
15 Lieux d'aisances.
16 Escalier de la grande salle.
17 Verger.
18 Jardin.
19 Aisances.
20 Terrain annexé au collége.
21 Ruelle des Cordeliers.
22 Jardin de Montmartin.
23 Rue Saint-Antoine.

Ces deux plans représentent les appropriations concernant spécialement le service des classes, les autres parties de l'édifice étant consacrées à l'habitation des Pères, à la bibliothèque, à l'hospice, etc.

Les développements techniques de la fondation de notre collége ainsi complétés, passons à l'organisation des études.

Trois mois après l'acte d'établissement, les jé-

suites étaient à l'œuvre : ils avaient ouvert quatre classes (deux de grammaire, une d'humanités, une de rhétorique). Déjà la cité leur avait versé la plus grande partie des fonds destinés à l'achat du mobilier et du matériel (août 1597). Ils étaient en mesure de pourvoir à la marche du collége. Mais la mise en pratique des premières conventions amène bientôt les gouverneurs et les jésuites à en modifier différents points. Le contrat qui règle ces dispositions nous apprend qu'à cette époque (mars 1598), les jésuites créaient une cinquième classe, moyennant un supplément de dotation de 1,000 francs. Cette subvention n'était pas conforme au traité primitif; toutefois, l'exception n'est qu'apparente. La classe de logique exigeait, d'après son plan d'enseignement, une première et une deuxième année, de telle sorte que les deux parties du cours étaient constamment et respectivement en exercice. De là une double subvention, motivée non sur la classe, mais sur le nombre des régents. D'après le programme proposé par les jésuites, il restait quatre classes à fonder; suivant la statistique de leur énumération, la sixième date du 20 juillet 1598 (2e d'humanités); la septième (3e de grammaire), du 13 février 1604; la huitième (2e de philosophie), du 29 août 1666; la neuvième (chaire de théologie), du 1er mai 1677 (1).

(1) Arch. départ., carton D, 7.

Tel est l'ordre de la création successive des classes qui complètent l'enseignement des jésuites. Les dernières se distancent démesurément, sans qu'elles permettent d'accuser les gouverneurs d'indifférence ni les jésuites de tiédeur. En dehors de la question de ressources et d'appropriation, il fallait avoir des régents, et c'était la condition la plus difficile, attendu la multiplication des établissements de la compagnie de Jésus, et surtout parce que les jésuites, par un système favorable à l'envahissement, fondaient d'abord, sauf à compléter dans l'avenir. Il fallait devancer toute concurrence, prendre pied et attendre. Ainsi, dans notre province, à Salins par exemple, ils avaient demandé leur admission successivement et sans succès en 1592, en 1611 et en 1617. Or, les oratoriens prenaient le collége de cette ville en 1622. Pour se consoler de cette éviction et ne pas perdre le bénéfice des démarches faites par eux ou en leur nom, ils fondaient une maison de probation dans cette ville, grâce aux libéralités d'un généreux citoyen.

Comme à Salins, la difficulté de trouver des maîtres avait été la cause première du découragement des gouverneurs de Besançon. L'exemple de Dole fut la cause occasionnelle de leurs résolutions, puis l'intérêt de la cité mêlé d'un peu d'orgueil national fit le reste.

Ces propositions méritent un développement qui

terminera, en les expliquant, les premiers actes de la création du collége.

Tandis que l'on déplorait à Besançon la décadence de l'enseignement public, voici ce qui se passait à Salins. Après avoir été sommé de se pourvoir de régents, dont l'insuffisance et l'incapacité provoquaient les clameurs des citoyens, le recteur des écoles était mandé au conseil. « On lui faict remonstrance qu'il avoit promis estre pourveu de regens et subalternes idoynes et suffisans, ce qu'il n'avoit faict (1560). » L'année suivante on se plaint de la tenue des classes, les écoliers de philosophie sont taxés de *barbares latins*, et l'on décide que le recteur sera changé. Après vingt-cinq ans d'intermittence et de changements peu profitables aux études, on traitait de la création d'un collége, mais sans garantie de perpétuité ; car le contrat d'établissement ne stipulait d'abord que six ans d'exercice, et les maîtres avaient été engagés à Paris. Avant l'occupation du collége par les oratoriens, le dernier recteur n'avait pris d'engagement que pour deux ans (1620).

Les choses ne se passaient pas autrement à Besançon, et pendant prés d'un siècle la cité subit tous les inconvénients de ce régime. En unifiant l'instruction publique, elle avait mis fin aux rivalités qui divisaient les écoles capitulaires et les écoles municipales ; mais elle y concentre des soucis bien au-

trement graves. A la difficulté de trouver des maîtres, s'ajoutait l'appréhension de voir pénétrer dans son sein ces doctrines qui s'étalaient aux frontières de la province, et qui se prêchaient dans l'ombre jusque dans ses foyers. Or ces maîtres, la plupart *estrangers, vagabonds*, et par suite inconnus, pouvaient devenir les initiateurs de ces doctrines, et leur action échapper à la vigilance et à la sollicitude communes. Qu'elle soit ignorante, ou qu'elle ait le tempérament de l'enthousiasme, la jeunesse se laisse facilement entraîner : la nouveauté la séduit, et la contrainte provoque toujours en elle des sympathies pour les choses défendues. C'est donc pour elle que la contagion offrait le plus de dangers. Après *la surprise* qui ensanglante la cité, les appréhensions des gouverneurs ne connaissent plus de bornes. Mais ils apprennent qu'une société religieuse, qu'on appelait déjà la milice du saint-siége, s'élevait pour combattre l'hérésie, et que ses membres la combattaient en effet comme missionnaires ou comme instituteurs de la jeunesse. Sous ce dernier rapport, les événements résolvaient un grand problème en faveur de la cité, tout en lui fournissant un exemple de son application.

L'université de Dole, nous l'avons vu, avait été pour Besançon un objet d'ardente convoitise, et l'insuccès d'une lutte téméraire n'avait réprimé ni l'humeur altière, ni les prétentions des gouverneurs

bisontins, toujours fiers de leur ancienne primauté, comme s'ils sentaient dans leurs veines le sang d'une noble race. Leur ambition n'était pas apaisée, elle sommeillait. Faute d'une université, ils pouvaient se procurer un collége, et Dole, en leur montrant l'exemple, leur offrait un modèle. Celui-ci, qui, dans ses actes préliminaires, est antérieur d'environ dix-huit ans, ne devance Besançon que de quinze ans dans sa mise en exercice. Ce laps de temps suffisait pour en apprécier la marche et les conséquences. Philippe II ayant donné son approbation à l'œuvre en 1582, ses conditions contractuelles entre le magistrat et les jésuites étaient arrêtées le 25 août, puis converties en traité le 18 décembre. A Besançon comme à Dole, les mêmes précautions et les mêmes exigences président à l'acte fondamental. A Dole, le chiffre de la dotation est d'abord de deux mille écus : aussi, outre quatre régents de grammaire, d'humanités et de rhétorique, on installe deux professeurs de philosophie et deux de théologie. Il était stipulé que si le revenu s'élevait à trois mille écus, la ville de Dole aurait un collége complet. Tout avait été prévu pour la multiplication des classes, les constructions et le pensionnat. Cette dernière annexe, d'abord administrée en dehors des classes, était livrée à la congrégation des jésuites en 1590. Le collége en lui-même présentait dès l'année 1585 un effectif de six

à huit cents élèves, avec un personnel considérable de l'ordre. L'expulsion des jésuites de France ayant favorisé leur concentration à Dole (1594), tout ce qui, dès l'origine, avait été arrêté ou prévu s'y trouvait promptement réalisé. L'organisation de ce collége est due au P. Auger, qui s'était déjà distingué par des établissements analogues, ceux de Lyon, de Toulouse, de Bordeaux et de Tournon entre autres. C'est pourquoi ces créations, comme œuvres sorties de la même main, offrent toutes un cachet de ressemblance organique. Au surplus, il devait y avoir en cela un système admis chez les jésuites, car, je le répète, on procédait à Besançon exactement comme à Dole. Ici, toutefois, il faut le dire, les voies étaient mieux préparées ; les jésuites prêchaient déjà dans cette ville depuis 1562, et, bien que cette mission n'y eût été qu'éphémère, ils avaient laissé d'excellents souvenirs après eux. Aussi, à part une légère opposition de l'université, le projet d'un collége de jésuites avait été accueilli avec enthousiasme. Une maison donnée à l'œuvre devient le centre et le point de départ de l'établissement nouveau. Le quartier adjacent, mis en coupe réglée, disparaît, faisant place à des constructions grandioses, remarquables surtout par l'harmonie et la convenance, et en 1620, c'est-à-dire un siècle avant qu'on jetât les fondations de notre collége, celui de l'Arc défiait toute comparaison. Si Besançon

se calque sur Dole, c'est au point de vue des résultats et du système d'exécution. Quant aux ressources, il n'y a plus de similitude. J'ai cité avec intention ces préliminaires, pour montrer combien est concevable la timidité des gouverneurs de Besançon en présence de pareilles données. La bonne volonté ne rachetant pas l'impuissance, les jésuites comprirent tout d'abord que, à part le concours moral de la cité, ils n'avaient à compter que sur eux-mêmes et sur l'imprévu : de là ces retouches à l'acte fondamental, ouvrant la porte aux libéralités et aux priviléges afin de compenser l'insuffisance de leur dotation. Un incident grave vient leur révéler de la façon la moins équivoque l'opportunité de leur prévoyance. L'opinion publique, trompée par des insinuations peut-être malveillantes, se prit un jour à croire que les incessantes appropriations du collége et une construction importante et prochaine allaient être l'objet d'une cotisation domiciliaire (1619). La crainte, grossissant son motif, donne lieu à une manifestation très peu sympathique à la société de Jésus. Le magistrat intervient ; mais, pour calmer l'effervescence populaire, il est obligé de faire publier au prône des églises, que l'*édification du collége et de la chapelle n'incomberont en aucun cas au compte des particuliers.*

Impressionnés par cette démonstration, les jésuites s'empressent de prouver qu'ils ont pourvu à tout

sans faire appel à la générosité contributive des citoyens; toutefois, la précipitation qu'ils mettent à se dégager de la prétention qu'on leur impute nuit à l'emploi de leurs ressources. Certaines parties d'établissement ou de restauration avaient un caractère évidemment provisoire, soit qu'on eût d'autres plans en vue, soit que les nécessités du présent ne permissent pas d'attendre. La chapelle se trouvait dans ce dernier cas. Il y avait là un service d'urgence, et quoique l'église de la commanderie de Saint-Antoine eût été mise à la disposition du collége, les jésuites ne pouvaient s'accommoder d'un local dont la position et la distance offraient plus d'un inconvénient dans le mouvement de leurs exercices. La chapelle se construisait donc au commencement du XVIIe siècle sur l'emplacement contigu à l'église actuelle, dont elle occuperait aujourd'hui le flanc droit, sur le sol de la maison Belin. Un clocher, modeste comme celui d'à présent, couronnait le fronton. Très simple dans son architecture, très restreinte par l'étendue, elle rappelait une fois de plus que ce n'était pas encore là le collége de l'avenir. Malgré l'aspect décent de cette construction, son insuffisance avait déjà frappé Chiflet quand il écrivait son *Vesontio*. Plus tard, un testament devenu célèbre faisait à d'heureux légataires une condition expresse de cette réédification.

Les appropriations du collége, en général, ne répondaient que bien strictement aux besoins du service, et parce que ce travail de remaniement de vieilles constructions s'opérait sur des indications accidentelles ou imprévues, il avait le tort de manquer d'unité ; il semblait même exclure la prévoyance la plus vulgaire, tout en épuisant des capitaux dont les jésuites étaient redevables à des sympathies qui pouvaient se ralentir, car rien n'est journalier comme les enthousiasmes soudains et les entraînements de l'opinion. A la vérité, ils étaient en possession des immeubles que la cité leur avait laissés par cession ou par achat. Ils jouissaient de la subvention contractuelle de 2,000 fr., avec un supplément de 1,000 fr. Ils touchaient les rentes qui leur étaient assurées sur la confrérie de Saint-Antoine (500 fr.), l'abbaye de Luxeuil (1,000 fr.) et les familiers de Saint-Pierre (300 fr.), sans compter une somme assez importante prêtée à la cité sous l'influence d'une menace de guerre. Ces ressources assuraient l'existence, sans leur permettre la moindre ambition ; mais les sociétés qui ne meurent pas ont un auxiliaire qui tient en ses mains les heures du succès, — c'est le temps.

On reprocha un jour aux jésuites de n'avoir rien fait de complet et d'être restés les derniers de l'ordre par la modestie extérieure de leur établissement ; ils

répondirent : Rome eut des cabanes avant d'avoir des palais. Ils laissaient pressentir un projet qu'ils s'excusaient dans la suite de n'avoir pas réalisé plus tôt, imputant le retard aux malheurs des temps. En effet, quand on jette un coup d'œil rétrospectif sur le XVIIe siècle, on est obligé de convenir qu'ils ont dû déployer autant d'habileté que de persévérance pour traverser sans naufrage cette néfaste période. Après la peste de 1628 et années suivantes, la Franche-Comté est exposée aux ravages de tous les partis, durant la guerre de l'Espagne avec la France (1636). A cette dernière époque, la peste sévissait à Besançon et particulièrement sur la bannière de Chamars. Plusieurs jésuites sont victimes de la contagion. La maison d'Ancier ayant été vendue au baron de Soye, le contrat n'en put être passé d'abord, parce que le collége était *barré*. Le parlement, qui en de semblables circonstances s'était autrefois retiré à Salins, à Arbois et dans d'autres villes du comté de Bourgogne, à Pesmes au mois d'août 1630, à la Loye le 19 octobre suivant, ne voulut pas alors quitter le siége de sa juridiction, afin de mieux veiller aux intérêts de la province. Les états, qui se tinrent en 1654, ne s'étaient pas assemblés depuis 1633. Un peu plus tard, la famine, l'émigration, les villes fermées aux paysans implorant des secours, les excès provoqués par la faim et qui renouvellent les horreurs

du siége de Paris, témoignent de la détresse commune (1638). L'invasion de Saxe-Weymar vient mettre le comble à ces fléaux. Les atrocités commises par ce chef redoutable ne sont pas encore oubliées : nos forêts et nos grottes les plus inaccessibles nous rappellent, en souvenirs légendaires, ces lugubres événements (1639) (1). Ainsi, mille calamités, qui provoquent une pénitence publique (1641), pèsent à la fois et sans discontinuité sur le pays, jusqu'à la paix de Munster (1648), car, depuis 1640, le marquis de Villeroy, à la tête d'un corps de troupes françaises, ravageait le comté de Bourgogne. Dans une guerre de partisans qui tient toute la contrée en éveil, il se montre d'autant plus sanguinaire qu'il trouve partout la même résistance, et pourtant le Franc-Comtois ne fut secouru d'aucune part. Si l'envahisseur se maintient dans le pays, l'héroïsme local lui défend de s'y poser en vainqueur.

Au milieu de ces troubles, qui réagissaient sur la sécurité et le bien-être de tous, les jésuites avaient en outre à soutenir un procès aussi important par son objet que par sa durée, puisqu'il occupe une

(1) On peut citer, entre autres, celles qu'on rencontre dans nos montagnes près de Saint-Hippolyte, de Montivernage et de Montandon. Il existe encore des testaments de cette époque, datés du Fondereau, grotte située sur cette dernière commune.

partie du siècle. Ces embarras, tout ostensibles, en cachaient d'autres non moins graves. En particulier, il en est un qui pouvait découler des causes énumérées ci-dessus, et qui affectait notre collége bien plus que le malaise et autres difficultés matérielles : ses études n'étaient pas complètes. Grand nombre de jeunes Bisontins, attendu cette insuffisance, allaient étudier à Dole ou à Louvain. C'est ainsi que plusieurs des Chiflet puisèrent hors de leur ville natale ces connaissances auxquelles ils durent le privilége de composer la plus nombreuse phalange de savants qu'on ait jamais rencontrée dans la même famille. Il fallait prévenir ces désertions, c'est ce que tenta le P. Patouillet, recteur en 1697.

Il y avait un siècle que le collége des jésuites existait, et ce siècle avait été laborieusement consacré à développer et à consolider son établissement. Le P. Patouillet, à cette époque commémorative, adressait un mémoire au magistrat pour obtenir deux lectures de théologie. Ces deux lectures complétaient le programme que j'ai indiqué plus haut dans l'énumération statistique des classes. L'importance qu'elles vont prendre, par les faits qui s'y rattachent, méritait un historique spécial.

La demande du recteur avait, comme on peut le remarquer, une date intentionnelle : elle coïncidait avec l'anniversaire séculaire de la fondation du col-

lége. Elle rappelait les travaux passés, leurs conséquences pour l'avenir, et insistait sur les avantages devant résulter des mesures proposées. La requête du P. Patouillet, modèle d'habileté dans l'esprit comme dans les termes, avait pour but de couronner l'ensemble des études de l'établissement, de manière que les jésuites n'eussent pas seulement la priorité par le succès, mais encore par la variété et l'étendue de leur enseignement.

Si les jésuites avaient choisi leur temps, les événements politiques n'étaient pas étrangers à cet à-propos. La Franche-Comté venait de passer sous la domination de Louis XIV, et malgré les promesses du monarque, ils pensaient bien qu'une assimilation volontaire ou forcée réduirait tôt ou tard la cité au droit commun de la France. Ils se regardaient d'avance comme moins concentrés, moins assujettis, et les protecteurs que l'ordre comptait à la cour leur laissaient espérer un certain élargissement dans leurs moyens d'action. Abjurant donc leur dépendance locale, ils n'invoquent plus les traités qui leur attribuaient une dotation pour chacune des lectures en question. Et, pour qu'un désintéressement insolite ou inattendu ne vînt pas révéler cette espèce d'affranchissement, ils le couvrent des formes les plus obséquieuses. Ils ne demandent que l'assentiment du magistrat, « sans autre dotation, disent-ils, sans augmentation d'autres gages,

que celle d'agréer le zèle passionné que nous avons de vous servir. » Préoccupé des changements politiques d'alors et flatté d'une mesure si peu onéreuse pour le trésor, où la conquête puisait à merci, le conseil signe, sans délibérer, une lettre d'agrément au révérendissime général de la société, et peu après Besançon avait un collége complet.

Ces aspirations si légitimes de succès et de priorité, d'honnêtes et réservées qu'elles étaient d'abord, se changent subitement en prétentions irascibles et implacables. Plusieurs maisons religieuses étaient en possession des lectures récemment introduites au collége. Ces lectures y étaient consacrées par une vogue justement acquise et ne craignant nullement les désertions que provoquent la concurrence et la nouveauté. Les jésuites le comprennent, et ils tournent l'ennemi qu'ils ne peuvent attaquer loyalement. Ils dénoncent comme irréguliers ces cours, qui n'ont pour sauvegarde que des services rendus et leur popularité. Ils obtiennent des arrêts de défense contre les différents ordres religieux de la province, mais particulièrement contre ceux de Besançon, carmes, cordeliers, jacobins, minimes. Ils étendent leurs poursuites jusqu'à l'enseignement privé, qu'ils intimident à ce point que maîtres et écoliers se mettent à la discrétion des jésuites du collége. Tel ecclésiastique traite avec le P. Revisard, recteur, pour être

libre de tenir école, et tel autre, placé dans des conditions identiques, cesse d'enseigner parce que ce même recteur lui fait notifier un arrêt d'interdiction. Ils n'obéissent pas à une loi, ils cèdent à la crainte.

La distance n'amortissait pas leurs coups. Le 5 août 1702, le P. Jacquenet, jacobin à Lons-le-Saunier, avait fait distribuer des thèses de philosophie, lesquelles devaient être soutenues dans son couvent. Pour mettre ces exercices sous quelque patronage imposant, comme c'était l'usage, il avait dédié ces thèses à Claude Tamisier, lieutenant criminel du bailliage et siége présidial de Lons-le-Saunier, avec les épithètes *nobilissimo, clarissimoque domino*, *etc.*, *etc.* Malheureusement, l'adulation compromet le protecteur en perdant le protégé. Une sentence déclare que les jacobins n'ont pas pouvoir d'enseigner publiquement la philosophie, et défense leur est signifiée de distribuer des thèses et de les faire soutenir. Quant aux titres attribués à Tamisier, *ils seront biffés, parce que Tamisier étant roturier, la qualification* NOBILISSIMO *ne saurait lui convenir, et que celle de* CLARISSIMO *n'est applicable qu'aux premières dignités.*

L'éclat des condamnations semble pendant longtemps n'avoir d'autre effet que d'aider au scandale. La résistance s'anime de ses propres défaites, encouragée qu'elle est par la population. Celle-ci, qui se

passionne au spectacle de la croisade poursuivie par les jésuites, se laisse aller à la satire, quand les écoliers eux-mêmes s'essaient à l'épigramme contre leurs maîtres en poésie. Les jésuites mettaient en pratique avec une persévérance inexorable cette règle, dont on leur attribue la rédaction: *Majori conatu eundum est contra eos qui scholas pro juventute docendâ instituere volunt istis locis in quibus cum honore et utilitate nostri docent.*

Seuls contre tous, ils redoutent moins le nombre que l'importance des combattants; c'est pourquoi ils attaquent les jacobins, récidivistes intraitables, qu'ils veulent réduire à tout prix. Cette entreprise est l'épisode le plus saillant de la campagne. Nous en allons suivre les péripéties.

Les priviléges de l'université, très vagues à l'origine, s'étaient peu à peu fixés et définis, et l'enseignement avait désormais ses règles et sa juridiction. Mais toute institution est tributaire de l'expérience. Bien que le légat d'Estouteville, sur l'ordre de Nicolas V, eût réformé l'université (1452), Henri IV, à son tour, avait reconnu la nécessité de lui imposer de nouvelles lois. De là ces statuts qui règlementent ses études, son régime et ses prérogatives. Sous ce dernier rapport, de sévères défenses interdisent aux écoles toute anticipation sur son domaine. Et pour les rendre plus effectives, il fut établi qu'il y aurait

privation de grades pour tous ceux qui n'auraient pas étudié dans les collèges de l'université. Cette mesure entre toutes blessait les jésuites : c'est pourquoi ils avaient complété leurs classes, sauf à leur donner ensuite le caractère légal exigé par les statuts.

On le voit, ils réglaient leur conduite avec beaucoup d'art : la date commémorative de 1697 combinait bien des conséquences à leur profit. Après avoir obtenu leurs lectures de théologie, ils se regardaient comme relevés de l'interdiction qui pesait sur les maisons religieuses, et pour eux, c'était une première et importante acquisition. C'est à la faveur de cet avantage que, depuis 1677, ils signalaient à la justice du parlement toutes les infractions à une loi qu'ils exhumaient bruyamment de sa désuétude. Ce n'était pas, sans doute, dans l'intérêt de l'orthodoxie des principes qu'ils réclamaient le privilége d'enseigner seuls la philosophie et la théologie. Il le semble du moins. Les religieux évincés de leur droit antérieur ne pouvaient être suspects au point de vue de leur enseignement ; les jacobins, entre autres, avaient obtenu du chapitre métropolitain une attestation des plus rassurantes à cet égard. Malgré cette précaution et nonobstant l'autorité capitulaire en matière de foi, la sauvegarde de la doctrine ne serait-elle pas entrée comme but dans les desseins des jésuites, et la suppression des cours de théologie chez leurs adver-

saires, comme moyen? Dès la fin du XVI[e] siècle, de graves dissentiments régnaient entre les jésuites et les jacobins. Contrairement à la recommandation de saint Ignace, Lessius, professant la théologie à Louvain, combattait la doctrine de saint Thomas sur la grâce. Dans le même temps, un enseignement analogue à l'université d'Ebora divisait les deux ordres en *molinistes* et en *thomistes*. Vainement Clément VIII créait une congrégation spéciale devant laquelle, lui présent, les deux parties exposent leurs opinions ; ce colloque n'amène aucun résultat, et l'affaire demeure pendante. Lessius et Molina continuant l'agitation, Paul V, d'autorité, apaise la querelle; mais le silence qu'il impose ne fait que dissimuler des divisions que devait réveiller avec plus d'étendue et plus d'éclat l'*Augustinus* de Jansénius.

Faire de la dialectique eût été intempestif ou maladroit. On ne le pouvait d'ailleurs sans se heurter à d'autres cours de théologie qu'il fallait discuter et juger, et c'était là un écueil. Mieux valait recourir à la loi : en frappant le délit, on ne compromettait que ses auteurs. C'est pourquoi ils accusent les jacobins de contrevenir aux articles 357, 358, 359, 360, de la suite des édits et ordonnances du comté de Bourgogne. Par ce dérivatif adroit, les jésuites intéressaient les principes du droit civil à leur cause. Ils rappellent que les ordonnances de Franche-Comté sur les lec-

tures publiques de philosophie et de théologie défendent à tous religieux et séculiers, de quelque qualité qu'ils soient, d'enseigner publiquement lesdites sciences, en aucun lieu de la province. Il n'y a d'exception que pour l'université du Comté et le théologal de la métropolitaine de Besançon. Quant aux jésuites, ils disent tenir ce droit d'autorité souveraine. C'est ainsi qu'en deux mots ils établissent un privilége à l'abri duquel ils attaquent sans avoir besoin de se défendre. Effectivement, avant l'exclusion de 1594, Jules III les avait exonérés de la juridiction universitaire, et leur attribuait le droit de conférer les grades.

Voilà les titres qu'invoquaient les jésuites contre les jacobins. Pour l'honneur de la cause, n'auraient-ils pas dû supprimer la note suivante? « La lecture de philosophie chez les PP. jacobins donne occasion aux écoliers des PP. jésuites de se relâcher, dans la pensée que, sans se donner la peine d'étudier autant qu'il est nécessaire dans les classes pour être jugés capables à l'examen de passer de rhétorique en philosophie, ils trouveront toujours la porte ouverte chez les PP. jacobins.

» L'exemple en est sensible dans cette conjoncture, puisqu'on est informé que parmi les écoliers de philosophie que les PP. jacobins ont présentement, il y en a dix-sept qui ont quitté le collége des jésuites,

dont trois devoient rester en humanité comme vétérans, huit devoient aussi rester en rhétorique comme vétérans, et les six autres devoient seulement monter d'humanité en rhétorique.

» S'il est besoin d'un plus grand éclaircissement, on donnera les noms de ces écoliers (1).

» Et ce qu'il est encore bon d'observer, c'est que les PP. jacobins exposent les écoliers et les autres qui assistent à leurs leçons publiques de philosophie à la peine portée par ledit art. 360. » Au dépit mal déguisé s'ajoute ici l'intimidation.

En 1697, quand, par l'organe du P. Patouillet, les jésuites engageaient le magistrat à solliciter deux lectures de théologie, ils ne trouvaient la concurrence ni malséante ni dangereuse. Ils la regardaient même comme profitable. Ils s'exprimaient ainsi : « Quelque habiles que soient ceux qui les professent (les cours de philosophie et de théologie) aujourd'hui dans votre ville, ils ne peuvent trouver mauvais qu'il y en ait d'autres qui tâchent de s'associer à leur habileté, et qui, par une sainte émulation à former de grands

(1) Il eût été intéressant, pour l'éclaircissement de cette discussion, que les jésuites donnassent les noms de *ces écoliers que les jacobins ont présentement*. Car, à cette menace, les jacobins fournissent immédiatement l'état nominatif de leurs écoliers, et leur nombre ne s'élève pas à 17 ! Entre la menace et la réplique il y a un mensonge : de quel côté est-il ?

hommes dont le nombre sera toujours rare, s'étudient à concourir au bien public (1)... »

Avant l'obtention du privilége, les rivaux sont des collaborateurs aussi recommandables par le zèle que par la science ; après l'obtention, ces mêmes rivaux sont des ennemis sans probité et sans talents.

Et ce sont encore les jésuites qui disaient : « Il est vray qu'il y a déjà d'autres théologies dans votre ville, et que ceux qui en sont les professeurs sont de très grands hommes. » Eh bien, ces très grands hommes, cause d'insubordination et de relâchement de la jeunesse, font une concurrence coupable à des cours dont leurs leçons ne sont qu'une pâle copie. Les jacobins, dont le calme ne se dément pas au milieu d'une avalanche de mémoires et d'arrêts de condamnation, relèvent cette dernière imputation. Peut-on les dire coupables de concurrence ou d'imitation? Ils ont montré l'exemple, et ne font que maintenir leur droit sans attaquer celui des autres. Ils avaient déjà une chaire de philosophie du temps de saint Thomas (1240). Celui-ci, dans son 12e opuscule, appelle le P. Gerard *lecteur de Besançon.* Ils affirment que lors de l'établissement de leur ordre dans cette cité (1223), on n'y connaissait pas l'enseignement de la philosophie. Ils l'ont inauguré et soutenu jus-

(1) Arch. dép., carton D, 10.

qu'à la conquête. Depuis, malgré les persécutions qu'ils subissent, ils ont eu successivement pour lecteurs les PP. Clerc, Gerard, Pariset, Vuillemot, Bressand, Fatelay, Paris et Tengui, tous recommandables par leurs vertus et leur savoir. Le P. Tengui occupait encore la chaire dont il s'agit en 1705, ce qui démontre que depuis vingt-huit ans ils résistaient à toute injonction prohibitive. Le parlement, impuissant à vaincre leur obstination, avait eu recours à l'autorité plus expéditive et moins formaliste du roi. Dans cette conjoncture, au lieu de se soumettre, ils adressent une supplique à la cour, demandant à Besançon ce qu'on leur avait concédé à Amiens. Menacés dans cette dernière ville des mêmes tracasseries, ils avaient réclamé, et, leurs droits reconnus, il y avait eu ordre de respecter leur repos et leur enseignement. En se fondant sur les mêmes principes, ils comptaient sur une justice égale.

Les jésuites avaient prévenu l'effet de cette démarche par l'entremise du P. de la Chaise. Celui-ci écrivait peu après au P. Gette, recteur du collége, que le roi avait refusé aux jacobins les lettres patentes qu'ils sollicitaient. Dans une autre lettre, bien que très mesurée, conseillant la prudence et blâmant implicitement l'agitation, il dit : « Ceux qui vous inquiètent sur ce point n'auront pas satisfaction. » Relativement à la concurrence si redoutée au collége, le P. de la

Chaise ajoute : « Elle doit nous obliger de remplir si bien les obligations de notre ministère et de notre état, que nous ne donnions pas lieu de nous quitter pour aller chercher ailleurs de plus habiles professeurs. » Pensée honnête autant qu'opportune : c'est en faisant mieux que les autres et non en chassant au monopole qu'on grandit ou qu'on lutte contre l'indifférence publique.

La pression que subissaient les jacobins n'eût pas été longtemps soutenable, lorsque la mort de Louis XIV vint transformer en action décisive leur résistance d'inertie. Ils s'adressent d'abord au conseil de conscience, pour obtenir des lettres patentes qui les maintiennent dans un droit que personne ne leur a contesté pendant près de cinq siècles. Certaines influences se mettent en travers, et le conseil ne répond pas. Ils réitèrent leur démarche, et apprennent peu après que l'intendant de la province sera consulté. Ils écrivent directement à M. le Guerchois pour connaître son opinion (13 août 1716). Or, cette opinion ne leur étant pas défavorable, ils se pourvoient immédiatement devant la cour.

Les jésuites, redoutant l'effet de ces moyens, mis en œuvre avec tant d'art et de persévérance, rédigent un nouveau mémoire où ils cherchent à démontrer que l'humble supplique des jacobins a pour objet évident de surprendre la religion du monarque,

quand ces religieux sont partout en flagrant délit de la même contravention dans les localités ci-après: Lyon, Vienne, Poligny, Agen, Périgueux, la Rochelle, Langres, Limoges, Dijon, Moulins, Béziers, Rhodez, Saint-Flour, Metz, et jusqu'à Montbozon, où ils ont érigé un collége. On le voit, l'attaque s'aigrit en s'élargissant, et la dénonciation n'a plus de mesure; mais la situation était brûlante: les jacobins se présentaient devant la cour avec des attestations considérables. Les jésuites, effrayés de cet appui, essaient d'en rompre le faisceau, et par une audacieuse diversion, prennent à partie successivement le magistrat et le chapitre, auteurs de ces attestations. Le magistrat reconnaissait les succès des jacobins, l'excellence de leur doctrine et de leurs mœurs, et approuvait d'une façon très laudative le maintien de leurs leçons et la convenance de la multiplicité des cours de rhétorique et de philosophie. Les jésuites, méconnaissant toute discrétion, rédigent, à l'adresse du magistrat, un mémoire où ces différents points sont brutalement contestés. Le chapitre avait aussi donné un avis favorable, et il en avait développé les motifs; mais le chapitre lui-même est combattu dans une réplique où l'on cherche à démontrer que les appréciations du vénérable corps renferment des choses 1° qui ne sont pas de la connaissance du chapitre; 2° d'autres qui sont fausses;

3° d'autres enfin qui sont contraires au bien public. Ces protestations des jésuites étaient passionnées, hardies, et rien dans la forme n'en dissimulait l'acerbité. Les factums des jacobins sont modérés, d'une argumentation loyale et d'une rédaction supérieure à celle de leurs adversaires. Ce jugement est indépendant de l'intérêt qu'inspire le faible sous les étreintes du plus fort.

Il est bon de remarquer ici que l'université, au milieu de ce débat, s'était rangée du côté des jésuites, elle qui avait précédemment approuvé les jacobins. Ce n'est pas que dans cette évolution elle prît parti pour les intérêts des jésuites, car, paraît-il, les deux corps lui portaient également ombrage : elle combattait l'un par l'autre. Toutefois, obligée de motiver son opposition devant l'intendant, elle se fonde sur ce que Besançon avait déjà cinq cours de théologie (université, chapitre, séminaire, collége, oratoire), et trois de philosophie (deux au collége, un à l'oratoire).

La réflexion vient tard à ceux que la colère aveugle. Les jésuites comprennent enfin qu'il y a un autre moyen de vaincre, et ce moyen, ils le trouvent dans la marche que suivent leurs propres ennemis. Par l'organe du P. Tharin, ils demandent une attestation destinée à appuyer à Paris les démarches de leurs protecteurs, car c'est là, en définitive, que se doit

vider le différend. Et le succès était une question d'influence. L'attestation que leur accorde le conseil montre qu'ils avaient beaucoup perdu dans l'opinion publique durant cette période d'agitation, qui ne représente pas moins de quarante ans. Il y est dit : « Ayant heu advis qu'en quelques lieux de nostre circonvoysinage auroyt esté semés et eslevés quelques bruicts contraires à ce que dessus et que nous estions en quelques mescontentements desd. RR. PP. et en repentir de les avoir receu en nostre cité, nous avons estimé qu'il y alloit de préjudice à la vérité et à l'honneur de lad. cité en telz bruicts, et que le rang que nous tenions en icelle nous obligeoit d'en donner tesmoignage public..... » En effet, ces questions, qui paraissaient ne devoir intéresser que les champions de la lutte, ressemblent à la vague qu'un choc a soulevée. La brise en ride la surface ; mais la tempête porte ses oscillations jusqu'au rivage. Concentrée d'abord dans des factums ignorés de la multitude, cette affaire vient bientôt animer toute la cité, si paisible de sa nature, provoquer l'examen et susciter des jugements peu favorables aux jésuites ; car le cœur de l'homme est ainsi fait : il s'émeut de pitié ou de sympathie pour l'opprimé, cet opprimé fût-il coupable. Aussi, trouvons-nous une preuve de l'agitation et de ses motifs dans l'attestation même du magistrat, qui peut-être avait moins pour but de rendre

justice aux RR. PP. que d'apaiser l'opinion publique.

Les jésuites, forts de cette recommandation, multiplient leurs démarches. C'est dans cette circonstance que le maréchal de Tallard écrivait au P. Tharin : « J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser au sujet du nouvel établissement que vouloient faire les jacobins. Je n'ai pas perdu un moment à en rendre compte à Son Altesse Royale, laquelle m'a dit positivement que je pouvais vous mander qu'elle ne changeroit rien à l'usage présent de ce qui se pratiquoit. Vous jugerez facilement par là de la réponse qui sera faite au placet (26 août 1721). » Il écrivait, le même jour, une autre lettre ne différant de la précédente que par l'adresse, à Mgr de Moncley, nommé évêque d'Autun, alors à Besançon. Un peu plus tard, le maréchal est plus explicite, il a porté plus haut la supplique des jésuites : « J'ai parlé au roi, dit-il. .... Rien ne sera changé. Ainsi, vous n'avez plus rien à craindre. » Les jésuites étaient maîtres de la place ; mais il avait fallu la conquérir, et il y a des victoires plus meurtrières que la défaite.

La guerre dont je viens d'esquisser le tableau n'était pas une affaire purement accidentelle ou locale. Tandis que ces querelles agitaient la ville de Besançon, les jésuites de Pontarlier étaient aux prises avec les augustins.

Après la réunion de la Franche-Comté à la France, le parlement de Dole est transféré à Besançon (1). L'université elle-même y était installée quinze ans après.

Ce changement lui fournissait, suivant la pensée du roi, un théâtre plus étendu, plus en vue et plus favorisé. Il n'en est pas de même du collége : il trouvait dans ce voisin inattendu un monopole vivant, toujours prêt à réprimer jusqu'à la moindre assimilation de ses droits. Comment faire pour lui échapper? Les heures de révolution sont d'ordinaire favorables aux concessions, aux abus mêmes. Si les jésuites n'essaient pas de profiter de la fermentation politique du moment pour s'émanciper quelque peu du second rang, qui devenait désormais leur partage, c'est que

(1) L'université fut installée aux Carmes, la ville de Besançon n'ayant pas d'édifice propre à la recevoir. A part la salle des actes, les locaux concédés par les religieux étaient insuffisants et peu dignes du service auquel ils étaient affectés. Le même inconvénient avait lieu à Dole ; mais le collége Saint-Jérôme avait pourvu libéralement à certaines nécessités. Le magistrat bisontin, qui avait donné 50,000 écus pour la translation, crut avoir assez fait et, malgré les plus pressantes sollicitations du docte corps, laissa les choses en cet état jusqu'en 1740. Alors on fit des plans, et, entre autres appropriations, un frontispice devait être bâti sur la rue, en face du jardin Granvelle. Ces projets, consentis par les carmes, n'ayant pas été réalisés, des propositions furent faites aux jésuites, parce qu'ils disposaient de magnifiques galeries dans leur nouvelle maison ; mais ils déclinèrent très adroitement l'honneur de donner asile à l'université. Celle-ci ne fut pas dupe de leurs temporisations. Elle put leur appliquer ces paroles de Sénèque : *Tardè velle nolentis est.*

*

les priviléges de l'Université étaient si explicitement définis, qu'il fallut subir fatalement l'ombre importune du maître qui venait d'envahir leurs foyers. Quoique fertiles en expédients, ils ne trouvent que tardivement un système propre à rendre moins préjudiciable la pression universitaire. A l'exemple de Dole, ils songent à se faire agréger : c'était le seul moyen de préserver la position acquise, au milieu de familles patriciennes, devenues plus nombreuses à Besançon depuis que cette ville, dotée du titre de capitale de la Franche-Comté, était le centre du gouvernement provincial.

Malgré le mérite incontestable de l'enseignement des jésuites, et l'avantage d'avoir, à l'exclusion des ordres religieux, des lectures de facultés spéciales, l'accession aux grades était un motif d'éloignement, parce que certaines études, pour être réputées académiques et donner droit à passer des examens, devaient avoir été faites à l'Université ou dans un établissement pourvu de l'agrégation. La difficulté ne pouvant être éludée, il fallait solliciter ce privilége ou le disputer. Lutter avec les jacobins, c'était combattre des rivalités secondaires ; avec l'Université, c'était traiter avec une puissance. A Dole, au lieu de négocier, les jésuites avaient employé l'intimidation. Comme, en définitive, la question devait se résoudre à Bruxelles, on néglige les préliminaires, et par l'entre-

mise de leurs amis ils se rendent les archiducs assez favorables pour laisser croire que leur ordre obtiendrait deux chaires de théologie. L'université, craignant de se voir arracher cette faculté de premier ordre, s'empresse d'effectuer l'agrégation désirée.

A Besançon, les choses se passent autrement. Tandis que les jésuites sondent le terrain, l'université prévenue organise sa résistance ; et ce n'est qu'après une négociation en règle, pleine de formalités humiliantes et laborieuses, que le collége de Besançon obtient le même privilége que celui de Dole. Le P. provincial, conjointement avec le P. Patouillet, recteur, avait formulé la demande : elle renfermait une série de conditions dont quelques-unes étaient de nature à porter ombrage à l'université. En voici le sommaire : 1° lecteurs du collége réputés professeurs de l'université ; 2° admission aux assemblées discutant quelque point de doctrine ; 3° présidence des examens, le cas échéant ; 4° place spéciale dans la salle des séances comme marque de prérogative ; 5° agrégation du collége mise au premier rang, sans pouvoir être égalée ni amoindrie ; 6° réception au grade de maître ès arts des étudiants en philosophie du collége sans passer par l'université. Il y avait peu d'apparence, à moins d'y être contraint, que le conseil de l'université souscrirait à de semblables prétentions. L'université de Dole avait

périclité du jour où l'archiduc Albert y avait supprimé les lectures de grec et d'hébreu, qui, selon lui, pouvaient être suivies au collége de cette ville, où les mêmes lectures avaient été fondées.

Les jésuites ne bornaient pas là leur ambition : tout en demandant que leur agrégation fût réputée la première, ils auraient voulu qu'elle fût la seule, et pensaient faire agir à Paris pour en avoir le privilége exclusif, et obtenir, en cas de non-réussite, la cassation de l'acte de l'université. Ici il n'y a pas à interpréter les sentiments des jésuites ni à leur attribuer témérairement une pensée d'égoïsme. Voici l'opinion du P. Patouillet. C'est lui qui parle :

« Messieurs de l'université ont déterminé qu'on donneroit aux agrégés une copie de leur délibération, et qu'ils seroient sommés de comparoître samedy prochain pour signifier leur acceptation ou récusation de l'agrégation. J'ay obtenu qu'on différeroit jusques à la saint Roch, 16 du courant, sur ce nouvel incident, qui renverse les projets que nous avions faits d'agir à Paris pour faire valoir l'acte d'agrégation *pour nous seuls, ou de le faire casser à l'égard de tous.*

» Il semble qu'il y ait trois partis à examiner : le premier est d'accepter, le deuxième de renoncer, le troisième est de faire surseoir toute procédure ultérieure en cette affaire.

» En acceptant, on conserve l'agrégation, mais avec beaucoup d'inconvénients : on s'engage par traité (car ils veulent qu'après l'acceptation, on traite incessamment), à plusieurs articles fâcheux : qu'on consente à estre incapables de posséder les chaires anciennes, on se prive de la liberté de les rechercher ; on s'engage à n'estre gradué qu'en payant, à tenir un rang peu avantageux. D'ailleurs, on rend, par un traité, très difficile la modération des articles, et tout cela pour une agrégation sans distinction et qui n'exempte pas même nos écoliers de fréquenter l'université s'ils aspirent au degré.

» En renonçant, on perd l'agrégation, on s'expose à estre exclus par délibération du corps où nous voudrions entrer seuls ; mais d'autre costé, on emporte toujours l'adveu de l'université pour l'établissement de la théologie. On sauve l'honneur de n'estre pas confondu avec les autres, on se conserve l'avantage de faire partie à part, on maintient la distinction de notre doctrine d'avec la doctrine suspecte et outrée, on se garde le droit et la liberté de prétendre aux chaires anciennes et d'empescher que toute cette agrégation n'ait lieu à l'égart des autres. De plus, il est vraysemblable que nous ne serons pas les seuls récusans, les religieux estant plus mal traités encore que nous et ne gagnant rien à cette agrégation. Enfin, quand les autres agrégés accepteroient, ils seront

par là liés et ne pourront aspirer aux chaires, et nous, cependant, resterons les seuls en liberté de les rechercher, ce qui donnera à penser à messieurs de l'université.

» En temporizant, nous garderions l'agrégation. On auroit temps et lieu de se pourvoir; mais pour cela, il faut un ordre de M. l'intendant, et il paroît peu convenable de mettre sa bonté à cette épreuve. Auquel des trois partis faut-il s'arrêter? Est-il de la bienséance de demander sur cela l'advis de M. l'intendant? Mgr le premier président trouveroit-il à propos de lui en faire la proposition (1)? »

Le P. Patouillet avait répondu à ces questions avant d'en consigner l'expression dans le monologue ci-dessus. Non-seulement on employait ces deux magistrats, mais encore on avait intéressé l'archevêque dans cette affaire, en la lui faisant entrevoir sous un point de vue propre à exciter sa sollicitude pastorale. L'université ne tient compte aux jésuites ni de leur soumission ni des *puissances* qui s'interposent en leur faveur; elle ne saurait oublier que leur conduite est un acte d'obéissance à la nécessité, et que chez eux la crainte seule a contenu la résistance.

Quoi qu'il en soit, le 13 février 1699, un traité d'agrégation intervenait entre l'université et les jé-

(1) Arch. départ., carton D, 7.

suites, lequel établissait scrupuleusement les droits respectifs des deux ordres. Mais il était dit que la philosophie ne s'enseignant pas à l'université, les études faites au collége de Besançon seraient reçues pour la prise de grade de maître ès arts (1).

Cette concession était un premier pas vers une autre conquête : il s'agissait d'obtenir le droit de conférer le titre lui-même. Cette licence procurait ailleurs aux jésuites une bruyante popularité, et par suite, un grand concours de candidats. Evidemment, le secret de cette vogue provenait du nombre et de la facilité des réceptions. Elles étaient devenues tellement abusives que, au rapport de Rolland, elles dégénéraient en un honteux trafic, surtout dans les universités où la faculté des arts était confiée aux jésuites. Le chancelier de Lamoignon signalait l'abus en 1754, et huit ans après, ces désordres donnaient lieu à un procès criminel, sur la dénonciation de l'université de Caen.

Les jésuites étaient mécontents. Il surgit bientôt un procès de cet acte : il eut pour cause le paiement du droit d'admission au doctorat. L'affaire ayant été déférée au conseil de l'université, la suspicion en fit renvoyer l'examen au parlement. Alors intervint une transaction ensuite de laquelle il fut convenu

(1) Arch. dép., carton D, 7.

que les jésuites seraient reçus gratuitement docteurs agrégés. Le collége, par compensation, s'obligeait à prendre pour imprimeur celui de l'université. Par suite, les placards, les thèses, les programmes d'études et, en général, toutes les impressions concernant l'enseignement, passaient, suivant cette forme évasive, sous les yeux et le contrôle de l'université. Comme dernière obligation, le collége fournissait chaque année la liste de ses livres classiques. Le révérendissime général Tamburini approuve le traité, malgré sa rigueur inquisitoriale.

Les jésuites subissaient les conditions de l'université. La plus dure, sans contredit, est celle contre laquelle ils avaient déjà protesté (1697). Les diverses maisons religieuses avaient, comme eux, obtenu l'agrégation, et même, dans l'ordre de préséance, les jésuites n'avaient obtenu que le quatrième rang. L'agrégation en masse amoindrissait leur condition: le privilége que tout le monde partage cesse d'être un privilége. Ils voulaient une faveur d'exception, et l'université ouvrait la porte à l'envahissement. Son calcul était aussi habile que rationnel : moins timide qu'à Dole dans une circonstance analogue (1607), elle octroyait exagérément le droit qu'elle n'avait pas permis qu'on lui arrachât. Les membres de l'université, pour justifier leur résolution de ne laisser ni discuter ni entamer leur primauté, se souvenaient d'un

précédent qui, malgré sa date, portait avec lui un salutaire avertissement. Les jésuites s'étaient plus à rappeler qu'à Dole *tout s'était passé au désir des Pères.*

Ils auraient pu ajouter qu'après l'octroi de ces concessions, les nombreux élèves de l'université, tant étrangers que nationaux, s'étaient dispersés, laissant cette université honteuse de son imprévoyance et de son délaissement. L'éclat dont elle avait joui jusqu'alors nous laisse mesurer toute l'étendue de sa déception. Outre la jeunesse du Comté, dit Labbey de Billy, « on y voit aussi des princes et ducs des maisons palatines de Bavière et de Bade, grand nombre de comtes et de barons d'empire, de chevaliers et de nobles..., car on ne peut dire en vérité quel pays de l'Europe ne fournit pas des élèves à l'université de Dole, sous les règnes de Philippe le Bon, de Charles-Quint et de Philippe II. » Un événement politique était venu aggraver cette cause de décadence. La France ayant exclu les jésuites, grand nombre de fugitifs avaient trouvé un asile au collége de Dole, et le personnel des Pères s'élevant à plus de soixante individus, on avait pu fonder quinze classes, pourvoyant à toutes les nécessités de l'enseignement. Aussi, selon l'expression de l'archiduc Albert, c'était un collége *parfait.*

Cet agrandissement inattendu pèse fâcheusement sur l'université de Dole, tandis qu'en France le dé-

part des jésuites donne à l'enseignement un éclat inespéré. Cette prospérité facile dure jusqu'en 1610. Les jésuites, rentrés peu à peu en grâce, finissaient par obtenir l'autorisation de faire des leçons publiques de toutes sciences, suivant l'expression du temps. D'ailleurs, ils avaient déjà relevé quelques-uns de leurs colléges. Ces concessions appellent l'université à la lutte, et si le privilége la met à l'abri d'une défaite, elle ne subit pas moins une pression des plus incommodes, parce qu'un subalterne puissant gêne plus qu'un rival. Aussi la voit-on recourir fréquemment à son droit, pour ne pas se commettre dans des débats qui engageraient sa dignité. En 1675, un arrêt du parlement ramenait à leur rôle les établissements d'instruction publique trop disposés à oublier les défenses de Henri IV. Deux ans après, un mandement du recteur remettait en vigueur ces mêmes statuts, en spécifiant leur application ; et, en 1689, le parlement intervenait encore pour sanctionner ces mesures prohibitives. Richelieu lui-même vient en aide à l'université comme protecteur : mais le proviseur du collége de Sorbonne, préoccupé de ses vues de gouvernement, favorisait les études en abaissant les attributions politiques du vénérable corps. La pensée du ministre était doublement judicieuse : l'université n'avait qu'un moyen de combattre la concurrence. L'Oratoire et la congrégation de Saint-Maur imposaient aux

jésuites: ceux-ci redoutaient plus des institutions comme celles de Sorrèze et de Juilly que les arrêts du parlement.

Les jésuites avaient, sur tous les tons, protesté contre la tyrannie du privilége, et c'est en vertu d'un titre plus douteux qu'ils réclamaient à Besançon, non l'indépendance ou la liberté, ce qui eût été moins contestable, mais le privilége lui-même. Suivant eux, les études réputées académiques étaient un certificat d'origine qui ne donnait à ces études ni plus de mérite ni plus d'étendue, et, qui, sous une estampille légale, réservait à un corps privilégié un monopole sans profit pour l'éducation publique. Ces plaintes irritaient l'université. Or, elle apprend que les jésuites se pourvoient à Paris contre toute éventualité préjudiciable. Voulant prévenir l'effet de quelque puissante intervention, elle les convoque à bref délai pour traiter. Cet appel soudain traverse leurs démarches et les livre à leurs ennemis. D'après les termes du traité, l'université défendit ses droits avec hauteur, et finalement eut raison de toutes prétentions rivales ou usurpatrices. Si son caractère officiel lui donnait le droit du plus fort, elle en fit consacrer la légitimité par ses adversaires eux-mêmes. C'est ce qui coûta le plus aux jésuites.

A la suite de cette agrégation commune des ordres religieux, le recteur du collége de Besançon écrivait

à l'archevêque : « Je remercie Votre Grandeur des ordres qu'elle avoit donnés qu'on s'attachât à nous et qu'on nous préférât aux autres compétiteurs. Elle sera surprise que tout le contraire soit arrivé. Toute la grâce qu'on nous a faite est de ne pas nous abandonner, et, pour toute distinction, nous courons risque de passer après plusieurs autres.

» On nous a agrégés ; mais on fait le même avantage aux Pères de l'Oratoire et à tous les religieux ; *le séminaire même a été reçu*. Parmi les articles de l'agrégation, il y en a qui nous sont incommodes. Toutes ces infortunes me toucheroient peu, si le bien public étoit sauve ; mais je vois beaucoup d'inconvénients pour le présent, et plus encore pour l'advenir.

» Les Pères de l'Oratoire, étant gradués, ont désormais le pouvoir de faire graduer leurs écoliers et d'être gradués eux-mêmes, pour être appelés aux examens et aux délibérations qui concerneront la doctrine ; par là même, je vois la doctrine suspecte, outrée, honorée et authorisée ; la distinction de la doctrine saine et suspecte, levée. Tout va être commun : voilà une porte pour faire graduer tous ceux qu'on voudra, quelques sentiments de nouveautés qu'ils ayent, et un théâtre à faire régner les nouveautés et la source d'une éternelle division, joints aux professeurs séculiers, qui, eu égard à l'état du diocèse présent, seront

gens favorables à la nouveauté : ils seront les plus forts, *et nous aurons une seconde théologie de Louvain à Besançon.*

» Si la piété du roy et votre zèle pour le bien public ne met remède à tout cela, la veue que vous nous avez inspirée d'établir une théologie pour maintenir la bonne doctrine, si la religion est rendue inutile, et donne même occasion à l'établissement du party, nous fera regretter l'état des choses passées que nous avons veu assez mauvais pour en rechercher le remède à nos propres dépens. »

Pour expliquer la partie soulignée relative au séminaire, la lettre porte en supplément :

« Les séminaires sont des lieux de retraite et ne sont nulle part en France agrégés à des universités. »

Celle qui concerne la théologie de Louvain trouvera son explication dans le jugement porté sur l'enseignement des jésuites.

Les insinuations formulées ici contre les oratoriens sont graves. Pour les apprécier, il suffit d'en connaître le motif. L'Oratoire est une congrégation fondée à Rome en 1568. Le P. de Bérulle, depuis cardinal, l'instituait en France en 1611 (1). A partir de 1613,

(1) Le collége Granvelle, fondé à Besançon en 1549, en l'honneur de saint Maurice, ne fut ouvert que le 18 octobre 1646. Cédé aux

les succès éclatants de cet ordre enseignant attiraient l'attention générale. Les jésuites, qui n'aimaient ni comparaison ni concurrence, ne pouvaient supporter les oratoriens, dont l'enseignement rationnel et les principes austères étaient mis journellement en parallèle avec les leurs. Au surplus, les oratoriens paraissaient bien autrement redoutables que les dominicains sous le rapport de la puissance et du savoir. Ne serait-ce pas là l'origine de cette sollicitude exagérée pour la doctrine ?

Il résulte de ces faits que les jésuites voulaient s'emparer de l'enseignement public, et en unifier chez eux tous les éléments. Durant le siècle qui va s'écouler, ce résultat avait été l'objet de leur politique et de leurs labeurs. Alors ils avaient près de 500 écoliers, divisés en neuf classes. Aussi le nombre des régents, d'abord fixé à cinq, s'était élevé au chiffre de vingt-trois.

La nécessité des études n'avait pas exclusivement déterminé ce nombre ; il fallait desservir les six congrégations qu'ils avaient organisées, tant pour le collége que pour la ville. Les trois premières se partageaient leurs étudiants ; les autres, par leurs spécia-

prêtres de l'Oratoire par le comte de Cantecroix, héritier des fondateurs, il n'avait en dernier lieu qu'une chaire de théologie. Il occupait, dans la Grande-Rue, la maison portant le nº 119.

lités, marquaient la classe de citoyens admis à l'affiliation : ainsi la quatrième et la cinquième, destinées aux artisans, recevaient, en deux catégories distinctes, les enfants et les adultes ; et la sixième, dite de Messieurs, était réservée aux clercs, à la magistrature et à la noblesse.

En dehors du but religieux tendant à moraliser les deux extrêmes de la société, les jésuites, par ces exercices, multipliant leurs rapports avec la population, rendaient leur influence inévitable. Tous les cours dénoncés par eux dans les villes de la province avaient disparu, et les cinq couvents agrégés de Besançon venaient de cesser leur enseignement. Toutefois, à Saint-Claude, aux portes de la ville, une école ayant le titre d'ermitage s'était installée sous le patronage des minimes. La nature de son enseignement et une entente préalable avec les jésuites la mettaient à l'abri de la suppression. Mais à Saint-Ferjeux, les bénédictins maintenaient un pensionnat fondé en 1680. Ainsi, à part cette dernière institution et les priviléges qu'ils n'avaient pu ravir à l'université, les jésuites jouissaient à Besançon d'un véritable monopole. Dans cette situation, s'ils avaient pour mobile l'intérêt de la cité, ils n'oubliaient pas celui de leur ordre ; en justifiant la confiance du magistrat, ils affermissaient leur crédit. Quant au mode suivi par eux, on peut n'être pas d'accord sur le choix. Ce système d'acca-

parement trahissait une double injustice : ils ne voulaient ni rivaux, ni maîtres ; les jacobins et l'université sont là pour en témoigner. Le droit, dit-on, ne répugne à personne quand chacun a la faculté de prétendre à son acquisition, ou de l'exiger, ou d'en jouir. Il n'en est pas de même du monopole, il implique la domination, et celle-ci est rarement exempte de cette alternative : despotique de la part de ceux qui l'exercent ; humiliante, sinon injuste, pour ceux qui la subissent. A ce point de vue, les prétentions des jésuites eussent déjà offensé le sentiment public ; en y ajoutant la violence, ils en trahissaient le côté vénal. Abattre toute rivalité, c'était s'imposer fatalement à toute une province. Or, la famille est un juge infaillible dans l'appréciation de ses besoins et qui se trompe rarement dans le choix de ses auxiliaires : donc rien ne légitime le despotisme qui méconnaît cette double inspiration de son intérêt et de sa liberté.

A cette époque, il parut à Besançon une brochure ayant pour titre : *Lettre à l'archevêque, par les ecclésiastiques de son diocèse, au sujet de la poursuite faite par les PP. jésuites pour avoir la direction de son séminaire.* Les ecclésiastiques mis en scène se résumaient dans un seul individu, dont l'œuvre anonyme avait pour objet d'appeler l'attention sur les empiétements et autres entreprises patentes ou cachées des jésuites. Ceux-ci déférent la brochure au parlement.

Mais par l'éclat d'un procès, l'auteur clandestin atteignait son but. Cette lettre, sans avoir les allures criardes de la satire, était, dans sa forme et ses doléances fictives, une critique et en même temps un cri d'alarme. Les jésuites, n'en saisissant que le côté extérieur, intentent un procès au libelle, agent irresponsable du délit, et tandis que des feuilles lacérées et brûlées témoignent d'un triomphe judiciaire, ils perdaient en considération ce qu'ils croyaient avoir gagné en puissance.

II.

Pour ne pas scinder les faits dont l'enchaînement ne permettait ni coupure ni diversion, j'ai laissé en réserve des événements qui, à leur tour, ne demandent ni moins d'unité ni moins de suite. En faisant un brusque retour en arrière, nous trouvons les jésuites, après plusieurs réfections successives de leur collége (1606, 1611, 1619), songer à une reconstruction monumentale, nécessitée ou par la réputation de leur enseignement, ou par l'ambition d'attirer les regards. Ils avaient cet emplacement traditionnel que sa situation éloignait du monde et du bruit, toujours incompatibles avec le calme de l'étude. Considérée alors comme institution semi-religieuse, une maison de ce genre devait affecter, quant au lieu de son installation, l'esprit et les vues de nos fonda-

tions conventuelles. Celles-ci recherchaient le périmètre de la cité pour y asseoir leur cloître, les zones inhabitées de l'enceinte étant favorables au recueillement et aux nécessités de la clôture. Le collége confinait Chamars. C'est de ce côté, où ils plongeaient à pleine vue, que les jésuites désiraient s'étendre, jaloux des agrandissements qu'avaient su conquérir les ordres religieux de la cité, les bénédictins entre autres. Ici l'espace ne manquait pas, mais il ne paraissait guère facile de le pénétrer. Dans le fond, sur une grève moussue, un bâtiment délabré ajoutait la tristesse de ses ruines au souvenir des exécutions qui se pratiquaient dans son voisinage. C'est l'hospice des pestiférés, dont les matériaux, vendus en 1571, effaçaient là un monument de la *peste noire*, sans qu'on renonçât pourtant à ce genre de lazaret, car on le retrouve à Chaudanne en 1629. Tout le reste de ce quartier solitaire se composait de propriétés particulières livrées à la culture, et n'était animé que par des moulins, un battoir d'écorce et une foule à drap. La partie la plus septentrionale de ce canton, resserrée entre la ruelle des Cordeliers et celle des Capucins (1) comprenait, sur la droite, la tour de

(1) Depuis le n° 18 de la rue du Perron, partaient deux chemins : l'un à gauche, qui est devenu successivement rue Notre-Dame, rue des Minimes, rue Sainte-Anne ; l'autre, à droite, longeant le canton de la Colombière, jardins et vergers appartenant aux bénédictins,

Montmartin; sur la gauche, la maison de Buthier, à l'aspect féodal; puis, au fond, le collége, quadrilatère rectangle, flanqué d'une chapelle au levant. Son jardin, de peu d'étendue, s'étreignait entre ses deux puissants voisins et diverses propriétés qui le séparaient du moulin de l'Archevêque. Les jésuites auraient voulu descendre jusqu'à proximité du canal; mais depuis 1683 tout développement de ce côté fut reconnu impossible: l'hôpital Saint-Jacques avait commencé son installation sur ce terrain, et un peu plus tard le Refuge y jetait les bases de son établissement. Le collége, en faisant des emprunts ou des cessions aux terrains adjacents, est venu se heurter au *traige* qui reliait la ruelle des Cordeliers à celle des Capucins, en le séparant des deux hospices. Ce lot, le dernier des trois par l'étendue, est celui qui a exigé le plus de temps, de transactions et de dépenses.

qui les ont vendus ou acensés, au XVIIIe siècle, pour en former la rue du Perron. A 48 mètres de leur point de concours, le second de ces chemins, qui se dirigeait vers le sud, tournait brusquement à l'ouest. C'est à cette brisure, voisine de la rue du Porteau, que commençait la ruelle des Capucins. Après avoir parcouru une distance d'environ 120 mètres, entre les terrains de l'abbaye de Saint-Vincent d'une part et ceux du conseiller Chiflet de l'autre, il reprenait la direction du sud-ouest l'espace de 27 mètres environ, et, par une autre inflexion vers le nord, allait contourner l'enclos des capucins et suivre le front des quelques maisons précédant la tour de Montmartin, du côté de Chamars. Telle est la voie qu'on appelait ruelle ou rue des Capucins.

Les acquisitions qui le constituent, achat ou échange, se sont effectuées notamment dans les années 1598, 1638, 1677, 1686 et 1698. Un siècle a donc été consacré à la formation du jardin actuel du lycée de Besançon, et il a fallu, pour obtenir ce résultat, le génie et l'ambition des jésuites.

Dans ce travail d'absorption et de combinaison, jardins, vergers, maisons, tout ce qui restreint les limites qu'ils se sont tracées, est bientôt l'objet d'une négociation qui les dégage ou les développe. Après avoir obtenu de Mme de Scey toutes les concessions qui pouvaient satisfaire le présent, ils tournent leurs vues du côté de la tour de Montmartin, qui avait été jusqu'alors un obstacle à leur extension du côté de l'est. Les dispositions bienveillantes du magistrat leur permettaient d'entamer les dépendances de ce vieux manoir, que remplaçait l'hôtel, remontant aux vingt dernières années du XVIe siècle. Pour concevoir l'entremise du magistrat dans cette affaire, il faut rectifier ici une assertion d'histoire locale. On a dit : 1° que cette maison portait la dénomination de Montmartin ensuite de la vente qui en avait été faite à la famille de ce nom par les héritiers du cardinal de Granvelle. C'est au contraire ce dernier qui a acheté la tour de Montmartin, à l'époque où s'éteignait la famille de ce nom, et qui a fait bâtir l'hôtel que nous voyons aujourd'hui. 2° On a dit, en second lieu,

que la cité avait acquis la tour de Montmartin après la conquête, pour en faire la résidence du gouverneur de la province. C'est le 4 décembre 1618, c'est-à-dire longtemps avant la conquête, que la cité s'en est rendue propriétaire. Devenue en 1682 l'hôtel du gouvernement, l'Académie d'équitation, qui y était installée, fut transférée à la tour de Saint-Quentin (Grande-Rue, 130). Le 2 juillet 1638, les jésuites pouvaient donc traiter avec le magistrat touchant les dépendances de la tour de Montmartin. Ils achètent en effet une maison affleurant la rue Saint-Antoine, et contigüe au collége, moyennant 5,300 francs. C'est sur son emplacement qu'a été bâtie l'église de Saint-François-Xavier. Puis ils demandent l'alignement de leur clôture le long de l'Académie, dont ils entament le jardin et le verger.

Les limites du collége ainsi arrêtées, les jésuites songent à la reconstruction de leur établissement. Tandis qu'ils s'ingéniaient à se créer des moyens pour l'exécuter, un événement qui va marquer dans leur histoire, leur ouvre inopinément des trésors de ressources.

A diverses époques, la Franche-Comté a été le théâtre de cruelles épidémies. Typhus ou choléra, ces épidémies, sous le nom de peste, décimaient les populations épouvantées. Sans remonter bien haut, on peut citer celles qui sévissent à Besançon dans

le xve siècle, mais particulièrement dans le xvie, où leurs ravages provoquent l'instruction de 1558, chef-d'œuvre de prévoyance et de police. Plus tard, ces moyens de préservation, fruit de l'observation plutôt que de la science, devaient succomber plus d'une fois devant l'indocilité du peuple, ou échouer au milieu des tiraillements qui divisent les gouverneurs de Besançon et le parlement de Dole, double inconvénient qui, en un temps donné, pouvait devenir une cause de persistance ou d'aggravation du mal. Aux règlements sanitaires les gouverneurs ajoutaient le recours à la miséricorde divine, soit qu'ils renouvelassent des vœux antérieurs, soit qu'ils en consacrassent de nouveaux, comme ils le firent le 26 août 1629, date de leur dévotion à saint Roch. Ici le motif faisait oublier la prudence, car l'agglomération du peuple dans les églises ou les chapelles favorisait la contagion; les dames de Battant en offrent un exemple. Et pourtant c'est dans ces circonstances que le parlement, voyant avec regret la suspension de l'enseignement, surtout en ce qui regarde la religion, écrivait à l'archevêque pour lui recommander cet objet de sa sollicitude, en indiquant les jésuites du collége comme pouvant rendre de grands services dans la conjoncture présente (15 juillet). Mais catéchiser les enfants, suivant le désir du parlement, c'était les réunir, et dès lors les précautions journellement édictées devenaient illusoires.

Quoi qu'il en soit, cette époque de lugubre mémoire (1628) était déjà pressentie en 1626. L'année suivante, on apprend à Besançon que la peste a franchi les frontières de la province. Le parlement s'émeut et ordonne d'urgence des mesures préventives. La publication bruyante de ces mesures effraie au lieu de rassurer, et tous ceux que ne retient pas l'obligation ou la nécessité, s'enfuient au loin. Parmi les émigrants, on distingue Gauthiot d'Ancier, d'une famille patricienne et l'un des co-gouverneurs de la cité. Comprenant peut-être la honte de déserter son poste, il donne à sa fuite un prétexte avouable; malheureusement il ne bénéficie pas du sauf-conduit que sa peur lui avait sans doute inspiré : il mourait à Rome le 20 octobre 1629, instituant pour ses héritiers universels les jésuites du collége de Besançon.

La famille Gauthiot est connue depuis le XIIIe siècle. Gauthiot le Taiclet, que son épitaphe qualifie de bourgeois de Gray, mourait en 1334. Son fils, Jacquot Gauthiot, figure comme partie dans un acte de 1366. Cet acte l'autorise à jouir de son usage et affouage des forêts de Gray, comme moyen de se couvrir des sommes qui lui sont dues par le duc de Bourgogne, frère de Marguerite de Flandre, d'Artois et de Bourgogne. Au XVe siècle, cette famille se divise en deux branches partant d'Antoine Gauthiot. Martin (1458) est le chef de l'une, et Philippe de

l'autre (1439). Cette dernière, qui nous intéresse particulièrement, fournit la filiation suivante : Guy (1), Simon (2), Gehan, Fernande (3) et Antoine-François.

(1) Il fut premier avocat fiscal à l'érection du parlement de Dole (1501), et précédemment conseiller et maître des requêtes sous Charles et Marie, bailli des seigneuries de Rahon, Saint-Hippolyte, Maîche, etc.

A cette époque, Guy vient s'établir à Besançon. Sa maison était au Puits-du-Marché. En 1520, il en agrandit les dépendances en y annexant un certain meix Manissard et un clos de vigne, dit Clos-Marrenot, en sorte que sa propriété avait pour limites le Puits-du-Marché, dont un mur à créneaux la séparait, la mairie (rue des Chambrettes, 8), la rue actuelle du Lycée, depuis la ruelle du Loup à la rue Poitune, en longeant les maisons affleurant la Grande-Rue.

(2) En 1532, un différend s'étant élevé entre les gouverneurs de Besançon et diverses parties du clergé (Saint-Paul, Saint-Vincent, Jussan-Mouthier et le chapitre), relativement aux vignes plantées dans l'intérieur de la ville, et dont on voulait l'extirpation, Simon est envoyé en ambassade au roi d'Espagne pour traiter cette affaire. Il remplit la même mission dans un procès concernant la roche de Saint-Etienne et Porte-Noire, dont le chapitre s'attribuait la propriété. Il représente encore la cité au sujet de la démolition du château de Bregille.

Ces missions politiques et autres charges le mirent en rapport avec les hommes considérables de son temps. De là sa correspondance avec le cardinal de Granvelle, la princesse Marguerite, le prince d'Orange, le chancelier de Gatinier, le cardinal de la Baume, etc. En 1532, Charles-Quint lui accorde une pension de 200 francs et donne ordre au trésorier de Dole de lui rembourser 1,000 écus qu'il avait avancés au duc de Bourbon passant en Italie. Simon suivit ce dernier en qualité de maître d'hôtel, et assista avec lui au siége de Rome. Charles de Bourbon étant mort, il en rapporta le cœur, qui fut déposé à la sacristie de Saint-Etienne. (26 avril 1532.)

(3) Fernande, fils de Jehan, fut co-gouverneur et compilateur des

Ils étaient originaires de Gray, qu'ils habitèrent jusqu'au commencement du XVIe siècle. Alors ils venaient s'établir à Besançon. Cent vingt-neuf ans après, cette famille s'éteignait dans la personne d'Antoine-François, qui, par l'affectation spéciale de son hoirie, a mérité le titre de restaurateur du collége de Besançon.

Les faveurs soudaines ou aveugles de la fortune ont leurs amertumes : la succession de Gauthiot d'Ancier est une épave que le sort vient de jeter entre deux plaideurs. Afin de donner toute la clarté désirable à un événement qui est la phase la plus intéressante et la plus délicate de cette histoire, je mettrai d'abord sous les yeux du lecteur les détails principaux du testament.

Après les préambules d'usage, on y lisait les dispositions suivantes :

« Quand à son corps, il désire, soubs la licence du R^{me} P. général de la confrérie de Jésus, estre ensevely en l'église des RR. PP de ladicte confrérie, avec telle pompe funèbre qu'il plairat aux RR. PP. ou leur général.

» *Item*, le dict S^{gr} testateur donne et legue à Denys Œuvrard, citoyen de Besançon, une sienne

coutumes de Besançon. Sa veuve, Madeleine de la Tour de Saint-Quentin, acheta, en 1618, la maison de Thoraise, qui est devenue l'habitation d'Antoine-François (rue de la Madeleine, 6).

vigne size à la coste de Basson, la grange de Montferrand, et mille escuz à choisir entre ses constitutions de rentes et tout ce qui peut debvoir audict Sgr testateur d'argent presté, et ce pour la grande sincérité, services et amitié qu'il a tousiours tesmoigné audict Sgr testateur.

» *Item,* donne et legue au couvent des carmelines de Besançon cent pistolles pour les employer en un tabernacle à mettre le Sainct Sacrement, ainsi que led. Sgr en a esté requis aultrefois, désirant que lesd. cent pistolles soient employées en cela, suppliant lesd. RR. carmelines de prier Dieu pour le salut et le repos de son âme.

» *Item*, donne et legue aux RR. sœurs cordelières de la mesme ville de Besançon pareille somme de cent pistolles pour une fois, à charge de faire dire une messe annuelle à perpétuité chascun an pour le salut de son âme, et les sœurs carmelines de mesme, et ce le lendemain de leur fête.

» *Item,* donne et legue aux RR. PP. cordeliers de Besançon mesme somme de cent pistolles, à charge de faire chascun an à perpétuité trois anniversaires, assavoir les veilles de l'Assomption Nostre-Dame, de l'Annonciation et le tier l'une des festes de Noël, et en oultre prier Dieu pour les âmes de ses père et mère et ayeulz, desquels les corps sont inhumés en leur église.

» *Item*, donne et legue à Anne Clément, sa fyllcule,

mesme somme de cent pistolles, pour l'ayder à mettre en religion ou marier.

» *Item*, donne et legue à un petit garçon nommé Laurent, nourry et eslevé à Cilley, la somme de vingt escus touts les ans, sur doubte qu'il soit issu de ses œuvres et de son corps.

» *Item*, donne et legue cinquante pistolles à Marguerite Proz, fille de Bonne Mirebelle.

» *Item*, donne et legue à M. Marc de Montagu, son cousin, cinq cents escuz pour une fois, le suppliant de les accepter et avoir souvenance de luy S^gr^ testateur; donne et legue encore aud. Sr de Montagu une douzaine de tableaux qui se treuveront en ses maisons de Gray et Besançon, à son élection, quattres buffets aussi à son choix, et quattres des plus belles enseignes et pierreries qui se treuveront en ses coffres.

» *Item*, donne et legue led. S^gr^ testateur à Thomas de Geoffroy, son cousin, mesme somme de cinq cents escuz, le priant aussy de les accepter et avoir souvenance dud. S^gr^ testateur.

» *Item*, donne et legue à Quentin Courbey, citoyen de Besançon, cinquante pistolles pour une fois.

» *Item*, donne et legue à Pierre Briet, aussy citoyen dud. Besançon, procureur, la constitution de rentes qu'il lui doibt, pour salaires et payement de touts les services passez, et ce avec touts les arréraiges escheus de ladicte rente.

» *Item*, donne et legue à M. Clériade de la Tour et Yolande de la Tour, sa sœur, les deux plus belles de ses bagues à choisir qui se treuveront dans ses baguieres et pour le souvenir de luy Sgr testateur.

» *Item*, donne et legue à Mre Claude Menestrier, chanoine à Besançon, son familier amy, un tableau de ceux que led. Sgr testateur a en Bourgogne, à choisir par led. Sr Menestrier entre lesd. tableaux, et en oultre les choses curieuses qui se treuveront en son coffre, affin d'avoir souvenance de luy.

» Et au surplus de touts et un chascun ses biens meubles et immeubles en quelque espèce qu'ils puissent estre, pñts et advenir et quelque part qu'ils se treuveront, led. Sgr testateur a institué et nommé de sa propre bouche ses héritiers universaux, seuls et pour le tout, les RP jésuites de la Cie de Jésus de Besançon. Et à charge de bastir leur église et reste de leur bastiment à la forme qu'il est commencé. En laquelle leurd. église ils seront obligés ériger une chapelle pour et soubs le nom du Sgr testateur, y faire célébrer une messe quotidienne à perpétuité par un prestre qu'ils choisiront, pour l'âme du Sgr testateur, puisque leur règle ne permet aucune obligation particulière à leursd. personnes.

» Et à charge d'apaiser ses créanciers et clameurs, aussy à charge de faire et d'accomplir tout le contenu

en ce présent testament et ordonnance de dernière volonté, qu'il veult valoir comme testament, et s'il ne vailloit comme testament, il peut valoir comme donation à cause de mort, codicille et aultrement, en la mesme forme et manière qu'il peult et doibt valoir, implorant sur ce la bénignité du droit canon et rejettant la rigueur du droit civil, cassant et révoquant touts autres testaments, donations et dispositions de dernière volonté que led. Sgr testateur pourroit avoir faict cy-devant, voulant le présent valoir et touts autres demeurer cassez et de nul effect et valeur.

» Et en oultre veult et entend led. Sgr testateur, led. présent sien testament estre solennellement publié par devant le sr official de la court archiépiscopale de Besançon et ailleurs où besoin sera, désirant led. Sgr testateur que le présent testament sorte son plain et entier effect, ayant déclaré iceluy Sgr testateur qu'il ne veult ny entend que aultre postérieur testament qu'il pourroit faire aye force ny vigueur, s'il ne commence par ces mots *Ave, Maria, etc.*, ne voulant que le présent soit révoqué par subséquent testament, quelque clause dérogatoire de dérogatoire qu'il puisse contenir, s'il ne commence par lesdits mots *Ave, Maria.*

» Et pour exécuteur de ce sien présent testament, led. Sgr testateur a esleu et nommé Mre Jean-Jacques de la Tour, baron de Montcley, son cousin, le priant d'accepter cette charge et de recevoir de bonne part

cinq cents escuz pour une foys, que luy debvront estre payez incontinent après la publication dud. pñt testament.

» Et en oultre donne et legue aud. Sr de Montcley tout ce dont il est redevable audit Sgr testateur, soit en constitutions de rentes, arréraiges et aultrement, en quelque façon que ce soit. Et davantage les droits seigneuriaux subjets et tout ce qui luy appartient ez lieu de Montcley, Chevigney et Miserey, avec la vigne qui est aud. Miserey.

» Faict et passé à Rome, en la maison où de pñt est habitant led. Sgr testateur, size au dessoubs la Trinité du Mont, en une chambre haulte ayant regard sur un curtil, le dix-septième jour du mois d'octobre 1629, après midy : présents Mre Marcellin Varenne, docteur en théologie, du diocèse de Valence, Mre Claude Gadriot, prestre du diocèse de Besançon, Mre Charles Gaudoul, advocat au conseil d'Artois, Mre Pierre Regnauld, docteur en médecine, de la ville de Besançon, Louis Thomassin, de Villafans, diocèse de Besançon, Claude Thomas, de Girovillers en Lorraine, et Mre Jean-Anselme d'Hyerge, docteur es droit, touts demeurant présentement à Rome et cognoissant led. Sgr testateur, tesmoins appelez et requis, qui ont signé au prothocole avec le Sgr testateur, excepté led. Claude Thomas, qui a dit ne sçavoir escrire, et moy Jean Jandel, notaire. »

Suivent les signatures (1).

Les formalités de publication accomplies, les jésuites sont mis en possession de l'hoirie (19 novembre 1629 (2). Mais, dès ce moment, les Montaigu (3) dénoncent leurs prétentions d'héritiers et demandent le séquestre de la succession. Déboutés de leur instance, ils attaquent la validité du testament. C'est là l'origine des enquêtes dirigées successivement par le conseiller de Champvans, l'auditeur des causes de

(1) Arch. dép., carton D, 7.

(2) Il existe un testament annoté où l'on voit la manière dont les jésuites se sont acquittés de leurs obligations : ils ont satisfait purement et simplement certains légataires ; ils ont composé avec quelques-uns, et profité de la déchéance des autres.

(3) La prévôté de Montaigu, inféodée à une famille noble qui prit le nom du bourg, est la souche de celle qui va nous occuper. Elle figure dans les annales de la contrée depuis le milieu du XIIIe siècle.

Sous le nom de Montaigu, je comprendrai désormais les prétendants à la succession de Gauthiot d'Ancier, frères ou neveux, qu'ils prennent les titres de sieur d'Attouse, Bon de Boutavant, marquis de Moiron, etc., les degrés de parenté et les distinctions étant inutiles à la cause. Toutefois, il est bon d'établir le titre en vertu duquel le principal champion de la lutte revendique la succession en litige.

Philibert de Chassal avait donné sa fille à Jehan Gauthiot, avec la seigneurie de Boutavant pour dot. A son tour, Antoinette, fille de Jehan, porte cette même seigneurie à Cleriadus de Montaigu, son mari (1602). De ce mariage, qui est le point d'attache des familles Gauthiot et Montaigu, est né Marc de Montaigu. Jehan avait en outre un fils, Fernande, qui épouse Madeleine de la Tour-Saint-Quentin, et de ce mariage est né Antoine-François Gauthiot. Donc Marc de Montaigu était cousin de Gauthiot d'Ancier.

la chambre apostolique, Tornielli, professeur à l'Université de Dole, et le conseiller Boitouset. Commencées en 1631, elles s'étendent jusqu'en 1639. Ce laps de temps se justifie par la distance des lieux, la difficulté des informations, la guerre qui désolait la Franche-Comté, et surtout par les moyens dilatoires et autres artifices de chicane. Du reste, les incidents qui s'y produisent élèvent cette affaire, assez grosse d'intérêt par elle-même, à la hauteur d'une cause célèbre.

Pour en bien comprendre l'objet et suivre avec intelligence ses péripéties, remontons aux événements qui lui ont donné naissance.

« Comme iceluy feu (Gauthiot d'Ancier) se sentant pressé de sa dernière maladie, après s'estre confessé, fit premierement appeler un notaire wallon auquel il dicta un testament peu advantageux pour ses parents. » En particulier, il n'y était fait aucune mention des Montaigu. Ses serviteurs, frappés de cet oubli et convaincus qu'un notaire étranger sera moins propre à formuler des dispositions portant sur des données toutes locales, lui conseillent de mander un notaire bourguignon. C'est là l'origine de l'entremise de Jandel dans cette affaire.

Le 17 octobre 1629, d'Ancier exposait de nouveau ses dernières volontés. Le notaire, après s'être assuré qu'il a traduit rigoureusement la pensée du testateur,

se retire, met au net, et revient donner lecture de sa rédaction. Le testateur répète sa première version, y ajoute deux legs au profit de ses parents, et provoque par cette modification une dernière lecture. Finalement l'acte est signé.

Malgré ces caractères d'authenticité et d'exactitude littérale et intentionnelle, le testament, ainsi que je viens de le dire, était attaqué par les Montaigu. Trois chefs servaient de base à l'action. Selon les demandeurs, 1° d'Ancier était atteint d'aliénation mentale; 2° il n'avait jamais nommé ses héritiers, ni expressément ni implicitement; 3° le testament n'avait pas été entouré des formalités requises.

Voici, à l'égard du premier chef, le plus grave de tous, les révélations principales consignées dans les factums du procès. « Il est impossible, disent-ils, de douter que le sieur d'Ancier, au temps marqué dans les dépositions, ne fût en folie et tout à fait hors de son bon sens, les actes qui sont rapportez par les tesmoins ne pouvans sortir que d'un homme insensé — comme la crainte perpétuelle d'estre empoisonné et ensourcelé, d'où dérivoient tant d'autres actions de folie, sçavoir — le refus qu'il fesoit de prendre le verre qu'on lui présentoit de peur qu'il avoit qu'il n'y eût du poison, ce qu'il pratiquoit aussy au regard de la viande, qu'il renvoyoit sur le mesme soupçon, — les fréquents changements de logis, de valets, de lict et

de chambre, — qu'il couchoit parfois sur la paille, autrefois sur les quarreaux, autrefois tout vestu, — l'opinion qu'il prit que son hôtesse l'avoit ensourcelé, ayant ensuite de cette créance demandé du pain et du sel, lequel mangeant il disoit que c'estoit un remède souverain contre les sortiléges et que chaque morceau le soulageoit, — la haine qu'il avoit conçu contre ladite hôtesse à cause de ce soupçon, disant qu'il donneroit volontiers mille francs à celui qui voudroit entreprendre de la tuer, — la crainte qu'il avoit quand il changeoit de logis que l'hôtesse ne fût une sourcière, — qu'il se jeta une fois à terre dans l'église de Sainte-Marie-Major et y proferoit des propos peu séans. — La folie se manifeste encore par la déposition de plusieurs qui porte que led. sieur d'Ancier avoit peur de son ombre, — qu'il alloit dans les rues pensif et songeart, — qu'il s'exposoit au soleil pendant la plus grande ardeur, disant que c'estoit pour cuire les mauvaises humeurs, — qu'estant une fois invité d'entrer dans un carrosse, il en fit refus à raison, disoit-il, qu'il estoit plein de vif-argent, — qu'il se relevoit la nuit pour jetter des pierres aux chiens qui abboyoient à la rue, et lorsqu'il ne les avoit pas frappé il tomboit dans une grande tristesse et appréhendoit que les serviteurs qui estoient couchés dans une autre chambre ne l'eussent veu; au contraire, quand il avoit frappé le

chien, il estoit fort joyeux et les alloit esveiller pour leur faire sçavoir, — qu'au temps des jours caniculaires il portoit un manteau doublé de panne, — qu'il parloit touchant la nécessité des astres, le pouvoir des constellations et les dogmes de la judiciaire, — qu'il se mit un jour tout nud à la fenestre, jambe de ci jambe de là, au conspect d'un chacun, et comme un Espagnol qui passoit lui dit en sa langue qu'il garda de trop piquer son cheval, aultrement qu'il le porteroit par terre, il lui cria : Marau ! ne sçay-tu pas bien que je volle, si je vay auprès de toy, je te romprai le col, —qu'il jeta un jour un plat d'ordures par la fenestre sur la teste d'un estafier d'un cardinal, — qu'il estoit mal vestu, portant un chappau gras, troué au bord de la largeur d'une pièce de quatre blancs, des souliers rompus et rapiecez en divers endroits, ce qu'il ne pratiquoit pas avant son voyage de Rome, estant vestu selon sa naissance et les moyens qu'il avoit, — estant tenu pour un fol et un diseur de bonne fortune et suivy d'enfants par les rües. »

Tel est l'assemblage incohérent et grotesque de faits recherchés ou imaginés par les Montaigu pour faire admettre la folie de leur parent. Les jésuites pensent que si leurs adversaires avaient eu des motifs plus sérieux à leur opposer, ils n'auraient pas grossi les enquêtes « de tant de faicts de néant et menues observations des comportements dud. testateur. » Pour

eux, le point essentiel est de savoir si, à l'époque du testament, Gauthiot d'Ancier jouissait de la lucidité d'esprit nécessaire dans cette conjoncture. Ces irrégularités de caractère, recueillies avec tant de soin ou groupées de façon à leur donner la continuité, ne sont que des faits accidentels, qu'on peut appeler, dans l'hypothèse de leur existence, des accès d'hypocondrie, et les affections comme les illusions qui les distinguent généralement n'ôtent rien à la fermeté ni à la délicatesse du jugement. Pourtant deux témoins tendraient à les confondre. Voici la déposition du premier : « Comme on eut un peu souslevé led. feu sur le lict, ayant la plume en main, il escrivit (à son semblant) quelque chose en marge, et au même instant se renversa sur le chevet, roulant les yeux de part et d'autre, et dit hautement : Je ne sçay ce que je fais! et s'étant tourné vers le déposant, demanda quel il estoit, ne le reconnaissant pas. » Sous l'influence de la corruption, le témoin contredit, à trois ans de distance, son propre témoignage. Cette évolution calculée ne le rend pas plus judicieux. — Le malade qui avoue ne pas savoir ce qu'il fait ne laisse-t-il pas échapper une présomption de bon sens ? — L'autre dit « qu'il ayda à redresser led. S^r d'Ancier sur son lict après la chute mentionnée, et comme on lui apporta un bouillon pour lui donner des forces, il le refusa, disant qu'il estoit empoisonné, qu'il n'en avoit que

faire, qu'il ne mourroit pas; puis il prit certains écrits qui estoient derrier le chevet, lequel il appeloit sa nativité, et dit : Voylà ma nativité qui me pronostique que je ne mourray pas de poison. » Cette circonstance serait considérable, si l'exactitude n'en n'était pas unanimement contestée. Au reste, en la supposant vraie, elle ne suffirait pas à démontrer la folie. La mort, si redoutable à tous, mais particulièrement aux esprits faibles, n'était-elle pas de nature à produire ce désordre mental, après un testament qui pouvait en paraître le sinistre avant-coureur? Sans discuter ces faits, les jésuites prouvaient le bon sens de leur bienfaiteur par le discernement qui avait présidé au plan et aux retouches de ses dispositions dernières. Mais les juges veulent des arguments plus circonstanciels et répondant directement aux factums des demandeurs : les enquêtes les leur offrirent.

Il y eut cinq enquêtes principales : la première (cote 25), dirigée par le conseiller de Champvans, en Franche-Comté (juin 1631); la deuxième, à Rome (juillet 1632), à la requête du notaire Jandel, pardevant l'auditeur général des causes de la chambre apostolique (cote 34); la troisième, également à Rome (mai 1635), devant le même juge, à la réquisition du R. P. Marianus Pericolus, au nom et comme fondé de pouvoirs des jésuites de Besançon (cote 42); la quatrième, encore à Rome, devant le même juge (jan-

*

vier 1635), à la réquisition du R. P. Faug, procureur des jésuites de Besançon, et agissant en cette qualité (cote 44); la cinquième, partie à Rome, partie à Dole (1635), à la requête des Montaigu, et dirigée par le professeur Tornielli. Les enquêtes relatives à la folie portent sur le temps qui a précédé le voyage à Rome, sur le séjour dans cette ville et l'époque du testament. La série des témoins appelés est échelonnée de manière à remplir sans lacune ces trois périodes, en sorte que Gauthiot d'Ancier est suivi, étudié, jugé, dans toutes les circonstances et habitudes de sa vie.

33 témoins attestent le bon sens du testateur, « disans qu'il étoit bien advisé, de bon jugement, de bonne conduite, fort accort, et qu'il se comportoit avec grande discrétion, le tout avec bonne raison de science, sy comme pour avoir demeuré avec luy, le visité et conversé souvent. » Quant à l'époque même du testament, l'un des témoins rapporte que d'Ancier discuta très judicieusement ses dernières volontés : « Si qu'il fallut que led. notaire escripvit et couchat sond. testament en la sorte avec plusieurs pieux legatz qu'icelluy sieur d'Ancier desclara, tesmoignant tousjours et particulièrement à la passalx dud. testament et depuis, jusqu'à la mort, qu'il avoit très bon sens et jugement pour disposer ses affaires qu'il avoit résolu et délibéré. » Et plus loin : « Quelques trois jours après led. testament faict et peu d'heures avant

son décès, disposa de ses armes et en donna aud. sieur Regnauld, commandant particulièrement qu'il fut recogneu de tant de peine qu'il avoit voulu pour luy. » Dans cette information figurent : Petitey, facteur dud.; Maigret, de Baume, chirurgien, Guillaume Forestier, postulant au siége de Gray ; Claude Monnier, docteur ès droit; Antoine Tinseau, aussi docteur ès droit; Jehan Belin, procureur; Tissot, conseiller à la chambre des comptes, etc., etc. Enfin les sieurs d'Antorpes et de Chauvirey, parents du défunt, viennent affirmer qu'ils lui auraient donné un curateur si la folie eût été aussi évidente, quoique seulement accidentelle. Jandel, pour ne pas laisser peser sur ses soixante-dix ans le soupçon d'un acte irrégulier, veut un examen sérieux de la question en litige, et, durant vingt jours, des placards affichés aux carrefours de Rome annoncent l'enquête cote 34.

Le nombre des témoignages attestant cette maladie est minime, eu égard au nombre des enquêtes et à celui des témoins. Du reste, divers motifs en affaiblissent l'importance. Ce sont, entre autres, les variations et le désaccord dans l'exposé des faits, mais surtout la suspicion qui frappe des témoins crédules et mal famés. « C'est de ces idiots qu'on sçait que les discours dud. feu n'estoient pas bien suyvis ny apropos, qu'ilz estoient mal assaisonnés et remplis d'extravagances. Joinct que toutes les actions par eux rap-

portées semblent plustost estre tirées des autheurs qui ont particularisé les signes et moyens de preuve de folie qu'estre procédées de leur propre science. » Ils jouaient un rôle de convention, aussi ne peuvent-ils le soutenir. La plupart des autres témoignages ne sont que des ouï-dire sans aucune certitude, bien que les révélations qui en sont le sujet proviennent des serviteurs mêmes du défunt. L'un d'eux s'est vengé de son expulsion par les calomnies qui ont défrayé les écritures des Montaigu. C'est la source de cette histoire singulière de la cire et du filet, et de cette autre imposture, moins décente encore, concernant les poupées. Partout l'audace le dispute à l'absurde pour égarer les informations : on dirait que la justice est impuissante à réprimer le faux témoignage, qui se joue de ses défaites et se plie à toutes les exigences de la cause qu'il veut servir. Les enquêtes vont jusqu'à exhiber une attestation collective de folie ; mais aucun des signataires n'ayant pu être retrouvé, pas même les religieux qui y figurent, cette pièce arguée de mensonge porte une atteinte des plus graves à la loyauté de l'accusation.

Tandis que le chef de folie s'évanouissait, un incident tout à fait inattendu vient compliquer cette laborieuse instruction. Trois témoins, sur sept qui avaient assisté au testament, se rangent soudainement du côté des Montaigu, en condamnant leurs

propres signatures. Ce sont Gaudoul, Varenne et Thomas. La question de folie n'ayant pu prévaloir, ce sont les *solennitez* du testament qui forment la base de cette grave protestation.

Et d'abord, ils affirment que les jésuites ne sont pas aptes à succéder. L'objection tombe devant le contrat du 25 juillet 1598, réformant cette disposition que nous avons ci-devant remarquée. Puis, reprenant en sous-œuvre le système des Montaigu, ils prétendent 1° que le testament n'avait pas été accompli avec un nombre suffisant de témoins, 2° que le testateur n'avait nommé ses héritiers ni *expressément,* ni *implicitement:* deux causes de nullité. Confondant ces deux chefs dans leur protestation, Marcellin Varenne dépose que « led. testament fut apporté en la chambre du testateur tout escrit par le notaire, leu en sa présence et des tesmoins y denommez, sauf Claude Thomas, et que led. S^r d'Ancier ne desclara ny ne nomma en fasson quelconque les RR. PP. jesuites de Besançon ses heritiers, du moins led. deposant ne luy en ouyt faire aucune mention ni d'autres. » La déposition de Charles Gaudoul est identiquement la même, dans le fond comme dans les termes. Mais ce que cette conformité d'opinion offre de plus saillant, à part une trame évidente, c'est la situation équivoque faite à Thomas. L'incident provoque une nouvelle instruction ; elle nous fournit la déposition

de Thomas, confirmative du système de ses deux acolytes. « Claude Thomas affirme qu'il ne fut appelé ny requis par aucun pour estre tesmoin à la passation et lecture du testament dud. Sr d'Ancier, ny avoit sceu ny entendu jusques alors de sad. deposition qu'il fut denommé tel aud. testament, sinon des deux jours auparavant qu'on luy avoit faict entendre, qu'estant serviteur dud. Sr d'Ancier il estoit contraint d'entrer et ressortir de la chambre pour faire son devoir et disposer ce qui estoit necessaire au mesnage, pendant qu'on lisoit et passoit led. testament, pendant quoy il entendit bien que led. Sr d'Ancier, respondant aux interrogats qu'on luy faisoit, ne dict autre parole sinon ouy; mais il ne luy entendit nommer de sa propre bouche son heritier. Aussi n'y prenoit-il tant garde que si on luy eut commandé ou requis d'estre tesmoin, il n'eut manqué de se rendre attentif pour comprendre et entendre ce en quoy on eut voulu qu'il eut servi de tesmoin, et qu'il auroit obmis de dire tout ce que dessus à sa première deposition parce que les advocats et procureur du Sr suppliant ne l'avoient atticqueté sur cela. »

Mais à la suite d'une nouvelle enquête et d'un monitoire, Thomas, pour *l'acquit de sa conscience*, fait des aveux complets sur l'infidélité de sa déposition, justifie de sa présence au testament et de la régularité de ce dernier acte. Au surplus, les témoins

sont unanimes à reconnaître que leur nombre ne saurait être réduit à six par l'exception de Thomas. Nous mettrons à leur tête Varenne lui-même, qui, par une étrange contradiction, oublie la déposition suivante qu'il a faite à Rome :

« Varenne : Præsens fui stipulationi dicti testamenti. Dictus dominus dùm ægrotaret, voluit disponere de rebus suis et ad hunc effectum jussit vocari quemdam J. Jandel, qui sic vocatus accessit et de ordine dicti domini dictum testamentum stipulavit *cum septem testibus.* » (2e enq., cote 34.)

« D'Hierge : J. Jandel sic vocatus dictum testamentum scripsit, illudque postea stipulavit *coram septem testibus.* » (2e enq., cote 34.)

Quand au second chef, à savoir que le testateur n'avait pas nommé ses héritiers, ni *expressément,* ni *implicitement,* voici des témoins irrécusables :

« Regnauld : Vidi testisque fui illius testamenti quod condidit, hæredemque *collegium Bisuntinum societatis Jesu instituit.* (3e enq., cote 44.)

» Thomassin : Interfui eidem testamento tanquam testis vocatus et rogatus, in quo suum hæredem universalem instituit *venerabile collegium societatis Jesu civitatis Bisuntinæ.* (3e enq., cote 44.)

» Jandel : In eorumdem testium presentiâ, ore proprio nominavit suos hæredes *RR. PP. societatis Jesu collegii Bisuntini.* (2e enq., cote 34.)

*

» Menetrier : Adfui pridiè quam testamentum faceret, item die quo illud confecit, et jam declaraverat suos hæredes *RR. PP. societatis Jesu collegii Bisuntini.* » (3e enq., cote 42.)

En général, tous les arguments opposés aux jésuites émanent des enquêtes 35, 36, 39. Or, ces enquêtes sont doublement viciées par l'incompétence et la forclusion. Dans le premier cas, l'instruction était irrégulière, comme étant faite contrairement aux lois romaines et à la défense expresse des officiers du pape. Aussi Tornielli fut sur le point d'aller poursuivre son enquête sur les terres du royaume de Naples. C'est dans cette circonstance qu'un supplément d'information eut lieu à la Bedugue-lez-Dole. Quant à la forclusion, les jésuites ne s'en prévalurent pas, « tant ils désiroient sincerer cette action par la recherche de la vérité. » (Affirmation de Tornielli.)

Ces moyens de nullité mis à néant, le rôle du magistrat enquêteur n'était pas terminé : découvrir les auteurs et le mobile de la trame, c'était ajouter au jugement des faits l'appréciation de leur moralité. Les agents en paraissent être d'abord Gaudoul et Varenne ; ils avaient entraîné Thomas, car la défection est facile chez un serviteur ignorant qui ne saurait trouver dans sa conscience des motifs de résistance à la séduction. Quant à ses patrons, l'un légiste et l'autre théologien, on pouvait s'étonner que, vu

leur intelligence et leurs qualités, ils eussent attendu si tard d'invalider ce testament qu'ils avaient signé. Les enquêtes révèlent qu'ils avaient succombé devant l'or et les promesses des Montaigu, et que, meneurs ostensibles, ils n'étaient en réalité que des instruments. Chez eux, comme chez leur vulgaire complice, la cupidité avait fait des transfuges.

L'identité des témoignages de Gaudoul et de Varenne était le fruit d'un concert, et c'est pour ajouter à l'autorité des faits le crédit du nombre qu'ils avaient suborné Thomas. Voulant se constituer en majorité (quatre contre trois), ils s'étaient mis à la recherche d'un quatrième auxiliaire. Arrivé à Dole pour déposer en faveur des Montaigu, Varenne avait écrit à Loys Thomassin, l'un des témoins testamentaires, demeurant à Flangebouche, *de venir déposer comme luy pour led. suppliant, le conviant et l'invitant à ce de tout son cœur*, et lui faisant espérer de grands avantages comme fruit de sa complaisance. Cette lettre, produite sous cote 49, achevait la déroute, quand les jésuites, infatigables dans leurs recherches, apportent au magistrat chargé d'informer, des renseignements sur l'artisan de cette coalition. Dans le protocole du testament, Varenne s'était prévalu de titres usurpés : ils flattaient sa personne sans la rendre moins indigne. Ainsi il n'était pas du diocèse de Valence, mais de celui du Puy ; il n'était pas

chanoine, mais sous-diacre; il n'était pas docteur en théologie, mais seulement maître ès arts. Ces renseignements sont consignés dans une lettre du P. Rochon (mars 1635), qui les tenait de Mme de Cherlieu, chez qui Varenne avait été précepteur. Quelques détails confidentiels, que je ne rapporterai pas, démontrent que, en dehors du mensonge, la moralité du témoin est des plus équivoques, pour ne pas dire déplorable.

Telle est l'analyse très sommaire de l'attaque et de la défense dans ce singulier procès. Elle ne porte que sur les points qui leur servent de base, sans considération des innombrables détails et épisodes qui s'y rattachent. Ils n'auraient ici qu'un intérêt de curiosité, et l'agrément qu'ils peuvent offrir ne les sauverait pas du reproche d'être des hors-d'œuvre. En effet, les nombreuses enquêtes qui composent l'instruction, répètent, contrôlent ou remanient les mêmes faits. Quand une révélation semble acquise à la cause, elle est immédiatement attaquée, faussée, démentie et remise en question. Cela tient d'abord à la distance du temps, qui altère la mémoire des témoins, et ensuite aux manœuvres des Montaigu, qui influent sur les dépositions de ces mêmes témoins. Toutes les évolutions du procès dépendent surtout de cette dernière circonstance. Le génie de la chicane s'y montre aussi fécond que peu scrupuleux : la ruse, la calom-

nie, les moyens dilatoires, la corruption, etc., rien ne répugne à l'agresseur.

Le premier soin de Montaigu après la publication du testament, avait été de demander le séquestre, afin de protéger ses intérêts à venir. Le 16 janvier 1631, il était déclaré non recevable; mais les jésuites, d'après l'arrêt, devaient procéder à un inventaire général de l'hoirie et donner caution.

Neuf ans après l'instance commencée et un échange innombrable de factums ou mémoires, le parlement de Dole prononçait l'annulation du testament. Voici, d'après les registres du parlement de Dole, la physionomie que présenta la cour dans cette conjoncture.

« Du 21 may 1640. — En la cause d'Antyde Montaigu, Sr d'Atouse, supliant, d'une part, et les RR. PP. jésuites du collége de Besançon, d'autre.

» Le 19 avril de lad. année, les pièces dud. procès ayant été mises sur le bureau, le supliant recouru à la cour par réqueste pour suspecter mons. le conseiller de Beauchemin, laquelle fut appoinctée par communication aux défendeurs, et sur response y attribuée, et après avoir entendu led. Sr conseiller, lad. cour l'excusa de la cognoissance de lad. cause pour avoir esté bailly riere la terre du prieuré de Mothe, appartenant aux RR. PP. jésuites de la ville de Dole.

» Le 2 may, led. supliant ayant présenté nouvelle requeste pour suspecter mons. le conseiller Perrin, et communication en ayant été donnée auxd. deffendeurs, sur réponse y faite, les causes de suspicion alléguées furent déclairées insuffisantes, et que led. conseiller en cognoistroit. En outre, il fut résolu que le présent procès se vuyderoit à onze juges, sans en admettre davantage, et que tous seraient prêts à la vision.

» Le 10 du même mois, au conseil du soir, mons. le conseiller Bereur, rapporteur, a commencé de faire rapport.

» Le 15, led. rapport a esté continué pendant les conseils du soir et du matin, et le 16, veille de l'Ascention, parachevé, ayant été résolu que l'on procéderoit au vuydange le lundy suivant 21 du même mois, au conseil du soir, sans autre remise.

» Led. jour 21, aud. conseil du soir, at esté procédé comme s'ensuit :

» Mons. Bereur,

» Qu'il faut déclairer le testament de fut Ant.-F^{ois} Gauthiot S^{r} d'Ancier, dont il est question, nul et de nulle valeur, condamner les deffend^{rs} de se désister et départir au proffit dud. supliant (comme héritier *ab intestat* dud. fut S^{r} d'Ancier) de tous et quelconques les biens paternels retreuvés en son hoirie, comme aussy de rendre et restituer aud. supliant les

levées qu'il en auroit perçu, selon que le tout sera recognu et liquidé en exécution. Et au regard de la requeste présentée par led. supliant, non recepvable au remboursement par luy prétendu de la moytié des frais de voyage y mentionné, et compenser tous dépends faits entre les parties.

» Mons. Garnier,

» Comme mons. le rapporteur en tout.

» Mons. Terrier,

» Id. en tout.

» Mons. de Perrigny,

» Qu'il faut déclairer le supliant non recepvable à ses fins et compenser tous dépens, et adjuger l'hoirie en question aux deffend[rs] en vertu dud. testament, qui doit estre déclairé bon et vallable.

» Mons. Mathon,

» Comme mons. de Perrigny.

» Mons. Perrin,

» Idem.

» Mons. Lampinet,

» Comme mons. le rapporteur en tout.

» Mons. Briot,

» Id. en tout.

» Mons. de Fay,

» Comme mons. de Perrigny.

» Mons. de Poictiers,

» Comme mons. le rapporteur.

» Mons. le présid. Boyvin,

» Comme mons. de Perrigny en tout.

» Conclu comme mons. le rapporteur, suyvant le rapport duquel at esté dressé l'arret. »

Le procès durait depuis dix ans, et ses péripéties, si grosses d'événements singuliers, avaient exercé sur l'opinion publique une influence qui avait réagi jusqu'au sein du parlement. Boyvin lui-même, après avoir hésité de se rallier à la majorité, n'avait émis un vote contraire que sur un examen personnel des plus approfondis. Ainsi, malgré les informations qui mettaient à néant les bases de l'instance, le parlement ne put se défendre de leur gravité, surtout à la suite de la défection des principaux témoins, en sorte que le doute eut peut-être plus de part au jugement que la conviction. A ce sujet, voici une note trouvée dans les papiers des jésuites, et qui peindrait la physionomie de la séance avec un détail anecdotique qui ne manque pas d'intérêt. « Les cousins de Montaigu combattirent le testament de nullité ; il y eut enqueste à Rome, et le parlement de Dole, le 21 may 1640, déclara le testament nul. Le chevalier de Poictiers, qui fit la pluralité, dit qu'il vouloit tenir pour la noblesse, et le président Boyvin, nonobstant qu'il vit la pluralité faite, dit qu'il vouloit estre jugé de Dieu comme il alloit juger en ce moment, et fut déduit que le testament estoit fort bon et devoit valoir en touts ses points. »

Ainsi, à la majorité d'une voix (six contre cinq) les jésuites étaient dépouillés. Ils appellent du jugement, et le 2 décembre 1642, le conseil de Malines rendait un arrêt déclarant le testament bon et valable, et obligeant, par suite, les Montaigu à se départir des biens dont ils ont été mis en possession (1). A leur tour, ils appellent à la juridiction royale comme moyen suprême ; mais un arrêt rendu à Bruxelles au conseil du roi déclare le baron de Boutavant non recevable (27 mars 1643).

Par un acte de réciprocité dont ils avaient montré l'exemple, ils reçoivent immédiatement sommation de restituer les fruits perçus pendant l'occupation de l'hoirie. C'est par suite de cette sommation qu'il leur était signifié la sentence portant liquidation des répétitions que les jésuites faisaient contre Antide de Montaigu et le Sr du Tartre, sa caution, pour avoir

(1) L'arrêt de révision est motivé sur ce que la cause n'était pas de la compétence du parlement, mais de l'officialité de Besançon, lieu de la publication du testament et de la résidence du testateur ; — sur ce que Mmes de Vellemoz et de Laissey, au 3e degré de parenté, avaient renoncé à leur opposition en reconnaissant l'insuffisance de leurs droits ; — sur ce que Marc de Montaigu, au 4e degré de parenté, aurait passé après les dames susdites, si leur instance eût été fondée ; — sur ce que le suppliant, n'étant pas l'aîné, était indûment intervenu dans la cause, réclamant à son profit la succession à laquelle ses deux frères avaient un droit égal ; — sur ce que, par suite d'un traité passé entre les Montaigu, le suppliant avait renoncé au bénéfice de la succession éventuelle de Gauthiot d'Ancier, etc., etc.

paiement des sommes et revenus qu'ils avaient tirés de l'hoirie (24 mai 1645).

Dès ce moment les incidents afférant au procès s'accélèrent. Le 15 juillet 1647, le parlement de Dole ordonne aux légataires de venir recueillir les legs qui leur sont attribués. L'acceptation étant la reconnaissance du testament, les Montaigu interviennent de nouveau pour solliciter le désistement de l'hoirie (27 février 1648). Déclarés non recevables, ils dressent requête au roi, demandant qu'un délai leur soit accordé pour lever leur legs et exercer d'autres actions ; mais ils ne sont pas plus heureux dans cette tentative que dans les précédentes. Le 13 juin de la même année, une sentence rendue par défaut, en exécution de l'arrêt du parlement de Dole, à la date du 15 juillet 1647, déclare le baron de Boutavant déchu des legs, c'est-à-dire des 500 écus, tableaux, buffets, enseignes et pierreries à lui légués.

Dans toutes ces actions, les divers membres de cette famille interviennent tour à tour. Quand l'un succombe, l'autre reprend l'instance ou la transforme ; ils multiplient l'attaque et en maintiennent la vigueur. Vains efforts ! ceux qui, malgré l'entremise du baron de Scey, avaient repoussé toute composition, se voient forcés de capituler (1682). Ils recevaient 4,000 livres, eux qui en avaient refusé 60,000 : l'indemnité s'était travestie en aumône. Il est vrai que la grandeur de

l'offre avait relevé leurs espérances et animé leur obstination. Ils s'étaient mépris sur la pensée des jésuites. Ceux-ci ne doutaient pas de leur droit; mais par un sacrifice ils auraient conjuré le scandale; ce sacrifice, ils l'auraient ajouté aux 30,000 livres que leur coûtait le procès.

Pour les Montaigu, l'échec prend les proportions d'un désastre : la perte d'un riche héritage et les dettes contractées pour en disputer l'acquisition, accélèrent la décadence d'un maison dont un luxe ruineux maintenait encore l'éclat. Cet effort d'orgueil patronymique ne pouvait être de longue durée, surtout quand la construction du château de Gevingey coïncide avec ces événements. Le fils du héros principal de cet épisode, après avoir dissipé la fortune considérable qu'il tenait de sa mère, Charlotte de Gilley, et la dot que lui avait apportée sa femme, Polyxène de la Poipe, se voyait forcé d'abandonner le peu qui lui restait à Claude-Marc, son fils, moyennant une modique pension et l'acquit de ses dettes. C'est l'origine de la vente de la terre de Gevingey, magnifique résidence de ce seigneur, devenue la propriété de la famille Droz, de Besançon, qui a fourni des membres distingués à la magistrature et aux lettres, entre autres celui qui a été professeur à l'école centrale du Doubs, censeur au lycée (3 juin 1803), puis l'un des quarante de l'Académie française.

Après le jugement au parlement de Dole, les jésuites prétendaient avoir refusé toutes offres de service, comptant sur l'excellence de leur cause. Il crurent donc avoir gravement à se plaindre du parti pris de certains magistrats et surtout de l'indiscrétion de l'un d'eux. C'est pourquoi, à Malines, non-seulement ils ne refusent pas les bons offices de leurs amis, mais encore ils les sollicitent. M[me] de Grammont, dans cette conjoncture, écrivait à son fils, capitaine des gardes de Son Altesse, pour recommander les PP. aux ministres du roi. Ce fut un tort; mieux eût valu succomber une seconde fois que d'user d'intrigue, laissant croire au mauvais aloi de leur titre, et par suite à la supercherie que l'histoire devait plus tard leur attribuer. Je veux parler de cette tradition, si intimément liée à notre collége qu'elle trouve naturellement ici sa place. Mais si je me fais un devoir de la reproduire, elle m'impose l'obligation de la discuter.

III.

En donnant quelques détails généalogiques relatifs aux familles Gauthiot et Montaigu, je m'étais réservé de faire connaître en son lieu le personnage dont le nom se place en regard de la restauration de notre collége. Ce nom et cette restauration sont deux souvenirs qui se réveillent réciproquement. En dehors

de la curiosité bien naturelle du lecteur, la biographie sommaire que je vais donner est nécessaire à l'histoire et à l'interprétation des actes qui sont devenus la cause occasionnelle de la tradition franc-comtoise.

Antoine-François Gauthiot naquit à Besançon en 1591. Sa jeunesse se passa dans cette ville sous la tutelle de sa mère. Celle-ci, d'une habileté remarquable dans l'administration de sa fortune, augmente notablement le patrimoine de son fils, qu'elle initie d'ailleurs par ses leçons et ses exemples à cette science d'économie domestique qui, de temps à autre, fait peut-être des avares, mais qui est à coup sûr la sauvegarde des meilleures maisons. Dans le cas particulier où se trouvait le jeune Gauthiot, destiné à jouir de bonne heure d'un héritage considérable, cette habileté paraissait une mesure de conservation, et la suite pouvait justifier cette prévoyance.

Il étudie chez les jésuites, qui venaient de s'installer à Besançon. Son éducation terminée, il séjourne quelque temps à la cour d'Albert et Isabelle, et va servir ensuite dans l'armée espagnole, où il voulut remplir gratuitement ses fonctions. Ce désintéressement chevaleresque fut remarqué, bien qu'un sacrifice pécuniaire fût facile au jeune seigneur, l'un des mieux dotés de la province.

Le 28 juin 1627, il est élu co-gouverneur (bannière

de Charmont), et va s'asseoir aux conseils de la cité, ce foyer d'énergie et de patriotisme. Il s'y recommandait moins par des qualités viriles que par son nom ; car, s'il avait les manières d'un gentilhomme, sa réserve allait jusqu'à la timidité.

Alors et précédemment sollicité de se marier, il préfère la liberté et s'adonne aux plaisirs. Mais la peste de 1628 émeut ses craintes et sa conscience. Pour se soustraire au danger de la contagion et s'arracher à la volupté, il se rend en Italie, sous prétexte de faire un pèlerinage à Notre-Dame de Lorette.

Plusieurs de ses compatriotes l'accompagnent ; tous ensemble, ils visitent successivement Turin, Bologne, etc., et viennent enfin se fixer à Rome. Pendant qu'ils vivaient ainsi en commensalité, Gauthiot d'Ancier, tout en leur donnant une bonne part de ses loisirs, étudie la sculpture, la musique et les sciences, et fréquente les artistes et les savants. Ses compatriotes se dispersant, il exécute son pèlerinage, puis revient à Rome, où ses relations se multiplient. Il voyait un grand nombre d'Italiens, d'Espagnols et de Franc-Comtois, charmés de la douceur de ses mœurs. Cette disposition d'esprit et de cœur, qui lui conciliait facilement l'affection, dissimulait une conscience timorée et une grande faiblesse de caractère. Cet état moral était entretenu par l'astrologie, à laquelle il s'appliquait avec passion. D'après les documents du

procès suscité par son testament, on sait qu'ayant déduit de certains pronostics sa fin prochaine, il serait rentré de nouveau en lui-même pour s'occuper sérieusement de son salut, et que dès ce moment, il avait songé à laisser aux jésuites de Besançon les fonds nécessaires à la construction de leur église. Néanmoins, sa dernière lettre énonce l'espoir du retour dans sa patrie. Mais c'est le mourant qui se résigne en espérant toujours. Vainement il cherche sa guérison sous les ombrages de Tivoli ; pressé par le mal, il revient à Rome, demande un confesseur, désignant le P. Charlet, qu'il connaissait beaucoup. Celui-ci, vieux et infirme, chargé d'ailleurs de nombreuses fonctions, délègue pour le remplacer un autre jésuite plus capable de confesser en français, et peu de jours après, le 19 octobre 1629, se consommait l'acte testamentaire, rendu célèbre moins par le procès que par la tradition qui en dérive.

Cette tradition, malgré son étrangeté inouïe, n'a jamais été discutée : les hommes les plus graves l'ont accueillie comme les indifférents et les sots. Elle a flatté la curiosité sans provoquer l'examen. Ce qui plaît à l'imagination égare quelquefois les meilleurs esprits, et ils se passionnent pour le mensonge ou des chimères. Sous ce rapport, jamais tradition ne posséda plus que la nôtre le don de fasciner. Sublime d'invention et de mise en scène, elle s'abrite

même derrière ses situations impossibles, comme si elle comptait sur cet amour du merveilleux qui redoute le désenchantement à l'égal d'une déception.

Durant un siècle et demi, elle se transmet de bouche en bouche sans autre certitude que le témoignage de ses propagateurs. En 1778, elle se pose en titre écrit : un texte la fixe, comme si elle ne devait subir désormais ni altérations ni variantes. Personne jusqu'alors n'avait donné à ce récit la précision circonstancielle qu'il revêt sous une plume spirituelle et féconde, et jamais il n'avait tiré plus d'attrait ni d'assurance que de cette espèce d'affirmation historique. A cette date, Fenouillot de Falbaire (1) publiait ses *Jammabos*, tragédie ayant pour but de dévoiler les principes et les actes des jésuites. Dans sa pièce, il travestit les RR. PP. en moines japonais, et déroule dans des vers brûlants, assaison-

(1) Fenouillot de Falbaire, né à Salins en 1727 et mort en 1801, révèle son talent d'écrivain par les articles qu'il fournit à l'*Encyclopédie*. Il se livre ensuite au théâtre, où il ne paraît pas avoir complétement réussi malgré l'abondance de ses productions. L'une de ses pièces tombe à la première représentation, quelques autres ne doivent leur succès qu'aux circonstances et à l'état de l'opinion publique. Il obtint pourtant deux incontestables succès dans *L'honnête Criminel* et *Les deux Avares*.

Ses œuvres (drames, comédies, opéras) ont été publiées en 1787.

Fenouillot de Falbaire était inspecteur général des salines de Franche-Comté, de Lorraine et des Trois-Evêchés.

nés d'ironie et de colère, tous les excès de l'ambition, de l'intrigue et de la cupidité.

Les notes qui, sous forme de pièces justificatives, accompagnent cette tragédie, renferment la scène du testament. Je dis la scène, car l'auteur la rapporte en lui donnant l'allure d'un drame par le jeu des personnes et l'artifice du discours.

On croit que Regnard a puisé dans cette tradition l'idée de son *Légataire.* « Le testament de Crispin, dit Laharpe, s'en éloigne d'autant moins (de la vraisemblance), que cette scène rappelait une aventure semblable qui venait de se passer en réalité. » Et Laharpe blâme cette représentation comme une révélation inopportune et un exemple fâcheux. Rousseau partage ce sentiment. Or, tandis que les moralistes s'effarouchent d'une représentation théâtrale, l'aventure qui a inspiré Regnard amuse au lieu d'exciter l'indignation, comme si le côté burlesque en couvrait le caractère criminel, ou comme si le doute en atténuait la portée. Il y a là quelque chose d'irréfléchi dont l'opinion publique, généralement superficielle, peut s'accommoder, mais qui ne sied point à l'histoire. C'est donc par un sentiment de scrupule et non de controverse que j'ai soumis notre tradition à une étude attentive, sans me préoccuper de l'honneur de cette initiative ou du danger de n'être pas de l'avis de tout le monde.

Avant l'exposé de ce travail, et pour aider le lecteur dans la confrontation littérale des faits et de leur critique, je vais rapporter *in extenso* le récit de Fenouillot de Falbaire.

« Antoine-François Gauthiot, seigneur d'Ancier, était d'une famille noble de Franche-Comté et y possédait de grands biens. Riche et vieux garçon, c'était un titre pour mériter l'attention des jésuites. Aussi ceux de la ville de Besançon, où il faisait sa demeure, n'oublièrent rien pour gagner son amitié et sa succession. Ils écrivirent à leurs confrères de Rome quand M. d'Ancier y alla en seize cent vingt-six ; ils recommandèrent beaucoup cet intéressant voyageur, en les informant des vues qu'ils avaient sur lui. Notre Franc-Comtois en reçut donc le plus grand accueil. Il tomba malade, et ne put alors refuser à leurs instances d'aller prendre un logement chez eux, c'est-à-dire dans la maison du Grand-Jésus, habitée par le général même de la société. Cependant la maladie empira, et M. d'Ancier mourut, et, ce qui était plus fâcheux pour ses hôtes, il mourut *ab intestat*.

» Grande désolation parmi les compagnons de Jésus. Heureusement pour eux, ils avaient un frère qui avait resté longtemps à leur maison de Besançon. Ce modèle des Crispins, voyant la douleur générale, entreprend de la calmer. Son esprit inventif lui fait apercevoir du remède à un malheur qui

n'en paraît pas susceptible, et le digne serviteur apprend à ses maîtres qu'il connaît en Franche-Comté un paysan dont la voix ressemble tellement à celle du défunt que tout le monde s'y trompait. A ce coup de lumière, l'espérance des Pères se ranime : ils conviennent de cacher la mort de l'ingrat qui est parti sans payer son gîte, et de faire venir l'homme que la Providence a mis en état de les servir dans cette importante occasion.

» C'était un nommé Denis Euvrard, fermier d'une grange appartenant à M. d'Ancier lui-même, et située au village de Montferrand, près de Besançon. Mais comment le déterminer à entreprendre ce voyage? Le frère jésuite avait donné l'idée du projet, on le chargea de l'exécution. Le voilà parti pour la Franche-Comté. Il arrive et va trouver Denis Euvrard. Il ne l'aborde qu'en secret, et commence par le faire jurer de ne rien révéler, même à sa femme, de ce qu'il lui vient apprendre. Alors il lui dit que M. d'Ancier est malade à Rome et veut faire son testament, mais qu'ayant auparavant des choses essentielles à lui communiquer, il l'envoie chercher et promet de le récompenser généreusement. Le fermier ne balance pas. Sans parler de son voyage à personne, il se met en route avec le frère, et tous deux se rendent à Rome, dans la maison du Grand-Jésus.

» Dès que Denis Euvrard y est entré, deux jésuites viennent à sa rencontre : « *Ah mon pauvre ami !* lui disent-ils avec l'air et le ton de la douleur, *vous arrivez trop tard ; M. d'Ancier est mort, et c'est une grande perte pour vous et pour nous. Son intention était de vous donner sa grange de Montferrand et de léguer le reste de ses biens à nos Pères de Besançon ; mais il n'y faut plus songer.* »

» Alors ils le conduisent dans une chambre, on l'y laisse se reposer, et il demeure seul, abandonné à ses tristes réflexions.

» Le lendemain, un des mêmes Pères qui l'avaient entretenu la veille, revient le voir, et la conversation retombe sur le même sujet : « *Mon cher Euvrard,* lui dit le jésuite, *il me vient une idée. C'était l'intention de M. d'Ancier de faire son testament. Il voulait vous donner la grange de Montferrand et nous laisser le surplus de ce qu'il possédait. Vous avouerez qu'il était maître de ses biens. Il pouvait en disposer comme il le jugeait convenable. Ainsi l'on peut regarder ces biens comme nous étant déjà donnés devant Dieu. Il ne manque donc que la formalité du testament ; mais c'est un petit défaut de forme qu'il est possible de réparer. Je me suis aperçu que vous aviez la voix entièrement semblable à celle de M. d'Ancier. Vous pourriez facilement le représenter dans un lit et dicter un testament conforme à ses intentions. Surtout vous*

n'oublieriez pas de vous donner la grange de Montferrand. »

» Le bon fermier se rendit sans peine à l'avis du casuiste. Le P. jésuite, que le frère avait parfaitement instruit des biens du défunt, fit faire à Denis Euvrard plusieurs répétitions du rôle qu'il devait jouer. Enfin, lorsque celui-ci parut assez exercé, il fut mis dans un lit, on manda le notaire, et deux hommes distingués de la Franche-Comté, l'un conseiller au parlement, l'autre chanoine de la métropole, qui se trouvaient alors à Rome, furent invités de la part de M. d'Ancier à venir assister à son testament. Il faut observer que depuis quelque temps, ces deux personnes s'étaient souvent présentées pour voir M. d'Ancier, et qu'on leur avait toujours répondu qu'il n'était pas en état de les recevoir.

» Quand le notaire et tous les témoins furent arrivés, le soi-disant moribond, bien enfoncé dans le lit, son bonnet sur les yeux, le visage tourné contre le mur et les rideaux à peine ouverts, dit quelques mots à ses deux compatriotes, puis l'on s'occupa de l'acte pour lequel on était assemblé.

» Après le préambule ordinaire, le testateur révoqua tout testament qu'il pourrait avoir fait précédemment, et tout autre qu'il pourrait faire par la suite, à moins qu'il ne commence par ces mots : *Ave, Maria, gratiâ plena.* Il élit sa sépulture dans l'église

des RR. PP. jésuites de Rome, sous le bon plaisir et vouloir du R. P. général.

» Il donne et lègue une somme de cinquante francs à chacune des pauvres communautés religieuses de Besançon; une autre somme aussi très modique avec un tableau à l'un de ses parents.

« *Item*, continue-t-il, *je donne et lègue à Denis Euvrard, mon fermier, ma grange de Montferrand et toutes ses dépendances.* »

» A ce dernier mot, le jésuite qui était assis auprès du lit parut fort étonné. L'acteur ajoutait à son rôle, et ce n'est point ainsi qu'on l'avait fait répéter. L'enfant d'Ignace observa donc au testateur que ces dépendances étaient considérables, puisqu'elles comprenaient un moulin, un petit bois et des cens. Mais l'homme qui était dans le lit ne voulut rien en rabattre, et soutint qu'il avait les plus grandes obligations à ce fermier.

« *Item, je donne et lègue audit Denis Euvrard ma vigne située à la Côte des Maçons, de la contenance de quatre-vingts ouvrées.* »

» Nouvelle observation de la part du R. P. Même refus de la part du testateur.

« *Item, je donne et lègue audit Denis Euvrard mille écus à choisir dans mes meilleures constitutions de rente, et tout ce qu'il peut me revenir des termes arriérés pour son bail de la grange de Montferrand.* »

» Ici, le jésuite, outré de dépit, voulut encore faire des remontrances, mais il n'en eut pas le temps, et la parole lui fut coupée par le malade.

« *Item, je donne et lègue une somme de cinq cents francs à l'enfant de la nièce dudit Euvrard ; sans doute que cet enfant est de mes œuvres.* »

» Le R. P. était resté sans voix ; mais il étouffait de colère. Enfin le testateur déclara que, *quant au surplus de ses biens, il nommait, il instituait ses héritiers seuls et universels pour le tout, les RR. PP. jésuites de la maison de Besançon, à la charge par eux de bâtir leur église suivant le plan projeté, d'y ériger une chapelle sous l'invocation de saint Antoine et de saint François, ses bons patrons, et de célébrer dans ladite chapelle une messe quotidienne pour le repos de son âme.*

» Tel est ce testament singulier, qui a servi de modèle à celui de Crispin, et qui n'est certainement pas moins plaisant. Mais M. d'Ancier ne fit point comme Géronte, il ne revint pas. Sa mort fut annoncée le lendemain. On publia le testament à l'officialité de Besançon, et les jésuites furent mis en possession de cet héritage.

» Quelques années après, Denis Euvrard se trouva véritablement dans l'état qu'il avait si bien joué à Rome. Voyant qu'il touchait à la fin de sa vie, il sentit des remords, et fit à son curé l'aveu de tout ce qui s'était passé. Celui-ci, qui n'avait point étudié

la morale dans les casuistes de la société de Jésus, représenta au moribond l'énormité de son crime. Ce pasteur éclairé lui dit que, devant un notaire, assisté du juge du lieu et de plusieurs témoins, il fallait déclarer dans le plus grand détail la manœuvre à laquelle il s'était prêté, et faire en même temps aux héritiers de M. d'Ancier un abandon non-seulement des biens qu'il s'était donnés, mais encore de tout ce qu'il possédait. La déclaration et l'abandon furent faits dans toutes les formes, et suivis de la mort de Denis Euvrard.

» Dès que les héritiers naturels de M. d'Ancier eurent en mains des pièces si fortes, ils se pourvurent contre le testament. Ils gagnèrent d'abord à Besançon, dans le premier degré de juridiction ; l'on en appela au parlement de Dole, ils gagnèrent encore. Une dernière ressource restait à la société, et le procès fut porté au conseil suprême de Bruxelles (car la Franche-Comté, soumise à l'Espagne, dépendait alors du gouvernement de Flandre). Dans ce dernier tribunal, le crédit et les intrigues des jésuites prévalurent enfin ; les deux premiers jugements furent cassés, les PP. furent maintenus dans la possession des biens dont ils jouissaient, et on lit encore sur le frontispice de leur église, possédée à présent par le collége de Besançon : ***Ex munificentiâ domini d'Ancier.*** »

Le récit qu'on vient de lire présente deux ordres d'altérations historiques : les premières dans l'énonciation littérale des dispositions du testament ; les secondes dans la manière dont le testament lui-même s'est passé. C'est ce double système que je vais examiner. Je suivrai pas à pas la tradition, en lui opposant, d'une part, le texte de la matrice testamentaire, et, de l'autre, les témoignages et documents fournis par les enquêtes. C'est la logique des titres ajoutée à celle des faits.

La certitude que nous tirons du premier de ces documents est fondée sur la justification de son authenticité, laquelle s'étend aux formalités de l'exhibition, aux particularités essentielles de l'acte, et notamment à ce qui regarde les deux codicilles, première cause du procès et incidemment l'origine de la tradition.

Le 16 janvier 1631, le parlement de Dole rend un arrêt où il est déclaré que le suppliant (baron de Boutavant) n'est pas recevable en ses requêtes ; que sommaire inventaire sera fait des meubles et des immeubles de l'hoirie ; que les défendeurs n'en jouiront qu'en donnant hypothèque ou caution ; qu'ils fourniront copie de l'inventaire dressé par les gouverneurs de Besançon (aux frais du suppliant), et que dans quatre mois (aux frais de la chose) ils exhiberont la matrice du testament.

Les jésuites, conformément à cette sentence, font à Rome les démarches nécessaires à l'obtention du titre réclamé. Le notaire ne s'oppose pas à la communication du testament, mais il refuse de s'en dessaisir, et la loi l'autorise dans cette résistance. La cour de Rome intervient : devant cette entremise le notaire cède, et pour concilier sa déférence avec les devoirs de sa charge, il demande une copie de la matrice en question, copie collationnée et revêtue de toutes certifications propres à lui donner de l'authenticité. D'ailleurs il exige des jésuites une caution de 10,000 écus. La copie, reconnue irréprochable par Jandel, est approuvée par Jacques Belgius, notaire de la chambre apostolique, et visée par un juge de la même cour.

Le procès-verbal dressé à cette occasion avait pour objet de pourvoir à la conservation du titre et de protéger la responsabilité du notaire en cas d'altérations ou de perte. Deux témoins du testament viennent en reconnaître la minute et affirmer par serment qu'ils reconnaissent ledit acte dans sa forme et teneur, ses codicilles et ses signatures.

Après ces formalités, la minute en question était remise au P. Jean Boriano, fondé de pouvoirs des jésuites, lequel était chargé de l'apporter en France.

L'authenticité certifiée au moment de l'extradition était soumise à une nouvelle épreuve devant la cour

du parlement. Parmi les témoignages qui la consacrent, on distingue les deux suivants: 1° « Noble Jean-Mauris Tissot, conseiller à la chambre des comptes à Dole, dit qu'il a veu une infinité de fois des lettres, escriptz et signatures dud. fut sieur, et mesme pendant son séjour à Rome, auquel temps le deposant estoit jà résidant en ceste ville, et partant pense avoire bien bonne cognoissance du caractère duquel led. sieur usoit ordinairement, se promettant de le pouvoir recougnoistre sitot que l'on luy en fera veoir. Auquel effect et au mesme instant luy ayant faict veoir la matrice du testament dud. fut sieur, incontinent après avoir jeté l'œil sur la fin d'icelle, il a recougneu au bas de la derniere ligne et sans aulcune difficulté la signature dud. sieur, et de mesme, sans hésiter, asseure que les douze lignes escriptes en marge de la même page finalle, estoient paraffées des trois premieres lettres desquelles il avoit accoutumé de commencer sa signature. De mesme a asseuré que la paraffe et signature estant tout en bas de la 2e page dud. testament estoit la même que la précédente, ne faisant en son ame et conciencé aulcun doubte que led. sieur Dancier n'ayt soubsigné aud. trois endroitz. »

2° « Messire Claude Gadriot (l'un des témoins testamentaires) dépose que selon qu'il a jà dit par sa précédente déposition, il estoit present lorsque le

fut sieur fit son dernier testament, lequel il soubsigna avec le déposant et aultres temoings. Et luy ayant faict veoir la matrice dud. testament, après avoir considéré les signatures estant au bas, il dit et asseure que c'estoit le mesme duquel il a entendu parler par lad. déposition, et a recougneu sa signature, celle dud. fut sieur Dancier, comme aussi celle dud. notaire, de touts les aultres temoings. Et quand il n'auroit pas veu signer, tousjours est-il qu'il eust facilement recougneu la signature dud. fut sieur, pour luy estre ses escriptz et signatures fort bien cougneu et en avoir veu plusieurs fois. »

Ces bases de confrontation admises, faisons-en l'application. La tradition dit:

« *Il donne et lègue une somme de cinquante francs à chacune des pauvres communautés religieuses de Besançon.* » Et d'abord, au lieu de cinquante francs, mettez *cent pistolles*, c'est-à-dire plus de vingt fois autant.

Il donne non à chacune des communautés pauvres, mais à trois seulement (carmélites, abbaye Sainte-Claire, cordeliers), et encore n'est-ce pas la pauvreté qui détermine sa munificence. Pour les deux premières, c'est la réalisation de promesses antérieures faites aux parentes qu'il avait dans ces communautés.

Quant aux cordeliers, il y a là un acte de pieux

souvenir. Autrefois les membres de la famille Gauthiot avaient leur sépulture aux cordeliers de Gray. Devenus citoyens de Besançon, c'est aux cordeliers de cette ville que les Gauthiot vont demander un asile après leur mort. A ce sujet on lit dans le testament de Jehan : « Je veulx estre inhumé au covent des frères mineurs de Saint-François de Besançon, au lieu et place où sont enterrez mes furent ayeulx à cui Dieu face paix et mercy. »

« *Il lègue une autre somme aussi très modique, avec un tableau, à l'un de ses parents.* »

Cet énoncé ne figure pas au testament.

Les deux legs qui précèdent, ainsi falsifiés et choisis comme préliminaires du testament, révèlent une intention à remarquer. Ce semblant de munificence n'est là que pour en afficher l'avarice : il fait ressortir l'éviction que subissent les uns et la grandeur de la fortune que vont usurper les autres. C'est dans son genre un exorde par insinuation.

« *Ils écrivirent à leurs confrères de Rome quand M. d'Ancier y alla en seize cent vingt-six.* »

Cette expression du temps, formulée en toutes lettres, est un anachronisme. Voici deux circonstances qui le démontrent. 1° En 1627, Gauthiot d'Ancier n'avait pas encore quitté Besançon. Il prenait part aux affaires de la cité en qualité de co-gouverneur. Son nom figure au procès-verbal des séances de cette

époque [1]. 2° Gauthiot d'Ancier, acquéreur d'Arcier le 21 octobre 1626, complétait le domaine de la seigneurie de ce nom en y ajoutant le moulin de la Cana, au moyen d'un acte de réméré conclu le 1er janvier 1628 [2].

La date importait peu à la légende, elle est indispensable à l'histoire et à la discussion.

« *Il tomba malade et ne put alors refuser à leurs instances d'aller prendre un logement chez eux....., et M. d'Ancier mourut.* »

L'admission d'un étranger au Gésu est contraire à la règle, fort rigoureuse à cet égard. On cite pourtant une exception en faveur du vieux comte Ginnasi d'Imola. Il dut ce succès à l'intervention de Léon XII [3]. Gauthiot d'Ancier ne pouvait donc être ainsi reçu d'emblée au Gésu. Passons néanmoins sur cette circonstance, puisque les exceptions elles-mêmes sont des témoins de sa possibilité, et laissons là les conjectures pour les preuves. Si Gauthiot d'Ancier eût été admis chez les jésuites, sans doute il serait mort au Gésu, comme l'affirme la tradition, qui prendrait dès lors un caractère assez défendable de vraisemblance. C'est donc la mort au Gésu, condition

(1) Archives municipales.

(2) *Histoire des Fontaines de Besançon*, pag. 77.

(3) Lettre particulière de Rome.

essentielle de cette tradition, qu'il faut vérifier. A cet égard, voici des témoignages aussi graves que décisifs. Ils émanent des enquêtes.

Jean-Simon Raclet, de Dole, docteur ès droit, dépose « qu'il a habité Rome deux ans entiers et qu'il a veu le S^r d'Ancier dans l'hotellerie à la marque du Lyon d'Or et dans *la maison où il est mort, proche la Trinité du Mont.* »

Jacques-Antoine Gaudot, de Besançon, docteur ès droit, dépose « qu'il assista aux funérailles dud. S^r, et veit tirer le corps *du logis estant devant la Trinité,* et de là porté et couvert à la façon des gentils-hommes en l'église que l'on appelle de Jesus où il fut inhumé. »

Jacques-François Guibourg, de Besançon, docteur ès droit, dépose « qu'il mourut en *son logis qui est à la Trinité du Mont,* duquel on tira son corps après la mort pour le porter en l'église des s^rs impétrants (les jésuites), ayant assisté, luy déposant, à ses funérailles. »

Loys Thomassin, de Vuillafans, dépose « qu'au temps qu'il commença à servir led. Sr Dancier, led. S^r faisoit sa résidence en une maison size en la rue des Conduitz, de laquelle il partit quelques dix ou douze jours avant sa mort, et se logea en *une maison size sur la place de la Trinité,* en laquelle il mourut après avoir faict son testament, et fust inhumé et

porté en terre en l'église dicte de Jésus, vestu de ses habitz ordinaires, avec ung honorable convoit. »

Donc Gauthiot d'Ancier n'a pu être recueilli par les jésuites, puisqu'il n'est pas mort au Gesù.

Malgré la certitude de cette conséquence, pour éviter jusqu'à l'ombre d'une équivoque, je rappellerai, avant de passer outre, comment Gauthiot d'Ancier a pu être inhumé au Gesù, bien que résidant sur la paroisse de la Trinité-du-Mont, qui en est fort éloignée. « Le droit qu'avait autrefois tout habitant de Rome, moyennant certaines formalités à remplir, de se faire inhumer dans une église quelconque, à son choix, pourvu que la paroisse fût indemnisée, a été révoqué depuis quelque temps. Il faut maintenant pour obtenir cette sépulture recourir au pape. Mais il n'en était pas ainsi en 1629. Ainsi Gauthiot d'Ancier, qui habitait une hôtellerie sous la Trinité-du-Mont, a pu être inhumé au Gesù, s'il a mis cette clause dans son testament ou s'il a de toute autre manière manifesté à cet égard sa volonté (1). »

« *A ce coup de lumière, l'espérance des Pères se ranime, ils conviennent de cacher la mort de l'ingrat qui est parti sans payer son gîte, etc.* »

Cacher la mort de l'ingrat ! ce genre de détournement eût été aussi maladroit que difficile. Comment

(1) Correspondance particulière de Rome, 1865.

tromper ses serviteurs, son médecin, son chapelain ? Comment éconduire d'Antorpes, son cousin, et de Chauvirey, son allié, qui, partant pour la Franche-Comté, venaient peu de jours avant son décès lui faire une visite d'adieu ? Ici encore cessons d'interroger des conjectures. J'ai démontré que Gauthiot d'Ancier était mort non au Gesù, mais dans une hôtellerie, sous la Trinité-du-Mont. On pourrait en déduire que ce décès n'a pu être caché, et que la séquestration posthume, révélée par la tradition, n'est pas possible. Je le prouverai d'une manière directe en faisant voir, 1° que la porte du malade a été ouverte à tous les visiteurs, sans distinction de temps ni de personnes ; 2° que toutes les phases de la dernière maladie du défunt, jusqu'à sa mort, ont eu des témoins nombreux, désintéressés et dignes de foi. Pour cela, je puiserai encore aux enquêtes.

1° En 1629, Jacques-François Guibourg se rendait à Rome pour y prendre le grade de docteur. Dès son arrivée en cette ville, il fut reçu chez Gauthiot d'Ancier. Il multiplia ses visites au mois d'octobre, c'est-à-dire à l'époque où l'état de son compatriote était grave, sinon désespéré. Aux enquêtes, il rend compte de ses assiduités, et ajoute « qu'il sçait que l'on ne faisoit aulcune difficulté de donner l'entrée à ceulx qui alloient visitter led. sieur. »

Gandoul, avocat, rapporte « qu'il logeoit dans la

mesme hotellerie que le sieur d'Ancier, et qu'il le visitoit fréquemment, surtout à l'époque de sa dernière maladie. »

Le valet de chambre du défunt dit à son tour: « Pendant sa maladie, fust visité par plusieurs de sa nation, lesquelz il invitoit gratieusement à taster le vin et commandoit au deposant de les en servir. »

2° Gadriot, chapelain, et Regnault, médecin, l'ont assisté les quatre derniers jours et les quatre dernières nuits qui ont précédé son décès.

Jacques-Antoine Gaudot, docteur ès droit, dit: « qu'il retourna le veoir au temps de sa dernière maladie, ung jour ou deux avant la mort dud. Sr. »

Jacques-François Guibourg rappelle ainsi sa dernière visite : « Comme il sceut qu'il alloit de mal en pis, et estoit avant dans le grand danger de sa personne, il l'alla visitter de rechef envyron dix ou douze heures avant sa mort. »

Jean Hugonet, de Salins, clôt la série de ces témoignages : « Comme la maladie le pressa de plus près et que le deposant fut adverti qu'il estoit aux extremes et avoit ja faict son testament, il l'alla veoir de rechef, et le treuva qu'il estoit aux agonies de la mort. »

Ces dépositions démontrent que si l'hospitalité et le décès au Gesù sont démentis, rien n'a pu changer cette situation, pas même une supercherie, si les jésuites avaient eu la pensée d'y recourir.

« *C'était un nommé Denis Euvrard, fermier d'une grange appartenant à M. d'Ancier.* »

Acceptons Denis Euvrard, et réservons le titre de fermier, que nous discuterons plus loin.

« *Le fermier ne balance pas; sans parler de son voyage à personne, il se met en route avec le frère.* »

Le départ de Denis Euvrard, ainsi formulé, emprunte quelque chose d'étrange aux circonstances. La peste sévissait à Besançon, et c'est à ce moment que, pour être fidèle à son serment, il s'éloigne de son pays, à l'insu de sa femme et de ses enfants qu'il abandonne au désespoir ; car quel prétexte aurait pu leur faire admettre ce départ ? Le secret, il est vrai, était nécessaire au jésuite; mais le serment n'excuse pas ce que l'obéissance a ici de barbare, puisque le dévouement paraît infiniment supérieur à son motif. Quant au voyage, il offre une condition de temps qui veut être examinée.

Par les ordinaires de l'époque, il eût fallu quatre semaines pour le voyage en question, aller et retour. Un mois d'attente et de secret est donc nécessaire à l'accord de la tradition. Voici un calcul qui la compromet grandement. Si la comédie du testament s'était jouée le 17 octobre (et c'est historiquement sa date), il faudrait reporter le décès réel au 17 septembre. Or, à cette date, Gauthiot était à Tivoli, d'où il ne revenait à Rome que le 8 octobre; ses propres

lettres en font foi. Neuf jours, tel est le laps de temps qui reste aux jésuites pour l'accomplissement d'une entreprise qui en exige trois fois autant. A cet égard, il n'est même pas permis d'équivoquer sur les moyens. Dans une conjoncture semblable et vu l'intérêt en question, on pouvait délaisser les ordinaires pour avoir recours aux courriers qui, au XVIIe siècle, avaient déjà donné des exemples extraordinaires de célérité : tels seraient les voyages de Constantinople à Fontainebleau, de Madrid à Versailles, de Paris à Varsovie et de Paris à Rome. Ce dernier, qui a été exécuté alors, et pour la première fois, avec le plus de vitesse, eût, dans les mêmes conditions, exigé seize jours, aller et retour. Mais pour cela il fallait des Paulin, des Bourochio, des Chamereau, etc.

C'était assez de l'invraisemblable, pourquoi l'impossible ?

La discussion ci-dessus est basée sur la date du 17 octobre. La tradition se garde bien de l'énoncer, car elle suffirait pour démentir l'anticipation de décès qui lui est indispensable. Aucun artifice ne peut la déplacer, fixée qu'elle est par un acte qui est devenu la vérification de son authenticité, je veux parler de la publication du testament à l'officialité, le 19 novembre 1629.

« *On manda le notaire et deux hommes distingués*

de la Franche-Comté, l'un conseiller au parlement, l'autre chanoine de la métropole. »

Il y a erreur sur la qualité respective des personnes qu'on veut indiquer ici. Gandoul est avocat au conseil d'Artois, et non conseiller au parlement de Franche-Comté. Varenne est un ecclésiastique du diocèse du Puy, et n'appartient à aucun titre au chapitre métropolitain de Besançon. — Quand les acteurs sont faux, le rôle est bien suspect.

« *Il faut observer*, dit la légende, *que depuis quelque temps ces deux personnes s'étaient souvent présentées pour voir M. d'Ancier, et qu'on leur avait toujours répondu qu'il n'était pas en état de les recevoir.* » Précaution ayant pour but de certifier la séquestration posthume dont l'impossibilité vient d'être démontrée.

« *Je donne et lègue à Denis Euvrard, mon fermier, ma grange de Montferrand et toutes ses dépendances.* »

Mon fermier — ne figure pas au texte du testament.

Et toutes ses dépendances — autre addition ayant pour but de faire ressortir l'avidité du testateur qui se fait héritier. Voyons si la fin répond à l'intention.

Ce Denis Euvrard, qui joue les jésuites, ne me paraît pas bien âpre à la curée. Le dénombrement du

20 juillet 1621 nous montre que le domaine de Montferrand avait une minime valeur. Quant à l'adjonction des dépendances, sujet de la protestation du jésuite, il y a là un calcul à dévoiler. Voici ce qu'on lit dans l'inventaire du 25 février 1631, lors de la première exécution du testament : « La grange de Montferrand est une métayrie moytié léguée au Sr Œuvrard. Mme d'Achey s'en est emparée et l'a occupée depuis la mort de fut M. d'Ancier. »

D'après cela, Denis Euvrard n'aurait pas eu *les dépendances*, mais bien la grange proprement dite, constituant *la moytié*, et son peu d'empressement à revendiquer la part qui lui revient, puisqu'il la laisse usurper, prouve qu'effectivement le domaine était de minime importance.

« *Je donne et lègue à Denis Euvrard ma vigne à la Côte-des-Maçons, contenant 80 ouvrées.* »

La vigne de 80 ouvrées est une autre exagération démentie par les termes de l'inventaire précité, où il est dit : « A Pouilley, une vigne dicte en Masson, léguée au Sr Œuvrard, qui en tire les fruicts, a *15 ouvriers*. » Soixante-cinq ouvrées de moins ! Le mensonge de la tradition vaut la déception du testateur.

« *Et tout ce qu'il peut me revenir des termes arriérés pour son bail de la grange de Montferrand.* »

Cette dernière libéralité ne figure pas au testament et ne pouvait y figurer ; autrement le maître se serait

prévalu envers son serviteur d'un don illusoire : le bail était récent, il n'y avait point de termes arriérés..... Si, au contraire, c'est le fermier qui teste, lui parfaitement au courant de ses obligations, il se fait remise d'une dette imaginaire. Les mensonges les mieux tramés sont comme les grands crimes, ils se trahissent par des maladresses.

Le système imaginé par la tradition pour tromper les témoins sur l'identité du testateur sied au récit ; dans l'application l'erreur n'est pas possible. On sait qu'après la lecture du testament, le malade éprouve de l'agitation et du délire, durant lesquels il se met parfaitement à découvert, et que, revenant à lui, « il recevoit fort courtoisement plusieurs visites de ceux de son pays ; jusques là qu'après avoir perdu la parole et non la connoissance, il faisoit encore signe à ceux qui le visitoient qu'il se tenoit leur obligé. » Si donc un faux d'Ancier avoit à ce point outrepassé son rôle, il aurait fait tout ce qu'il fallait pour perdre ses patrons et dévoiler sa complicité, et ceux qui n'auraient pas voulu reconnaître la substitution de personne auraient partagé cette complicité.

Suivant la tradition, un jésuite était présent. Comprendrait-on l'intrusion de ce personnage, qui, sans se préoccuper du notaire et des témoins, discute, commente ou censure les dernières volontés du testateur? Il n'est là que pour l'effet. La bouffonnerie

de son dépit en fait le comique de cette comédie.

Au point de vue sérieux, cette ingérence n'est pas vraisemblable ; le notaire aurait manqué à une formalité importante, chacun le sait, et les Montaigu n'auraient pas eu besoin d'autres irrégularités du testament pour l'*impugner de nullité*. Regnard, dans son *Légataire*, a commis une infraction analogue ; et bien qu'il s'agît d'une comédie, ce solécisme de jurisprudence n'a pas échappé à la critique. Ce qui est faux sur le théâtre, ne l'est pas moins dans notre tradition ; donc, l'intervention du jésuite n'est pas admissible.

Un serviteur du défunt avait, il est vrai, prétendu qu'un P. Orlande, quelques jours avant le 17 octobre, enlevait un testament d'une cassette dans la chambre même du malade. Convaincu de mensonge, le même serviteur change de système, et prétend cette fois qu'au contraire, le P. Orlande a fourni le modèle de la rédaction des dernières volontés du défunt (1). Cette allégation a été réfutée comme la première. L'enquête provoquée par ce témoignage a fait découvrir le mobile de cette imposture : la corruption

(1) C'est à ce rôle officieux que Fenouillot de Falbaire fait allusion dans les deux vers suivants :

Surtout emparez-vous de l'esprit des mourants ;
Veillez, priez près d'eux, dictez leurs testaments.
(*Les Jammabos*, acte II, scène IV.)

avait fait de ce serviteur un mercenaire aux gages des Montaigu.

« *Quelques années après, Denis Euvrard se trouva véritablement dans l'état qu'il avait si bien joué à Rome. Voyant qu'il touchait à la fin de sa vie, il sentit des remords et fit à son curé l'aveu de tout ce qui s'était passé.* »

Malgré les arrêts de 1640 et 1642, le 20 février 1648, Africain de Montaigu recommence l'instance à Dole. Il y est condamné. Le 28 août, une requête au roi, à l'effet d'obtenir un délai de dix ans pour écrire les actions et moyens favorables à la famille Montaigu, est rejetée. Plus tard, le S[r] chevalier de Moyron étant en Espagne, député par la noblesse du Comté, obtient du roi une lettre pour être admis en surrévision, si les exemples qu'il alléguait se trouvaient véritables. Le ministre s'autorisant du mandement d'Albert et Isabelle concernant cette formalité judiciaire (1609), la surrévision est également rejetée. C'est ainsi que d'incident en incident, jusqu'en 1686, ou 56 ans après l'ouverture de l'hoirie, les Montaigu n'avaient pas renoncé à leur pensée de revendication. Alors donc Denis Euvrard ne s'était pas encore *trouvé véritablement dans l'état qu'il avait si bien joué à Rome.*

Après ces *quelques années* (56 ans !), le procès était fini. Si alors, ou postérieurement, il y avait eu rési-

piscence et restitution, on en trouverait des traces. Or, malgré les formes légales dont on se plaît à entourer la déclaration de Denis Euvrard, il n'en reste pas vestige; pourtant cette rétractation aurait eu lieu *devant un notaire, avec l'assistance d'un juge et d'un nombre suffisant de témoins.* On ajoute même que *la déclaration et l'abandon se firent dans toutes les formes.* Voilà des titres qu'il est impossible de soustraire à la notoriété. Les Montaigu devaient en être pourvus, puisqu'ils ne pouvaient entrer en possession des biens restitués qu'en vertu d'arrêts et de contrats résultant de la déclaration précitée. D'un autre côté, le confesseur de Denis Euvrard, en casuiste inflexible, obligeait son pénitent à se dépouiller de ses propres biens en faveur des Montaigu par une cession également authentique. Or, ces arrêts, ces contrats, cette cession, les Montaigu ne les ont en aucun temps mis au jour. Leurs nombreux mémoires imprimés ou manuscrits ne les ont nulle part mentionnés ; ils n'y ont même jamais fait allusion. — Concluez !

« *Dès que les héritiers naturels de M. d'Ancier eurent en main des pièces si fortes, ils se pourvurent contre le testament.* »

Ils se sont pourvus, en effet ; mais l'inventaire de leurs titres ne relate nulle part *des pièces si fortes.* Le silence qui pèse sur elles en implique la négation.

« *Ils gagnèrent d'abord à Besançon.* »

Aucun jugement n'a été rendu à Besançon dans cette affaire, et même c'est là le premier cas de nullité de l'arrêt rendu à Dole. Le jugement sur la validité de l'acte testamentaire n'était pas de la juridiction du parlement : « veu que l'action se debvoit traicter par-devant le juge en la justice duquel avoit esté publié led. testament, qui estoit l'officialité dud. Besançon, selon la disposition et commandement que en avoit faict led. fut sieur testateur. »

« *Le procès fut porté au tribunal suprême de Bruxelles* (1). »

C'est à Malines qu'il fallait dire. Quoi qu'il en soit, si les Montaigu avaient été munis de ces *pièces si fortes*, ils auraient facilement démontré la captation, la substitution de personne, le faux, le vol, et aucune intrigue, aucune autorité, n'auraient été capables de faire sanctionner la défaite des légitimes prétendants à la succession de Gauthiot d'Ancier. Or, ils vont à Malines, où ils se font remarquer par l'activité de

(1) A ce sujet, des recherches ont eu lieu dans les papiers du grand conseil de Malines, en décembre 1859. Alors il restait 50,000 sacs ou dossiers de procès à ouvrir, à classer et à transférer à Bruxelles. Mais les inventaires des archives du royaume de Belgique nous ont fourni le renseignement ci-après : « 2 sacqz. — Les PP. jésuites impétrants de révision de Dole contre le Bon de Boutavant. Adjourné. — Jugé. — Sacqz rendus. »

Les sacs rendus expliquent comment nous avons pu opposer des titres à la tradition.

leurs démarches, et surtout par *des galanteries qui, dit-on, n'étaient pas du goût de leurs juges*, mais qui prouvent qu'ils avaient accès en bon lieu pour faire valoir leurs moyens. Néanmoins, ils ne laissent pas même échapper une insinuation relativement au stratagème reproché aux jésuites ; et devant la justice, s'ils produisent des pièces, beaucoup de pièces, celles de la tradition, ces pièces si fortes, ne figurent pas à leur dossier. Il en faut conclure que la confession de Denis Euvrard et ses actes réparateurs sont de pure invention.

En somme, les chefs sur lesquels repose la tradition, hospitalité, décès et séquestration au Gesù, voyage à Rome du fermier de Montferrand, testament frauduleux, aveux de Denis Euvrard *in articulo mortis*, réparation, tout cela, malgré un ingénieux arrangement de faits disposés pour séduire ou convaincre, tout cela, dis-je, est mensonger ou impossible. C'est une histoire tellement fabuleuse, qu'elle est moins perfide que plaisante. Cette conclusion, bien qu'elle embrasse tout le système de l'auteur, ne clôt pas la discussion. Il me reste à examiner certaines circonstances accessoires très dignes de la critique.

A côté des faits, il y a un homme à étudier et à rendre en quelque sorte à lui-même — Denis Euvrard — l'instrument d'un stratagème inouï, et qui,

de paysan timide et illettré, se pose tout à coup, sous l'inspiration d'un jésuite, en comédien raffiné, en faussaire prestigieux, créant un rôle inconnu jusqu'alors, le type de Crispin. Ainsi le veut la tradition.

Eh bien! aucun titre (acte, mémoire ou procédure) ne le présente comme fermier à Montferrand (1), mais comme marchand et citoyen de Besançon, où il faisait les affaires de Gauthiot d'Ancier. Cette fonction, il la continue jusqu'à l'ouverture du testament. Alors, comme pour résigner ses pouvoirs, il allait déposer au collége « un volume in-4°, contenant le » compte rendu par Denis Œuvrard, marchand à Be» sançon, au P. recteur du collége de la ville, en » qualité d'héritier d'Antoine-François Gauthiot, sei» gneur d'Ancier, de ce qu'il avoit touché et reçu » pour luy depuis le 18 janvier 1628, jour du départ » dud. seigneur pour son voyage de Lorette, jus» qu'au 4 novembre 1629 (2). »

La tenue quotidienne et sans interruption de ce registre pourrait démentir le voyage à Rome et fixer le rôle de Denis Euvrard. Néanmoins, je tiens à établir ce rôle d'une façon plus éclatante, en lui donnant un cachet d'authenticité historique.

(1) Denis Euvrard ne figure pas dans les dénombrements de cette communauté, de 1621 à 1631.

(2) Cote 103 de l'inventaire des papiers des jésuites.

Dans le mois de novembre 1629, on apprenait à Besançon la mort de Gauthiot d'Ancier. Les gouverneurs s'assemblent, et, sur le rapport de Claude Alviset, syndic, délèguent l'un d'entre eux pour, avec l'assistance d'un notaire, procéder à l'apposition des scellés dans la maison du défunt (1), après toutefois en avoir inventorié les meubles, titres, valeurs, etc. Luc Jannet, co-gouverneur, avec le greffier de la cité, Jean Bonnet, reçoit cette commission. Tous deux se présentent à la maison susdite et trouvent là, ainsi que le constate leur procès-verbal, « Denis Euvrard, Quentin Courbey, Pierre Jacquelin, un garçon nommé Marchand, la femme de Nicolas Nayme, Anne-Françoise Clément, François Perrenot, maçon, et son serviteur, aussi maçon. » Ces deux derniers travaillaient à la démolition d'un mur fermant l'embrasure d'une porte condamnée dès les premiers jours de la peste qui avait sévi sur la province et à Besançon en particulier. Cette porte donnait accès dans un cabinet où les joyaux, l'argenterie et les

(1) Rue de la Madeleine n° 6. Elle a appartenu, depuis le XVe siècle, successivement aux familles de Thoraise, d'Ancier, de Soye, Précipiano, Droz, etc. Les jésuites, qui la tenaient de la succession d'Ancier, la vendaient au baron de Soye en 1636. Vers la fin du XVII[e] siècle, la fonderie royale y fut installée. La ville, qui la possède aujourd'hui, l'a acquise du sieur Roy, moyennant une rente viagère et autres conditions.

meubles précieux du défunt avaient été déposés. La démolition s'effectuait à la prière de Nicolas Nayme et de la dame de Boulot, qui désiraient recouvrer les objets qu'ils avaient, de concert avec Gauthiot d'Ancier, mis sous une clôture commune, aux premiers bruits de l'invasion du fléau. Denis Euvrard, par mesure sanitaire, brûlait des aromates dans cette pièce, lorsque le commissaire se présente. La physionomie de la scène ainsi tracée, je laisse un instant la parole au procès-verbal: « Avant quoy (application des scellés), à la requisition des RR. PP., nous avons prins et receu le serment aux SS. évangiles desd. Œuvrard et Courbey, de nous dire et indiquer tous et quelconques les biens qu'ils sçauront despendre de lad. hoyrie, ce qu'ils ont promis par leur serment, selon qu'ils en auront la cognoissance. De plus avons interrogé premierement led. sieur Œuvrard, si avant la sortie dud. fut sieur Dancier de ce pays pour son voyage de Rome, où il est décédé, icelluy luy auroit pas passé et laissé es main procuration specialle pour recepvoir et administrer tous ses biens? — Respond qu'ouy et qu'il a es main lad. procuration. — Si dois led. depart, en vertu de lad. procuration, il a pas regi et gouverné lesd. biens et revenus en despendants? — Respond qu'ouy. — Interrogé si en vertu de son pouvoir il a pas faict et passé plusieurs admodiations et quelques aultres

traictés des biens et revenus dud. sieur deffunt? — Respond qu'ouy et mesme les suyvants, qu'il nous a mis es main (1)....— Et ce faict, nous avons interrogé led. Œuvrard s'il avoit en ses mains et puissance quelques tiltres, papiers ou aultres despendants de lad. hoyrie, affin de nous les mettre es mains, lequel nous a respondu ingenuement qu'il avoit en sa maison une description des tittres dud. S[r] Dancier, mise en ses mains par icelluy pour recouvrer les arreraiges, et un manuel ou denombrement de la seigneurie de Rancenay, aussi mis en ses mains pour s'en servir au recouvrement des revenus d'icelle. »

L'interrogatoire très étendu de Denis Euvrard nous fait connaître ses rapports avec le sieur d'Ancier et l'office qu'il remplit. Il nous apprend en outre que Quentin Courbey a été institué gardien de la maison, où il a dû s'installer à côté du cabinet dépositaire des richesses du maître. Il reçoit un salaire. Rien n'indique que Denis Euvrard ait la même dépendance, mais il a pris à ferme la seigneurie de Verre, moyennant 521 fr. par an, suivant une convention du 21 janvier 1627. Il ne faudrait pas équivoquer sur cette situation; elle ne réduit pas Denis

(1) Dans l'énumération se trouve Montferrand, que Denis Euvrard venait de donner à bail par procuration. — Cette circonstance réfute ou exclut sa qualité de fermier.

Euvrard à l'état de fermier, et surtout fermier de Montferrand. On achetait à forfait le revenu d'une seigneurie, comme plus tard on loua une gabelle. C'est un diminutif de la spéculation des fermiers généraux dans le dernier siècle.

Voici, au surplus, des lettres qui complètent les indications précédentes, en spécifiant les rapports qui rattachent ces deux serviteurs, et particulièrement Denis Euvrard, à Gauthiot d'Ancier.

Dans une lettre adressée à Courbey, le 6 février 1628, on lit : « Ce petit mot vous assure de nostre santé aussy bien que de nostre affection, m'assurant que la vostre m'y obligerat tousjours à la continuation et le soing que je crois que vous aures du logis en mon absence. On remassure que monsieur Œuvrard y contribue tout son possible. Je vous prie de vivre en bonne intelligence et amytié avecque luy, ce qui me semble asses aysé, etc. »

Le 28 décembre, écrivant au même relativement à l'administration de ses affaires, il dit : « Mandes-m'en l'estat que je serai encore bien ayse d'asprendre de vous aussy bien que de monsieur Œuvrard, qui ne peult pas me mander touttes choses, si bien que vous luy ayderes un peu en cela, comme je vous prie de faire en touttes choses. Tasches de vous rendre un peu sçavant et habile..... Sollicites monsieur Œuvrard de m'envoyer touts les ordinaires, etc. »

Les extraits qui précèdent me paraissent assez bien caractériser la nature des relations que j'avais pour but de faire connaître ; mais, à cet égard, voici la lettre par excellence :

« A monsieur Denis Œuvrard, marchand à Besançon.

» Monsieur Œuvrard, — Encore que j'aye passé quelques ordinaires sans vous escripre, vous ne debvez pas pour cela doubter de mon affection, et que le bruict que l'on faict de la grande contagion principallement en nostre ville ne me mette bien en peinne pour vous plus que pour personne du monde, et vous assures que cela me repasse souvent par l'esprit. C'est pourquoi je vous prie avoir non-seullement soing de vous, mais encore de vostre famille, car vous sçaves qu'il est malaysé de contenir les enfans, et serais d'advis que vous ne les envoyaissies a l'escole pendant les dangers. Et ne vous attaches point tant à mes affaires, et sur tout à ses vendanges (1), que cela vous puisse faire courre quelque hazard, *et surtout prenes gardes aux certains jours que je vous mandais par mes précédentes* (2), et

(1) V. *Annales des épidémies en Franche-Comté*, par le Dr Perron.

(2) Les parties soulignées le sont dans la lettre originale, et l'ont été durant le procès. Elles appellent l'attention sur des calculs astrologiques dont se sont prévalus les Boutavant pour taxer de folie la conduite de leur parent.

n'espargnes rien de tout ce qui serat chez nous pour vostre santé. La mienne a este bien attaquée ses quinze jours passés d'une fiebvre tierce chaude la plus violente qui je pense s'est veue de longtemps ; mais grâce à Dieu tout-puissant, je commence à m'en faire quitte, et pour mieux reprendre mes forces que j'avais quasi touttes perdues, je m'en vas à cette heure monter en littière pour prendre l'air de Tivoli, qui est le meilleur d'icy autour, et aussy tost ce qu'il plairat à Nostre Seigneur me renvoyer ma santé assures-vous que je vas vous reveoir le plus promptement et du meilleur cœur que jamais homme fit. Pendant quoy tenes-vous joyeux, faites mes recommandations à nos meilleurs amys, et surtout à M. le R. P. Gallemand (1), à ma cousine la carmeline, à la cordelière et à sœur Magdeleine, à mons. Courbey, à ma filleule et à toute vostre famille, et vous, croyes-moi vostre plus assuré amy et serviteur.

» *Signé* : Ant.-F. Gauthiot.

» De Rome, 14 septembre 1629. »

Denis Euvrard étant bien connu, je vais montrer que le testament n'a pas eu besoin de l'intervention criminelle qu'on suppose. Les libéralités comme les

(1) Il ne s'agit pas ici d'un jésuite du collége, mais du fondateur de l'ordre du Mont-Carmel en Franche-Comté, et qui mourut l'année suivante aux Carmélites de Besançon.

exclusions qu'il renferme, sont parfaitement d'accord avec les sentiments du défunt. En ce qui regarde Denis Euvrard, ces sentiments sont des plus explicites : il motive ses dispositions. Quant aux jésuites, ses sympathies pour eux se manifestent dans une foule de circonstances rappelées aux enquêtes. Elles y sont consignées comme une idée fixe, qu'aucune influence ne peut ni dissiper ni altérer. Ainsi, Bardet, chirurgien, condisciple et ami de Gauthiot d'Ancier, lui a entendu rappeler maintes fois l'affection qu'il professe pour les jésuites, et la supériorité qu'il leur attribue sur les autres religieux. Antoine-François Galyot, docteur ès droit, a recueilli de sa bouche le langage suivant : « Si j'avais à disposer de quelque chose, j'en gratifierois les jésuites, me croyant grandement leur obligé. »

Une foule de témoins, notamment Chevaney, apothicaire, et Lochard, chanoine, confirment ce témoignage.

Relativement à ses cousins, « il fut conseillé de se servir d'un Bourguignon, par le moyen duquel l'on esperoit qu'il pourroit estre persuadé de leur faire quelque advantage, en leur faisant quelque part de son hoyrie ou par le moyen de quelques bons legaux, a quoy acquiesceant, l'on fit appeler et introduire le notaire Jandel, natif du comté de Bourgogne, auquel led. S[r] dicta de mot à aultres son testament ;

de quoy le deposant se donna bien garde dois une chambre voysine ou il estoit, de laquelle il entendoit bien quelques paroles qui se disoient entre eux deux concernant led. testament, avant quoy, comme le dépose, quelques autres l'advertirent de rechef de donner dadvantage qu'il ne faisoit à ses parents que n'estoit que de cinq cens écus. Il leur répliqua qu'il croyoit bien que l'on trouveroit estrange sond. testament, mais que sa resolution de disposer de ses moyens pour le salut de son ame à la construction d'une église, et qu'il feroit trop mieux d'en user de la sorte que de laisser son hoyrie à ses parents, lesquels en pourroient entrer en proces et querelle et se ruyner par telz moyens, etc. » (Déposition de Pierre Regnauld, de Besançon, docteur ès droit.)

Les autres personnes qui figurent dans ce testament ont toutes reçu antérieurement, dans les paroles et la correspondance du testateur, des marques de préférence et de sympathie. Les legs pieux sont les plus importants et les plus explicables. Sous l'influence de sentiments religieux profonds, mais auxquels une grande faiblesse d'esprit enlevait la dignité et la poésie, Gauthiot d'Ancier se laissa dominer par la peur, et crut trouver dans ses libéralités une source d'indulgences, comme s'il eût été plus facile et plus sûr de donner que de prier et de se repentir.

C'est dans ce but surtout qu'il instituait le sixième legs et le septième, qu'on pourrait appeler expiatoires. Le premier a été faussé par l'auteur de la tradition; le deuxième lui a échappé parce qu'il en ignorait l'origine. Quelle qu'elle soit, la libéralité du testateur est, dans ce dernier cas, une amende honorable insuffisante, et cette insuffisance aggrave la faute qui, à l'heure suprême, a été l'expression d'un remords.

Voici l'origine des cinquante pistoles léguées à Marguerite Prost, fille de Bonne Mirebelle:

En 1627, Gauthiot d'Ancier séduisait une jeune fille (Marguerite Prost), en s'aidant d'une promesse de mariage écrite et livrée à sa victime. Celle-ci, chassée du toit maternel, est recueillie par Madeleine Adeleny, qui la mène, par ordre de Gauthiot d'Ancier, à Cilley, l'une des terres de ce seigneur. Là, elle accouche d'un fils, Claude-François, qui meurt peu après son baptême, et que le père fait inhumer avec pompe dans la chapelle seigneuriale. Plus tard, alarmé des bruits de peste, il songe à se rendre en Italie pour y faire un pèlerinage à Notre-Dame de Lorette. Mais avant son départ, il voudrait recouvrer la promesse qu'il a laissée entre les mains de Marguerite. Cette promesse le gêne; il l'a formulée sans intention de s'y soumettre; une supercherie peut seule le dégager des obligations qu'elle renferme. Plusieurs

personnages, et des religieux entre autres, s'entremettent dans une négociation ayant pour objet d'obtenir la rupture de cet engagement. Ces interventions et des offres progressives, appuyées d'insinuations décourageantes, font enfin comprendre à la malheureuse fille que son abandon est une question d'enchères. Elle se résigne, et traite pour cinq cents écus. Le billet en est écrit, plié et cacheté par d'Ancier lui-même, puis confié à la garde du procureur Belin, car le sceau n'en devait être rompu qu'après le retour de Rome.

Ces arrangements étaient à peine réglés, que Marguerite, sous l'inspiration d'un pressentiment indéfinissable, court chez le détenteur de l'engagement souscrit par d'Ancier, et demande avec instance que ce titre soit confié à Madeleine Adeleny. Malgré la stipulation expresse du choix du dépositaire, le procureur, d'accord avec d'Ancier, se dessaisit de son mandat avec une facilité qui dut faire rougir Marguerite de sa défiance.

Quoi qu'il en soit, ce titre se trouvait entre les mains de Madeleine, lorsque la peste éclate à Besançon. La maison de cette fille étant menacée de la barre, Marguerite, pour sauver son trésor de tout danger, va le reprendre, et désormais veillera elle-même à sa conservation.

Un jour de l'automne de 1629, on publiait le tes-

tament de Gauthiot d'Ancier à l'officialité de Besançon. Marguerite Prost se crut dès lors autorisée à rompre le sceau qui protégeait son titre, afin de porter ses réclamations devant qui de droit. Elle le rompt en effet ; mais que trouve-t-elle dans ce pli si religieusement conservé depuis deux ans et demi ? — Un papier blanc !.... De là un commencement de procès, terminé le 21 septembre 1634, par une transaction qui désintéresse Mte Prost, moyennant la somme de 700 fr. que lui paient les jésuites. Cette transaction sans doute ne sauvait pas la mémoire de leur bienfaiteur, mais leur sollicitude à cet égard n'en est pas moins de bon goût.

C'est à regret que j'ai laissé échapper la révélation qui précède; mais il était indispensable de mettre au jour toutes les circonstances qui ont été la véritable inspiration du testament de Gauthiot d'Ancier, auteur évident de ce manifeste de sa conscience, puisqu'il y est peint dans ses affections, ses craintes et ses remords.

Après avoir passé au crible notre légende, et démontré que ses diverses propositions et leur arrangement ne résistent pas à la critique, il est naturel de se demander quelle en est l'origine. Pendant le procès de succession, et tandis que les parties manœuvraient pas à pas, produisant leurs innombrables écritures, comme c'était l'usage, trois

témoins sur sept, on s'en souvient, venaient désavouer leur participation à la notoriété du testament, et protester contre l'affirmation d'exactitude des *solennitez* de cet acte. Cette rétractation se répand comme l'éclair dans la province, où chacun veut savoir quel genre de fraude entache un acte revêtu en apparence de toutes les formes requises. Des menées souterraines activent ce mouvement de curiosité et d'hypothèses, et les esprits sont égarés. Telle qu'elle est, la version actuelle ne remonte qu'à 1778. Le mensonge se serait démenti de lui-même au milieu des contemporains du procès. Ceux-ci n'ont accueilli qu'un soupçon, d'abord très variable dans ses circonstances accessoires. Longtemps après, ces détails, comme des tronçons épars et longtemps incertains, s'étaient enfin combinés, et, bien que leur système fût plus ou moins livré à la fantaisie de la légende, l'histoire était faite. L'anecdote ayant été reproduite en présence de Regnard, dans les dernières années du XVIIe siècle, le *Légataire* fut, comme le *Joueur*, le fruit d'une circonstance inattendue. Un siècle plus tard, de Falbaire rendait à l'anecdote, sinon son caractère, du moins sa nationalité, en sorte que ce sont deux dramaturges qui consacrent le souvenir de notre tradition. Malgré le patronage, elle ne s'est pas moins vulgarisée, parce que, dit Laharpe, « on se prête à l'illusion pour l'intérêt de son plaisir. »

De toutes les présomptions qui mettent cette origine à la charge des Montaigu, voici la plus grave et la plus concluante. Dans leurs écritures (cote 4), ils affirment que Gauthiot d'Ancier, malade et incapable de résister à la captation, avait, peu de jours avant son décès, *fait profession dans l'ordre des jésuites, et qu'il était mort dans leur maison.* En répondant à ce factum, les jésuites font intervenir leur règle à l'appui de leur argumentation ; mais, sachant qu'on leur reproche une certaine élasticité d'observance quand il y va de leur intérêt, nous avons employé un moyen plus logique et plus légal : les enquêtes.

La déception des Montaigu était bien de nature à exciter leur ressentiment; c'est pourquoi la haine fut pour eux une mauvaise conseillère. Forcés de soutenir à tout prix l'opulence de leur maison, ils semblaient croire qu'il y avait moins de honte à se ruiner qu'à modérer la magnificence. Ils ne pouvaient descendre, eux dont les châteaux voyaient tant de somptueuses réunions, et surtout ces fêtes auxquelles assistèrent plus d'une fois les ducs de Savoie. Mais il n'y a point de fortune qui résiste à la dissipation aveugle et sans mesure. La décadence se manifestait dès la fin du XVIIe siècle, et les plus riches alliances n'en arrêtent pas le progrès. En présence de la succession d'Ancier, l'ambition des Montaigu était en quelque sorte

un sentiment conservateur, et si la perte du procès ne justifie pas leurs manœuvres, elle explique au moins leur colère (1).

Telle est la tâche que m'imposait le récit de Fenouillot de Falbaire. J'ai discuté pièces en main. Sous ce rapport, et malgré ma richesse en documents démonstratifs, je devais être sobre de leur exhibition, attendu qu'il ne s'agissait ici que d'un épisode. D'ailleurs, je ne me suis posé ni en avocat ni en adversaire des justiciables de la tradition. Cette invariable neutralité explique et justifie l'épigraphe de la première époque de cette histoire.

Malgré les sacrifices qu'en général chacun est disposé à faire à la vérité, on regrettera notre tradition.

(1) Quelques années avant la conquête, Marc de Montaigu, chaud partisan de la France, voyait à regret comme gouverneur au château de la Roche, ce Lacuzon que son dévouement et ses exploits avaient fait surnommer, *après Dieu*, *sauveur de la patrie*. Pour le perdre et l'éloigner, il l'accuse de crimes odieux et tels que le parlement dut faire arrêter et jeter dans un cachot celui qui avait reçu de Bruxelles de si hautes marques d'estime. Des témoins soudoyés par le dénonciateur étaient venus certifier les motifs de l'accusation, et ceux d'entre eux qui avaient montré de l'hésitation ou hasardé un refus succombent devant une menace de poursuites. Or, une enquête rigoureuse, où de nombreux témoignages particuliers s'ajoutent à ceux de vingt communautés voisines, démontre l'innocence de Lacuzon, et il retourne, sans flétrissure, dans son donjon de Saint-Laurent, veiller à l'indépendance des montagnes du Jura. — Je laisse au lecteur le soin de saisir l'à-propos de ce document historique.

Nous mettions une sorte de patriotisme à la conserver et quelque peu d'orgueil à présenter notre pays comme son berceau, car l'esprit s'arrêtait moins au scandale du fond qu'au prestige de la forme. Malheureusement pour elle, le feuilleton, qui de nos jours parodie l'histoire, s'est cru en droit de traiter avec moins de réserve une aventure dont les péripéties se prêtent à tous les excès de la fiction. La *Revue germanique*, entre autres, qui la raconte sous le titre de *Ad majorem Dei gloriam*, l'a étrangement défigurée. La tradition franc-comtoise, conception inimitable, a toujours perdu aux inventions de seconde main.

IV.

A peine maîtres du champ de bataille, les jésuites, si longtemps agités, commencent à se reconnaître. Après avoir obtenu les reprises de fief nécessaires, ils inventorient les divers éléments de la succession, réalisent les parties les plus onéreuses à administrer, et réservent spécialement Bretigney, Cilley, Grandfontaine et Rancenay, qui en sont les terres les plus avantageuses. Ils vendent donc à diverses reprises terres et seigneuries d'Ancier, de Noiron, de Montot, de Servance, de Nantouard, d'Hurecourt, d'Autechaux, etc., etc. Parmi les immeubles vendus, on distingue Arcier et la Cana, avec les sources qui abreuvent

Besançon. L'*Histoire des fontaines publiques* de cette ville fournit les détails les plus circonstanciés sur l'origine et les démembrements de ce domaine des jésuites.

Ils trouvent d'ailleurs d'importantes ressources dans un immense et opulent mobilier. L'inventaire, sous le titre d'*argenterie*, porte cinquante lots, comprenant un plus ou moins grand nombre d'articles chacun (or, argent, vermeil, vaisselle plate ou montée). L'*orfévrerie* présente un tableau de deux cent cinquante-six lots en bijouterie, joaillerie et objets d'art, la plupart d'un très grand prix. L'exubérance de la richesse la déprécie; aussi la difficulté d'écouler tant d'objets de luxe les oblige, par des pertes ou concessions plus ou moins considérables, à en escompter la valeur. La somme de 30,000 écus qu'en retirent les jésuites, était loin d'en représenter le prix réel. Tout ce qu'ils réservent du mobilier, particulièrement les tableaux, est employé à l'ornementation de l'église et des galeries du collége. Quant aux immeubles, ils les aménagent sous une administration spéciale qui désintéresse les légataires, traite avec les capucins pour la fondation d'Ancier, liquide les frais du procès, et prépare des réserves pour l'édification de l'église du collége. A cet égard, les promesses et coopérations que les jésuites avaient encouragées par la perspective d'une publicité flat-

teuse et la participation aux bonnes œuvres de la société, se résolvent dans les libéralités suivantes : Un cordonnier, citoyen de Besançon, offrait 600 fr. destinés à l'entretien d'un lampadaire dans la future église, et comme don spécialement affecté à la construction de cette église, une dame (Isabeau Bault), versait 300 fr. entre les mains du procureur du collége. On doit s'étonner qu'ils n'aient pas refusé ces offrandes ; les trésors de l'hoirie auraient justifié ce refus, en dissimulant le relâchement des sympathies populaires à l'égard des jésuites. Ceux-ci, méconnaissant cette dernière révélation, semblent même se réjouir d'être libres de subordination et de gratitude. Fondateurs du nouveau collége, ils allaient désormais ne relever que d'eux-mêmes, et ne laisser au magistrat qu'un titre nominal.

Le magistrat ayant connu ces dispositions, n'en manifeste d'abord aucune colère. Sur un soupçon, il lui était permis de concevoir des alarmes ; mais il ne pouvait discuter que des actes. La rénovation du collége, quelle qu'en fût l'origine, ne modifiait en rien son privilége, et la fête de la reconnaissance était là pour lui apprendre le respect qu'auraient les jésuites de ce privilége.

Quoi qu'il en soit, malgré les calculs d'une sage et imperturbable prévoyance, les jésuites ne purent passer outre sans compter avec une nouvelle difficulté.

En 1681, l'hôpital Saint-Jacques dressait des plans pour construire un corps de logis sur le mur séparant son jardin de celui du collége. De là un procès et des enquêtes.

Les directeurs, ne pouvant nier le danger du voisinage, changent la destination de l'édifice en projet ; mais qu'il soit affecté aux filles de service, à la pharmacie ou aux chapelains, comme on l'affirmait, les règles de la clôture s'opposent à son érection. Vainement les défendeurs invoquent leur droit de mitoyenneté en l'entourant des mesures et des conditions les plus conciliantes, les jésuites tiennent bon, et l'hôpital débouté laisse libre ou à pleine vue l'aspect du sud-ouest. Il ne reste là, aujourd'hui, qu'une chapelle à l'extrémité du jardin de l'hôpital Saint-Jacques, laquelle était contiguë au cimetière de l'ancienne Charité.

Une construction importante et significative précède les gigantesques travaux que les jésuites avaient en perspective, je veux parler de l'église Saint-François-Xavier. Ils commencent par là, soit que cet empressement répondît à l'une des principales dispositions du testament, soit que le besoin d'une église convenable fût assez impérieux pour ne pas en différer l'érection. Le premier motif affichait une loyale gratitude, le second ne méritait pas moins d'applaudissements, car, ainsi que je l'ai fait remarquer,

J.-J. Chiflet, au commencement du XVII[e] siècle, reconnaissant cette nécessité, espérait qu'elle serait bientôt satisfaite (1). Suivant le système familier aux jésuites, le plan de cette église se traçait et se discutait longtemps avant sa mise en œuvre. Une esquisse représentant l'église des jésuites de Dole semble avoir servi de canevas à la construction projetée. Le religieux qui en a exécuté le tracé (le P. de Hoyé), a indiqué les variantes et modifications à y introduire pour l'approprier à Besançon. D'un autre côté, une description, avec un croquis, rapporte ce plan à l'église des jésuites de Lyon. C'est dans ce document qu'on voit la tribune de droite, contiguë au collége, destinée à recevoir un clocher (2). Celui d'aujourd'hui, conception ridicule et dangereuse, remplace une croix qui couronnait le fronton. Le plan d'ensemble, tracé à trois exemplaires, est soumis à trois études différentes (3). Le système arrêté, les entrepreneurs fournissent les

(1) *Vesontio*, p. 40.

(2) En 1837, la fabrique proposait l'érection d'un campanile sur cette tribune. La dépense présumée était de 6,700 francs. Ce projet fut rejeté le 19 août, parce que, dit le rapport, les murs ne pourraient supporter la surcharge et que la construction proposée serait disparate.

(3) « Ce fut celle du Gesù à Rome, commencée en 1575 par Vignole et terminée par son élève J. de Laporte, qui servit de type à toutes celles qui ont été bâties par la célèbre compagnie. Aussi, à quelques détails près, toutes se ressemblent. » (MARNOTTE, archit.)

dessins de détail. Le principal de ces entrepreneurs est Claude Coquard, de Dijon, constructeur des fortifications du roi. Il figure d'ailleurs et en outre dans l'entreprise à titre de sculpteur. Aussi ne s'est-il chargé que de la partie artistique et du portail.

« Ce portail se compose de deux ordres d'architecture superposés. Au rez-de-chaussée, la porte d'entrée est accompagnée d'une série de pilastres doriques, avec triglyphes dans l'entablement et niches dans les entre-colonnements ; sauf les ornements, c'est le dorique des thermes de Dioclétien à Rome, mais agencé malheureusement dans le mauvais goût de l'époque.

» Au-dessus de l'entablement s'élèvent sur un stylobate d'autres pilastres d'ordre ionique, flanqués, aux extrémités de la façade, d'ailerons et de pyramidons qui, à cette époque, étaient fort goûtés. Entre ces pilastres, se trouvent au centre un vaste œil-de-bœuf et des niches correspondant à celles du rez-de-chaussée. Enfin, le tout est couronné par un large fronton renfermant le monogramme du Christ, emblème de la compagnie de Jésus.

» Cette façade, sobre d'ornements, est d'une parfaite exécution ; malheureusement, la pierre dont on s'est servi est d'une mauvaise qualité, et laisse voir trop bien les tristes effets de nos hivers rigoureux sur certaines pierres du pays. (MARNOTTE.) »

Il existe un plan perspectif de la façade de Saint-François-Xavier (juin 1760). Il a servi à établir la réparation du frontispice, auquel les pierres gelées donnaient, dès l'année 1754, l'aspect d'une ruine. Le plan de Longin, dont il s'agit ici, teinté en jaune dans toutes les parties avariées, montre l'étendue des dégradations. Aussi, pour éviter la bigarrure, une couche de peinture mettait en harmonie le travail neuf avec l'ancien. Ces détails justifient l'observation de M. Marnotte.

« L'église a trente-huit mètres de longueur sur vingt de largeur mesurée dans œuvre. Elle se compose d'une nef ayant dix mètres cinquante-sept centimètres de largeur, formant la croix latine, et de quatre chapelles régnant en profondeur avec les bras de la croix.

» Le transept est surmonté d'une coupole octogone, s'élevant légèrement sur quatre pendentifs, et l'abside est polygonale.

» Ainsi qu'à l'église du Gesù à Rome, la nef est ornée de pilastres corinthiens avec frises à rinceaux, et les voûtes sont encadrées par de riches arcs-doubleaux, portant alternativement des rosaces et des tables saillantes en forme de caissons.

» Les quatre chapelles latérales sont prises sous des arcades qui forment des espèces de bas-côtés.

» La tribune de l'orgue est supportée avec une

grande hardiesse par des voussures pendantes, qui font grand honneur au talent du révérend père jésuite qui en fut l'architecte, et qui a voulu faire voir par là qu'il s'était pénétré de la science de la coupe des pierres dans le remarquable ouvrage du R. P. Deraud, de la compagnie de Jésus, publié en 1643.

» Le retable (1) s'élève sur des piédestaux enrichis de marbres et d'ornements dorés en forme d'amortissements; le maître-autel qui est au centre laisse voir un bas-relief doré représentant le Christ au tombeau. A droite et à gauche sont les statues dorées de saint Ignace et de saint François-Xavier.

» Quatre colonnes d'ordre corinthien et en marbre soutiennent un baldaquin orné avec tout le luxe de l'époque : ce sont des ailerons s'enroulant à travers des palmes et des guirlandes de fleurs soutenues par des archanges. Plus haut, ce sont des groupes d'anges, dont l'un porte triomphalement une banderole sur laquelle on lit la devise de la compagnie : AD MAJOREM DEI GLORIAM. Enfin, au-dessus de cette décoration plane un séraphin, faisant briller jusque sous la voûte le monogramme du Christ (2).

(1) Le retable actuel et la décoration du chœur remontent à 1727. Ce travail a été exécuté à Paris. L'ancien tabernacle fut vendu à l'église de Nancray.

(2) Ce monogramme, si diversement interprété, est, dans toutes ses

» Les chapelles du transept sont de jolies compositions, plus châtiées d'ornements et mieux entendues que le maître-autel.

» Elles sont assez semblables de forme : ce sont de petits frontispices élevés sur soubassements, et ornés de colonnes formant en même temps avant-corps et arrière-corps, avec frontons circulaires surmontés de figures allégoriques et d'attiques (1). »

Le 23 novembre 1790, lors de la division des paroisses, l'église Saint-François-Xavier était laissée au collége ; mais par arrêté du 7 prairial an XI, elle fut reconstituée en paroisse. Précédemment (1773), un arrêt du conseil prescrit de suspendre la bâtisse de l'église Saint-Pierre. Il s'agissait de créer une place d'armes sur le terrain qu'elle occupe et, dans ce cas, l'église du collége était destinée à cette ancienne paroisse. Le premier curé (l'abbé Sirebon) était en même temps aumônier. Cette circonstance laissa sans contestation certaines jouissances (la tribune de gauche entre autres) qui auraient éveillé les susceptibilités de la fabrique avec un curé étranger au lycée. Cette absence de conflit a écarté l'application spé-

versions, parfaitement applicable aux jésuites : il représenterait les trois premières lettres du nom de Jésus en grec, ou bien la devise : *Jesus Hominum Salvator*, ou enfin, ce qui serait plus spécial : *Jesu Humilis Societas*.

(1) M. Marnotte, architecte.

ciale du décret affectant à l'université les bâtiments non aliénés des corporations enseignantes (11 décembre 1808). Aussi, jusqu'en 1842, cette situation fausse a soulevé de nombreuses réclamations. La question n'est pas jugée ; l'équivoque, protégée à l'origine par le curé-aumônier, s'autorise aujourd'hui du patronage de la ville. Une convention amiable réglera peut-être un jour ce partage.

Voici l'aspect et le système décoratif des autels au temps des jésuites :

Au maître-autel : saint Joseph ; — sur les côtés, au-dessus des portes des sacristies, deux tableaux : saint Ignace, la sainte Vierge.

A droite — première chapelle : saint François-Xavier.

Deuxième chapelle : sainte Vierge en ivoire dans une niche ; — sur les côtés, deux tableaux : saint Jean et saint André.

Troisième chapelle : le sacré Cœur ; — sur les côtés, deux tableaux : saint François de Paul, saint Jean-Baptiste.

A gauche — première chapelle : le Christ en croix ; — sur les côtés, deux tableaux : la Trinité, Jésus portant sa croix.

Deuxième chapelle — saint Antoine ; — sur les côtés, deux tableaux : saint Pierre, saint Paul.

Troisième chapelle : saint François-Régis ; — sur

les côtés, deux tableaux : saint Ferréol, saint Ferjeux.

Enfin il y avait onze pièces de tapisserie représentant la vie d'Abraham. C'était une œuvre d'art d'une grande valeur, donnée à l'église par Hyérome de Lizola, seigneur de Thise. Elle a disparu et n'a pu être retrouvée lors de l'inventaire effectué par ordre du parlement.

L'affectation spéciale de l'hoirie à la construction de l'église était une application rigoureuse du testament d'Ancier. C'est pourquoi la régie des fonds de l'entreprise était dévolue successivement aux PP. d'Orival, Ravinier et Chiquet, administrateurs de l'hoirie, qui en ont tenu et liquidé les comptes. Les documents qui nous restent sont insuffisants pour établir la dépense totale de cette construction ; mais le nombre, la variété et les conditions des marchés passés à cet effet, laissent présumer qu'elle a été considérablement atténuée, grâce aux expédients économiques si ingénieusement imaginés par les jésuites ou leurs procureurs. Ainsi, la maçonnerie, par exemple, a donné lieu à quatre entreprises particulières : Marpaux et Bernardot ont bâti les murs d'enveloppe ; Jantel a construit la tribune, Troutot les voûtes, et Coquard la façade. Le paiement s'est effectué partie en nature, partie en argent. Ce travail a duré huit ans, par calcul d'atermoiement : les jésuites

faisaient valoir leurs capitaux, tandis que les entrepreneurs avançaient les leurs.

Outre les armoiries et autres sculptures symboliques ornant les différentes parties de l'édifice, les jésuites ont voulu qu'un témoignage plus compréhensible constatât l'origine de l'œuvre, en révélant à la postérité l'initiative et le mérite de leur bienfaiteur. Une inscription tracée sur une table de marbre, mais aujourd'hui cachée sous la boiserie du chœur, reproduit ce témoignage (1). Dans la chapelle dédiée à saint Antoine, on s'attendait à voir un monument consacrant la mémoire de Gauthiot d'Ancier. On pourrait encore présumer que telle a été l'intention des jésuites, d'après cette circonstance que l'une des copies du testament porte une épitaphe composée en son honneur. En l'absence de cette marque de gratitude à Besançon, on a supposé qu'elle existait au Gesù. Or, pour compléter les documents qui sont la

(1) D. O. M.
ET
S. JOSEPHO
ILLUSTRISSIMUS ANT. FRANC.
GAUTHIOT D^nus^ D'ANCIER
TEMPLUM ERIGI MANDAVIT,
PP. SOCIETATIS JESU HÆREDES
CURAVERUNT,
REGNANTE LUDOVICO MAGNO. VESUNTIONE,
ANNO MDCLXXX.

base de cette histoire, on a parcouru avec soin les papiers qui se conservent dans la sacristie de l'église du Gesù; on a fouillé les archives, les registres des offices et des dépenses (mois d'octobre 1629), la liste des inscriptions lapidaires, et jusqu'à la correspondance de cette époque, et l'on n'a découvert aucune trace du passage de Gauthiot d'Ancier ni d'un monument qui en rappelât le souvenir. Le collége romain s'est prêté lui-même aux plus minutieuses recherches, et rien n'a modifié l'insuccès des premières démarches.

Ces renseignements émanent d'une personne considérable et étrangère au Gesù (1). Depuis, une lettre du R. P. de Villefort a éclairci cette obscurité : « Nous n'avons d'exact, écrit-il, en fait de nécrologue, que celui des personnes pour lesquelles on a placé une inscription dans notre Gesù, et celui de Gauthiot d'Ancier ne se trouve pas dans cette catégorie. »

La correspondance du R. P. de Villefort répond, au surplus, avec autant de sincérité que de précision aux questions délicates et nombreuses posées sur tous les faits accessoires pouvant intéresser cette discussion.

Maintenant, si l'érection d'un monument n'a pas eu

(1) Correspondance particulière.

lieu, la cause en est fort explicable. Les jésuites, menacés presque aussitôt que mis en possession de l'hoirie, n'avaient à produire aucune manifestation de gratitude envers Gauthiot d'Ancier, et pendant une longue période de luttes, personne ne songea à consacrer par un acte dédicatoire un bienfait douteux : c'eût été un zèle prématuré. Mais après cinquante ans, si l'épitaphe avait sa raison d'être, le prestige avait disparu avec l'actualité. D'ailleurs, la question étant personnelle au collége de Besançon, c'est dans l'église qui vient d'y être construite que les jésuites affichent leurs sentiments pour leur bienfaiteur, en lui faisant en quelque sorte hommage de son œuvre. Le devis de la décoration est des plus explicites à cet égard. Il y est dit : « Led. entrepreneur fera dans les dais des frises des testes de cherubins, et dans les deux grandes chappelles de mesme qu'au chœur et en bas, les aigles représentant les armes et escuz du Sr Gauthiot d'Ancier (1), fondateur de l'église. » Ces armes, qui avaient été reproduites sur la façade, surmontaient la porte d'entrée. Au-dessous de ce motif de sculpture, se déroulait un cartouche où était gravée l'inscription : *Ex munificentiâ domini Gauthiot d'Ancier.* Ces orne-

(1) Ces armoiries, d'un vigoureux relief, sont remplacées par une frise dont l'addition récente est visible.

ments, comme insignes de féodalité, ont disparu ensuite de l'arrêté du 12 octobre 1793 (1).

L'église de Saint-François-Xavier était bâtie en 1688. Trente ans après, les ressources que les jésuites amassaient pour la reconstruction du collége n'étaient pas encore suffisantes. Ils avaient à peine réalisé 60,000 liv. Néanmoins ils ne paraissaient pas disposés à temporiser davantage. Le vulgaire, en fait d'appréciation de fortune, n'a point de mesure : il tombe toujours dans les extrêmes. On crut les jésuites plus riches qu'il ne l'étaient effectivement, et l'impatience de les voir agir alla jusqu'à la provocation. Piqués de cette espèce de mise en demeure, les jésuites attaquent brusquement l'entreprise dans le mois de mai 1718.

On avait calculé d'abord l'ordre de la démolition, qui devait être mise en coupe réglée, afin de n'occasionner aucune intermittence dans le service de l'enseignement. La circulation demeure libre, et l'encombrement est évité au moyen de l'accumulation des vieux matériaux au centre de l'entreprise ; c'est ce qui a produit l'exhaussement de la cour des classes sur le sol environnant.

Cette nécessité de bâtir au temps des études et

(1) Ces armes étaient d'azur au gauthiot d'argent couronné, lamé et becqué d'or.

d'en respecter la continuité et le calme, conduit à un morcellement de travail qui ne serait guère du goût de nos entrepreneurs d'aujourd'hui. A mesure que les locaux nouvellement construits offraient un asile aux classes, celles-ci délaissaient leurs anciennes salles, qui étaient livrées aux démolisseurs. C'est ainsi que le collége se compose de tronçons qui, liés entre eux, ont formé l'un des plus beaux établissements de France. Il est même assez remarquable qu'avec l'ingérence de tant d'hommes différents et l'alliance de tant de projets, surtout après avoir encastré des constructions séculaires dans des constructions modernes, notre collége offre ce cachet d'unité et d'harmonie qui le distingue.

La conception du plan appartient aux jésuites. Son tracé et son exécution sont l'œuvre de Tripard, architecte et maçon. De 1718 à 1722, il bâtit le corps de logis sur la rue et celui qui s'étend de la porte d'entrée au vestibule du grand escalier. Ce dernier est pourvu d'une galerie sur la cour des classes. Le marché de cette première entreprise fait mention d'un clocher, auquel on renonça dans le cours de la bâtisse.

En 1722, nouveau marché. Tripard s'engage à rendre logeable dans quatre ans le bâtiment longeant l'église et son prolongement formant pavillon avancé sur le jardin, plus le grand escalier. Le réfec-

toire, la cuisine et les offices étaient déjà construits (1636 à 1659). Cette fraction de l'édifice, qui s'adapte à l'entreprise nouvelle comme une pierre d'attente, prouve que le projet des jésuites avait une date ancienne.

En 1732, Tripard livrait au collége le bâtiment des classes au fond de la cour, avec le pavillon avancé sur le jardin semblable au premier. Ce corps de logis avait sa naissance au grand escalier et se prolongeait jusqu'à la ruelle des Cordeliers. Le rez-de-chaussée, qui renferme aujourd'hui quatre classes, était bâti depuis 1619. Les jésuites obligent Tripard à conserver cette construction : il l'agence et la soude intimement à son plan ; l'architecture néanmoins trahit les deux époques différentes de ce pavillon. C'est un navire gréé et mâté sur une vieille coque.

Cette année-là, un arrangement intervenu entre le P. Gérard et le P. de Jouffroy d'une part, et Tripard de l'autre, nous révèle que le chiffre de la dépense des travaux effectués jusqu'alors est de 112,000 liv. en nombre rond, sur lesquels l'entrepreneur confesse avoir reçu 103,236 liv.

Ce serait commettre une grave erreur que de prendre cette évaluation comme représentant la valeur des bâtiments construits. Pour s'en convaincre, il suffit de lire les notes du P. de Jouffroy, notes tellement intimes, qu'il semble se parler à lui-même,

ou penser tout haut devant les membres de l'ordre seulement. Entre autres, je choisis les deux suivantes :

1° « Le collége n'a déboursé pour tous ces ouvrages (il s'agit des deux premiers marchés) et plusieurs autres non compris dans ces marchés, jusqu'au 1er avril 1727, que la somme de 53,000 liv., d'où l'on peut juger à la seule vue de tous ces ouvrages que le sieur Tripard nous a fait présent d'une plus grosse somme, aucun connaisseur ne les mettant au plus bas prix que du double, plusieurs même au triple. »

Effectivement, en compulsant les données de ces deux entreprises, on trouve le chiffre approximatif de 98,000 liv. Nous verrons plus loin le secret de ces économies.

2° « En exécutant nos travaux, continue-t-il, le Sr Tripard a gagné en honoraires la somme totale de 15,000 liv., et il s'est contenté de 7,000 liv. » Nous verrons encore la source de cet accommodement.

Le 20 juillet 1732, Tripard, après avoir vu, depuis quatorze ans, ses obligations journellement modifiées, était réduit au modeste rôle de conducteur de travaux, aux émoluments de 500 fr. par an. C'est dans ces conditions qu'il bâtit le corps de logis de la chapelle actuelle. Ici la combinaison des jésuites est fort élémentaire. Quand ils ont de l'argent comptant,

ils sont leurs propres entrepreneurs. Dans le cas contraire, Tripard fournit le capital nécessaire à fonds perdu, au taux de 7 %. A cet égard, lisons encore les notes du P. de Jouffroy : « La première réflexion, dit-il, est que dans le temps où nous sommes, ce n'est pas un fêur trop haut, surtout à l'égard d'un homme qui a près de soixante ans et d'une santé fort peu robuste. L'on auroit de la peine de trouver, même à rente, une telle somme à 6 %. Je trouve ce party beaucoup plus avantageux que d'emprunter à rentes à 4 %. La deuxième réflexion est qu'il nous sera aisé de payer ces interests, parce que l'on prendra sur cela 300 fr. pour la nourriture du Sr Tripard, laquelle ne peut pas passer 150 fr., et l'on ne sera obligé argent comptant que de 150 francs. »

Ces réflexions, ainsi rédigées, affectent le caractère d'une règle. C'est la pensée qui doit vivre, se transmettre et inspirer l'uniformité de conduite et l'habileté. Leur texte est précédé d'avertissements en vedette marquant leur degré d'importance et le genre d'attention qu'elles méritent. En voici un dernier exemple, qui montre que, dans la pratique des affaires, les jésuites savaient descendre à ces moyens douteux dont la compagnie est devenue le trope vivant. Il s'agit d'une acquisition : — On dissimulera le désir de posséder l'objet et la nécessité de se le

procurer. On affectera de l'indifférence, ce qui fera croire à son peu d'utilité pour le collége. On évitera toute manifestation susceptible de trahir le secret; mais on veillera pour saisir l'occasion de se rendre acquéreur. Ce conseil porte en marge : *Cave et sile.*

Après l'édification de la chapelle, la cour des classes était fermée de trois côtés. Le quatrième, qui longe la rue, restait béant, car la ville et le collége avaient à s'entendre pour l'établissement d'une fontaine sur le front de cette clôture. Les intéressés se communiquent réciproquement leurs plans pour en déduire une combinaison propre à satisfaire toutes les convenances. Un système était admis, lorsqu'un différend grave surgit entre eux. Le plan des RR. PP. représentait une muraille percée de fausses baies et couronnée par une balustrade. Or, au lieu d'exécuter ce plan, les jésuites couvrent d'un toit le commencement de la galerie à laquelle doit s'adosser la fontaine, et suppriment les balustres. La charpente, qui les remplace, provoque les observations du magistrat. Cette *ramure* parut assez disgracieuse pour que les jésuites reçussent l'ordre de la démolir : ils résistent et veulent plus tard composer; mais le magistrat se montrant inflexible, ils ne veulent rien faire de plus que ce que réclamaient la conservation de la galerie et la police de la voirie. De là l'absence des orne-

ments précédemment projetés, malgré l'engagement formel d'en réaliser le plan.

Le P. de Jouffroy, pour ne pas laisser tomber ces débats dans le domaine de conjectures défavorables aux jésuites, rédige un mémoire circonstancié des faits, démontrant que le magistrat n'avait été ni *conséquent* ni *juste*. On y lit cette phrase, qui mérite quelque attention : « Cependant, pour ne pas irriter ce magistrat, déjà mal affectionné pour nous..., on jugea qu'il valoit mieux oster cette ramure ; » et contrairement à cette déclaration, la *ramure* ne fut point enlevée et existe encore.

On s'étonne de la facilité avec laquelle les jésuites affrontent les rigueurs de ce magistrat, qui, tous les jours, leur apprend qu'aucune considération n'a le pouvoir soit de modérer ses décisions, soit de lui faire oublier ses droits. On n'était pas éloigné de l'époque où, pour une simple question d'étiquette, il s'abstenait d'aller recevoir à la porte de Battant le corps de l'archevêque de Grammont et refusait le second rang à ses obsèques. C'est lui encore qui, sur une menace puérile, obligeait un officier de la garnison à faire des excuses à chacun des membres du conseil, et cela malgré l'intervention du gouverneur militaire. Entre ces deux exemples, il n'y avait place ni pour les concessions ni pour l'indulgence. Eh bien, le croira-t-on? c'est à ce moment que le collége,

s'affranchissant de toute suzeraineté, refusait de se soumettre à la cérémonie fondamentale de la *reconnaissance.* Le magistrat répond au défi par la suppression des 300 livres qu'il allouait chaque année à la distribution des prix, et, séparant désormais les jésuites de l'intérêt qu'il portait au collége, leur fait sentir durement cette distinction. C'est depuis lors qu'on voit dans cet établissement un plus grand nombre de jésuites franc-comtois. Etait-ce un moyen d'y ramener les sympathies ? Cela est vraisemblable ; néanmoins ils recherchaient encore dans leurs archives des titres propres à justifier l'arrogante position qu'ils venaient de prendre. Mais rien n'autorisait ces velléités d'indépendance : partout ils découvraient des contrats stipulant des droits et des devoirs, et prévenant l'écart aussi bien que l'interprétation. Seulement, ils rencontraient à chaque pas des marques de la haute bienveillance de l'ancien magistrat, ce qui leur arrachait un jour cet aveu, qu'on lit dans une de leurs notes : *Quantùm mutatus ab illo !*

Sous prétexte de l'insuffisance de l'eau, le magistrat, offensé de l'évolution déloyale des jésuites, avait longtemps différé l'érection de la fontaine, et conséquemment retardé la clôture de la cour des classes. C'est grâce aux bons offices de l'intendant, qui, dans cette affaire, vient siéger à l'hôtel de ville, que la fon-

taine s'édifiait enfin (1). Cette entreprise conduit à l'établissement d'une fontaine particulière et d'un jet d'eau à l'intendance (Grande-Rue, 14). Cette seconde installation prouverait que l'insuffisance de l'eau n'était pas le seul motif des précautions dilatoires du magistrat : les faits en disent assez les causes.

Pour affleurer la ruelle des Cordeliers, les jésuites avaient dû acheter une multitude de propriétés adjacentes. Ils avaient entamé les dépendances de la maison de Buthier, qui, par sa position et l'étendue de ses confins, gênait le développement du collége. Cet obstacle allait bientôt disparaître. En 1677, le comte de Scey ayant vendu cette propriété aux directeurs de l'hôpital Saint-Jacques, moyennant 40,000 francs ; ce prix s'était diminué de 15,000 francs par la fondation d'une bénédiction, et d'une autre somme de 3,000 francs pour une messe annuelle à l'intention du fondateur. Finalement, l'hôpital n'avait déboursé que 22,000 francs. Ce prix pouvait rendre facile la revente des bâtiments lorsque l'enclos serait annexé à celui de l'hospice. En attendant, les pauvres y étaient recueillis. C'est de cette circonstance que le vieux manoir a pris le nom de maison des pauvres ou de la Charité (2). A la fin du XVII[e] siècle, quand les exi-

(1) *Histoire des Fontaines de Besançon*, p. 264.
(2) Arch. dép., D, 9.

gences des fortifications obligent l'hôpital Saint-Jacques à déserter la rive droite du Doubs pour se réfugier à Chamars, les directeurs comprirent qu'il y aurait économie pour eux à concentrer les pauvres dans le nouvel hospice et à vendre la maison de la Charité, qui multipliait leurs frais généraux, en représentant d'ailleurs un capital qui trouverait un meilleur emploi dans le nouvel établissement. Les jésuites profitent de ces dispositions et achètent les meix, maison, jardin et verger composant cette propriété. Dans cette acquisition, ils avaient pour but d'éviter un voisinage incommode, car l'ancienne Charité ayant sa façade principale au sud-est, prenait vue sur l'enclos du collége. Ils y admettent néanmoins des locataires; mais cet état de choses ne devait être que passager. Quelques années après, l'immeuble ainsi approprié en résidence élégante et pourvue d'un magnifique jardin, commençait à laisser paraître les imperfections d'une réparation plus décorative que solide. Le magistrat en ordonnait la démolition, et M. de Chaumartin, le dernier locataire, l'évacuait en 1733. La reconstruction, évaluée 30,000 francs, était entreprise par Tripard à forfait et à fonds perdu. Il faisait livraison de ce travail en 1735.

C'est à la même époque que s'édifie le petit bâtiment, rez-de-chaussée et entre-sol, qui relie la mai-

son du séminaire au grand corps de logis sur le jardin (économat). Le collége avait espéré acquérir la maison du séminaire et reporter la chapelle en affleurement sur la ruelle des Cordeliers. C'est la cause de ce retard de dix ans apporté dans son édification. Une mitoyenneté qu'on pourrait appeler orageuse, attendu les débats et les procès qui la signalent, avait affermi les directeurs du séminaire dans leur résolution de ne pas vendre. Et pour la manifester d'une façon plus éclatante, ils bâtissaient, en 1722, le magnifique pavillon qui forme l'angle de la rue. N'ayant pu vaincre la résistance de leurs voisins, les jésuites subirent dans leur plan une troncature des plus disgracieuses. Ce mauvais vouloir enclava la maison du séminaire dans le collége, réduisit la cour des classes, et amena ce supplément de construction en bordure sur la ruelle.

Enfin, dans les années 1737 et 1738, on achevait la galerie sur la rue, la grande porte (1) et la cave, dont l'entrée est vis-à-vis du nº 13 de la rue du Lycée. Ce dernier détail, qui semble vulgaire, a son importance au point de vue de ces moyens de transaction

(1) Au-dessus de cette porte, une frise portait l'inscription *Religioni et bonis artibus*. La pierre, avariée par le temps, ne laissait plus que soupçonner son existence, lorsque, vers 1814, on la reproduisit en lettres dorées sur un panneau de bois noirci. Sous cet aspect d'une enseigne, elle n'est rien moins que monumentale.

conforme à l'intérêt d'un pays donné. Si les régents qui la dirigent sont dévoués à des maximes contraires aux lois de ce pays, elle se ressentira certainement de dangereuses inspirations. Faussée en théorie, elle deviendra dans l'application une source de troubles civils ou domestiques. L'indépendance qu'affectent les jésuites et l'étendue de leur action donnent à ces considérations une grande autorité. Un mot d'ordre partant d'un point central anime à la fois tous leurs colléges, et en règle la marche et les tendances. Or, partout il y a affranchissement de juridiction quant à la police et à la doctrine. Ils peuvent donc à leur gré façonner l'esprit public. Dans ce système d'éducation, l'enseignement a le cachet d'une opinion à imposer, tandis que, au point de vue moral, on se préoccupe de l'homme au détriment du citoyen. Cette manière d'envisager l'éducation accuse un dessein d'assimilation universelle, dominant les notions de famille et de patrie, et conséquemment les devoirs découlant de ces deux harmonies sociales.

L'orateur, en finissant, se défend d'avoir engagé dans sa discussion la mémoire de saint Ignace. « Ce n'est pas lui, dit-il, qui a entrepris d'envahir l'instruction ni la direction universelle, et de les soustraire à l'autorité des pasteurs légitimes. Saint Ignace a obtenu la permission d'employer des coadjuteurs ; mais ce n'est pas lui qui a fait transformer ces sécu-

*

liers en des religieux indéfinissables; ce n'est pas lui qui a établi des juges conservateurs, qui a osé excommunier des vicaires généraux et des évêques, qui a fabriqué les décrets d'Aquaviva et de Viteleschi sur le régicide, qui a fait révoquer le décret d'Innocent X sur les congrégations novénales et sur la triennalité des offices ; en un mot, ce n'est pas sous son généralat que sont nées ces plaintes amères sur le despotisme du chef, et qu'elles ont frappé tant de fois les oreilles du souverain pontife [1]. »

L'analyse est impuissante à reproduire la variété des considérations que développe ce document. C'est une étude qui embrasse les Constitutions, une foule de conciles, de bulles, de mandements [2] et d'ouvrages de controverse. Elle offre la modération du rapport de Dudon (Bordeaux) ; mais elle conclut dans le même sens que celui de La Chalotais (Rennes).

Malgré l'impartialité du magistrat, laquelle commande toujours le respect, malgré la sévérité des

(1) Rapport sur les Constitutions au parlement de Franche-Comté.

(2) A Besançon, le P. Renaud ayant en chaire émis certaines propositions contraires à l'obligation d'assister à la messe de paroisse, se voyait forcé de les rétracter devant l'archevêque. Celui-ci, par sa lettre pastorale du 20 juin 1698 aux curés de la ville, signalait cet acte de soumission, en rappelant au surplus les dispositions du mandement édictant que les offices des maisons religieuses ne pouvaient dispenser de cette obligation (3 juillet 1791). La mesure frappait surtout les jésuites.

solennité. S'il avait supplanté la date du 26 mai par son adhésion, la fête de la *reconnaissance*, tombée au niveau d'un souvenir purement historique, devenait un titre suranné et sans valeur. Fruit de la ruse ou de la bonne foi, le projet échoue devant la décision du conseil, et l'inauguration, indéfiniment ajournée, n'a, depuis, laissé aucune trace dans les annales du collége.

L'ancien établissement des jésuites présente le même aspect général ; mais le collége moderne en a modifié les appropriations intérieures. L'église Saint-François-Xavier, appartenant aux RR. PP., communiquait à la maison par ses tribunes et deux galeries. L'office, la cuisine, le réfectoire et l'infirmerie n'ont point changé de destination (1). Il en est de même des sept classes, qui occupent la droite et le fond de la cour. Le corps de logis sur le jardin composait le quartier des RR. PP. La chapelle était affectée à la congrégation de messieurs, et la salle, au-dessous de la lingerie actuelle, à celle des philosophes et des rhétoriciens. Les artisans faisaient leurs exercices dans la pièce située entre la cour des classes et celle de la cuisine. La lingerie s'est installée à la place de la bibliothèque. Le local qui est situé à gauche du

(1) Toutefois l'infirmerie, qui était précédemment installée au-dessus de l'appartement du proviseur, n'a repris ses anciens locaux qu'en 1818. C'est de cette époque que date la tribune qui la met en communication avec la chapelle.

passage conduisant de la rue à la cour de la cuisine, renfermait les archives et le médaillier. Le réduit pratiqué sous le grand escalier servait de cabinet au correcteur, et celui qu'on trouve sous l'escalier de la chapelle portait le nom de séquestre. L'appartement du proviseur était réservé comme hospice aux dignitaires de l'ordre. Enfin, en dehors des utilités secondaires, de vastes galeries ornées de cartes géographiques ou historiques, de tableaux religieux et de portraits, sillonnaient l'intérieur de l'établissement. Le pensionnat de la deuxième époque et les dortoirs de la quatrième ont complétement dénaturé cette dernière distribution.

Après sa reconstruction, la Charité forme un hôtel que ses clôtures restreignaient dans une enceinte indépendante. Fermé à l'ouest par ces mêmes clôtures, l'enclos du collége figure un quadrilatère irrégulier, qui demeure tel jusqu'à l'époque de l'installation du lycée. Au temps des jésuites, voici l'ordonnance de sa distribution :

Un mur à hauteur d'appui reliait les deux ailes avancées. Une grille couronnait toute la longueur de ce mur, coupé d'ailleurs, dans sa partie moyenne et à ses deux extrémités, de baies ornées de portes d'une élégante serrurerie. L'intervalle entre la façade et cette clôture servait de terrasse.

Le potager, fermé à gauche et à droite par des

bordures en prolongement des ailes, se développait depuis la terrasse jusqu'à quatre toises du kiosque[1]. Il représentait donc à peu près les limites du préau actuel de récréation.

Au fond, et tout le long de l'enceinte qui s'étend de l'ouest au sud, des charmilles plantées avec art offraient un lieu de promenade, de repos et de méditation. C'est de ces massifs ombreux qu'on voyait sourdre la fontaine des jésuites. Ses eaux limpides et copieuses coulaient vers Chamars pour se jeter dans le canal du moulin de l'Archevêque. Son bassin, encore visible, n'est plus qu'une mare limoneuse et profonde, depuis la canalisation du Doubs et la réduction des écluses.

Toute la partie sud-est, c'est-à-dire celle qui s'étend de la tour de Montmartin (Sacré-Cœur) à l'hôpital, constituait le verger, plantation, paraît-il, très bien entendue comme choix de fruits, distribution et agrément. C'est une création de Nicolas Lépagney, de Besançon.

Tous ces travaux et embellissements s'exécutent de 1730 à 1739.

Le rapport du 25 brumaire an v fournit les don-

(1) Le plan par terre de ce pavillon est un octogone régulier. Sur les trois faces pleines qui en forment le fond, des peintures à fresque avaient été exécutées par J.-D. Attiret, jésuite, missionnaire, ayant le titre de peintre du Céleste Empire.

nées ci-après sur l'étendue superficielle des aisances et dépendances du collége : jardin, 4,286 toises ; — verger, 850 toises 4 pieds 8 pouces ; — trois petites cours avec leurs murs de séparation, 263 toises 3 pieds 8 pouces ; — murs et clôtures, 56 toises 3 pieds 8 pouces ; — en tout, 5,457 toises carrées.

Avant l'exécution de l'entreprise dont nous avons retracé l'historique, trois plans successifs avaient été discutés par les jésuites. En voici les dispositions sommaires.

Dans le premier projet : Une seule cour ; — entrée principale à 12 mètres environ de l'église actuelle ; vestibule octogonal, escaliers à droite ; entrée de la chapelle à côté de la maison du séminaire (rue du Lycée, 6) ; — muraille fermant la cour sur la rue. — A l'opposite, c'est-à-dire au fond de la cour, galerie et vestibule au centre ; ce vestibule renfermait le grand escalier à droite, et le passage conduisant au jardin, à gauche ; — ailes sur le jardin.

Dans le deuxième : Entrée principale comme dans le projet précédent ; — galerie entre l'église et un corps de logis parallèle ; — seconde entrée au centre de la façade, sur la rue ; — troisième entrée contiguë à la maison du séminaire. Les deux bâtiments parallèles, l'un sur la rue, l'autre au fond de la cour, munis de galeries. — A la place du corps de logis occupé aujourd'hui par l'économe, cour avec galerie

longeant la rue des Cordeliers. A l'extrémité de cette cour, à l'endroit de la lingerie actuelle, vaste escalier conduisant à la chapelle. — Ailes sur le jardin.

Dans le troisième : deux cours et trois entrées ; — cour de gauche munie de galeries ; — bâtiment en bordure sur la rue, depuis l'église à la maison du séminaire ; — ailes sur le jardin ayant une longueur triple de celles d'aujourd'hui.

Ces plans montrent d'ailleurs que la construction actuelle est le fruit d'études gravitant autour d'un point de départ à conserver, je veux parler des quatre classes remontant à 1619, et qui paraissent être le commencement d'une entreprise entièrement fondée sur les ressources éventuelles de l'avenir. Mais dès que le testament a formulé cette mention conditionnelle, *à charge de bustir leur église et reste de leur bastiment à la forme qu'il est commencé*, les plans se fixent et l'entreprise prend l'essor que lui donnent les capitaux de l'hoirie.

Après ce travail de construction, les jésuites, à bout de ressources, se trouvent inopinément menacés de l'obligation de bâtir encore. Les détails que mérite cet événement, nous fournissent l'origine de l'unique propriété que possédaient les jésuites, indépendamment de leur collége, dans l'intérieur de la ville.

Le 27 novembre 1646, Claudine Buzon, veuve de

noble Antoine Valle, avait fondé une chapelle sous le nom de Notre-Dame de Pitié en la chapelle Saint-Pierre de l'église collégiale de la Madeleine. Elle avait attribué à cette fondation une somme de 3,400 fr. L'archevêque Claude d'Achey ayant mis la cité et le diocèse sous la protection de la Vierge immaculée (1642), cette circonstance provoque le déplacement de la chapelle, que la fondatrice fixe à Chamars et dont elle élève la dotation à 6,800 fr., sous réserve d'unir le tout à telle église régulière ou séculière qui lui conviendrait, en payant à la chambre archiépiscopale le droit d'institution, de quinze ans en quinze ans. Le R. P. Valle, son fils, était pourvu de cette chapellenie. Il se nomme pour successeurs les jésuites (1er février 1685) ; mais il est stipulé que si les Pères vendent, cèdent ou transportent leurs droits, ils seront déchus de la susdite possession, et la chapelle adviendra, sans autre titre, à l'hôpital du Saint-Esprit.

Pour se rendre compte des dépendances de la chapelle des Dames, ainsi appelée de l'association qu'y formait Claudine Buzon, il faut se reporter au toisé superficiel exécuté par Longin en 1745. Il les évalue à 1,175 toises carrées (1 hectare 11 ares 89 centiares).

Cette propriété s'étendait jusqu'aux Capucins, c'est-à-dire à l'embouchure actuelle de la rue Neuve.

La dernière clause du contrat de cession aux jésuites devint, en 1751, une cause d'embarras graves. Après la conquête, l'établissement des fortifications avait détruit un grand nombre d'habitations : la rue de Bouhey et celle du Fournel avaient entièrement disparu au-dessus de Battant avec l'ancienne porte (1687) ; une partie du quartier Saint-Jacques devait bientôt faire place aux casernes d'Arènes, et les démolitions ne s'arrêter qu'à la place de la Carotte (à 28 toises en amont de la rue Tiemanté, d'après les plans des casernes par Querret). Le quartier Saint-Paul et celui de Saint-Pierre allaient subir de vastes expropriations, en sorte que Vauban lui-même conseillait de bâtir dans les terrains vides de Chamars (ceux sans doute que le génie militaire n'avait pas envahis). Telle est l'origine de la rue Neuve, due à l'initiative de l'intendant de Vannolles et décidée le 6 juin 1739 (1). Elle devait avoir 145 toises de long sur 32 pieds de large. Il y avait du reste pour les riverains obligation de bâtir. Les jésuites, pour s'y soustraire, vendent au magistrat leur terrain déjà coupé par la rue nouvelle, moyennant une rente annuelle de 700 livres, et il ne leur reste plus que la

(1) J'ai exprimé ailleurs le regret de ne pas voir la dénomination de rue Vannolles substituée à celle de rue Neuve. Les habitants de Pontarlier ont été mieux inspirés.

chapelle, transformée aujourd'hui en habitation sous le n° 10.

A peine ce marché est-il conclu, que les directeurs de l'hôpital du Saint-Esprit attaquent les jésuites, l'aliénation qu'ils avaient opérée étant une cause de déchéance. Le magistrat se montre fort indifférent à l'instance, comme s'il lui importait peu de voir résilier son achat ou de payer les 700 liv. à l'une ou à l'autre des parties. Le 12 juin 1765, le marché était annulé et, à partir de cette époque, les 700 liv. étaient payées à l'hôpital du Saint-Esprit. L'appel de ce jugement ramenait les choses à leur premier état, c'est-à-dire que le collége rentrait dans ses droits.

Outre les résidences que possédaient les jésuites dans leurs domaines principaux, et qui étaient des centres d'administration rurale ou des stations d'*apostolisants,* ils en avaient une sous les murs de la ville où ils venaient se délasser de leurs travaux. Cette dernière, qui complète les annexes de l'établissement, est la maison de récréation : c'était le fruit des libéralités d'une famille patricienne de Besançon. En 1652, Dlle Claudine Simonin, veuve de P.-A. Roy, co-gouverneur, faisait aux jésuites donation de tous ses biens, sauf usufruit, pour cette acquisition. L'acte stipule que dans la chapelle ou tout autre lieu apparent seront retracées les armes des donateurs. Il prescrit en outre que sur le revenu il sera fait un fonds de ré-

serve pour l'achat d'une bibliothèque, où la première page de chaque volume portera le nom des fondateurs, tandis qu'un livre spécial résumera les faits, indications et renseignements se rapportant audit acte.

Dès l'année suivante, au moyen d'une combinaison favorisée par le P. Claude Simonin, jésuite et fils de la donatrice, ils échangeaient une maison et un jardin à la rue de Chartres, faisant partie de leur future succession, contre la grange Gaudot [1], qu'ils divisent en deux domaines distincts (la grange Saint-Ignace et la grange de la Baume). Le premier, dont ils font leur maison de récréation, se composait d'un vaste bâtiment à pignon et situé au milieu d'un enclos (verger et jardin) ayant la forme d'un hexagone régulier. Cette maison, détruite par un incendie en 1707, a été rebâtie telle que nous la voyons aujourd'hui. Le mur d'enceinte remonte à 1741. Le second, resté à l'état de métairie, était la partie productive de leur acquisition.

La maison de récréation, vendue le 29 floréal an III à Monginot, négociant à Besançon, moyennant 25,100 liv., est devenue la propriété de Mme veuve Duchon. L'enclos, dessiné par M. l'architecte Marnotte, offre un aspect des plus agréables et des plus curieux par l'art qui a présidé à son arrangement.

(1) Arch. dép., D, carton 14-15.

La Baume, après avoir appartenu à M. J.-J. Ordinaire, recteur de l'académie de Besançon, est aujourd'hui entre les mains de M. Girardot, banquier, qui apporte à l'embellir autant de goût que de soin.

La grange Gaudot est un des plus anciens domaines de la banlieue de Besançon. Au nombre des propriétaires qui l'ont possédée, on distingue les Recy et le cardinal Granvelle.

Pour se rendre compte de l'importance de cet immeuble, il suffit d'ajouter que le bail de 1787, interrompu par la révolution, porte le revenu à 1,548 liv., indépendamment de la jouissance des jésuites.

Comme établissement complet, le collége de Besançon ne date donc que du milieu du XVIII[e] siècle. Les travaux qui alors s'y exécutent encore, n'ont plus qu'un caractère de conservation et d'embellissement. Tripard étant mort, Longin le remplaçait. Après la réparation de la façade de l'église, dont il a été question ci-devant, il entreprenait la reconstruction du réfectoire. Il y a établi une voûte surbaissée, un vestibule et une niche. La voûte nouvelle donnait plus d'ampleur au réfectoire proprement dit, et le compartiment latéral, vu ses proportions, devenait un passage de dégagement et de service. Dans le vestibule ménagé à l'entrée du réfectoire, une niche ornée d'un bassin et d'une fontaine formait un vaste et élégant lavabo.

Longin construisait peu après un magnifique chauffoir. Il en a dessiné les boiseries, et là, comme dans toutes ses œuvres, le modeste contrôleur a montré la fécondité de son imagination et l'excellence de son goût. Il est également l'auteur de la pièce d'eau qui ornait le potager au devant du kiosque. C'était un bassin de forme ovale (grand axe, 7 m.; petit axe, 5 m.), qui paraît en avoir remplacé un autre remontant sans doute au temps où la maison de Scey-Montbéliard possédait le terrain aujourd'hui au collége.

Le nom de Longin et le souvenir de ses œuvres font regretter qu'il n'ait pas assisté, avec la maturité de son talent, à la construction du collége. Il aurait certainement ajouté quelque élégance à la sévérité du style de cet édifice, et rompu la monotonie de ses grandes lignes par des formes qui n'en auraient pas compromis la gravité caractéristique. On pourrait faire la même remarque relativement à Nicole, que les jésuites ont également employé; mais l'architecte du Refuge et de la Madeleine ne se serait peut-être pas prêté aux calculs du P. de Jouffroy.

Les jésuites, après avoir laborieusement fondé leur position, n'avaient plus qu'à se livrer au courant de l'avenir. Malheureusement ils ressemblent à l'homme qui, à force de labeurs, ayant édifié la fortune qu'il ambitionnait, se voit inopinément forcé de l'abandonner, sans même avoir le temps de jeter un regard en

arrière, comme si le sort voulait par là lui éviter l'amertume des regrets. Nous touchons à l'année 1760, et l'orage qui commence à gronder couvrira bientôt le sol de débris et de victimes.

V.

Cette année ouvre l'ère des événements qui vont mettre fin à l'ordre des jésuites en Franche-Comté. Pour ne pas laisser obscurs certains détails, quant à leur origine, et surtout quant à l'autorité qu'ils tirent de faits antérieurs et accomplis hors de la province, jetons un coup d'œil sur les généralités historiques qui préparent et amènent cette suppression.

A l'exemple d'Ignace de Loyola et de ses compagnons, les jésuites avaient porté au delà des mers leurs conquêtes apostoliques. Dans l'intérêt du maintien de leurs missions et de leurs projets à venir, ils s'étaient vus forcés d'organiser civilement les hordes barbares qu'ils avaient converties à la foi. C'est pourquoi on trouve, au milieu de leurs néophytes, tout un système administratif, agricole, industriel et commercial. Sous ce dernier rapport, ils avaient favorisé les relations de l'Europe avec ses colonies, les Indes-Occidentales, la Chine, etc. Cette action civilisatrice, au lieu de rester dans l'esprit des statuts et sous l'inspiration des chefs de l'ordre, toucha malheureusement

un jour au domaine de la spéculation privée, soit par entraînement, soit à la faveur de l'absence de tout contrôle immédiat. En fait de spéculation, rien ne légitime les hardiesses, parce que le succès lui-même peut devenir une occasion de ruine. En dehors d'une vulgaire prudence, ce principe devait être d'autant plus absolu pour les jésuites, que tout ce qui a l'apparence de la spéculation *(omnem speciem negotiationis aut quæsiti lucri)* leur était défendu d'après leur règle.

Le P. Lavalette, supérieur des missions des Antilles, avait établi une maison de commerce à la Martinique. Dans cet exemple donné soit aux colons, soit à ses compatriotes européens, il avait pour but apparent de relever les affaires de sa mission. Celle-ci bénéficiait effectivement de l'entreprise, tandis que sous l'autorité de sa position et de ses ressources croissantes, le comptoir du P. Lavalette accapara, monopolisa une grande partie du commerce des Indes-Occidentales avec la France et l'Angleterre. Il ne borne pas là ses succès, bien qu'ils fussent suffisants pour atteindre le but qu'il s'était proposé. Il opère à la Dominique un achat considérable de terres qu'il défriche et met en culture au moyen de 2,000 nègres. Une exploitation de ce genre nécessite l'emploi de capitaux qu'il fallait emprunter. De là une première dette d'un million. Une épidémie qui décime ses travailleurs et des

échéances commerciales, qui le surprennent au milieu de ses travaux, l'obligent à un second emprunt, Pour lutter contre ces difficultés, force lui fut d'étendre le commerce, afin de se couvrir de ses pertes par de plus grands bénéfices. L'événement paraît d'abord donner gain de cause à ses calculs ; mais la guerre survenue entre la France et l'Angleterre vient traverser l'entreprise. Le jésuite audacieux, s'inspirant d'obstination contre les rigueurs du sort, devient plus aventureux : en voyant la plaie s'élargir, il ne spécule plus, il joue. D'ailleurs, il soutient son crédit en multipliant ses engagements. C'est de ce moment que datent ses relations avec les frères Lioncy, de Marseille. Ceux-ci, ne doutant pas de la solidarité de la compagnie, s'étaient mis à découvert d'une somme de plus de deux millions de livres, tout en ne traitant qu'avec le P. Lavalette. Celui-ci, pour faire face à la créance des Lioncy et autres, expédie en Europe deux bâtiments chargés d'une riche cargaison. Ils sont capturés par une croisière anglaise, et la guerre qui se poursuit semble devoir retarder indéfiniment la libération du P. Lavalette. Dans leur détresse, les frères Lioncy s'adressent au P. de Sacy, de Marseille, qu'ils ont regardé jusqu'alors comme le représentant ou délégué de leur correspondant. Il décline personnellement tout mandat dans cette affaire, et disculpe la société de participation susceptible de l'engager.

On a recours dès lors au provincial, le P. Leforestier. Des enquêtes ordonnées, et retardées dans leur exécution d'une manière véritablement fatale (1), aggravent la situation financière des Lioncy. Quoique créanciers, ils descendent au rôle de suppliants : un à-compte pouvait les sauver d'une catastrophe. Toutefois les révélations échappées au P. de Sacy les éclairent sur l'avenir ; ils font à Marseille ce qu'avait fait la veuve Grou à Nantes : ils traduisent leurs débiteurs devant le tribunal consulaire. Ceux-ci, condamnés devant cette juridiction, repoussent la solidarité qui les rend comptables de la faute d'un seul, et en appellent au parlement (1760).

Néanmoins les jésuites, qui ne voyaient dans cette action qu'un scandale, semblent hésiter entre un accommodement et les chances d'un procès. En remboursant, ils eussent arrêté le scandale et annulé l'appel au parlement, cause secondaire, mais évidente, de la chute de l'ordre de saint Ignace. Dans cette conjoncture, le duc de Choiseul, premier ministre de Louis XV et très hostile aux jésuites, suivant l'opinion de ces derniers, obtient du monarque le maintien

(1) Effectivement, le premier jésuite envoyé en mission d'enquête à la Martinique meurt en route, le second se casse une jambe au moment de s'embarquer, et le troisième est capturé par un corsaire ; le quatrième prononce l'interdiction du P. Lavalette, le 25 avril 1762.

des poursuites commencées, lesquelles aboutissent d'abord à une condamnation qui, scandale à part, ne préjudiciait qu'à des intérêts matériels. Craignant qu'une participation quelconque, soit morale, soit effective, au lieu d'être un acte de probité louable, ne prît le caractère de la complicité, ils s'abstiennent. Mais en abandonnant le coupable, ils n'échappaient ni au scandale ni à la solidarité.

Le 8 mai 1761, les jésuites collectivement et solidairement sont condamnés à rembourser le montant des lettres de change et de plus 50,000 livres de dommages et intérêts. Le refus de la société de se rendre responsable des spéculations téméraires du P. Lavalette étant fondé sur certaines dispositions réglementaires de l'ordre, un arrêt du parlement, vu ce motif, ordonne le dépôt au greffe d'un exemplaire imprimé des *Constitutions*, édition de Prague, 1757.

Tandis que les jésuites s'occupaient de l'exécution de l'arrêt du 8 mai, soit en payant les termes exigibles, soit en proposant des arrangements pour le reste, une saisie-arrêt vient compliquer l'affaire : notre collége va être lui-même témoin de cette bruyante exécution judiciaire.

Cependant le parlement examinait les Constitutions. Le roi, sortant de sa voluptueuse indolence, semblait redouter les appréciations passionnées de l'enquête; c'est pourquoi il nommait au sein de son conseil une

commission chargée du même soin. Il comptait, croit-on, anéantir ou atténuer l'action de leurs juges, en amenant les jésuites à composer sur quelques points de leur règle ; or, ceux-ci, voyant un danger dans les concessions, se refusent à entrer dans cette voie, et dès lors le parlement, libre de toute entrave, ordonne la lecture du rapport sur les Constitutions. Elle a lieu en effet le 8 juillet. Le roi s'effraie de la précipitation de la magistrature. C'est pourquoi il lui enjoignait aussitôt de surseoir pendant un an (2 août 1761). L'ardente hostilité et la justice expéditive du parlement s'accommodaient mal de ce sursis. Aussi la cour refuse-t-elle d'abord de l'enregistrer, et si elle cède, l'enregistrement est plein de réserves telles que, par une série d'arrêts accessoires, elle prépare et assure le coup suprême. La suppression des congrégations, les livres brûlés par le bourreau, la clôture de quatre-vingt-quatre colléges, la défense de faire des vœux dans l'ordre, etc., sont autant de mesures qui ouvraient les voies à l'arrêt d'interdiction.

Pour s'aider dans l'accomplissement de son mandat, la commission nommée par le roi avait proposé de consulter le clergé sur différents points concernant la compagnie de Jésus. Les évêques sont, par ordre exprès, invités à porter leur examen : 1° sur l'utilité des jésuites de France, les avantages ou les inconvé-

nients qui peuvent résulter des différentes fonctions qui leur sont confiées ; 2° sur leur conduite et leur enseignement, sur leurs opinions contraires à la sûreté de la personne des souverains, sur la doctrine du clergé de France contenue dans la déclaration de 1682 et en général sur les opinions ultramontaines ; 3° sur la subordination que les jésuites doivent aux évêques et leurs entreprises sur les fonctions des pasteurs ; 4° sur le tempérament qu'on pourrait apporter en France à l'autorité du général des jésuites. Des cinquante-un évêques ayant pris part à cet examen, quarante-cinq s'étaient prononcés en faveur des jésuites. Mais il est juste d'ajouter qu'un prélat de la minorité avait demandé la suppression de l'ordre.

Le concours du clergé lui manquant, le parlement s'adresse à l'université et aux bailliages de son ressort. Les mémoires émanant de ces diverses sources, malgré la variété des appréciations, étaient en majorité favorables à ses vues. Le sursis étant expiré (6 août 1762), cette cour rendait un arrêt foudroyant où, relativement à la doctrine des jésuites, il est dit « qu'il y a abus. Ce faisant, déclare ledit institut inadmissible, par sa nature, dans tout Etat policé, comme contraire au droit naturel, attentatoire à toute autorité spirituelle et temporelle, et tendant à introduire dans l'Eglise et dans l'Etat, sous le voile spécieux d'un institut religieux, non un ordre qui aspire

véritablement et uniquement à la perfection évangélique, mais plutôt un corps politique dont l'essence consiste dans une activité continuelle pour parvenir par toute sorte de voies, directes et indirectes, sourdes et publiques, d'abord à une indépendance absolue, et successivement à l'usurpation de toute autorité. » Ce jugement dispose que les extraits qui motivent l'arrêt, recueillis en quatre volumes, seront adressés aux archevêques et évêques de son ressort, et qu'un exemplaire avec une version française sera destiné au roi (1).

Pour les cours souveraines des provinces, la voie était tracée. Néanmoins, la plupart d'entre elles, dans leur jugement sur les Constitutions, n'offrent qu'une faible majorité, ce qui indiquerait que les motifs en furent vivement débattus ou que l'opinion publique était peu favorable au projet d'exclusion. On cite Rennes, Bordeaux, Perpignan, Toulouse, Pau, Grenoble, Rouen, Aix et Dijon, comme ayant offert le spectacle de séances orageuses. Quatre d'entre elles (Paris, Toulouse, Pau, Rouen) ne se bornent pas à exiger la déchéance de l'ordre, mais l'abjuration. Quelques-unes égalent en rigueurs le parlement de Paris; celle de Bretagne se distingue entre toutes: la violence

(1) Ce jugement énumère un grand nombre de motifs, qui sont ici sans intérêt, par conséquent sans utilité.

y abaisse la dignité. Enfin, on cite comme ayant suivi une ligne diamétralement opposée, la Flandre, l'Artois, l'Alsace et la Franche-Comté. Quoi qu'on ait dit du parlement de cette dernière province, je laisse aux événements le soin de révéler et de caractériser la physionomie qu'il a prise dans cette conjoncture.

On s'émeut à Besançon de l'arrêt rendu à Paris; après le premier effet, on n'y croit pas le jugement irrévocable, et peu à peu on s'accoutume à penser que ce qui était praticable ailleurs, l'était moins dans le ressort du parlement de Franche-Comté. Néanmoins des désertions nombreuses se produisent au collége. Ceux qui craignent la suspension des études, comme ceux qui subissent les jésuites, vont demander l'enseignement à d'autres ordres religieux. En quelques jours plus de cent écoliers avaient trouvé asile chez les oratoriens, les carmes, les jacobins et les bénédictins. Ces derniers en recueillent le plus grand nombre. Le monastère de Saint-Ferjeux, qui avait réparé ses désastres de la guerre de 1639, pourvoit immédiatement à de nouvelles appropriations, pour faire face à ce surcroît de service. Cet événement hâte peut-être le développement du pensionnat qui s'est posé plus tard en rival de celui du collége. Les jésuites sont indignés; mais l'inquiétude ne laisse point de place à la colère. Malgré leur confiance apparente et les caresses qu'ils prodiguent à

l'opinion publique, celle-ci était travaillée à Besançon avec la même ardeur que dans les autres provinces, et ils commençaient à y perdre, comme toute grandeur compromise, le prestige de leur crédit passé.

Cependant le danger s'accroît : la cour du parlement, sur le rapport du conseiller Simon, avait prescrit que dans trois jours il fût remis au greffe un exemplaire imprimé de l'Institut et Constitutions des jésuites. La mesure était significative.

A Besançon comme à Paris, les jésuites se plaignent que l'exhibition demandée donne à son objet le caractère d'une chose secrète, inconnue, inaccessible à tout le monde, quand ces mêmes Constitutions avaient affronté le contrôle des conciles et du clergé. Ils rappellent, au surplus, qu'en 1621, le parlement d'Aix ayant ordonné l'apport des Constitutions à son audience, un arrêt du conseil avait suspendu cette exécution. Mais la question n'était pas la même et les temps étaient changés. D'un autre côté, ils excusent la non-publicité de ce code organique, en citant certains ordres religieux (ceux de Saint-François, des barnabites, des bénédictins, du Mont-Cassin, etc.), qui tiennent leur règle secrète. On leur conteste la justesse de la comparaison : les jésuites ayant un pied dans le cloître et un pied dans le monde, sont avec plus de raison justiciables de l'opinion publique et des lois que les moines propre-

ment dits. Au surplus, ils s'étaient prévalus de leur règle pour justifier leur conduite devant les tribunaux, il était donc nécessaire de connaître cette règle, afin de s'assurer de sa compatibilité avec les lois du royaume et notamment dans les affaires civiles. Cette invocation, en brisant l'enceinte qui couvrait leurs principes et leur vie intérieure, au lieu d'une défense, devenait un danger : elle les livrait à leurs juges.

Le parlement ordonne qu'au dépôt des Constitutions soient ajoutés les titres d'établissement des maisons, colléges et résidences appartenant aux jésuites. Le P. Roussel, recteur du collége de Besançon, offre une copie de l'acte du 26 mai 1597, l'original étant à Paris. Il y joint les autres titres de son collége, la plupart inutiles à l'acquit des prescriptions de la magistrature, mais voulant rester plutôt au-dessus de ces prescriptions qu'au-dessous (1) ; Vesoul, Gray, Salins et Pontarlier font constater par notaire l'impossibilité où ils sont de répondre à l'injonction qui les concerne. Le parlement rend un nouvel arrêt (24 avril) accordant un délai d'un mois pour la production des pièces dont il s'agit. Et afin qu'aucun document relatif à l'état et à la fortune des jésuites n'échappât aux recherches ni au contrôle,

(1) L'inventaire analytique de ces titres comprend 5 vol. in-fo.

les greffes étaient fouillés avec un soin minutieux pour constater et noter tout ce qu'ils renfermaient à cet égard.

Le dépôt d'un exemplaire des Constitutions avait été fait par le recteur, après s'être assuré que cet apport s'effectuait dans les autres cours sans réserve ou autres actes de la part des membres de l'ordre. Les commissaires nommés pour examiner l'ouvrage se mettent immédiatement à l'œuvre, vu le peu de temps dont ils disposent. Au parlement, on avait jugé que le rapporteur pouvant établir son compte rendu sur ceux déjà publiés, quelques jours lui suffiraient pour discuter des matériaux élaborés par d'autres magistrats et s'en approprier les conclusions. Le conseiller Renard, chargé du rapport, déclare ne vouloir fournir de conclusions qu'après un examen sérieux et personnel, et il demande pour ce travail un délai de plusieurs mois. De là le renvoi au 18 août.

Le roi avait adressé au parlement de Besançon, le mois de mars précédent, des lettres patentes tendant à modifier, et surtout à nationaliser les rapports des jésuites avec l'Etat. Elles concernaient la fidélité au souverain, les principes du gouvernement et de l'autorité, le maintien de la subordination dans la hiérarchie ecclésiastique, l'éducation et l'enseignement de la jeunesse. Les commissaires préposés à l'examen des Constitutions avaient donc à s'assurer

si elles étaient conciliables avec les dispositions des lettres patentes et, par conséquent, à juger ce que la règle des jésuites présentait de contraire au droit commun ou de dangereux pour l'ordre public.

Ces indications ont, en effet, servi de guide à l'examen et au rapport.

Voici l'analyse sommaire de ce travail :

L'Institut comprend deux volumes. Le premier renferme quatre-vingt-douze bulles, brefs ou décrets relatifs à l'organisation de la société, à son régime, à son institut, à ses priviléges, à la canonisation de ses membres, et enfin les Constitutions elles-mêmes, divisées en dix parties, précédées d'un examen général pour ceux qui sont dans les divers degrés de probation. L'examen et les Constitutions sont accompagnés de déclarations expliquant ou restreignant le sens du texte, puis les actes des dix-huit premières congrégations avec quelques appendices s'y rapportant.

Le deuxième volume comprend : censures, préceptes, formules de diverses congrégations, règles particulières aux principaux offices de la société, règles communes, lettres de saint Ignace sur l'obéissance, formules de vœux, plan d'études (*ratio studiorum)*, industries (*industriæ ad curandos animæ morbos*), et exercices spirituels avec un guide pour les mettre en pratique.

Telle est la matière complexe et délicate qu'il fallait étudier, interpréter et juger. Le rapporteur s'attache à trois points qui lui semblent correspondre plus immédiatement à l'esprit des lettres patentes du mois de mars. Ces trois points sont : 1° le régime, 2° les priviléges, 3° l'enseignement.

Après avoir jeté un coup d'œil sur la création de l'ordre, il signale les oppositions qu'il a rencontrées dans son établissement, non-seulement dès le début, mais durant près de deux siècles, et il montre que ces oppositions sont toutes fondées sur les principes et les statuts qui le régissent (1). Ce qui frappe d'abord le rapporteur, et qu'il regarde comme un abus grave, c'est l'inconstance des Constitutions, non dans leur texte, ce qui ne tromperait personne, mais dans leurs dispenses, leurs exceptions et leurs interprétations. Elles peuvent être changées, altérées, abrogées, et pourtant certaines bulles s'y opposent. Il y en a d'autres plus explicites : elles enjoignent au général de *réprimer, corriger et punir ceux qui, par eux-mêmes ou par d'autres, même revêtus de la dignité royale, oseraient tramer quelque chose contre l'Institut et les Constitutions.* « Eh ! quel peut être,

(1) A cet égard, rien n'égale, en indépendance d'opinion et en liberté d'allures, les remontrances du corps de ville de Pontarlier aux archiducs Albert et Isabelle, à propos de l'introduction des jésuites dans cette ville (1612).

s'écrie-t-il, le résultat de cette faculté et de ces défenses combinées, sinon le droit de se soustraire à l'autorité des souverains et de se mettre à l'abri de toute réforme ! »

La latitude d'abroger ces dispositions réglementaires et de les rétablir à telle date voulue, fournit un moyen d'agression, de désobéissance et d'impunité, qui constitue une puissance redoutable au milieu de la société civile.

L'unité, base de ce régime, n'a été obtenue que par des vœux et des épreuves qui en ont dissimulé le despotisme. On lui a sacrifié les goûts, les affections, la liberté et la volonté des adhérents ; pour obtenir l'obéissance, on a transigé avec la moralité des moyens. La crainte ayant un effet plus immédiat que la conviction, le secret cesse d'être une loi de la conscience, quand la personne consultée croit avoir des raisons d'y manquer, et la délation se pose en auxiliaire autorisé : c'est une manière de contenir dans le devoir (1). Ce dévouement de la raison humaine est une dénaturation de l'homme tel que Dieu l'a fait et qui trouble sa destinée.

(1) L'Apologie présente ces procédés sous un aspect qui en légitimerait l'intention, si elle était seulement excusable. « Il s'agissait, dit-elle, de faire observer la discipline. De là ces dénonciations réciproques et fraternelles, qui préviennent les grosses fautes en en dévoilant de petites. »

« La contrainte et les dépouillements successifs, dit le rapporteur, sont les degrés par où les jésuites arrivent enfin à ne connaître, à n'aimer que la société, à n'avoir de patrie que son sein, de maître que son général, de règle que les ordres qui en émanent. »

Avec une situation aussi exclusive, les lois de l'Etat s'effacent devant des intérêts de convention, qui méconnaissent, le cas échéant, ce qu'elles ont de moral et de conservateur.

A côté de ce code exorbitant et arbitraire, il y a une autorité vivante non moins exorbitante et arbitraire : c'est le général. Il peut tout sur les subordonnés dont les engagements lui soumettent non-seulement leurs personnes, mais encore leurs consciences. Il peut tout sur les Constitutions, dont il dispense et dont il suspend ou ordonne à son gré l'exécution. Il peut tout sur les biens qu'il administre, sur les rapports intimes et extérieurs qu'il règle et sur la conduite commune de la société. C'est la tyrannie du chef ajoutée à celle de la règle, et l'abus du commandement menant à tous les excès de l'obéissance.

Les priviléges ne sont pas moins exorbitants que l'omnipotence du général. Au point de vue des rapports de l'ordre avec l'autorité ecclésiastique, des pouvoirs exceptionnels et incompatibles avec les traditions reçues ont parfois constitué au profit

des jésuites une sorte de religion nouvelle. Bravant toute hiérarchie, ils ont prêché et catéchisé, malgré la juridiction diocésaine. Les prélats, réduits au silence, ont vu leur autorité méconnue (1). Un motif analogue provoquait à Paris l'intervention de l'évêque et de la Sorbonne. Cet affranchissement de subordination s'est manifesté avec non moins d'éclat dans ce qui concerne leurs rapports avec les lois civiles. Malgré la signature d'une déclaration renfermant la promesse de respecter l'autorité du roi et sa personne (1611), les livres de Suarez (1614) et de Santarel (1626) donnaient un démenti à cette déclaration, et Viteleschi continuait à admettre les principes contraires. Cette indépendance tant de fois consacrée, réprimée ou modifiée par les papes, et dont l'application abusive a pu tromper leur bonne foi, semble au rapporteur une cause sérieuse de défiance de la part des peuples et des gouvernements, quand d'ailleurs elle discrédite l'enseignement du clergé, abaisse l'importance des contrats et soumet la morale aux plus spécieuses interprétations.

Après avoir esquissé un tableau d'éducation publique et développé les idées qui en sont le principe et la fin, le compte rendu montre que chez les jésuites l'éducation, telle qu'ils l'entendent, n'est pas toujours

(1) Entre autres l'évêque de Tivoli et l'archevêque de Tolède.

mis au service de l'entreprise. L'installation des pilastres de la galerie intérieure exigeait des fouilles profondes, car le sol ne se compose que de remblais, depuis le niveau de la rue jusqu'au palier qui, en 1619, régnait au devant des quatre classes du fond de la cour. On en profite pour construire une cave dont la dépense ne trouble point le sommeil du P. de Jouffroy : l'honnête et accommodant Tripard en acceptait la location viagère à titre de paiement (1).

Telle est la statistique de l'édification de notre collége, qui n'a pas demandé moins de vingt ans de labeurs et de surveillance. On peut regarder ce travail comme l'œuvre du P. de Jouffroy et de Tripard. Si les actes du premier sont marqués au coin d'une profonde et active intelligence, la modestie et la probité du second favorisent les arrangements les plus difficiles et les recherches les plus économiques. Quant à la dépense totale, calculée en dehors de l'église, les jésuites ont à peine déboursé 150,000 liv. pour une œuvre qui, même à cette époque, eût coûté plus du double sans des combinaisons dont l'application dépasse quelquefois toutes les bornes (2). Aussi, quand le

(1) Arch. dép., cartons 13 et 14.

(2) Pour s'en convaincre, il suffit de prendre pour terme de comparaison l'hôtel de la préfecture, s'il compense en architecture décorative ce que le collége fournit en étendue. Il a coûté 364,390 livres. A la vérité, il était bâti 36 ans après le collége; mais cette diffé-

*

P. de Jouffroy eut imaginé ses moyens et trouvé l'homme pour les mettre en œuvre, plein du transport d'Archimède, il se lançait dans l'entreprise avec l'une de ces réflexions qui caractérisent si bien ses préoccupations continuelles : « De cette manière, se dit-il, nous jouirons bientôt d'un collége qui nous sera très commode et fort beau, au lieu que *si on manquoit une occasion si belle et si seure*, quoi qu'on fasse et quelque mesure qu'on prenne, on n'auroit pas cet avantage peut-être de plus de trente ans. » Puis, de transaction en transaction, il arrivait à l'accomplissement de son rêve.

Et Tripard recueillait pour prix de ses longs et pénibles services, 1,200 liv. de pension viagère, nourriture et logement au collége, sépulture dans l'église et participation aux bonnes œuvres de la compagnie. On recule jusqu'au moyen âge quand on lit cette conclusion.

Longtemps avant la terminaison de l'entreprise, il était question d'inaugurer le nouveau collége par une cérémonie de consécration. Les jésuites balançaient entre la fête de saint Joseph et celle de saint Ignace pour en fixer l'époque. Le magistrat refuse toute participation à ce choix et par suite à cette

rence ne doit guère influer sur les conditions comparatives des deux constructions.

appréciations, toutes justifiées par la raison plutôt que par les circonstances, le réquisitoire ne fut trouvé ni assez violent ni assez rigoureux.

L'auteur, il est vrai, n'est ni théoricien comme Guyton de Morveau, ni exclusif comme la Chalotais. Il reste dans son sujet, et fonde son jugement sur des règles ou des faits, sans en aigrir l'expression par de l'éloquence et des préjugés. Ce défaut d'accentuation outrée, malgré quelques conclusions incisives, déplut à quelques-uns. La séance du 18 août fut agitée; l'opposition s'y dessinait. Le lendemain, dès le début, elle s'excitait des souvenirs de la veille, des bruits extérieurs et surtout d'une lecture qui grossissait les préventions à mesure qu'elle tirait à sa fin.

A peine l'orateur a-t-il terminé, que sa réserve relative à saint Ignace, considérée comme le correctif du rapport, soulève un mécontentement dont la manifestation bruyante dissimule la minorité de ceux qui le partagent. Une voix s'élève pour dénoncer les congrégations érigées par les jésuites. Dans un discours où l'histoire se mêle à une foule de considérations politiques et sociales, l'orateur affirme que les congrégations dirigées par les jésuites sont aussi dangereuses pour l'Eglise que pour l'Etat. La violence de la déclamation impose d'abord à tous les membres du parlement; mais à la longue l'exagération, l'invrai-

semblance, l'erreur, éveillent l'étonnement et provoquent les réclamations des plus difficiles à émouvoir. Cette opposition excite la colère de l'orateur, qui lance au hasard et sans les adoucir des allusions ou des personnalités qui, projectiles aveugles, frappent indistinctement tout ce qu'elles rencontrent. Cette audacieuse catilinaire soulève un orage, et cette assemblée si digne par la noblesse et les lumières, subit un instant de tumulte dont ses fastes n'avaient peut-être point encore fourni d'exemple.

L'incident produit au dehors une certaine fermentation, et, comme toujours, les passions s'enhardissent de l'impunité : le parlement avait montré l'exemple. Il parut immédiatement à Besançon un opuscule ayant pour titre : *Observation sur ce qui s'est passé dans l'assemblée du parlement au sujet de l'affaire des jésuites*, et traitant des congrégations et de leur affiliation à la congrégation romaine (1). Son objet était d'aider à la ruine d'associations dont les liens étaient nombreux et difficiles à rompre (2).

(1) Cette affiliation du collége remonte à 1598. Vingt-trois ans après, la congrégation avait pris des développements assez considérables pour être divisée en diverses branches. Celle qui fut réservée aux clercs et aux nobles prit le titre de congrégation de messieurs.

(2) La congrégation des artisans s'est réunie jusqu'au 28 octobre 1792. Il fallut employer la force pour disperser ses membres, et le conseil du département, en face de leur résistance, se vit contraint d'en référer à l'Assemblée nationale.

A la même époque, un pamphlet qui égale en violence le discours du 18 août, mais qui le dépasse en rigueurs, appelle l'anathème sur les congréganistes parlementaires : « Comment, s'écrie l'auteur, serait-il possible de concevoir que dans une affaire où il s'agit d'examiner les vices d'un institut, les égarements de la morale et les erreurs de la doctrine des jésuites, de prononcer sur l'existence ou la dissolution de la société, les officiers du parlement qui sont membres des congrégations dites de *messieurs*, dirigées et dominées par les soi-disant religieux, pussent rester à leurs places et prendre connaissance de l'affaire, surtout après que les congrégations établies dans la direction de la société ont été déférées au parlement par la dénonciation la plus directe et la plus précise ? »

Comme à Paris, les congrégations sont dénoncées; mais ici l'attaque est un prétexte : il s'agit de frapper certains parlementaires. Ils sont mis au défi d'avouer leur affiliation à celle de messieurs. Quelques membres de la compagnie se refusent à subir cette sorte d'inquisition ; d'autres pensent faire acte de courage et d'indépendance en produisant leurs titres. Au surplus, le registre de la congrégation du collége est découvert, et il révèle les noms et les offices des associés. On y trouvait les Talbert, les Caseau, les Simon, les Chiflet, les Hugon, les d'Orival, les de Chaillot, etc., etc.

Dans cet aveu, que voulait-on? sinon la reconnaissance d'un délit qui légitimerait un blâme suffisant pour enlever à la majorité un appoint considérable, car une récusation volontaire ou forcée ôterait aux congréganistes la faculté de voter dans l'affaire des Constitutions.

Ceux-ci s'étaient divisés sur la manière de répondre à l'interpellation de la minorité ; mais la divergence ne préjudiciait pas à la bonne foi. Sous l'inspiration du même sentiment de sincérité, ceux d'entre eux qui appartenaient à des congrégations fondées dans des villes voisines, ne voulant pas bénéficier d'un oubli, se mettent spontanément sur les rangs des prévenus. Leur phalange ainsi déterminée, la minorité pose à leur égard la question de suspicion, comme s'ils ne pouvaient pas voter sur les conclusions du rapport sans être juges et parties. On frappait à la fois le congréganiste et le magistrat. Avec une dignité pleine de dédain, ils refusent unanimement de quitter leurs siéges, et ce refus ne permet ni la discussion ni le jugement de la suspicion proposée.

Cette attaque était une imitation de ce qui s'était passé à Paris. Pour atteindre les jésuites à coup sûr, il fallait les isoler des appuis qui fortifiaient leur position. Un arbre ne tombe que lorsque la hache a coupé toutes les racines qui l'attachent au sol. . . . .

Voici un document de l'époque; il va nous donner un détail physionomique des séances consacrées à la lecture du rapport du conseiller Renard, en nous révélant une particularité curieuse de cet événement. Il a pour titre :

« Libelle du frère Desbiez, répandu à Besançon après que MM. les commissaires eurent rendu compte de l'institut des jésuites, le 20 août 1762.

» Le 18 août, à trois heures de relevée, M. Chiflet parla peu, se réservant de le faire plus amplement à son opinion. M. Petitcuenot, pendant une heure, a vomi toutes les horreurs imaginables contre la société. Il a fait le don Quichotte, il a fini par dénoncer la morale, la doctrine des jésuites, leurs congrégations, leur apologie, notamment le mémoire du P. Prost pour les jésuites de Franche-Comté, requérant qu'il fût informé contre l'auteur, l'imprimeur et distributeur. Il a dit entre autres bêtises, que ce mémoire avoit esté distribué furtivement, à trois heures après midi, par des inconnus : c'estoient un clerc du palais et le valet du P. Prost qui le portoient. Le 19, la séance s'ouvrit par proposer des suspicions contre Messieurs qui estoient de la congrégation. Ce fut M. de B. qui proposa cette affaire. Il cita l'exemple d'Aix. Il fut vivement relevé par MM. Chiflet, Vuilleret et Perrinot. Il dit qu'il seroit à désirer que tous les magistrats fussent de la congrégation, qu'il n'en

estoit pas, mais il vouloit s'en mettre. Finalement, M. le président rejeta avec indignation cette suspicion. Il fit pluralité de voix de quarante contre quinze. Comme M. Petitcuenot menaçoit de dresser procès-verbal, parce que Messieurs de la congrégation ne s'estoient pas retirés, cette menace fut traitée avec mépris par M. Perrinot, qui obligea l'autre à s'asseoir tout doucement. On vint ensuite aux opinions pour savoir s'il falloit communiquer l'institut, après avoir décidé que l'on sépareroit la délation de M. Petitcuenot de l'affaire présente. Le soir, le communiqué passa. Enfin, MM. Petitcuenot et Renard ayant proposé qu'il faudroit au moins trois mois de délai à M. le procureur général, qu'ainsi il falloit fixer le 19 novembre pour le plus tôt, il fut statué à la pluralité des voix contre vingt-quatre, qu'il seroit maître de prendre le temps qu'il jugeroit à propos. L'on ne pouvoit rendre un arrêt qui nous fût plus favorable.

» Nous tenons dans nos filets le procureur général, d'ailleurs peu redoutable. D'ailleurs, les jésuites de cette province ont de grandes obligations au parlement et en particulier à MM. les présidents Michotey, Camus, d'Agay, Terrier, Chiflet, MM. les conseillers Boudret, Hugon, Vuilleret, Perrinot, de Saint-Bresson et Chamol.

» Les jésuites ont des obligations éternelles à toute la ville, qui a montré pour eux un zèle au delà

de toute expression. Nos sœurs les ursules ont été infatigables dans leurs sollicitations, ce qui a fait des miracles. »

» Cette lettre fut dénoncée au parlement. M. Reud, doyen du parlement, sortit sous prétexte de quelques besoins. Il envoya avertir l'auteur de la lettre de s'évader. Il estoit à craindre qu'il ne fût décrété. Le parti des bénits pères eut le dessus. Toute la satisfaction que purent obtenir MM. Petitcuenot et Bourgon fut qu'en cas que les jésuites restassent, l'on feroit le procès à leurs révérences Desbiez et Prost. »

Le P. Desbiez, comprenant la gravité du fait, et craignant que son imprudence, parce qu'elle compromettait plusieurs magistrats, n'influât sur les dispositions du parlement, va lui-même s'offrir en holocauste, en signant au greffe de la cour l'amende honorable ci-après :

« Je soussigné, Charles-Antoine Desbiez, prestre de la compagnie de Jésus, déclare à nos seigneurs du parlement en tout respect et conscience que je suis auteur d'une lettre que j'ay laissée entre les mains du régent de rhétorique, sur les huit heures du matin, vendredy dernier 20 du courant, en le priant de m'en faire tirer plusieurs copies par ses escoliers; que mon intention ne fut jamais de répandre la dite lettre par la ville, mais seulement de l'envoyer à quelques jésuites qui désiroient estre instruits de ce

qui se passoit, et que je recommanday audit régent de retirer exactement toutes les copies, ce qu'il m'assura avoir fait en me les remettant ; que je n'ay consulté personne ny dedans ny dehors, sur quoi que ce soit de ladite lettre ; que je ne l'ay ni lue ni fait lire à quiconque, pas même audit régent, qui la prit sans la lire, du moins en ma présence ; que personne de la maison ne m'a parlé et que je n'ay entendu personne de la maison parler en aucune manière de ladite lettre avant l'esclat qu'elle a fait dans la ville, ce qui marque que ledit régent ne l'avoit point fait connoitre ; que c'est moy qui allay le tirer de classe le matin samedi 21, qui luy conseillay de s'évader en conséquence du bruict que faisoit cette malheureuse affaire, et qui achevay la classe le matin samedi.

» Je supplie très humblement la cour de trouver bon que je l'asseure de l'accablement où je suis de luy avoir déplu ; qu'en me remettant à sa clémence, je la conjure de espargner l'innocent pour ne punir que moy, qui suis le seul coupable. Fait à Besançon le 23 août 1762. — Signé C.-A. Desbiez, prestre de la compagnie de Jésus. »

L'épître du P. Desbiez s'était aussi promptement altérée que répandue. Les copistes en avaient divulgué les détails en s'inspirant trop de l'état des esprits. Au sein du parlement, l'affaire soulève une réprobation unanime : amis et ennemis y trouvaient

des motifs de protestation ou de colère. D'ailleurs, elle aggrave l'animation qui règne dans la ville, où depuis quelques jours les bruits les plus étranges circulaient à l'endroit des jésuites. Leurs démarches, dont la multitude ignore les motifs, donnent à la rumeur publique une grande activité. Le P. de Châteauneuf, délégué par le collége, avait pour mission de visiter les parlementaires favorables à la cause de la société, et ceux qu'il paraîtrait possible d'y rattacher. D'un autre côté, les PP. Balme et Para voyaient les familles *de considération;* tandis que les capucins et les ursulines descendaient dans les sphères plus modestes de la population, tous ayant pour but de ramener aux jésuites ceux qu'égaraient les préventions, l'erreur et la mauvaise foi. Mais si les précautions sont des indices d'un danger possible, elles provoquent parfois le mal qu'on veut éviter. L'opposition populaire interprète ces démarches de la façon la plus calomnieuse. Elle n'y voit qu'intrigue et mystère; elle s'en irrite, et, malgré les témoignages sympathiques rapportés par le P. Desbiez, l'agitation des esprits se change en tumulte de la rue. Là le ridicule se mêle à l'objurgation : la chanson, pamphlet rimé, court les places et les carrefours, et, comme toutes les vulgarités de circonstance, y fait fortune avec l'entrain de la vogue, au grand détriment des RR. Pères.

Au milieu de ces épreuves, les jésuites, à Besançon

comme ailleurs, se défendent mollement. Le P. Balbani, auteur du *Premier Appel à la raison*, prétend que le silence le plus absolu fut imposé aux jésuites de Paris, et que cette prescription suspendit *plus d'une plume bien taillée.*

Dans les écrits destinés à combattre tant d'arrêts et de libelles, l'argumentation offre le même vice : ce sont des plaidoyers discutant des principes que chacun admet, des règles que personne ne conteste ; ce sont des mémoires apologétiques, mais non des réfutations. A l'heure où s'examinaient les Constitutions de l'ordre de Saint-Ignace, il parut à Besançon plusieurs brochures de ce genre. Ainsi, l'une d'elles avait pour objet de développer les quatre propositions suivantes : 1° l'institut des jésuites est louable ; 2° leur doctrine est saine ; 3° leur conduite est régulière ; 4° leur établissement en Franche-Comté est légal. Leur énoncé ne laisse pas pressentir une discussion passionnée. Néanmoins l'auteur (le P. Prost), ayant critiqué les actes de certaines cours, avait provoqué ces déclamations furibondes au parlement de Besançon. Mais la colère était un calcul.

L'apologie, œuvre magistrale de l'espèce et de l'époque, à part le style de rhéteur qui la distingue, n'est pas rédigée autrement : la controverse y abandonne sa place à l'homélie ; on lui donnerait pour date les meilleurs jours de la Société.

Cette production, d'une grande pâleur d'idées, semble écrite non pour des adversaires, mais pour des adhérents.

Les mémoires et pamphlets édités alors rappellent ce XVIIe siècle où tout événement, tout personnage en évidence, en provoquaient l'effusion. A l'aspect de cette bruyante polémique, on se croirait à cette époque retracée par l'Estoile où « s'anima la plume des mieux écrivains tant d'un party que de l'autre, de telle façon qu'on n'oïoit parler d'autre chose à Paris et en cour que de libelles, contenant les raisons et deffenses et pareillement les accusations de chaque party. »

Lorsque ces écrits sont sérieux, ils embrassent la théologie, la morale, la politique et l'enseignement. Ce sont des accusations, des défenses ou des apologies. Les autres, qui restent à l'état de libelles, sont pour la plupart burlesques et audacieux comme ceux de la ligue, frondeurs, caustiques et bouffons comme les mazarinades, haineux et violents comme au temps de Richelieu. De toutes ces productions destinées à s'user de leur popularité éphémère et locale, une seule devait survivre, attendu son origine et son but. Elle a pour titre : *Extraits des assertions dangereuses et pernicieuses en tous genres que les soi-disant jésuites ont dans tout temps et persévéramment soutenues, enseignées et publiées.* C'est un inventaire des opinions jugées condamnables des jésuites Bauny, Escobar, Ta-

berna, Casnedi, Spa, Henriquez, Cardenas, Lessius, Bonacina, Vasquez, Corneil, Navarre, etc., etc.

L'agitation entretenue par les folliculaires des divers partis se lasse des excès qui l'alimentent. L'exclusion de l'ordre de Saint-Ignace paraissant assurée, les diatribes perdaient peu à peu de leur saveur en diminuant d'à-propos. A l'effervescence succède un calme momentané, sorte de relâche qui semble le prélude d'autres événements. Le peuple, qui cherche ailleurs qu'en lui-même ses inspirations, attend une règle de conduite des meneurs de l'opinion publique ; mais il ne rencontre partout qu'incertitude et appréhension : le parlement est de plus en plus divisé, le magistrat affecte une profonde réserve, et les ordres religieux se tiennent en dehors de toute manifestation. Cependant les affaires des jésuites prenaient un caractère alarmant ; en voilant leur marche, la guerre des pamphlets en avait dissimulé la prochaine et fatale issue. Toutefois, avant de se produire, elle avait eu ses signes précurseurs. Pour l'apprécier dans ses causes et son dénouement, faisons quelques pas en arrière.

Quand les jésuites eurent compris l'opportunité de la soumission, ils avaient commencé à payer les lettres de change du P. Lavalette. Elles représentaient une somme de 1,502,000 livres, et au mois d'avril 1762 ils en avaient déjà acquitté une partie, en prenant des

arrangements pour le surplus, ainsi que le constate un arrêt du 23 dudit mois. Mais cet arrêt autorise les créanciers des jésuites à s'unir et à faire sur les biens de la société toute exécution capable de garantir les droits des intéressés et le recouvrement de leurs avances. Bien que déjà, le 8 mai 1761, le parlement eût donné acte aux jésuites des paiements effectués, tout en autorisant les Lioncy à se pourvoir pour obtenir liquidation du reste, c'est en vertu de l'arrêt du 23 avril 1762 que les huissiers Gisors et Bourdinghain se rendaient de Paris à Besançon, accompagnés de recors et de cavaliers de la maréchaussée, dans le but de saisir les biens, meubles, denrées, revenus, etc., des jésuites de Franche-Comté.

La réouverture des classes après les vacances s'effectuait en ce moment. Cette solennité se ressentait naturellement des préoccupations de l'époque, lorsque l'envahissement du collége par les huissiers et les recors ajoute les angoisses de la crainte à la tristesse de la situation. Vainement les jésuites protestent, réclament des égards, les agents de la justice sont implacables : ils accomplissent leur mandat sans ostentation, mais sans pitié.

D'un autre côté, la cour faisant droit à un réquisitoire du procureur général, attribuant aux jésuites une pension alimentaire et une provision pour les divers services des maisons de la société (entretien de

bâtiments, vestiaire, frais de voyage, de luminaire, de maladie, etc., etc.), il est alloué, à Dole, 26,900 livres par an pour soixante jésuites ; à Besançon, 13,950 livres pour trente ; à Salins, 7,110 livres pour dix ; à Gray, même somme pour le même nombre ; et à Pontarlier, 1,200 livres pour deux. Ceux de Vesoul sont renvoyés devant les juges de leur ville.

Par suite de cette exécution judiciaire, les jésuites n'ont plus qu'un usage restreint de leur maison ; les revenus barrés et les approvisionnements sous le séquestre leur laissent à peine le nécessaire de chaque jour. Du reste, la saisie s'étend sur une grande échelle : partout où ils ont des intérêts, le recors exerce ses rigueurs, nonobstant toute opposition. La population, qui connaît les conditions d'existence du collége, regarde cette mesure comme attentatoire à ses droits et injurieuse à sa dignité. Elle crie donc à la vengeance et, comme toujours, sous l'inspiration de sa colère, ne voit que les agents immédiats de cette exécution. Au collége, les écoliers, s'autorisant de l'indignation publique, bravent journellement les huissiers et entravent leurs opérations. L'émotion populaire sentait déjà la résistance, lorsque, subissant peut-être la pression de l'émeute, le magistrat vient demander justice au parlement. Dans sa requête, il expose que « le 8 mai 1761, le parlement de Paris a rendu un arrêt qui condamne le général des jésuites,

et en sa personne le corps de la société, à payer aux Lioncy frères, à Gouffre et à ses adjoints, une somme de 1,500,000 livres dans un an, à compter du jour de la signification de l'arrêt, passé lequel il leur est permis de se pourvoir sur les biens de ladite société, *autres néanmoins*, est-il dit, *que ceux dont la destination n'a pu être changée au préjudice des fondateurs, donateurs ou leurs représentants, et des villes ou pays à l'utilité desquels lesdits biens auraient été invariablement affectés*. Les malheurs arrivés dès lors à cette société, dans une partie du royaume, le séquestre apposé sur les biens en dépendant dans les ressorts de différents parlements, ont engagé d'autres créanciers à se joindre aux Lioncy, et à former une union qui a été admise par arrêt du même parlement, du 23 avril 1762. Ensuite, les syndics ont fait rendre un autre arrêt, le 28 du mois de mai suivant, qui, homologuant une délibération par eux prise le 26 précédent, leur a permis de former opposition aux saisies, barrer et arrêter les revenus de la société, et même procéder à la saisie réelle des immeubles. Les suppliants, qui représentent les anciens gouverneurs de Besançon, fondateurs du collége de cette ville, chargés par état de veiller au maintien d'un établissement aussi avantageux, ayant appris que le nommé Gisors, huissier au Châtelet de Paris, était arrivé à Besançon avec une troupe de recors, et qu'il

se proposait de saisir, en vertu des arrêts ci-devant mentionnés, tous les meubles, effets et revenus de ce collége, ont cru qu'il était de leur devoir de prendre des précautions pour assurer les biens et revenus qui, par leur destination naturelle, sont invariablement affectés, tant à la subsistance et entretien des religieux de ce collége, qu'au bien de la religion et à l'instruction publique. Dans cette vue, ils ont pris le parti de faire signifier, le 16 du mois d'octobre dernier, audit Gisors, au moment qu'il commençait ses opérations, un acte en opposition à toutes saisies qu'il pourrait faire au préjudice du collége..... »

Le magistrat développe longuement l'historique de l'établissement du collége, pour démontrer qu'il en est fondateur par son initiative, sa dotation municipale et les bienfaits des citoyens. Il regarde comme irrégulière et aventureuse une saisie qui confond les intérêts des jésuites et ceux de la cité, et, sans s'arrêter à ce qu'elle a d'exorbitant dans la forme et les prétentions, elle est vicieuse en tant qu'elle touche à des choses inaliénables et à des personnes qu'aucun jugement n'a atteintes. Elle offre d'ailleurs un caractère oppressif par des extensions abusives, l'huissier ne reculant ni devant le doute, ni devant les réclamations. La distraction de ressort est une autre mesure qui excite les plaintes du magistrat, parce qu'elle n'a pas sa raison d'être et qu'elle aggrave la situation des

justiciables. Après avoir rappelé en termes énergiques les vexations qui ont accompagné la saisie au collége, où rien n'a été respecté (1), il démontre l'inutilité de l'exécution, attendu que les créanciers sont couverts.

Suivant le rapport du conseiller d'Orival, les conclusions de la requête sont adoptées (24 novembre 1762).

Ces dispositions du parlement et du magistrat semblent rassurer encore une fois les jésuites de Besançon. L'entente des deux pouvoirs capables de les protéger les détermine à faire de nouvelles démarches, et surtout à effacer le mauvais effet produit par l'épître du P. Prost, soit en excusant leur confrère, soit en déclinant toute solidarité dans l'expression de ses opinions. La faveur qu'ils rencontrent et dont ils s'exagèrent la portée leur laisse croire qu'une exception pourrait bien couvrir les établissements de Franche-Comté, comme l'attendaient pour eux-mêmes, ceux d'Alsace, de Flandre et d'Artois, surtout quand la tolérance de Stanislas en Lorraine était un motif sensible d'encouragement à l'espérer.

(1) « Ce qu'on ne rapporte qu'avec effroi, dit le magistrat, l'auguste sacrement de nos autels n'a point été à l'abri de la curiosité de l'huissier Gisors : il a porté la témérité jusqu'à pénétrer dans le sanctuaire et à exiger qu'on lui ouvrît les portes du tabernacle, pour jeter un regard audacieux sur les vases qui voilent les saints mystères, et il les a sacrilégement compris dans sa saisie. »

Lorsqu'on est sous le poids d'une catastrophe, le désir de s'y soustraire, pour peu qu'il rencontre de sympathies, nous procure des illusions qui suspendent toute clairvoyance ; aussi l'erreur fut de longue durée. Des confidences avaient été faites au P. Roussel, recteur, sur certains projets du parlement, et depuis lors un air de mystérieuse satisfaction rayonnait sur les visages parmi les révérends pères. Il s'agissait d'une tentative suprême en faveur des jésuites de Besançon. On savait que le vote sur les Constitutions ne rassurait qu'imparfaitement les adversaires de l'ordre de Saint-Ignace, attendu que l'imperceptible majorité qui, dans certains parlements, leur était acquise, ne semblait guère propre à déterminer un édit conforme. En effet, pour ne citer que les trois cours indiquées ci-devant, Bordeaux avait fourni 23 voix contre 18, Aix 24 contre 22, et Rennes 32 contre 29. Ces résultats, suivant Duclos, étaient assez en rapport avec l'opinion publique, où, du côté de l'opposition, la violence renforçait peut-être la faiblesse du nombre. C'était compter sur un succès douteux ; néanmoins, comme on va vite sur la voie des conjectures quand souffle un vent favorable, les imaginations ne s'arrêtent pas au maintien du collége. Cette donnée, qui aurait dû être la limite extrême de l'ambition de nos jésuites, fut bientôt dépassée. On alla jusqu'à rêver l'étonnante prospérité dont avait joui

le collége de Dole, en bénéficiant de l'exclusion des jésuites de France (1594) et de Hollande (1598).

Cependant une exception était d'autant moins présumable que la catastrophe s'avançait plus terrible. Dès le mois d'avril 1762, plus de 80 colléges sur 124 avaient été fermés, et le 18 janvier suivant, Voltaire écrivait à d'Alembert : « Les jésuites ne sont pas encore détruits ; ils sont conservés en Alsace ; ils prêchent à Dijon, à Grenoble, à Besançon ; il y en a quatre à Versailles et un qui me dit la messe (1). » A côté de ces faits, d'une garantie fort précaire, deux circonstances, pareilles à deux actions contraires, agitaient l'opinion publique : c'étaient d'une part des remontrances au roi pour arrêter ou modifier l'exclusion ; et de l'autre, d'innombrables pamphlets ayant pour but de la provoquer. Un seul livre, malgré ses imperfections, soutint un instant ces attaques : c'est celui qui se composait à Nancy, sous les yeux de Stanislas, en faveur des jésuites. Mais le prestige de la défense s'évanouit bientôt, quand l'auteur, Cerutti, venait abjurer entre les mains du procureur général, à Paris, l'ordre qu'il avait tenté de réhabiliter (2).

(1) Il s'appelait Adam. Et Voltaire, se laissant aller à un jeu de mots, disait qu'il n'était pas le premier homme du monde.

(2) Suivant Crétineau-Joly, d'après les registres du parlement de Paris (9 mars 1764), sur environ 4,000 jésuites alors en France, on trouve comme ayant consenti à l'abjuration, et ratifié les qualifications

A Besançon, tandis que l'incertitude apaisait l'agitation, en la renfermant tout entière dans les esprits, le roi signait l'arrêt d'exclusion. Ce fut un coup de foudre, même pour ceux qui l'attendaient. Eblouis par des assurances plus bienveillantes que certaines dans leur effet, les jésuites ne furent que faiblement impressionnés par cette nouvelle; ils se relevèrent même d'un moment de défaillance pour espérer encore. Pourquoi non ? Louis XV avait adressé l'observation suivante à son ministre sur la rédaction de l'édit : « L'expulsion y est marquée trop gravement, *toujours et irrévocable;* mais ne sait-on pas que les plus forts édits ont été révoqués, quoique avec toutes les clauses possibles ? »

L'édit d'exclusion paraissait en novembre 1764. En voici la teneur appliquée aux jésuites de Franche-Comté : « Louis, par la grâce de Dieu, etc. Nous » nous sommes fait rendre un compte exact de tout » ce qui concerne la société des jésuites, et nous avons » résolu de faire usage du droit qui nous appartient » essentiellement, en appliquant nos intentions à ce

attribuées par arrêts à l'institut, huit frères coadjuteurs, douze jeunes régents et cinq profès. Cerutti est au nombre de ces derniers. Or, voici ce qu'il écrivait peu avant sa rétractation : « En vain donc, déployant à nos regards l'appareil de la misère et les instruments des supplices, les tribunaux retentiront avec fracas de cette horrible parole : *Abjure l'institut ;* nous n'y répondrons jamais que par celles-ci : *Plutôt la misère, plutôt les supplices que le crime et l'infamie !*

» sujet. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de
» l'avis de notre conseil et de notre certaine science,
» pleine puissance et autorité royale, nous avons dit,
» statué, ordonné, et par notre présent édit perpé-
» tuel et irrévocable, disons, statuons, ordonnons et
» nous plaît, qu'à l'avenir la société des jésuites n'ait
» plus lieu dans notre royaume, pays, terres et sei-
» gneuries de notre obéissance, ce qui au surplus ne
» sera exécuté dans le ressort de notre cour de par-
» lement de Franche-Comté qu'à compter du 1er avril
» prochain. Permettons néanmoins à ceux qui étaient
» dans la société de vivre en particuliers dans nos
» Etats, sous l'autorité spirituelle des ordinaires des
» lieux, en se conformant aux lois du royaume et se
» comportant en toutes choses comme nos bons et
» fidèles sujets. Voulons, en outre, que toutes procé-
» dures criminelles qui auraient été commencées à
» l'occasion de l'institut et société des jésuites, soit
» relativement à des ouvrages imprimés ou autrement,
» contre quelque personne que ce soit et de quelque
» état, qualité et condition qu'elle puisse être, cir-
» constances et dépendances, soient et demeurent
» éteintes et assoupies, imposant silence à cet effet à
» notre procureur général. Si donnons, etc., etc. »

Tel est le dénouement de ce drame qui, d'un incident minime, fait une révolution sans précédent, attendu sa gravité politique et ses conséquences pour

l'éducation nationale. Mais toute révolution a ses embarras avant son utilité : Besançon en est ici un exemple. Si le trouble renaît dans la ville par l'explosion de joies indiscrètes, au parlement la fraction hostile sentait son infériorité, bien qu'elle pût regarder l'édit de novembre comme une victoire capable de l'entretenir jusqu'au bout dans son opposition. Aussi, soit qu'elle dût compter sur le triomphe sans autre manisfestation, soit qu'elle se défiât encore de l'imprévu, elle se tient sur la réserve. C'est pourquoi la majorité, sans être complétement rassurée sur l'avenir, ne semblait redouter aucune lutte nouvelle dans son sein. Malgré l'apparence déplorable des événements, elle s'était affermie dans cette unité résolue qui lui donnait la double force du nombre et de l'identité de vues, lorsque les requêtes des villes de Besançon, de Vesoul et de Dole, toutes favorables aux jésuites, viennent sanctionner l'accomplissement d'une démarche depuis longtemps en projet. Des magistrats et des évêques avaient porté au roi de respectueuses représentations sur la décision du mois de novembre. Le parlement crut le moment favorable de provoquer l'attention du souverain sur les jésuites de Franche-Comté. Il fallait obtenir le rappel ou la modération de cette mesure : c'est le sujet des remontrances dont les points principaux s'encadrent dans l'analyse ci-après.

Après l'expression large et respectueuse de son dévouement, il expose les motifs de l'appui que les jésuites ont trouvé en Franche-Comté et des causes qui tendraient à les y maintenir. Durant les agitations du XVIe siècle, le parlement avait dû faire de grands efforts pour protéger la religion et l'éducation de la jeunesse contre des innovations si redoutées dans la province. Ces deux graves intérêts étaient l'objet de toutes ses préoccupations, quand parut la société des jésuites. Approuvée par le pape, encouragée par le concile de Trente, elle ne pouvait manquer de rencontrer des sympathies dans un pays qui la regardait comme la sauvegarde de la doctrine et des mœurs.

La ville de Dole ayant montré l'exemple, « Grégoire XIII lui adressa un bref particulier, dit le parlement, pour applaudir à ce projet, et destine bientôt après un bénéfice considérable à la dotation du collége qu'on se proposait d'établir. Le cardinal de la Baume (1), le cardinal de Granvelle et le fameux prince de Parme (2) y concoururent par leurs soins et leurs sollicitations, et le parlement, en se rendant favorable à leurs vues, en hâta l'accomplissement. Ce fut sur l'avis de cette cour que le roi d'Espagne

(1) Lettres du cardinal de la Baume, 1579.
(2) Lettres du cardinal de Granvelle, 1583.

accorda des lettres patentes en date du 16 janvier 1582.

» Les lettres patentes dûment vérifiées, le parlement rendit un arrêt de règlement digne de sa sagesse, et qui suppose une connaissance exacte des Constitutions des jésuites et de leurs priviléges, par l'attention avec laquelle il fut pourvu à toutes les précautions que pourraient exiger le maintien de l'ordre public, le bien de l'Etat et l'intérêt des familles, relativement aux usages de la Franche-Comté. »

Ces mesures rallient toutes les opinions, et les premières sympathies se changent en une confiance telle que chacun veut contribuer à la fondation du nouvel établissement. Les états de la province, pour manifester leur zèle autant que leur satisfaction, s'inscrivent pour une somme de 12,000 livres parmi les donateurs. Cette adhésion éclatante suffisait à elle seule pour sanctionner le projet, et lui imprimer le caractère d'un intérêt public. Tandis que ces choses se passaient, les jésuites n'étaient admis en France qu'avec une extrême difficulté. Le clergé, dans l'assemblée de Poissy, ne les reçut qu'à titre d'essai, et cet état précaire rendait leur situation délicate. Quand ici l'admission est contestée et la condition incertaine, en Franche-Comté le vœu de tous les ordres et le concours de tous les pouvoirs viennent donner à la nouvelle organisation une existence solide et respec-

table. L'exemple de Dole est bientôt suivi par Besançon (1597), Vesoul (1610 à 1617), Gray (1654), Pontarlier (1673) et Salins (1676). Quant à la ville de Gray, voici une particularité qui prouve les succès et par suite la valeur de l'établissement des jésuites, auquel avaient participé l'archevêque et le parlement :

« Des lettres patentes concédées vers le même temps (1651), toujours sur l'avis du parlement et de l'archevêque de Besançon, pour confier aux jésuites un collége déjà établi à Gray, méritent encore une attention plus particulière. On y voit que le soin de l'éducation de la jeunesse avait d'abord été livré à une communauté de religieux qui l'avaient abandonné. On avait essayé vainement de trouver des prêtres séculiers qui pussent s'en charger, et une sorte de nécessité ramenait à traiter avec les jésuites, exemple frappant de ce qu'on doit attendre de la dissolution de leur société. »

La capitulation de 1674 respecte les droits et priviléges des jésuites, et deux ans plus tard, des lettres patentes autorisaient la maison de Salins et confirmaient celle de Gray. D'un autre côté, les colléges de Besançon et de Dole avaient été agrégés à l'Université. Au sujet de cette agrégation, François-Joseph de Grammont, « désirant donner dans son diocèse un établissement d'autant plus solide à la saine doctrine, et afin que la jeunesse, après avoir été élevée dans les colléges suivant de bons principes et des pré-

ceptes uniformes, fût conduite dans la même pureté de préceptes et de sentiments jusqu'à la perfection de l'état ecclésiastique, s'était employé pour que les deux lectures de théologie et chacun des colléges des jésuites de Besançon et de Dole fussent agrégés à la faculté de théologie de l'Université, aussi bien que deux directeurs du séminaire de Besançon, à quoi les recteur magnifique et professeurs de ladite Université ayant consenti d'autant plus volontiers qu'ils sont persuadés que cette agrégation ne pouvait qu'être avantageuse au bien de la religion et même du service du roi. »

Le roi avait approuvé ces mesures et chargé le parlement d'en procurer l'exécution. C'est au soin que cette compagnie apporta dans cette affaire et à la sagesse qui en régla les dispositions, qu'on fut redevable de l'harmonie qui régnait entre l'université et les différents ordres du clergé s'occupant d'enseignement.

« Un système uniforme d'enseignement a toujours réuni toutes les écoles, dans ce qui appartient à la foi, dans les sentiments d'un respect profond pour le chef de l'Eglise et d'un attachement inviolable à ces maximes précieuses qui affermissent l'indépendance de votre couronne et la sûreté de votre personne sacrée. Mais une attention constante à écarter les novateurs et à éviter toutes questions indiscrètes y avait établi une paix profonde. Les jésuites, ainsi que les

autres membres du clergé, en recueillaient les fruits, lorsque vos lettres patentes, en forme d'édit, du mois de mars 1762, nous apprirent les mouvements et les agitations qui s'élevaient à leur sujet. Cette circonstance semblait annoncer que cette loi nous était inutile. Aussi Votre Majesté jugea à propos de la retirer dans la suite, mais l'attention qu'elle avait donnée à l'institut des jésuites excita la nôtre, et nous ordonnâmes l'apport au greffe de leurs Constitutions et leurs titres d'établissement.

» Votre Majesté n'avait aperçu dans leur régime aucun vice qui l'affectât essentiellement, puisqu'elle se contentait d'y apporter quelques changements, et nous avions dans les lois particulières de notre province de quoi nous rassurer contre les inconvénients qu'on prétendait en résulter. Aucune bulle apostolique ne peut être exécutée dans notre ressort qu'après avoir été revêtue de lettres d'attache, vérifiées dans votre parlement. Les priviléges exorbitants que contiendraient celles que les jésuites auraient obtenues seraient assujetties, par lettres patentes de 1582, à telles restrictions, règlement et limitation, que votre parlement jugerait à propos de prescrire dans tous les temps. Cette cour trouvera toujours, dans l'autorité qui lui est confiée, les remèdes les plus efficaces contre tous les abus qu'elle pourrait apercevoir, et c'est sans doute par cette considération que la déclaration

du 16 juillet 1715, concernant les jésuites, ne nous a pas été adressée, preuve bien sensible que l'état de ceux de Franche-Comté a toujours paru très différent de celui des autres jésuites de votre royaume.

» Nous crûmes cependant ne pouvoir user de trop de circonspection dans les circonstances où différents événements connus de Votre Majesté suspendaient encore nos délibérations, lorsqu'elle a jugé à propos de nous envoyer son édit du mois de novembre dernier, par lequel elle annonce, sans autre motif, par le droit qui lui appartient essentiellement, qu'elle ne veut plus que la société des jésuites ait lieu dans son royaume. »

Le parlement se plaît à reconnaître l'autorité et la sagesse du roi; mais il ne peut pénétrer les motifs qui ont déterminé l'édit, au moins en ce qui concerne les jésuites de Franche-Comté. Il ne veut faire aucune objection contre la mesure ou l'esprit qui l'a dicté; il se contente de rappeler que les abus sont impossibles dans le régime des jésuites, quand on peut les prévenir. La conduite de la société a été telle, que dans le ressort elle n'a mérité que des sympathies. Il ne voit donc pas matière à dissolution. S'il avait à se défier de son propre jugement dans l'espèce, il pourrait invoquer deux témoins considérables, l'archevêque et l'université. Ce n'est pas pourtant que les accusations aient respecté les jésuites; mais tous

les jugements leur ont été favorables. « Quel motif resterait-il donc d'exclure les jésuites de Franche-Comté ? Seraient-ce des vues d'uniformité que Votre Majesté se proposerait dans tous ses Etats ? Mais combien n'y a-t-il pas d'ordres religieux qui ont des établissements dans quelques-unes de vos provinces, et qui n'existent pas dans les autres ?

» Nous croyons plutôt apercevoir dans la bonté de votre cœur le vrai principe de votre détermination, et nous ne pouvons nous tromper en rapportant à cette source toutes les volontés du meilleur des rois. Le sort malheureux de tant de citoyens arrachés à leur patrie vous a touché. Vous avez voulu les rendre à l'Eglise et à l'Etat. Mais serait-il possible que ce qui est un trait de bienfaisance pour les jésuites éloignés devînt une loi de proscription pour ceux de Franche-Comté ?

» Vous le savez, Sire, ils jouissent encore de leur état, ils sont sous le poids des vœux qu'ils ont prononcés solennellement à la face des autels, dans un ordre approuvé par l'Eglise, existant dans l'Etat sur la foi d'une possession longue, fondée sur tant de titres. Ces vœux conservent toute leur force, aucune puissance n'a encore essayé d'y porter atteinte. Serait-il juste de les empêcher d'en remplir les obligations sans les en affranchir ? L'histoire a fourni des exemples de l'extinction de plusieurs ordres religieux. Il en est de récents. Souvent on s'est contenté de leur

défendre de recevoir des sujets, plus souvent encore l'autorité de l'Eglise y a concouru par des réunions ou des sécularisations. Mais il s'agit de la dispersion d'un grand nombre de religieux que l'on rend au siècle, que l'on renvoie dans leurs familles, sans biens, sans secours, sans aucune sorte de prévoyance sur leurs besoins les plus pressants. Cette imperfection dans la loi n'autorisait-elle pas à présumer qu'elle n'avait pour objet, dans les premières vues de Votre Majesté, que les jésuites des autres provinces à la subsistance desquels il était déjà pourvu. Nous n'appuierons pas davantage sur les réflexions qui pourraient ne paraître relatives qu'à l'exécution d'une loi où nous espérons que Votre Majesté voudra bien excepter la province de Franche-Comté.

» Daignez, Sire, vous rendre aux vœux empressés des peuples de notre ressort ; ils méritent vos bontés. Vous n'avez nulle part de plus fidèles sujets : inébranlables dans la foi de nos pères, ils savent puiser dans ces principes un attachement sans bornes à votre personne sacrée et une soumission absolue à vos volontés. Mais ils redoutent les innovations. Leur zèle pour la religion a appelé la société des jésuites en Franche-Comté, pour la défendre des ennemis qui l'environnent, et ils espèrent que le même motif l'y soutiendra (1). »

(1) « Requête des officiers municipaux des villes de Besançon et

En terminant, le parlement insiste sur deux points qui méritent toute sollicitude. Le diocèse de Besançon est un des plus vastes du royaume, et, bien que le clergé y soit nombreux et instruit, les jésuites prêtent à l'autorité diocésaine des ressources dont il serait difficile de se passer. En second lieu, l'enseignement est une spécialité. Le remplacement des jésuites inspire au peuple comme aux magistrats de grandes appréhensions pour l'avenir (1).

Les remontrances du 12 janvier ont été prises à partie par un critique qui en a suivi littéralement toutes les propositions. C'est une Némésis flagellant d'une main les membres du parlement et de l'autre les jésuites. On y accuse les premiers d'ignorance, de mensonge et de lâcheté; les seconds y sont condamnés dans leurs principes, leurs livres et leur enseignement. Pour justifier les motifs de son opinion et la virulence du blâme, l'auteur énumère historiquement les exclusions prononcées contre les jésuites dans les diverses contrées de l'Europe, et cite les pays et les villes qui

de Vesoul, des 24 novembre et 11 décembre 1762. — Autre requête des officiers municipaux de la ville de Dole, du 20 décembre 1763, contenant les témoignages les plus forts de la satisfaction qu'ils ont des jésuites et des services qu'ils en reçoivent, et que dans une ville aussi considérable que Dole, où il n'y a qu'une seule paroisse, dont le curé est en même temps doyen du chapitre, on ne pourrait se passer des secours toujours présents des jésuites. »

(1) Archives de la cour impériale.

les ont repoussés ou qui ne les ont admis qu'après une résistance plus ou moins opiniâtre. Pontarlier figure notamment dans la dernière catégorie de ce tableau. En traitant de la morale des révérends pères, ce factum nous fournit un détail anecdotique intéressant directement l'histoire de notre collége. Les jésuites, admis à Besançon en 1597, auraient été invités par les gouverneurs à prêter serment de fidélité à l'empereur et à la cité. Cet engagement ne pouvait être pris sans l'aveu du révérendissime général Aquaviva. Or celui-ci, ayant été consulté à ce sujet, aurait répondu que dans ces protestations de fidélité il ne voyait que des mots. Aussi le serment fut autorisé, et, selon l'auteur, le chef aurait laissé à ses subordonnés ce spécimen de règle flexible et douteuse qui constitue la politique de l'ordre.

Huit jours après les remontrances du parlement, des lettres de jussion (20 janvier) ne laissent plus de doute sur les intentions du roi. Ces lettres mentionnent la prescription impérative et absolue ci-après : « Nous n'avons eu aucun égard à vos remontrances du 12 de ce mois, et nous avons résolu de vous ordonner de procéder sans délai à l'enregistrement pur et simple de notre édit. A ces causes, etc. »

Au surplus, l'irrévocabilité de la mesure se manifeste dans la correspondance du ministre. Voici l'accusé de réception du chancelier de Maupeou : « J'ai

reçu la copie des remontrances que vous avez cru devoir faire au roy sur l'édit concernant les jésuites. Je vous remercie de votre attention. Vous connaissez depuis, sans doute, les volontés du roy relativement à ces remontrances. Je suis, etc. »

Cette sécheresse de la pensée du chancelier était sans doute le reflet de l'opinion du duc de Choiseul (1).

Cette lettre de jussion était l'*alea jacta est* qui décidait du sort des jésuites. Ils croient enfin à un irrémédiable désastre : espérances, expédients, récriminations, tout étant vain désormais, ils courbent la tête et se résignent. Au reste, l'hostilité si ardente qui les poursuit depuis quatre années, s'évanouit tout à coup : la déchéance est parfois comme la mort, elle conjure les ressentiments. D'ailleurs, ils affectent une certaine dignité, et si elle n'efface pas complétement l'humiliation de la chute, elle commande les égards, sinon le respect.

Les jésuites hors de cause, le parlement s'occupe

(1) Les jésuites accusaient le duc de Choiseul de leur être hostile, et celui-ci, à son tour, se plaignait d'avoir été calomnié dans un libelle attribué au P. Quillebœuf, libelle qui amenait une explication entre le roi et le ministre, laquelle était favorable à ce dernier. Le dauphin, qui s'était rendu l'intermédiaire du pamphlétaire, quel qu'il fût, reçut de Choiseul l'apostrophe suivante : « Je puis avoir le malheur d'être votre sujet ; mais à coup sûr je ne serai jamais votre serviteur. »

de l'avenir. Son premier soin est de prévenir l'interruption des études. Par son arrêt du 29 janvier, il dispose d'abord qu'aucune fériation des classes ne marquera la transition entre l'ancien enseignement et le nouveau, puis il obtient des jésuites la continuation de leurs services jusqu'au 1er avril. De son côté, le roi, au moyen de différents édits, avait pourvu aux difficultés de la révolution en voie d'accomplissement. Celui du mois de février 1763, l'un des plus importants, réglait l'organisation des nouveaux colléges. Après un exposé des motifs très explicite, il retrace les droits et les devoirs de l'ordinaire, du parlement et du bureau chargé de l'administration, la composition et les assemblées de ce bureau, le choix et la nomination des professeurs, la police des colléges et la régie des revenus. Ces généralités laissaient encore une large place aux détails d'installation de l'enseignement. En attendant leur discussion, la cour souveraine de Franche-Comté consacrait, dans l'enregistrement de l'édit, les dispositions récemment prises relativement au choix du personnel enseignant. Il y est dit :

« La cour, considérant que pour procéder à l'exécution des volontés du roy contenues dans son édit du mois de février 1763, elle doit principalement s'occuper de pourvoir au remplacement des jésuites dans les colléges qu'ils doivent quitter le 1er avril prochain,

reconnaissant combien il importe d'empêcher l'interruption de l'enseignement et des études dans lesdits colléges, jusqu'à ce qu'il ait plu audit seigneur roy de manifester ses intentions, en la forme accoutumée, sur l'administration et la conservation d'iceux, a ordonné et ordonne que l'édit de février 1763 sera registré au registre des actes importants d'icelle, pour être exécuté en sa forme et teneur, et à la charge que, sous le bon plaisir dudit seigneur roy, les colléges établis dans les villes de Besançon, Dole, Gray et Vesoul, seront agrégés au séminaire de Besançon, confirmé par lettres patentes du mois de février 1680, et qu'à commencer au 1er avril prochain, lesdits colléges seront desservis par des ecclésiastiques logés et vivant en commun sous l'autorité spirituelle du diocésain, etc. (1). » (6 mars 1765.)

Le lendemain, le parlement exposait ainsi les motifs de ce choix :

« La société des jésuites subsistait encore au comté de Bourgogne lorsque le roi, par son édit du mois de novembre 1764, ordonna que dorénavant et à commencer du 1er avril elle n'aurait plus lieu dans le royaume. Cette loi ne fut vérifiée en la cour que le 26 février 1765, et comme elle devait néanmoins bientôt recevoir pleine et entière exécution,

(1) Archives de la Cour impériale.

il fallut mettre à profit le peu de moments que laissait un si court intervalle, pour assurer d'un côté l'enseignement intermédiaire, et pourvoir aussi, de l'autre, à un remplacement prochain.

» Dans ces pressantes conjonctures, le parlement, fixant d'abord ses regards sur le danger de la fériation des études, enjoignit aux jésuites de continuer l'instruction jusqu'au 1er avril, terme de leur sortie; après quoi, ramenant toute son attention sur la forme qu'il donnerait aux nouvelles écoles, il régla préliminairement, par un arrêt du 29 janvier, que dans le délai de quinzaine les suppôts de l'Université, les officiers de bailliage, les municipaux et notables des villes de Besançon, Dole, Vesoul et Gray, enverraient chacun séparément au procureur général du roi, des mémoires concernant ce qu'ils estimeraient le plus convenable à l'établissement projeté.

» En recueillant les suffrages de ces différents corps, le parlement ne cherchait qu'à éclairer son propre zèle, pour en diriger ensuite plus sûrement les effets à l'avantage de la province et des parties intéressées.

» A la scrupuleuse analyse des plans tracés dans les mémoires remis au procureur général, succédèrent, de la part de la compagnie, les délibérations les plus mûres. Sur ces entrefaites, elle reçut l'édit du mois de février 1763, dont les dispositions supposaient

la formation préalable des colléges. En conséquence, par l'arrêt d'enregistrement à la date du 7 mars, il fut dit que ceux tenus ci-devant par les jésuites à Besançon, Dole, Vesoul, Gray, seraient desservis par des ecclésiastiques, vivant en commun sous l'autorité spirituelle du diocésain ; qu'ils seraient agrégés au séminaire de Besançon, confirmé par les lettres patentes du mois de février 1680; que les prêtres directeurs de cette maison présenteraient incessamment et continueraient de présenter à la suite, au bureau établi par l'édit, les sujets les plus capables de procurer un bon enseignement.

» Ces précautions parurent utiles, même nécessaires, applaudies presque universellement. Si elles ont excité quelques réclamations, le cri de la multitude étouffe de semblables murmures. Puisse-t-il, dans l'intérêt public, parvenir jusqu'au trône par le sincère organe des magistrats, dont le premier devoir est d'opérer le bien, le deuxième de le soutenir avec force. »

Cet exposé tendait à justifier le système adopté en remplacement de celui des jésuites. Quant au choix et à la nature du personnel, ils ont pour objet de sauvegarder la religion et les mœurs, que le parlement regarde comme la base de l'éducation publique ou privée. Il en développe les conditions, et montre que les plus favorables dérivent de l'état des per-

sonnes : on y trouve l'excellence de la conduite, le zèle et le désintéressement. Quant à la liberté d'esprit dont jouit le clergé dans des fonctions qui exigent tant de sollicitude et de vertu, le parlement ajoute : « Souvent distrait par des occupations étrangères, comment le maître laïque s'assujettira-t-il à cette assiduité gênante qui seule peut enchaîner la légèreté naturelle de l'élève? Comment lui prodiguera-t-il son attachement et ses soins, si l'embarras d'une famille absorbe la meilleure partie de l'attention qu'il doit sans réserve à sa classe? Que sera-ce si dans un collége, asile du recueillement, de la retenue, le dangereux mélange de tous états, de tous sexes, de tout âge, expose l'innocence à périr chaque jour et pour ainsi dire à chaque instant ? »

La ville de Gray avait essayé successivement des réguliers, des prêtres séculiers et des laïques. Là, ce triple système était jugé, et l'enseignement par les prêtres séculiers avait prévalu.

A Besançon, une fraction du peuple se déclarait en faveur des laïques pour l'éducation de la jeunesse. Le parlement, sans méconnaître la bonne foi de ces manifestations, fait remarquer que dans la province si on se livre aux lettres surtout pour le barreau, la nécessité d'avoir recours à des étrangers, en vue de cette spécialité laïque, laisserait l'enseignement à la discrétion de mercenaires, sans

autre garantie que des talents plus ou moins avérés.

En livrant le collége à une congrégation de prêtres, le parlement trouve, dans la vie commune de ces prêtres, l'ordre par la subordination, le succès par les engagements, et la certitude d'une existence facile par l'économie.

Enfin la possibilité de composer un personnel enseignant convenable résulte de la corporation destinée à le fournir. Le séminaire est agrégé à l'université par lettres patentes de 1680. La pratique de l'enseignement est familière à la plupart de ses membres, et par suite il n'y a point à redouter que les professeurs se forment aux dépens de leurs élèves.

Le système d'envahissement et de monopole n'offre ici aucune éventualité possible, puisque la corporation dont il s'agit a son existence propre et isolée, ne tenant à aucun établissement central dont elle reçoive les inspirations ou les ordres. Les membres du nouveau collége, bien que ressortissant au séminaire, n'en subiront qu'une influence relative; car ils seront sous la direction immédiate d'un bureau, tant pour la police que pour l'organisation et la nature des études.

La décision du parlement déchaîne à la fois les plaintes et les utopies des partis, non que l'opposition fût à l'adresse du séminaire lui-même, mais parce que, suivant leurs points de vue particuliers, les uns de-

mandaient une communauté religieuse, les autres une association laïque. Les derniers, se prévalant de certaines considérations émises au parlement du Dauphiné sur le profit à tirer de la crise, pensaient que l'occasion était éminemment favorable à une réforme radicale de l'éducation publique, et ne voulaient pour instituteurs que *des hommes vivant comme les autres hommes.* La difficulté de mettre en pratique un choix pareil et de le généraliser, au moins immédiatement, dissipe ce qu'il a de populaire, et ce vœu se perd dans la foule ou dans des écrits sans écho. En suivant ce système, il eût fallu attendre de longues années la certitude d'un recrutement facile, et jusque-là le défaut d'exercice dans l'art de communiquer la science en rendait l'avantage douteux. Les réguliers se rapprochaient mieux des usages anciens; avec eux, la transition paraissait moins laborieuse et le résultat plus assuré. Ailleurs l'opinion ne se partageait qu'entre les réguliers et les séculiers. Aux parlements de Bourgogne et de Bretagne, on repoussait les premiers, tandis que le Béarn et l'Artois les réclamaient. Les séculiers dominent d'abord, et le nombre des laïques représente à peine un dixième du corps enseignant. Ces choix si disparates et des essais plus ou moins heureux agitent ainsi la plupart des villes du royaume pendant plusieurs années. Ce trouble procure aux réguliers une portion plus considérable de l'instruc-

tion publique, et amène la suppression de certains établissements ou leur transformation en pédagogies.

Le parlement de Franche-Comté prévient, dans son ressort, ces divers inconvénients par la netteté et la prévoyance de ses résolutions. Du reste, elles étaient approuvées par l'université, les officiers des bailliages, les notables et les conseillers des quatre villes à pourvoir de colléges (Besançon, Vesoul, Dole et Gray).

Le parlement, pour atténuer les conséquences d'une révolution qui altérait si profondément l'avenir des jésuites comme citoyens, fait dresser un contrôle de ceux qui seraient dans le cas de réclamer leur subsistance sur les biens dépendant des colléges auxquels ils sont attachés. D'après ces dispositions et jusqu'à ce qu'il fût statué sur l'état de ces colléges, il leur était alloué des secours, qui allaient se convertir en pension à partir du 1er avril 1765, pour ceux qui prouveraient n'avoir point de ressources ou n'en posséder que d'insuffisantes. A cet effet, il était laissé aux jésuites un délai de douze jours pour faire leurs demandes. Elles devaient spécifier l'état de la personne (profès, non profès ou coadjuteur), afin qu'elles servissent de base à cette liquidation, car les pensions étaient fixées les unes à 400 livres, les autres à 200 livres, suivant l'office du postulant.

Au collége de Besançon les pensionnaires à 400 liv. sont : les PP. Gallois, Para, Faure, Monnot, Galli,

Reverchon, Arnoulx, Lange, Balme, Roussel, Besson, Desbiez, Humbert, Bonnet, Chesnard, Nonnotte et Broch.

Ceux à 200 liv. sont : les PP. Petitperrin, Sarpoulet, Pétoz et Rebourd.

Quant aux autres colléges, les contrôles des pensionnaires offrent les nombres ci-après : Dole, 21 ; Vesoul, 18 ; Salins, 9 ; Gray, 7 ; Pontarlier, 2.

On venait d'indemniser les jésuites. En attribuant leurs biens aux colléges nouveaux, il fallait désintéresser les créanciers. Ceux-ci comptaient retirer enfin le fruit de tant de désastres ; ils attendaient depuis quatre ans le solde de leurs créances. Une déviation prompte et décevante leur dévoile bientôt la situation qu'ils se sont faite. Devant les grands intérêts mis en jeu, ils étaient devenus des instruments plutôt que des justiciables. Le roi avait établi des principes qui pouvaient servir à distinguer les biens devant appartenir aux colléges ci-devant desservis par la compagnie de Jésus de ceux de cette société, ces derniers étant susceptibles d'être le gage de ses créanciers. Voulant prévenir les contestations à naître de cette division difficile et aventureuse, les lettres patentes du 21 novembre 1764 disent : « Le roi a trouvé juste que lesdits colléges contribuassent au paiement des dettes de ladite société pour jouir paisiblement et sans recherches de tous les biens dont ils sont en

possession. » Cette somme fut fixée à une année de leur revenu, sans aucune déduction, payable en plusieurs termes, et seulement si les biens des jésuites ne suffisaient pas pour solder les créanciers.

Cette répartition nécessitait une discussion spéciale de la fortune du collége. En attendant l'entrée en fonction du bureau créé en vertu de l'édit de février 1763, la cour nommait une commission choisie dans son sein pour la régie des biens de l'établissement. Ces attributions exigeant une connaissance exacte de son actif et de son passif, embrassaient le recensement des propriétés avec les titres à l'appui, les comptes de recettes et de charges courantes, et enfin l'inventaire du mobilier. Ces conditions sont bientôt satisfaites.

Conformément à l'arrêt du 29 janvier 1765, le marquis de Chaillot et Cl.-Joseph Bourgon, conseillers, accompagnés du greffier Pertuisot, se rendaient au collége le 12 février 1765, pour procéder à ce double inventaire. Dans le but de protéger ses intérêts, le magistrat, qui a créé et subventionné l'établissement, veut être représenté à l'opération. Il y dépêche donc trois de ses membres, les conseillers de Vellerot, Rance et Bobillier. Ils sont chargés de fournir aux commissaires les détails historiques et économiques intéressant ce qu'ils appellent leur collége patrimonial, et au besoin de prendre des

conclusions propres à garantir les droits de la cité.

Les PP. Roussel et Balme, recteur et procureur, y comparaissent par ordre, et sont invités à suivre l'opération afin de donner les renseignements qui doivent émaner du collége lui-même. Ceux-ci, avant toute exécution, rappellent qu'à l'origine les anciens gouverneurs avaient donné 8,000 fr. pour les livres, l'ameublement et les vases sacrés, mais que ces choses ayant péri par l'usage, leur renouvellement était le fruit des deniers de la compagnie. Les délégués du magistrat relèvent cette observation, qui semblait avoir pour but d'augmenter l'actif des jésuites au détriment des fondateurs. Les commissaires prennent acte de la protestation aussi bien que de la réserve. Les jésuites demandent en outre qu'il soit tenu un compte spécial des biens étrangers à la dotation du collége, parce qu'ils ont une affectation différente des conditions de l'enseignement. Cette réserve est accueillie comme la précédente. Aucune objection n'en modifie la valeur.

Cela posé, l'inventaire commence par la bibliothèque. Mais les nombreuses distractions de livres occasionnées par les études personnelles des jésuites devant rendre ce travail incomplet, on se borne à apposer les scellés sur la porte.

Le quartier des Pères se compose de vingt-cinq chambres. On y trouve le même système d'ameuble-

ment. Il ne s'écarte pas de la modestie qui convient à la cellule du religieux.

Le réfectoire, la cuisine et les offices affectent dans leurs agrés et mobilier une grande simplicité. La propreté en fait tout le luxe. La vaisselle est de fer, d'étain et de terre commune. Dix tableaux décorent le réfectoire et son vestibule.

La salle d'assemblée générale (située au-dessus de l'office) n'offre de remarquable que ses tableaux (trois grands et douze petits).

Le chauffoir (premier étage au-dessus des classes) est luxueusement boisé. Dix peintures en ornent les panneaux. La cheminée est en harmonie avec la richesse de la sculpture (1).

Après la lingerie (au deuxième étage, sous l'horloge) et l'infirmerie (trois tableaux), vient la salle de congrégation de messieurs, fournissant à l'inventaire de riches ornements, des tapis, des siéges et trois tableaux.

(1) On dit que les sculptures étaient de Boutry. Rien ne le prouve. Il y avait du reste un assez grand nombre de sculpteurs à Besançon avant 1789. L'ornementation des boiseries y était à la mode : les anciennes maisons nous en fournissent encore de nombreux et fort beaux spécimens. Boutry, l'auteur des vases du pont de Chamars avait lui-même décoré l'intérieur de sa maison (rue Neuve). Si elle accusait l'habitation d'un artiste, c'était moins peut-être par le goût des ornements que par leur surabondance. Ils gisent aujourd'hui dans un grenier.

La salle de la congrégation des artisans donne quinze tableaux, des boiseries sculptées, les ornements d'usage et des tapisseries.

La salle de la congrégation des théologiens, rhétoriciens et philosophes, trois tableaux, des ornements nombreux et des tapisseries.

Les officiers de ces diverses congrégations, Lombard, Perrot, Montrille, Lépagnez, Viguier et de Lacolonge, font constater que les objets ci-dessus énumérés (mobilier et décoration) proviennent de leurs caisses respectives.

Nous avons vu ci-devant le système décoratif de l'église, en ce qui concerne ses tableaux. L'inventaire en reproduit six grands et douze de moindre dimension ; la sacristie est riche en vases sacrés, ornements et accessoires. Ici le luxe semble autorisé.

Les archives comprennent tous les papiers de l'établissement : traités, bulles, donations, testaments, achats, ventes, échanges, constitutions de rentes, marchés, registres d'administration, lettres et plans.

On y trouve 4,507 médailles, classées en neuf sacs formant autant de catégories d'après les principes de la numismatique. De ces 4,507 médailles, 584 sont en argent et quelques-unes en or.

Les galeries et les salles sont décorées avec une sorte de magnificence. Celle du rez-de-chaussée, conduisant à l'église, renferme treize grands tableaux,

trois petits, vingt-quatre cartes de géographie et des estampes.

Celle qui, au premier étage, mène du grand escalier au balcon, quatre tableaux, vingt-deux cartes d'histoire ou de géographie et des estampes.

Celle qui fait retour depuis le balcon à la grande tribune de l'église, six tableaux, dix-sept cartes et quelques estampes.

La galerie du deuxième étage sur le jardin, cinq grands tableaux, douze petits, vingt-sept cartes de géographie et des estampes.

Celle du même étage, perpendiculaire à la rue, au-dessus de celle du balcon, dix tableaux, vingt cartes géographiques ou historiques et quelques estampes.

Enfin celle du même étage sur la rue, dix-neuf portraits, onze cartes de géographie, un tableau représentant l'ensemble des établissements de jésuites en France, et quelques estampes.

Dans un garde-meuble (galerie longeant l'église), les portraits suivants : Simon Gauthiot, la reine épouse de Louis XIV, la reine épouse de Louis XV, saint François de Sales, Charles II, saint Jean l'Evangéliste, Rodolphe, empereur, Philippe le Hardi, le roi Jean, Philippe le Bon, Charles, duc de Bourgogne, Léopold, empereur, Marguerite de Flandres, Isabelle de Portugal, et celui d'un personnage dont le nom n'a pu être indiqué.

Viennent ensuite, dans l'ordre de l'inventaire, sans rien présenter d'historiquement utile, la serre (entrée sous le perron), les caves, les bûchers, les greniers avec les approvisionnements qu'ils renferment (1). Les bâtiments indépendants du collége terminent cette première partie de l'inventaire (2).

La deuxième partie comprend les possessions territoriales formant le capital immobilier du collége.

Les propriétés qui le représentent sont, en seigneuries, tant entières que partielles, Rancenay, Grandfontaine, Chemaudin, Abbans, Boussières, Villers-buzon, Emagny, Pelousey, Pouilley, Auxon, Montbozon, Thiénans, Bonhans, Cognières, Rougemont, Tressandans, Choye, Hyèvre, Montagney, Mathay, Vaux-le-Moncelot, Frasne-le-Châtel, Montboillon, Ethuz, Sornay, Gray (plusieurs maisons), Bretigney et Silley.

Les jésuites possédaient, en outre, des cens et

(1) Les produits en nature étaient considérables. Ils représentent annuellement environ 150 muids de vin, plus de 800 mesures de céréales et une grande quantité de fruits tirés de leurs résidences.

(2) Ces bâtiments sont les maisons et l'hôtel de la ruelle des Cordeliers, les résidences de Grandfontaine, Rancenay, Bretigney, Choye, et particulièrement la maison de récréation (chapelle : 5 tableaux. — Réfectoire : 12 tableaux.— Salle de billard : 2 billards et 9 tableaux).

Les tableaux relatés ici avec soin proviennent en grande partie de la succession d'Ancier. Nous reviendrons sur cette collection dans la troisième époque de cette histoire.

autres droits sur Rancenay, Aveney, Grandfontaine, Torpes, Pelousey, Choye, Gy, Nantouard, Silley, Bretigney, Hugier, Cognières, Bouhans, Thiénans, Ollans, Montbozon, Hyèvre et Boussières.

Les autres détails, aussi bien que la comptabilité toute primitive du P. Balme, ne méritent pas de trouver place ici.

Pourvoir à la perpétuité de l'enseignement, quant à son personnel, était un point capital. Mais deux corollaires en découlaient : il fallait, 1° régler la nature et les divisions de cet enseignement ; 2° lui assurer des ressources suffisantes. Dans ce but, le parlement, après l'exposé sommaire d'un plan d'études, mettait en regard de son exécution le bilan récapitulatif de la fortune du collége.

« Le parlement pense que, malgré la modicité de ses revenus, il convient d'assortir le nouveau collége de professeurs et de régents capables dans tous les genres de sciences qu'on a coutume d'enseigner dans les grands colléges du royaume.

» Besançon est la capitale de la Franche-Comté ; bien peuplée et située au centre de la province et d'un vaste diocèse, elle réunit tous les attributs des grandes villes. Eloignée de Paris et des sources, elle doit avoir dans son sein tous les secours nécessaires à l'éducation de la jeunesse et à l'enseignement.

» Il y avait précédemment dans le collége deux

professeurs de théologie scholastique. Cette science est enseignée dans la ville par un des professeurs de l'Université, et il pourra suffire d'établir un professeur de théologie positive, négligée jusqu'à présent.

» Un principal, un préfet des classes et deux professeurs de philosophie sont nécessaires ; un professeur de mathématiques, un professeur de langues grecque et hébraïque, deux professeurs de rhétorique, cinq régents de sixième, de cinquième, de quatrième, de troisième et deuxième classe, et un régent surnuméraire pour suppléer au défaut de ceux qui seront empêchés par des obstacles ordinaires ou imprévus.

» Mais dans l'état actuel des revenus du collége de Besançon, il lui sera impossible d'entretenir ce nombre de professeurs et de régents, si le roi n'a la bonté d'y pourvoir par l'union d'un des prieurés unis anciennement au collége de Dole, ou par l'affectation de ses revenus au collége de Besançon, lorsque l'extinction des pensions accordées aux jésuites sur les bénéfices le permettra.

» La ville de Dole obtint ces bénéfices pour la fondation et pour l'entretien d'un grand collége, regardé alors comme le collége universel du pays. Les souverains et les états de la province s'empressèrent, dans ce point de vue, de le combler de bienfaits. Besançon, ville impériale, formait au milieu du comté de Bourgogne un état séparé. Elle a recouvré, par sa

réunion, les droits de capitale et tous les avantages qui avaient procuré à la ville de Dole un collége riche et nombreux. Ce changement et la situation actuelle des choses exigent le transport à Besançon des professeurs et des régents inutiles à Dole, ainsi que des revenus nécessaires à leur entretien. La maison du collége de Besançon est vaste et assez spacieuse pour y établir un pensionnat. Les Allemands, les Suisses et les Savoyards peuvent y être attirés pour y faire leurs études, et cet établissement ne peut être qu'avantageux (1). »

Pour se rendre compte de la situation financière du collége, le parlement en faisait dresser le bilan ci-après:

Donation de Mesmay	3,047 liv.
Locations à Besançon	2,070 (2)
Pension de l'abbaye de Luxeuil . .	666
Montboillon et Vaux-le-Moncelot . .	320
Subvention municipale	2,000
Créance sur la ville (jardin de Chamars).	700
Succession d'Ancier	6,000
Recettes diverses	1,200
Ferme et maison de récréation, *pour*	*mémoire* (3).
Total . .	16,003

(1) Archives de la Cour impériale.

(2) L'hôtel rue des Cordeliers n° 1 était loué à Mme de Salive 1,670 livres.

(3) Ce *pour mémoire* est un compte de tolérance prouvant peut-

En pénétrant ainsi dans l'inconnu, d'un pas mesuré, le parlement calquait à peu près l'avenir sur le présent. Egalement en garde contre la précipitation et l'utopie, il craignait que des applications irréalisables ne vinssent contrarier ses calculs et remettre ses plans en question. C'est pourquoi il mandait devant une commission spéciale les PP. Roussel, Balme, de Châteauneuf et Vuillemin, pour discuter en dernier lieu le principe et la mise à flot de l'organisation nouvelle. Les jésuites ainsi choisis représentaient la direction, l'administration économique et les études. Malgré leur compétence et peut-être leur bonne foi, trois de ces hommes, profondément imbus d'une règle contre laquelle leur raison n'a jamais osé se heurter, ne voient rien au delà des horizons qu'une main puissante et scrupuleusement obéie a tracés autour d'eux. La cour n'en tire donc aucun renseignement utile.

Il n'en est pas de même du quatrième.

Le P. Vuillemin, abjurant toute dépendance, montre que ses méditations avaient souvent franchi ces limites, et, dans une dissertation d'une hardiesse à

être que la métairie n'était pas louée. Elle n'aurait fourni dès lors qu'un revenu éventuel à apprécier. Son importance ressort du bail de 1787 (page 210). Les neuf parcelles dont elle se compose s'étendaient jusqu'à Saint-Ferjeux, en passant par le Champ-de-la-Forge.

surprendre, sinon à faire rougir ses collègues, se livre à des développements aussi larges que nouveaux sur les réformes à effectuer dans l'éducation publique.

Cet élan de conviction et cette liberté de principes attirèrent plus tard l'attention sur le P. Vuillemin.

Quant au parlement, placé ainsi entre le silence et l'exagération, il se décide à laisser au bureau qu'on allait installer, le soin de régler le programme d'enseignement et de pourvoir à toutes les éventualités de sa mise en exercice. La deuxième époque de cette histoire mettra en relief l'intelligence et le zèle déployés par le magistrat (1) chargé de cette double mission.

Avant d'entrer dans ces détails, pénétrons encore une fois dans ce collége qui va finir : jetons un coup d'œil sur la composition du personnel qui le dirige, examinons le système d'enseignement qu'on y pratique, et assistons à l'agonie de son dernier jour.

VI.

La communauté du collége comprenait, en 1764, vingt-huit personnes, — vingt-deux jésuites, deux frères et quatre domestiques, savoir :

Le P. Roussel, recteur.

(1) Couthaud, substitut du procureur général au parlement.

Le P. Balme (1), procureur.
Broch, ministre de la maison.
Bouchard, professeur de théologie.
De Châteauneuf, id.
Benoît, professeur de philosophie.
Para, id. de logique.
Vuillemin, régent de rhétorique.
Jacquet, id. d'humanités.
Maistre, id. de troisième.
Lagrange, id. de quatrième.
De Paule, id. de cinquième.
Besechaux, prédicateur de la dominicale.
Nonnotte, directeur de la congrégation de messieurs.
Arnoulx, id. des grands artisans.
Gallois, id. des jeunes artisans.
Reverchon, id. des rhétoriciens, etc.
Galli, fonctions diverses.
Chesnard, id.
Faure, id.
Lange, id.
Bonnet, id.
Petitjean, frère.
Gérault, id.

(1) Ancien professeur de rhétorique à Mauriac. Voyez son portrait dans les *Mémoires de Marmontel*, liv. Ier, p. 16.

Un dépensier.

Trois domestiques.

Comme étrangers à gages attachés à la maison, on distinguait : deux capucins chargés du service de la fondation d'Ancier, un médecin (le professeur Rougnon) et un barbier.

L'historien de l'université du comté de Bourgogne a dressé le tableau des recteurs et autres officiers du docte corps. Ici le tableau analogue n'était pas facile, bien qu'il dût se borner à des noms, les suppôts du collége étant nécessairement moins connus que ceux de l'université.

La série de ces recteurs, qui trouverait ici sa place, se réduit aux données ci-après, puisées dans mille documents épars.

1602	P. Saïlans.	1676	P. Berthier.
1604	Coissard.	1679	Athiaud.
1614	Rosille.	1681	Dachard.
1619	Cosel.	1686	Guesnay.
1629	Lhéritier.	1687	Mayaud.
1630	Thiret.	1688	Revysard.
1633	Buffet.	1690	Saget.
1637	Dauxon.	1693	Pelyer.
1640	Bonnet.	1694	Ward.
1641	Gabiot.	1697	Patouillet.
1645	Bouier.	1701	Garnier.
1652	Brun.	1704	Gette.
1654	Prènel.	1708	Gros.
1660	Alterier.	1709	Ayrault.
1667	Mayre.	1713	Bergeron.
1672	Athénosis.	1718	Chiflet.

1722	P. Galiffet.	1754	P. De Glatigny.
1728	D'Autun.	1758	Nachon.
1733	Gerard.	1759	Allard.
1737	Tharin.	1760	Garnier.
1739	Raisonnet.	1764	Roussel.
1750	Dautel.		

Parmi les jésuites franc-comtois émanant du collége de Besançon ou qui y auraient exercé quelque fonction, on distingue,

Comme bienfaiteurs : les PP. de Mesmay, Geoffroy, Aubertin, Jolyot, Broch, Regis, Simonnin et Buson.

Comme procureurs : les PP. d'Orival, Poissenot, Gabry, de Lisola et de Jouffroy.

Comme régents : les PP. Prost, Daguet, Charles, Lambert, Desbiez, Beugny, Vuillemin, Lagrange, Maistre et Bouchard.

Comme recteurs : les PP. Buffet, Bonnet, Gabiot, Brun, Saget, Pelyer, Gette, Gros, L. Chiflet, Gerard, Tharin, Nachon, Allard, Garnier et Roussel.

Comme écrivains, ou ayant exercé des fonctions hors de l'enseignement :

Le P. Clément (d'Ornans), auteur de quelques ouvrages d'histoire et de critique, entre autres : *Chronologie de l'histoire d'Espagne* et *Réfutation de Machiavel.*

Le P. Richard (d'Ornans), mathématicien, auteur de Commentaires sur Euclide et les sections coniques d'Apollonius de Perge. Il enrichit de notes une édi-

tion des œuvres d'Archimède et publia une instruction sur les tables des sinus. Il avait construit une montre magnétique indiquant l'heure dans les diverses parties du globe.

Le P. Maire (de Septfontaine), prédicateur célèbre. L'évêque de Marseille, pour se l'attacher, l'avait fait relever de ses vœux. On a de lui *Eloge de Mgr de Belzunce* et *Mémoire sur l'antiquité de l'Eglise de Marseille*. Quoique n'appartenant plus à l'ordre des jésuites, il publia en leur faveur diverses brochures en 1761. Ces écrits ayant éveillé les susceptibilités de la magistrature, il était décrété d'accusation par le parlement de Provence quand il mourut inopinément à Avignon.

Le P. P.-F. Chiflet (de Besançon), auteur d'un grand nombre d'ouvrages d'érudition et conservateur du médaillier du roi, sous Colbert.

Le P. L. Chiflet (de Besançon), auteur d'ouvrages ascétiques et d'une grammaire française, collaborateur à la révision du Dictionnaire de Calepin en huit langues.

Le P. de Menoux (de Mouthier) a composé un poëme intitulé *Speculum*.

Le P. Lambert (de Vuillafans), prédicateur distingué. Il avait professé au collége royal de Madrid. Il est auteur de quelques ouvrages peut-être peu remarquables, car ils ne sont guère connus.

Le P. P.-J. Dunod (de Moirans). On lui doit quelques dissertations archéologiques, entre autres celles qui concernent la ville d'Antre, *Projet de la Charité de la ville de Dole* et *Histoire de saint Simon de Crespy*.

Le P. de Menoux (de Besançon), prédicateur de Stanislas. Il concourut avec les PP. Griffet et Cerutti à la rédaction de l'*Apologie*. Il a publié *Notions philosophiques sur les vérités fondamentales de la religion*, livre qui a eu sept éditions. On lui attribue *Coup d'œil sur l'arrêt du 6 août* 1762.

Le P. Arnoulx a publié : 1° *Traité de la prudence*, recueil de proverbes assaisonnés de sarcasmes contre les jansénistes. Craignant leur courroux, l'auteur se cache sous le pseudonyme *Dumont;* 2° *Traité de la grâce ;* 3° *Le Précepteur*, système d'éducation où se trouve entre autres classiques une grammaire destinée à réformer *l'ortografe francèse.* Il avait été précédé par le P. Monnet dans ce genre de radicalisme.

Le P. Coyer (de Baume-les-Dames), précepteur du duc de Bouillon, a donné un assez grand nombre d'écrits : morale, satires, histoire, voyages, et en particulier *Plan d'éducation publique.*

Le P. Para, auteur d'un traité de philosophie d'un titre singulier, qui a eu trois éditions. Cette pluralité d'éditions n'est pas douteuse, elles ont chacune un format différent.

Le P. Nonnotte (de Besançon). Il figure au collége comme directeur de la congrégation de Messieurs. La chaire était sa spécialité ; il a prêché à Paris, à Versailles et à Turin. On a de lui, entre autres ouvrages : *Dictionnaire philosophique de la religion* et *Erreurs de Voltaire*. Ce dernier ouvrage se rattache aux démêlés du philosophe avec le jésuite. Il est mort à Besançon le 5 septembre 1793.

Le P. Daguet (de Baume-les-Dames). Il a composé quelques ouvrages de piété.

Le P. Prost (des montagnes du Jura), auteur de l'*Histoire de Besançon*, manuscrit de la bibliothèque de la ville. « Le P. Prost ayant présenté ce manuscrit au magistrat, en sollicitant de cette compagnie l'autorisation de le faire imprimer et l'avance du tiers des frais, le conseil, suivant son habitude, nommait une commission pour prendre connaissance de la requête, discuter l'opportunité de son objet, et faire rapport. En conformité de cette décision, M. Biétrix rendait compte à ses collègues du travail de la commission, le 2 octobre 1700. La résolution prise à ce sujet se termine en ces termes: Ayant fait remarquer à la compagnie plusieurs endroits qui ne sont pas prouvés, et d'autres qui sont sans doute fabuleux, il a été jugé à propos de lui refuser le tout, et le secrétaire lui fera savoir cette délibération. » (*Histoire des fontaines de Besançon*, page 61, note.)

Le P. Prost avait son homonyme au collége de Besançon en 1765. C'est l'auteur de la *Défense des jésuites de Franche-Comté.*

Le P. Vuillemin. Il avait été missionnaire dans l'Inde. Après avoir professé avec distinction chez les jésuites, il occupait le poste de principal du collége, auquel la municipalité de Besançon l'avait appelé le 24 février 1791, lors de l'exclusion des professeurs ayant refusé le serment. Plus tard, on le trouve titulaire de la chaire des langues anciennes à l'école centrale. Il renonçait à la prêtrise en 1793 et se mariait, mais sans afficher le cynisme de quelques prêtres du pays. Très facile, sinon hardi en fait d'innovations, il voulut élever ses enfants suivant le système de Rousseau ; leur faible constitution ne leur permit pas de supporter l'épreuve de l'éducation physique de l'*Emile.* Sa condition de prêtre marié et de jésuite l'ayant fait écarter lors de la formation des lycées, il en conçut un vif chagrin et tomba dans un découragement profond. Dénué de moyens d'existence, il vendit un à un les livres de sa bibliothèque, et quand cette ressource fut épuisée, il vécut des libéralités d'un généreux citoyen.

Le P. Charles (de Besançon), fils du professeur à l'université, s'est distingué par son talent pour la prédication. On a de lui quelques discours.

Le P. Millot (d'Ornans), professeur et, en dernier

lieu, précepteur du duc d'Enghien. Certaines appréciations sur Montesquieu lui ayant suscité des tracasseries de la part de ses supérieurs, il repousse la censure et abandonne l'ordre de saint Ignace. Recueilli par l'archevêque de Lyon et nommé vicaire général, il résigne bientôt cette fonction pour se livrer tout entier à son goût pour les lettres. On lui doit des mémoires politiques et littéraires, mais surtout un grand nombre d'ouvrages historiques dont l'énumération aurait sa place dans une biographie. Il avait hérité du fauteuil de Gresset à l'Académie française. Diverses académies de province se sont fait un honneur de lui ouvrir leurs portes. Dire que celle de Besançon n'est pas de ce nombre, c'est l'accuser d'un oubli.

Le P. Parrenin (du Russey), missionnaire en Chine, et le P. Regnault (Reginald), professeur de théologie et casuiste, qui a fourni à Pascal certaines propositions de morale relâchée, sont regardés comme ayant appartenu à notre collége, mais cela n'est pas démontré. C'est même sous toutes réserves que le P. Richard figure ici.

Il n'en est pas de même de Blaise Jacquot, jurisconsulte, auteur de quelques ouvrages de jurisprudence et d'un poëme latin sur le canal d'Arcier. Ayant renoncé à l'ordre de saint Ignace, auquel il appartenait, il devint successivement professeur à l'univer-

*

sité de Dole et doyen de celle de Pont-à-Mousson. Ses démêlés avec les jésuites, dont il avait fait restreindre les priviléges et l'enseignement, provoquent sa disgrâce. Victime d'une incroyable vengeance, il reçoit l'ordre de quitter la Lorraine et vient mourir à Besançon, sa patrie, vers 1632.

A l'heure de l'exclusion des jésuites, leur collége avait 168 ans d'existence. Malgré cette longue période, à part les modifications résultant de la politique et des circonstances, l'allure du régime et ses principes n'y étaient point changés. Les jésuites avaient débuté dans leur œuvre d'éducation publique au temps de la renaissance. Les progrès inaugurés par les Médicis, le pape Léon X et François Ier, ne leur offraient encore que des matériaux défigurés ou incomplets ; mais les hommes nombreux et résolus qui se dévouaient à l'émancipation intellectuelle de leur siècle, semblaient devoir suppléer à l'insuffisance des moyens. La transformation de l'enseignement demandait cette universalité d'efforts et cette unité de vues qu'une grande corporation est seule capable de produire et de continuer (1). A Be-

(1) L'ordre des jésuites, institué pour la défense de la foi, a pris naissance après le schisme du XVIe siècle (1538). L'éducation de la jeunesse, comme sauvegarde des mœurs et des principes, s'ajouta bientôt à la prédication : tel est le double ministère que représentent les jésuites. Aussi, leurs deux premiers établissements sont un sémi-

sançon, ils héritaient des écoles nouvellement reconstituées et qui, malgré leur ancienneté, attendaient, comme tant d'autres, leur perfectionnement en scolastique des traditions que les Grecs importaient de Constantinople en Italie. Les chefs-d'œuvre des anciens, découverts, interprétés, multipliés, allaient généraliser l'étude des lettres, épurer la philosophie et, en formant le goût, tirer les écoles de la barbarie. Dans ces perspectives de rénovation, le rôle des jésuites était tracé, et ils paraissent l'avoir d'abord rempli dans les limites et les conditions que comportait leur époque.

Ils avaient puisé leur méthode aux universités, surtout en Italie; car ce pays, où ils rédigeaient leur plan d'études, au XVIe siècle (1586), était le siége du génie, de la science et des arts. L'ensemble des éléments recueillis, modifiés et combinés, leur fournit un système à eux, peut-être meilleur que tout ce qui existait alors, mais que vicièrent le déplacement ou d'aveugles assimilations. Sans doute, il y avait dans

naire de mission (Coimbre) et un collége (Gandie) (1546). Une expédition de missionnaires, en 1547, ouvre la série de leurs conquêtes apostoliques. Toutefois, les jésuites partis à cette date pour le Congo avaient été devancés par l'apôtre des Indes (1541), patron de l'église des jésuites de Besançon.

Reçus en France en 1562, leur premier collége remonte à 1564, et celui de Besançon à 1597.

ce système des faits d'éducation générale propres à tous les temps et à tous les lieux ; dans l'application, voulant être eux-mêmes partout et toujours, indépendamment des nécessités présentes, les jésuites devinrent exclusifs, et partant antipathiques ou impossibles. L'identité d'opinions et la loi d'obéissance rendirent la pratique de ce régime rapide, universelle et rigoureuse. Ils auraient regardé comme une déviation coupable la moindre concession aux besoins ou simplement aux convenances d'une province, et province est pris ici dans l'acception de ce partage qui leur donnait une sorte d'empire superposé sur les autres empires.

Une conséquence de cette politique fut l'*immobilisme*. L'enseignement une fois assorti à leur but, il n'y avait aucune raison de le modifier, ou bien il fallait reconnaître que l'esprit humain s'accommode mal d'une semblable contrainte. Cette uniformité et ses limites auraient-elles eu pour objet de maintenir les peuples dans un équilibre intellectuel et moral propre à les préserver des révolutions, qui paraissent être invariablement le lendemain des jours de grandeur et des siècles les plus éclairés ? Si l'intention était louable, le temps était mal choisi. Depuis un siècle, les statuts du cardinal d'Estouteville, la prise de Constantinople, la multiplication des universités et l'invention de l'imprimerie, faisaient partout sentir

leur influence. Méconnaissant ce grave enseignement, ils compriment ou dénaturent toutes les tendances contraires à leurs vues. Puis, fatalement entraînés, ils ressemblent à l'affluent qui garde la couleur de ses eaux dans le fleuve qui l'absorbe, et demeurent comme une exception dans ce mouvement universel de progrès.

L'enseignement proprement dit dut se ressentir des restrictions du système dans lequel il était enlacé. Vainement les réformes à opérer dans l'éducation publique se présentaient à eux sous la double inspiration de la nécessité et du progrès, ils n'en tinrent aucun compte. Et pourtant, à diverses époques, Ramus, Montaigne, Milton, Pascal, Locke, Dangeau et tant d'autres, critiques ou réformateurs, n'avaient rien laissé à désirer en fait de théorie, de plans et d'essais. Néanmoins, au XVIIIe siècle, le programme d'enseignement au collége des jésuites n'était pas changé (1). Il comprenait la grammaire, les humanités, la rhétorique, la logique, la théologie, des notions de physique expérimentale et quelques théories de mathématiques.

Dans ce bagage scolaire, plus restreint dans l'ap-

(1) « Les jésuites ont gardé pendant deux cents ans les grammairiens qu'ils avaient adoptés. » (*Premier compte-rendu au parlement de Rennes*, p. 157.)

plication que dans les termes, Milton ne voyait que du grec et du latin, dont l'acquisition, longue et défectueuse, n'avait lieu qu'au détriment de ces nombreuses connaissances qui touchent à toutes les choses de la vie, et qu'il faut rougir si souvent d'ignorer. Locke est du même sentiment. Dans ses *Pensées sur l'éducation des enfants,* il regarde les éléments des sciences comme le meilleur moyen de former l'intelligence et le jugement. A l'avantage de parler aux yeux aussi bien qu'à l'entendement, ils joignent l'attrait d'une étude laissant constamment apercevoir ce que les choses ont de pratique et d'utile. Sur cette question, la Chalotais (*Essais d'éducation nationale)* a dépassé tous les critiques. Son rôle au parlement de Bretagne et les circonstances expliquent ses opinions et la verve qu'il met à les développer.

En Franche-Comté, ce programme des jésuites trouvait une justification authentique au sein du parlement, où il était affirmé que dans la province l'ambition de la jeunesse n'avait d'autre objet que la vie religieuse ou le barreau. Par conséquent, devant cette fatale bifurcation, tout ce qui regarde les arts, l'industrie et les sciences économiques, n'y provoquait aucune étude spéciale.

La partialité est quelquefois un acte de patriotisme. Si elle n'est nulle part légitime, c'est surtout quand on calomnie son pays. Sans doute, la Franche-Comté

a fourni à la religion et à la magistrature d'illustres représentants ; mais entre la bure et la toge, je trouve des ministres, des négociateurs (1), des littérateurs (historiens, poëtes, érudits, etc.) (2), des mathématiciens, des ingénieurs (3), des médecins (4), des artistes (peintres, graveurs, musiciens, etc.) (5), des architectes (6), etc., qui prouvent qu'à aucune époque les hommes de génie n'ont fait défaut dans cette province. Cette opinion du parlement n'absolvait pas les jésuites. Cerutti lui-même n'a pas disculpé ses collègues dans cette réplique à l'adresse de l'abbé Gédouin, qui les accusait de routine : « Peu de choses, mais de bonnes choses ; lentement, mais constamment : voilà pour l'éducation publique, voilà pour la multitude les seules règles profitables ; tout le reste, excellent en théorie, est misérable dans la pratique. »

L'université, moins présomptueuse parce qu'elle

(1) Acton, les Granvelle, Lancier, Nardin, Philippe, etc.

(2) Boissard, Billerey, Bullet, Chassignet, les Chiflet, Courchetet d'Esnans, Dunod, Fleury, Grandfontaine, Guillaume, Laire, Mairet, Nicolas, Perreciot, Seguin, Suard, Varin, Verny, Viguier, etc.

(3) D'Arçon, Claude Flamand, Jean Flamand, Monniotte, Tissot, Tricand, Vernier, etc.

(4) D'Auxiron, Bésard, Bruand, Clerc, Cornette, Levacher, Pyraux, Rougnon, Tourtelle, etc.

(5) Blavet, Breton, Courtois, Goudimel, Gresly, les Loisy, Monnier, Monnot, Nonnotte, Pequignot, etc.

(6) Briseux, Nicole, Paris, etc.

sent sa faiblesse, donnait carrière aux concessions dès le XVII[e] siècle ; il y allait de sa dignité, sinon de son existence. Cette crainte n'était ni intempestive ni chimérique. Ecoutons l'Apologie elle-même : « Richelieu voulait que les jésuites partageassent avec les universités l'empire classique, de peur que les universités, assises seules sur le trône pédantesque, n'y fissent remonter avec elles leur ancien orgueil. Il n'ignorait pas qu'il avait été un temps où la fille aînée de nos rois n'aspirait à rien moins qu'à être leur rivale, où elle répandait le trouble bien plus que la lumière, ameutait ses écoliers mieux qu'elle ne les instruisait, et tenait tête aux magistrats et au guet plus qu'à l'erreur (1). » Dans cet empire pédantesque, le système des annexions avait rendu le partage fort inégal, et les jésuites ne s'en plaignaient pas. Un mémoire attribué à tort à l'université leur reproche d'occuper des *colléges usurpés*. Ils répondent : Henri IV a fondé le collége de la Flèche, et Louis XIV, celui de Paris. Les établissements fondés et patentés par les souverains sont-ils des colléges usurpés ? Les

(1) Voici, au surplus, l'opinion de Richelieu formulée par lui-même : « Il convenoit que les universités et les jésuites enseignassent à l'envi, afin que l'émulation aiguisât leurs vertus, et que les sciences fussent d'autant plus assurées dans l'Etat que si les uns venoient à perdre un si sacré dépôt, il se retrouvât chez les autres. » (Testament politique.)

faits excusables ne justifient pas ceux qui méritent le blâme. Quand on les accuse d'envahissement, ils s'écrient : « Les hommes qui veulent envahir l'instruction universelle, sont-ce les jésuites, qui enseignent paisiblement de concert avec d'autres communautés séculières et régulières ? » Que ne prennent-ils à témoin les jacobins de Besançon de leur honnête et paisible concért?

Quoi qu'il en soit, devant la concurrence des jésuites, l'émulation ne suffisant plus, l'université abjure ses vieux errements, et trouve son salut dans la réforme. Les jésuites se rient de cette évolution, qu'ils regardent comme un hommage rendu à leur supériorité, et quand on critique le dédain qu'ils professent pour ce genre de progrès, voici leur défense : « Il n'y a que des hommes en qui l'amour de la nouveauté se masque du nom de l'amour de la vérité, qui puissent condamner la circonspection, la lenteur même avec laquelle le *Ratio studiorum* veut qu'on adopte les nouveaux sytèmes, qui d'ordinaire ne sont que de nouvelles erreurs (1). » Saint Ignace eût été plus libéral qu'Aquaviva.

La permanence et l'uniformité ne pouvaient se soutenir que par l'absolutisme de la règle. Pour lui obéir, les hommes se sont en quelque sorte dépouillés

(1) *Apologie générale des jésuites.*

d'eux-mêmes, et, comme s'ils en étaient la personnification, ils en ont affecté les défauts ou les abus. Aussi, après la dispersion de l'ordre, les jésuites, rendus à eux-mêmes, ont montré tout ce qu'il y avait d'essor dans leur génie et de raison dans leurs idées. Libres, ils adoptent les intérêts des pays qui les conservent (Liége, Ratisbonne, etc.), et de ceux qui les appellent (Vienne, Munich, Cologne, Manheim, Florence, etc.). En Toscane, suivant le désir de Léopold, ils établissent des cours de physique et de géométrie ; à Vienne, ils président l'académie des langues orientales ; à Prague, ils organisent des établissements d'instruction scientifique ; ailleurs, ils créent des bibliothèques, des musées, des observatoires, etc. Suivant les convenances locales, ils ouvrent des cours de langues vivantes, d'humanités, d'éloquence, de philosophie, d'histoire, d'archéologie, de numismatique, de sciences naturelles, d'architecture, de mathématiques, d'astronomie, etc.

Sous le rapport de l'éducation publique, l'école de Marie-Thérèse, à Vienne, est l'expression la plus complète de leur intelligence et de leur savoir-faire.

Si la liberté a été un moyen de succès, il faut convenir d'ailleurs que l'éclat de ces succès se tire particulièrement de réputations individuelles. Toutes les médiocrités semblaient avoir disparu dans le naufrage, il ne restait plus que les hommes d'élite. Tous

ceux qui ne se sont pas illustrés par leurs travaux et leurs découvertes, ont été attachés à des prélats, à des princes et aux papes eux-mêmes. Clément XIV, l'auteur du bref *Dominus de Redemptor*, retient le P. Lazeri auprès de sa personne. En France, le dauphin nommait le P. Berthier garde de la bibliothèque royale et adjoint à l'éducation de Louis XVI. Ce monarque, à son tour, appelait le P. Boscovich au poste de directeur de l'optique de la marine. Mais l'un et l'autre durent se retirer, le premier sous l'influence des événements de 1764, et le second devant les persécutions de l'envie.

Au parlement de Rennes, on les blâme de l'enseignement des langues mortes. Ici, ce n'est pas aux jésuites qu'on fait le procès, mais à la chose, et cette chose a son côté défendable. A leur début, le latin était la langue savante, administrative et liturgique, et comme élément d'éducation, rien ne compensait les ressources que leur offraient ses monuments littéraires. Voulant en favoriser l'étude, ils prennent pour auxiliaire cette vulgaire latinité qui défrayait alors les sermonaires, la jurisprudence et la scolastique. Pourtant les statuts de Henri IV prescrivaient la lecture des textes originaux ; mais ces statuts maintenaient une coutume déplorable, consacrée par deux arrêts de règlement et un édit : parler latin dans les classes, c'était perpétuer la barbarie de la langue

nationale, qui demeurait un calque servile de la basse latinité, en suivant ses redondances et ses constructions.

Pour les jésuites, le latin étant la langue de l'Eglise et de l'école demandait à être relevé de la décadence; peut-être avaient-ils à respecter celui de l'Eglise : c'était une tradition. Quant à celui de l'école, s'ils ne pouvaient remonter à l'époque appelée par Schœll l'âge d'or de la littérature romaine, au moins ne devaient-ils pas descendre au-dessous du siècle des Antonins. C'est pourtant ce qui eut lieu. Les efforts tentés en Italie au XVe siècle et au XVIe pour faire revivre la bonne latinité n'ayant pas réussi, la langue bâtarde que les invasions des premiers siècles avaient si profondément altérée, reprend tout son empire, et les jésuites acceptent cet héritage dégénéré, dont ils consacrent l'exercice. Toutefois l'abus amène la répression : les livres de latin moderne composés principalement par eux sont proscrits, et désormais, à tort ou à raison, le reproche d'enseigner de mauvais latin les suit partout. A l'époque de l'exclusion de leur ordre par le roi de Portugal, la même condamnation enveloppait leurs livres et leur méthode, l'abaissement des lettres leur étant attribué. Pourtant ils enseignaient la langue d'Horace et de Cicéron et en préconisaient la littérature; mais peut-être l'usage qu'on en faisait dans la conversation et la discus-

sion scolastique en abâtardissait non-seulement les formes, mais les mots eux-mêmes, et c'est à ce point de vue que leurs colléges ont contribué à maintenir ce genre de latin qui, selon l'expression d'un critique, eût été pour les Romains ce que l'arabe serait pour nous. Mirabeau, très partisan des langues mortes classiques, n'aimait pas l'enseignement en latin.

Sans plaider pour les jésuites, il est juste de dire que les tribunaux et les actes publics ont été leurs modèles et leurs complices. Avant les jésuites, Charles VIII, Louis XII et François Ier avaient prescrit la substitution du français au latin dans les dépositions, les jugements et autres actes judiciaires et civils. L'obéissance se fit longtemps attendre (1490-1563), et même, en 1629, il fallait encore appliquer semblable régime aux procédures des tribunaux ecclésiastiques. Le procès de Jeanne d'Arc est un spécimen de cette anarchie littéraire ; dans ce factum, la fréquence du barbarisme le dispute à son énormité (1).

(1) On y lit, par exemple : *voyagium*, *unam escarmoucham*, *dangerium*, etc.; *de uno butto* (d'un bout), *supra bordum* (sur le bord), *ad turnum* (à son tour), etc., etc.

Molière, tout en ridiculisant les médecins, n'aurait-il pas critiqué ce latin du collége et du palais, en puisant à la même source ? Le *Donamus tibi puissanciam..... saignandi* est un fac-simile du genre.

Les enquêtes du procès d'Ancier faites à Rome sont en latin. Et malgré le progrès qui s'était accompli du XVe siècle au XVIIe, le procès-

Ils ont justifié la composition de leurs classiques par l'insuffisance des auteurs propres à la desserte des basses classes. Malgré le succès de quelques-unes de ces productions, imitées plus tard par Heuzet, Lhomond, etc., mieux valait rentrer dans les textes originaux. On pouvait, suivant Rollin, suppléer à l'insuffisance des classiques élémentaires « en tirant de Cicéron, de Tite-Live, de César et d'autres auteurs pareils, des endroits choisis pour l'histoire et pour la morale. » Ils n'agissaient pas autrement quand il avait été question de l'introduction des poëtes dans leurs programmes. Au point de vue de la morale, leurs scrupules s'étaient, à l'origine, autorisés de l'opinion de Platon, de Cicéron, de Quintilien, et surtout de ce texte des Constitutions : *In libris ethnicis litterarum humaniorum nihil quod honestati repugnet prælegatur.* Mais saint Basile et saint Augustin pensaient qu'il était facile de concilier le respect des mœurs avec une étude si favorable à l'intelligence et au goût : il suffit de choisir les poëtes ou des fragments de leurs œuvres. C'est, en définitive, ce qu'ont fait les jésuites ; ils ont même donné à cette étude des proportions exagérées. L'entraînement a été tel que

verbal d'extradition de la matrice testamentaire est d'une vulgarité telle, qu'il m'eût semblé burlesque d'en faire la moindre citation. Dans les quatre spécimens de dépositions donnés à la page 115, j'ai choisi les textes les plus supportables.

la plupart des jésuites ont fait des vers latins, s'ils n'ont été poëtes : tels seraient les PP. Brumoy, Rapin, J. Vanière, Cossart, Sanadon, de la Rue, Desbillons, etc. De la Rue, après avoir publié quatre livres de poésie, chantait les exploits de Louis XIV, au moment de la première conquête de Franche-Comté. Desbillons est l'auteur du curieux poëme *Ars benè valendi*, dont la science est bien loin de ratifier aujourd'hui les prescriptions hygiéniques. Il a poussé la manie jusqu'à mettre son testament en vers.

Quoi qu'il en soit, ils avaient leurs auteurs, le Jay, Jouvency, Vanière, etc., et s'il leur paraissait naturel de leur donner la préférence, ils ont mis quelque rigueur à l'exclusion des autres (1). Au XVIIe siècle, ils trouvaient d'excellentes méthodes pour apprendre le grec et le latin, et surtout une grammaire générale à laquelle la littérature doit d'incontestables progrès. Mais peut-être ce qui émanait d'Arnauld et de Lan-

(1) Ce système, qu'on blâme chez les jésuites, est encore en vigueur aujourd'hui dans certaines congrégations enseignantes, où il profite certainement plus à la spéculation qu'aux études. A l'époque de la restauration de l'instruction publique (1765-1780), il était encouragé. Le Batteux a composé trente-deux classiques pour les écoles militaires. D'après le *Journal encyclopédique* et la *Correspondance générale sur les sciences et les arts* (XVIIIe siècle), ces entreprises étaient partout organisées en Allemagne, au lieu d'être individuelles.

celot inspirait-il quelque répugnance aux jésuites. Port-Royal les avait rudement traités, et tout ce qui sentait le jansénisme personnifiait à leurs yeux un ennemi. Par réciproque, tous ceux qui leur étaient hostiles ne pouvaient être que des jansénistes. Au mois d'avril 1765, alors que les jésuites évacuaient le collége, l'un d'eux, blessé de l'indifférence publique, laissait échapper ces paroles dont le ton rendit sans doute l'amertume : « Je ne savais pas qu'il y eût tant de jansénistes à Besançon. »

Ce ressentiment systématique, outre les causes énumérées ci-devant, en avait d'autres qu'il n'est pas hors de propos de rappeler ici. Deux fois Jansénius avait été député au roi d'Espagne par l'université de Louvain pour faire révoquer la permission donnée aux jésuites d'enseigner les humanités et la philosophie, et il avait réussi. D'un autre côté, la doctrine des Lessius et des Molina, controversée dans l'*Augustinus* de l'évêque d'Ypres, émouvait grandement les casuistes de la société de Jésus, attendu la mise en évidence de leur opposition au sentiment de saint Ignace, et aussi parce que la querelle, devenue scolastique, leur suscitait des contradicteurs, des embarras et des inimitiés.

Ces deux circonstances auraient suffi pour motiver le ressentiment des jésuites contre Jansénius lui-même, car il les avait blessés dans leur existence et leurs principes. Or, Jansénius se survivait par ses dé-

fenseurs et ses adhérents, et Port-Royal les personnifiait dans Arnauld. Leur animadversion devait s'étendre d'autant plus facilement à ce dernier que son nom le compromettait davantage. « En 1594, dit Marmontel, Antoine Arnauld, avocat célèbre, en plaidant pour l'université de Paris contre les jésuites, eut le malheur de trop bien démêler, dans l'institut de leur société, ce système de politique et ces germes d'ambition qu'on a vus depuis se développer avec tant de force et d'audace. Dès ce moment, le nom d'Arnauld fut écrit en caractères ineffaçables dans le livre de leur vengeance (1). »

Cinquante ans après, les jésuites trouvaient la plupart des membres de cette famille réunis à Port-Royal-des-Champs : Angélique Arnauld, abbesse des bénédictines où ses six sœurs et ses six nièces avaient pris le voile, et, dans l'hospice des hommes, deux de ses frères, trois de ses neveux et quelques amis. Alors commence contre eux une guerre acharnée que devaient suivre l'exil ou la dispersion des vaincus et finalement la ruine de leur maison. La question dite des *cinq propositions* en fut l'occasion et le moyen. Cette affaire, dont les innombrables péripéties rappellent les plus mauvais jours des guerres religieuses, agite le saint-siége aussi bien que la cour

(1) Régence du duc d'Orléans.

de Louis XIV. La persécution pénètre partout : la magistrature, les lettres, le clergé et le cloître, y comptent leurs victimes. Au milieu de ces troubles, si le but poursuivi par les jésuites se fait attendre, il n'en est que plus assuré.

Cependant les auteurs de la *Morale pratique* et les jésuites, par un bruyant échange de révélations et de démentis, maintenaient le scandale de la lutte, lorsqu'en 1654 parurent les *Provinciales*. Port-Royal, en discutant la *morale relâchée*, voulait rendre les jésuites odieux ; Pascal les rendit ridicules, et la blessure fut d'autant plus profonde. Les *Provinciales* eurent un immense succès : à l'attrait de la critique, ce livre joignait le mérite d'être un des chefs-d'œuvre de la littérature française : Boileau, Bossuet et Voltaire l'ont jugé tel. A la vérité, le pape, le conseil d'Etat, les parlements et les évêques le condamnèrent ; mais les anathèmes ajoutèrent à sa fortune.

La ruine de Port-Royal avec son abbaye rasée comme la maison d'un parricide, suivant l'expression d'un historien, correspond avec les démêlés des jésuites et des jacobins de Besançon. Les choses les plus distantes se tiennent souvent de fort près. Ici le rapprochement est des plus saisissables.

Revenons à l'enseignement des jésuites. « Que penser, dit le compte-rendu au parlement de Rennes, d'une institution qui donne à la jeunesse une édu-

cation vicieuse et barbare? » Ces termes généraux incriminent à la fois les méthodes, les restrictions apportées dans l'enseignement de la philosophie, des mathématiques, etc., et la longueur des études. Les critiques de Pluche, de Diderot, de Condillac, de d'Alembert, etc., n'avaient point d'autres bases. Par une sorte de synecdoche, c'est le latin seul qu'on a mis en cause, comme un obstacle invétéré à un enseignement plus rationnel et plus utile. Aussi, confondant la cause apparente avec l'effet, les colléges des jésuites ont été le point de mire d'un grand nombre d'ennemis, qui avaient du reste un modèle dans Montaigne; c'est lui qui a dit : « J'ay ouï tenir à gens d'entendement, que ces colléges où on les envoye (les enfants), de quoy ils ont foison, les abrutissent. » Cette aversion s'explique quand on sait comment l'auteur des *Essais* a étudié, et surtout comment il a appris le grec. Ici la responsabilité des jésuites tient à leur monopole, et leur faute à l'obstination qu'ils ont mise à repousser la réforme. Ils se sont défendus en opposant au jugement condamnant leur système, les grands hommes qu'ils ont formés. Pluche a répondu à l'objection.

Quoi qu'il en soit, les réformateurs cités plus haut voulaient, pour laisser une place suffisante aux sciences, qu'on supprimât des études les thèmes, la versification, et surtout qu'on renonçât à l'u-

sage de parler latin. « Après l'étude des principes généraux de la mécanique et de l'analogie d'une langue morte, disent les Encyclopédistes, débuterons-nous par composer en cette langue, soit de vive voix, soit par écrit? Ce procédé est d'une absurdité évidente. A quoi bon parler une langue qu'on ne parle plus? » Et ils rappellent l'utopie discutée par Maupertuis, d'une cité où tous les citoyens, depuis l'artisan jusqu'au magistrat, parleraient la langue latine.

La décadence du grec a depuis longtemps justifié ces critiques. A l'époque de la renaissance, les deux langues jouissaient d'un privilége égal dans les études. Si le latin semblait avoir des droits sérieux à la préférence, le grec, à son tour, aurait refusé le second rang. *Hoc unum expertus*, dit Erasme, *video nullis in litteris nos esse aliquid sine græcitate.* Néanmoins, la décadence a atteint cet enseignement. C'est dans la méthode, suivant Rollin, qu'il en faut chercher la cause, car le grec est resté à l'abri de toute dégénération, tandis que chez les jésuites, le latin affecte ces deux vices ensemble: Le P. Porée est le premier qui ait osé se faire un jargon bien différent de la langue que parlaient autrefois les Hersan, les Marin, etc. C'est pourquoi le conseiller de Saussin, au parlement de Grenoble, regardait l'expulsion des jésuites comme le point de départ d'un enseignement plus rationnel et moins res-

treint dans ses applications. « C'est sous ce point de vue que cet événement a été considéré dans les Etats qui ont expulsé les jésuites. Les souverains de ces différents royaumes ont tous cru que le moment était venu de perfectionner l'enseignement, et de donner aux écoles une forme mieux combinée avec l'objet de leur établissement, une forme plus relative aux mœurs de chaque nation, à leurs lois, au degré de perfection que les arts y ont acquis ; une forme enfin qui, en leur procurant les avantages que les papes et les rois ont eus en vue en établissant des universités, imprimât à l'éducation publique le caractère d'éducation nationale. » (Rolland d'Erceville.)

A l'époque de la réorganisation de l'instruction publique, quand chaque collége se mouvait librement dans le cercle des plans et des utopies d'alors, celui de Langres hasardait d'assez utiles réformes dans l'étude des lettres. L'obéissance à l'uniformité les fit bientôt disparaître. Depuis, malgré les persévérantes recherches de l'université, le problème n'est pas résolu. Le danger de perturbations difficiles à conjurer, a souvent suspendu les mesures les moins radicales. Et pourtant, en fait d'innovations, le plus hardi sera peut-être le plus heureux, surtout si nos traditions littéraires sont suffisamment respectées, car les belles-lettres sont les compagnes utiles de tous les talents et de toutes les posi-

tions. Elles ont prêté leurs agréments et leur concours à toutes les illustrations de l'antiquité : Socrate, Platon, Xénophon, Aristote, Varron, Cicéron, Lucrèce, etc., mais surtout à Eratosthène, qui est un rare exemple de l'étendue et de la variété des connaissances acquises. L'influence qu'elles ont sur les mœurs justifie de nos jours, mieux encore que dans les temps antérieurs, leur convenance, sinon leur nécessité. Au XIXe siècle, les discours des distributions de prix, qui sont, comme les mandements de l'ancienne université, de véritables manifestes, ont toujours reconnu et célébré les services rendus par les lettres à l'enseignement et à l'éducation. A cet égard, on peut le remarquer, les discours de 1867 ressemblent à ceux de 1810, comme si l'on craignait qu'après les éloges justement prodigués à des réformes récentes, on ne regardât ces réformes elles-mêmes comme une protestation contre un enseignement qui a été la source de la grandeur intellectuelle et morale de notre pays. Aujourd'hui, la loi n'exclut pas, elle combine ou concilie. A l'école centrale, qui avait compris ce genre de satisfaction, on lui avait pourtant trop sacrifié. Les connaissances usuelles, si utiles d'ailleurs, ne laissaient qu'une place restreinte aux facultés littéraires. Aussi, dans le mois de vendémiaire an XII, le proviseur du lycée de Besançon publiait, sous le titre de *Avis aux fa-*

milles, un prospectus étendu dans lequel une note marginale porte : « La langue latine, si injustement négligée, reprendra dans l'ordre actuel la place que lui ont assignée les chefs-d'œuvre de Cicéron, de Virgile, d'Horace, etc. »

Enfin, on a blâmé les jésuites de la longueur des études. Ce reproche n'a qu'une valeur relative ; il doit s'appliquer moins au temps qu'à la nature des études. Déjà Montaigne, dans sa verve satirique et pittoresque, avait dit : « C'est un bel et grand agencement que le grec et le latin, mais on l'achepte trop cher. » Le système persistant, les plaintes se perpétuent. Elles ne sont peut-être pas étrangères à certaines diversions survenues dans nos études : le fleuve qui a vainement lutté contre un obstacle, le tourne et se creuse un lit à côté. Au XVIIIe siècle, la réforme avait déjà de recommandables promoteurs dans Sabattier, Fleury, Lefebvre, Pluche, Dumarsais, l'abbé de Pons, Rollin, le *Mercure*, le journal de Trévoux, l'Encyclopédie, etc. Aujourd'hui, si le principe de cette réforme a mérité l'assentiment des plus austères conservateurs, l'état de nos mœurs, de nos besoins, de nos arts et de notre industrie, était une autre indication, toute moderne, non moins délicate, et qui sera longtemps encore le sujet des méditations du philosophe aussi bien que de l'homme d'Etat.

En attendant, les détracteurs quand même du grec

et du latin, méconnaissant les services qu'ils en ont probablement tirés eux-mêmes, ne semblent pas avoir compris que l'étude des auteurs anciens forme à la fois les mœurs, l'intelligence et le goût. Le premier de ces points se justifierait à lui seul par l'un de nos plus modestes classiques, compilation heureuse rappelant ce projet de *Selectæ è probatissimis scriptoribus eclogæ,* et qu'auraient sans doute imaginé les jésuites, si le parti pris n'était pas en tout temps et en toutes choses un instrument de routine.

Voici l'appréciation de son but moral :

« Les bons exemples, souvent plus efficaces que les préceptes, principalement sur l'esprit des jeunes gens, s'y présentent partout en foule, et rendent la vertu plus aimable et plus respectable. Tantôt ce sont des généraux d'armée, grecs ou romains, qui, après avoir passé par les plus grandes charges de l'Etat et avoir enrichi leur patrie des dépouilles de ses ennemis, meurent si pauvres qu'ils ne laissent pas de quoi fournir aux frais de leurs funérailles. Tantôt ce sont des pères qui renoncent aux sentiments les plus tendres de la nature, pour assurer la liberté publique et maintenir la discipline militaire; ou des enfants que la piété filiale remplit de courage et rend ingénieux pour conserver la vie à ceux de qui ils l'ont reçue. Les plus riches présents ne sauraient donner atteinte au noble désintéressement des Curius, des

Fabricius, des Phocion, des Xénocrate. Les plus rudes menaces, la prison, l'exil, la mort, n'ébranlèrent point la fermeté des Caton, des Métellus, des Régulus. Les injures sont souffertes avec patience, dissimulées, oubliées, pardonnées. L'amitié y est sage, religieuse, fidèle ; la libéralité, prudente et industrieuse. La frugalité de la table et la simplicité dans les habits, dans les meubles, dans le logement, sont autant du goût des grands capitaines que des philosophes. Les juges et les magistrats sont éclairés, justes, désintéressés. Les rois ont des entrailles de pères pour leurs sujets. La vertu est pratiquée par amour du devoir, sans aucune vue de récompense, et rien ne paraît utile, s'il n'est entièrement d'accord avec la justice. »

Sous des titres divers, Morale, Pensées, Maximes, Préceptes et Caractères, une foule d'auteurs grecs et latins, convenablement choisis et commentés, offrent de précieux auxiliaires à l'éducation publique. Parmi les moralistes de l'antiquité, saint Augustin faisait le plus grand cas de Cicéron. Voici en quels termes il s'exprime sur une de ses œuvres qui, malheureusement, ne nous est point parvenue : « Je prenais plaisir à lire cet ouvrage, dit-il, parce que je me sentais porté par cette lecture avec une ardeur incroyable à aimer et à chercher la sagesse même, quelque part qu'elle fût, pour m'y attacher et ne m'en

séparer jamais. » (*Confessions*, liv. III, chap. IV.)

En second lieu, « rien ne se prête mieux que l'étude grammaticale et littéraire d'une langue au développement graduel et méthodique de toutes les facultés intellectuelles de l'enfance et de l'adolescence....... Cette étude exerce la mémoire, la sagacité, le goût, le jugement.... Elle forme l'homme tout entier par la variété des pensées et des sentiments exprimés dans les monuments littéraires de la langue que l'on étudie (1). » Pour type de ce double exercice il était indispensable de choisir des langues antérieures à la nôtre, qui la surpassassent en perfection et qui eussent une littérature féconde et variée. Le grec et le latin remplissent ces conditions. Le latin, en particulier, est la base du français; il y domine les autres langues qui entrent dans sa formation. L'étymologie latine est par conséquent d'une application très étendue dans son orthographe matérielle. Si elle n'est pas toujours saisissable, cela tient aux transformations et altérations dont la philologie précise l'époque et la filière. Pour ce qui est du grec, la grammaire, les sciences, les arts, nous fournissent un contingent spécial d'expressions, et encore aujourd'hui c'est la mine où nous puisons nos nomenclatures technologiques. Les mots usuels qu'on y rencontre, ne

(1) COURNOT, *Des Institutions d'instruction publique en France.*

sont guère plus défigurés que certains mots latins qui ont passé au français presque sans déguisement. Ils y ont été introduits par les colonies grecques établies dans les Gaules, où leur idiome laissait de larges traces au IXe siècle.

Sous le rapport de la syntaxe, la perfection organique, l'originalité et la richesse des langues dont il s'agit, communiquent au français le mouvement et le caractère de la pensée.

Marmontel appréciait grandement cet usage des langues classiques comme connaissance instrumentale. Dans une étude rétrospective sur l'influence de ce genre d'exercice, rappelant ce qui se passait en lui-même lorsqu'il étudiait le latin, il nous fait assister, sous le charme d'une peinture vivante, à ce travail silencieux d'analyse et de synthèse si propre à enrichir l'intelligence et à façonner le goût. Après avoir étudié sous le P. Bourges, l'un des jésuites les plus versés dans la bonne latinité, il répétait souvent : « Ce fut lui qui m'apprit que l'ancienne littérature était une source intarissable de richesses et de beautés, et qui m'en a donné cette soif que soixante ans d'étude n'ont pas encore éteinte. »

« Les Grecs ont été les précepteurs des Romains, écrivait Diderot ; les Grecs et les Romains ont été les nôtres. Je l'ai dit et je le répète, on ne peut pas prétendre au titre de littérateur sans la connaissance de

leurs langues. » En effet, les Latins s'appliquaient aux lettres grecques ; et si les Grecs ont manqué d'une langue d'application, c'est qu'aucune autre n'égalait la leur en ressources systématiques : aussi ont-ils reporté sur leurs poëtes et leurs propres dialectes l'étude que nous faisons des langues mortes.

Les affirmations d'utilité des langues anciennes comme classiques se sont quelquefois traduites sous une forme anecdotique empruntant autant de gravité au laconisme de l'expression qu'à l'autorité de leurs auteurs. On demandait un jour à Patru où il avait si bien étudié la langue française : « Dans Cicéron et dans Horace, répondit-il. » Antoine Arnauld n'est pas moins explicite que celui qu'on a appelé l'*avocat de la langue française*. On lui demandait ce qu'il fallait faire pour former son style : « Lisez Cicéron, répondit-il.— Il ne s'agit pas, lui répliqua-t-on, d'écrire en latin, mais en français. — En ce cas, reprend Arnauld, lisez Cicéron. »

Les jésuites n'ont admis le grec qu'après la translation de l'université de Dole à Besançon. Ce ne fut du reste qu'un simulacre d'enseignement. En laissant cette étude facultative, ils en diminuèrent l'intérêt et par suite compromirent l'émulation qui était le nerf de leurs classes (1).

(1) Vély rapporte que le grec fit partie de l'enseignement public

Dans les colléges des jésuites, si l'on considère les divisions scolaires, la périodicité des exercices, la tenue des cours, la surveillance et l'ordre, ce régime, à part quelques différences de détail, constitue une tradition qui est restée dans nos propres colléges. L'établissement de ce régime a été, à son époque, un progrès réel. C'est pourquoi Bacon a pu dire : « La société nouvelle a porté la plus heureuse réforme dans les écoles. Pourquoi de tels hommes ne sont-ils pas de tous les pays ? » C'était un vœu prophétique : Bacon, né avec l'ordre de saint Ignace, vécut assez pour voir le développement européen de cette société. Ailleurs, voici comment il s'exprime sur la tenue des écoles : « Pour ce qui regarde l'instruction de la jeunesse, il n'y a qu'un mot à dire, consultez les classes des jésuites, car rien n'est mieux que ce qu'ils y pratiquent. » Voltaire n'est pas moins explicite sur cette question.

dès le règne de Louis XII, ce qui serait vraisemblable si, comme on l'a publié, sa propagation en Europe date de la seconde moitié du xve siècle. Cependant Constantin Lascaris faisait imprimer sa grammaire grecque seulement en 1476, et les premiers livres grecs, à Paris, ne datent que de 1507. Mais le statut de 1598 prescrit l'enseignement du grec et fixe les auteurs à suivre : Homère, Hésiode, Platon, etc. Cette étude fut florissante jusqu'à la fin du xviie siècle. Les jésuites ne l'introduisirent donc dans notre collége qu'à l'époque de sa décadence. Elle a, du reste, si peu marqué dans leurs succès scolaires, que les lettres patentes instituant une chaire de grec à Besançon furent accueillies comme l'annonce d'une chose nouvelle (22 août 1765).

Dans la hiérarchie du professorat, ils nous ont transmis des errements acceptés d'abord avec plus d'irréflexion que de respect. Il fallait des hommes spéciaux, et on les faisait universels. On suivait chez les jésuites la méthode alternative, c'est-à-dire qu'après la révolution d'un certain nombre d'années, le même régent avait parcouru toute la série des études de cette période avec les mêmes élèves. Les jésuites défendent ce système, en se fondant sur ce que l'enseignement et la discipline tirent leur principal avantage des sympathies réciproques qu'une longue communauté établit entre le régent et ses écoliers. La démonstration qu'ils en donnent est peu concluante, et les exemples à l'appui pèchent par le choix et l'application. Une classe est une spécialité : elle est spéciale par les facultés qui s'y traitent et qui veulent un art particulier d'enseignement ; elle est spéciale quant à la discipline, qui varie suivant l'âge des élèves et l'état de leur éducation.

Dans le premier cas, imposer à un régent toute une série des études classiques, c'est lui imposer une tâche sans mesure. Un cours seul exige déjà des connaissances variées et étendues qu'il faut approprier aux leçons quotidiennes par de studieuses préparations. Si les fonctions même les plus modestes ont besoin d'une constante acquisition d'expérience et de savoir, c'est que l'art d'enseigner est le fruit de

l'exercice et de la maturité, car les bons maîtres ne s'improvisent pas. Or, cette acquisition devient forcément journalière ou superficielle, quand elle a pour lendemain un changement qui ne saurait être plus fécond que celui de la veille, parce qu'il ne sera pas moins passager. Au surplus, ce régent que vous rendez universel, ne peut être que médiocre. Il y aura dans son enseignement des parties faibles ou insuffisantes, et, s'il se révèle de temps à autre dans les qualités qui lui sont propres, il dissimulera, sans les réparer, les lacunes de ses leçons. La comparaison des deux systèmes a conduit d'Alembert à cette conclusion : « Il faut convenir que dans l'université de Paris, où chaque professeur est attaché à une classe particulière, les humanités sont plus fortes que dans les colléges de réguliers, où les professeurs montent de classe en classe et s'instruisent avec leurs disciples. »

Dans cet enseignement, qui devient absolu, parce qu'il est sans contrôle et sans comparaison, l'élève accepte des commentaires, des dissertations, des sentiments, que peut-être il modifierait ou réformerait sous une autre inspiration. Cette invariabilité de doctrine paralyse l'esprit d'observation, de discussion et de recherches.

Tandis que le régent roule ainsi le rocher de Sisyphe, les jésuites disent que *l'écolier change de route*

sans changer de guide. Mais, c'est le changement de guide qui accentue la marche : la nouveauté excite l'attention et provoque l'allure. Une voix nouvelle tire l'écolier d'une fastidieuse et énervante monotonie, tandis que des errements nouveaux impriment à ses facultés l'entrain et l'énergie.

Il y a un autre inconvénient qui n'est pas moins sensible et qui fut prompt à se révéler après 1765. Il y eut des maîtres à la mode ; on attendait le retour de leur révolution scolaire, et ce qui avait paru d'abord un moyen d'émulation disloquait les classes en devenant une cause de discorde.

En second lieu, sous le rapport de la discipline, ce régime n'est pas plus soutenable. Pour abandonner ainsi toute la période de la jeunesse à la même direction, il faut supposer au maître autant d'habileté que de vertu. Et bien que chez les jésuites le zèle fût un sentiment religieux et que *la sainte obéissance* suppléât au mobile de l'émulation, la tâche n'était ni moins difficile ni moins périlleuse. Quels que soient le tempérament, le courage et le tact, il n'est guère possible de suivre sans écart cette gradation de moyens qui ont leur choix, leur à-propos, leurs proportions et leur temps. Là tout est écueil, la précipitation comme la mollesse, le zèle comme l'indifférence. Quant aux élèves, celui qui a conquis le suffrage de son maître peut supporter cette perpétuité de direction ; mais il

est certain que son esprit, ses opinions et ses habitudes se modèleront indélibérément sur le même type, et cette assimilation a des inconvénients. Au contraire, celui que cette perpétuité enchaînera à des antipathies, à des préventions, en admettant que l'élève en conçoive pour son maître, sera fatalement condamné au découragement ou à la révolte, parce qu'il ne verra point d'issue à une situation faussée par lui-même ou par les circonstances.

Guyton de Morveau, partisan de la méthode alternative, fait une remarque des plus favorables à notre argumentation : « Ceux, dit-il, que la lenteur de leurs travaux forcera de tenir deux ans la même classe, seront charmés d'y retrouver un nouveau conducteur qui, les recevant sans préventions et sans reproches, leur inspirera plus de confiance et moins de dégoût (1). »

Maintenant, si l'on observe les jésuites dans leurs rapports avec leurs élèves et les familles, on dirait que la règle leur ait fait une loi de la plus grande gloire de l'ordre plutôt que de l'invariabilité des principes. Malgré leur supériorité et l'étendue de leur action,

(1) Ce système d'alternative fut consacré entre les deux professeurs de philosophie, entre ceux de rhétorique et de seconde, et depuis la sixième à la troisième, dans la deuxième époque de notre collége (article 66 du règlement).

les jésuites ont sacrifié à la popularité. Ils ont cessé d'être austères quand il s'est agi de leur avancement, et pour plaire, leur empressement est descendu au-dessous de la complaisance. Sans porter une atteinte visible à la justice, ils n'ont peut-être pas mis en pratique cette parfaite égalité qui caractérise les écoles de notre temps. Et s'ils ont accordé une part de leur attention au mérite actuel et aux talents à venir, ils n'ont pas oublié que, dans la variété des conditions représentée par leurs élèves, ils avaient à régler leur conduite envers les Bourbons, les Condé, les Conti, les Bouillon, les Luxembourg, les Montmorency, les Richelieu, les la Rochefoucauld, les Fénelon, les Bossuet, les Lamoignon, les Séguier, les Potier, les Montesquieu, les Descartes, les Tournefort, les Corneille, etc., etc., c'est-à-dire que, s'ils devaient tirer quelque relief d'avoir formé tant d'hommes d'épée, tant de prélats, de magistrats et de savants, ils ne perdaient pas de vue ce que valait à leur ordre l'approche des premières familles du royaume ou d'une province. A l'université du comté de Bourgogne, les élèves nobles faisaient une sorte de collége à part. Cette distinction était consacrée par les statuts; c'était une convention sociale qui ne blessait personne, parce qu'on y voyait un droit vénérable. Chez les jésuites ou devant eux, les grands noms jouissaient de priviléges moins ostensibles; mais l'obscurité de la faveur ne la rend pas

moins suspecte, et l'impartialité apparente n'excuse pas l'exception.

Une combinaison de tolérance et de zèle rendait leur conduite flexible selon les circonstances. Pour eux, le prestige passait avant l'utilité : tout se réduisait à une question de savoir-faire, quand les moyens étaient délicats, sinon périlleux. Néanmoins, dans le cas où les expédients obscurs n'étaient pas conseillés par la prudence, les jésuites savaient affronter l'éclat de l'action si les conséquences en justifiaient l'emploi. Les comédies qu'on jouait dans les colléges, sous le prétexte d'exercices littéraires ou oratoires, et surtout les ballets, ont été le sujet d'une juste critique. La gravité du lieu et des études excluait naturellement ce genre d'exercices. Certes, le motif apparent n'en pouvait atténuer l'inconvenance. Les jésuites passaient sur cette considération, parce qu'il y avait là une conquête de sympathies que des succès sérieux ne leur eussent peut-être jamais procurées. Les acteurs étaient choisis, et les applaudissements qui les accueillaient devenaient pour leurs familles un sujet d'orgueil, quand, de la part du vulgaire, devant la foule si facile à éblouir, le spectacle lui-même était moyen de popularité.

Au fond, s'ils n'avaient pas l'approbation des gens réfléchis, c'est que leurs représentations théâtrales étaient, en outre, l'occasion d'un véritable dommage.

En effet, ce devait être pour les régents une grande application que de composer les comédies, tragédies et plaidoyers convenant à ces solennités, ainsi que l'ont fait les PP. de la Rue, Brumoy, Porée, le Jay, etc. Cette tâche accomplie, il fallait pourvoir à des exercices individuels, à la mise en scène et aux répétitions. Suivant Rollin, « s'il y a quelque chose capable de ruiner la santé d'un professeur, c'est d'exercer à la déclamation pendant un temps assez considérable huit ou dix écoliers. » Il faut, comme le dit Juvénal des maîtres de rhétorique, avoir une poitrine de fer.

Enfin, les avantages présumés de ces sortes d'exercices compensaient-ils cette distraction de temps aux études essentielles ?

Que dire des ballets ? Les passions à représenter n'avaient rien sans doute que de très convenable ; mais c'était pousser un peu trop loin l'amour de l'orchestique des anciens. Si la danse est utile comme moyen de régler les mouvements du corps en leur donnant la grâce, la noblesse et la liberté, qui constituent la décence du maintien, l'exhibition théâtrale en corrompait la dignité : c'était un art d'agrément tombant dans le burlesque. Rollin blâme ces exercices comme capables de faire naître le goût du plaisir et de la dissipation, surtout quand ces divertissements se répétaient plusieurs fois dans le cours de l'année scolaire. Les jésuites l'avaient compris eux-

mêmes, quand ils inscrivaient dans la règle de leurs disciples : *Neque ad publica spectacula, comœdias, ludos... eant* (1).

Maintenant, si la critique s'élève jusqu'au drame lui-même, elle aurait peut-être à en discuter le but et les maximes. Mais le jugement de l'œuvre ferait oublier la solennité qui est ici notre point de vue. Cependant, il est impossible de ne pas signaler, au moins par son titre et ses personnages, une de ces pièces classiques; elle est intitulée : *Défaite du Barbarisme.* On y voit les chevaliers Prétérit et Supin avec le marquis des Conjugaisons, auxquels deux grands princes, le Solécisme et le Barbarisme, déclarent une guerre à mort. Ces données suffisent pour justifier la qualification de *puérilités pédantesques* qu'on a donnée à ces œuvres dramatiques.

Plus tard vinrent les plaidoyers ; ils répondaient mieux au but de ces exercices par la forme et la dignité : il s'agissait de former des orateurs et non des comédiens. Habituer des jeunes gens à parler en public et à le faire avec assurance, est d'une utilité in-

(1) Si l'inconvénient est réel, il y en a un autre qui ne l'est pas moins ; l'habitude des compositions dramatiques pouvait en inspirer le goût, et égarer l'esprit dans un champ profane d'observations et de critiques. Parmi les comédies publiées sous le nom de Baren, il en est une (*l'Andrienne*) qu'on attribue au P. de Larue, ce qui fit quelque bruit au temps de la représentation de cette pièce, malgré les protestations du célèbre comédien.

contestable. Quintilien l'a dit lui-même : *Assuescant jam à tenero non reformidare homines*; mais il y a loin du jeu de la scène à la démonstration oratoire. Malgré la convenance de cet exercice, il offrit, à Besançon, un inconvénient des plus singuliers. Dans cet exercice, deux écoliers discutaient un point de droit ou une question morale ; l'un était l'avocat de la vérité, l'autre l'était du sophisme. Malgré les ressources de réfutation fournies au premier par Aristote et Port-Royal, si le second venait à l'emporter par les qualités oratoires, il avait les honneurs du tournoi, et le sophiste était couronné. Mais le public, ne voulant transiger ni avec le but ni avec la fiction, regardait comme une déviation aux lois de la justice les suffrages dont il était l'objet (1).

Cet ensemble de pratiques et de manœuvres, indépendamment de ses travaux sérieux, aurait suffi à la société pour la rendre envahissante. Les succès

(1) Les plaidoyers ont été introduits vers le milieu du XVIIe siècle au collége Louis-le-Grand, par le P. le Jay, et maintenus par le P. Porée, sans doute pour amener la suppression des autres divertissements qui accompagnaient les distributions de prix. Les Pères de la Doctrine chrétienne avaient montré l'exemple de cette suppression au collége de l'Esquile, à Toulouse. C'est à Rollin qu'on doit les exercices littéraires qui ont remplacé ces représentations, dont les inconvénients sont moins douteux que leur utilité. Depuis le 29 janvier 1765, un arrêt de règlement interdit l'usage de jouer des comédies à la distribution des prix des colléges (art. 49).

l'affermissaient en lui préparant d'autres conquêtes ; ainsi, tandis qu'elle installait douze colléges à Paris, elle inondait les provinces d'établissements dont son initiative, ses priviléges, son influence et un personnel nombreux, façonné à l'enseignement, lui rendaient l'exploitation facile. Aussi, tous les comptes rendus virent un grand danger dans l'intronisation de ce colosse, suivant l'expression du conseiller Renard, étreignant toute une nation dans ses bras, l'inspirant de ses tendances et de sa volonté.

Dès l'origine, les jésuites avaient compris que la réforme des lettres entraînait la réforme des mœurs, et que l'instruction et l'éducation étaient deux rameaux tirant leur séve de la même souche. Cette corrélation nécessitait des moyens qu'il fallait systématiser pour servir de règle de conduite aux individus et de guide à l'enseignement. C'est l'origine du *Ratio studiorum*. L'objet que se propose l'institut dans l'éducation de la jeunesse, est de former ou de perfectionner en elle la *volonté*, la *conscience*, les *mœurs*, les *manières*, la *mémoire*, l'*imagination* et la *raison*. Les trois dernières parties de ce programme concernent les langues mortes, les belles-lettres, la philosophie et les sciences. On a fait sur ce code des études, des paraphrases, dont les préceptes et les maximes sont irréprochables. Aussi ce n'est pas par là qu'il mériterait d'être jugé, mais par son côté philoso-

phique. Or, ici la tâche excéderait les limites de cette appréciation, ou aborderait des questions qui ne sont point en cause ; bornons-nous donc au point le plus général et le plus saisissable, la discipline.

Si les lois sont l'expression de l'état des mœurs d'un peuple, la discipline des écoles publiques doit accuser les idées morales de l'époque dans leur rapport avec les convenances sociales et l'autorité. Chez les jésuites, la discipline avait pour moyens la religion, l'émulation, les punitions et les récompenses.

En dehors des devoirs de piété, si minutieusement décrits par l'institut, ils soumettaient les jeunes gens à une foule d'exercices propres à les former dans la morale religieuse. Depuis le catéchisme *classique* jusqu'aux instructions les plus élevées de la doctrine chrétienne, l'enseignement avait ses heures et sa gradation.

L'émulation, dont ils ont fait un élément d'ordre et de progrès, a été pourtant vivement critiquée par Bernardin de Saint-Pierre. Que l'émulation contienne un ferment d'envie chez une âme basse, ce n'est pas un motif pour la proscrire ; les meilleures choses deviennent mauvaises par l'abus qu'on en fait. Ici, le sentiment de l'amour-propre était rendu visible dans son application, et s'exerçait à la fois entre les individus et les masses. Pour cela, chaque classe était divisée en deux camps, offrant le spectacle d'un concours perpétuel. La règle définit ce système dans les

termes suivants : *Duas autem ferè in partes, ad æmulationem fovendam, schola dividi poterit , quarum utraque suos habeat magistratus, alteri parti adversarios, unicuique discipulorum suo attributo æmulo.*

En fait de récompenses, la profusion qu'on blâme aujourd'hui était dans la règle des jésuites : *Præter publica præmia, privatis etiam quæ rector suppeditabit præmiolis...... magistri in suâ quisque scholâ discipulos excitent. (Reg. præfect.*, p. 200.)

Les distributions de prix se faisaient avec une certaine magnificence, indépendamment des représentations théâtrales qui en étaient d'importants accessoires. On allait recevoir le magistrat à la porte du collége, d'où, après une harangue de réception prononcée par un écolier, il était conduit solennellement à la place d'honneur, pour présider la cérémonie en vertu de sa souveraineté. Les exercices dramatiques, comédies ou plaidoyers, s'émaillaient d'allusions flatteuses à l'adresse des protecteurs et des bienfaiteurs de l'établissement. Le magistrat, vu son patronage, avait naturellement une grande part dans ces hommages de circonstance. Vers le milieu du XVIII[e] siècle, lors du refus de la *reconnaissance,* cette fête perdit beaucoup de sa splendeur. C'est pourquoi les jésuites compensèrent par la variété et l'étendue des récompenses, ce qu'elles perdaient en éclat officiel. De là ces croix, ces charges

honorifiques, ces titres, ces places, ces priviléges, qui flattaient l'amour-propre autant par la distinction que par la durée. Cet état de choses fut facilement accepté par la famille, dont l'orgueil, si plein de puérilité, aime à s'éblouir de la récompense avant d'en considérer l'origine et le mérite, et la jeunesse préféra des honneurs de tous les jours à des couronnes éphémères. Sous ce dernier rapport, notre collége avait ses traditions. Au XVIe siècle, l'écolier le plus méritant y était décoré du titre de *roi des poulets*, et il en était pourvu toute l'année qui suivait la distribution des prix. Ferry Jolyot, poëte bisontin qui vivait à cette époque, fait mention de cette bizarre coutume.

Relativement aux punitions, c'est à juste titre qu'on blâme les jésuites de certaines sévérités dans leur code correctionnel. Oui, les jésuites ont fait usage du fouet, eux dont tous les actes se mesuraient par leur utilité pour la compagnie. Ils ne semblaient pas avoir compris qu'il devient aussi ridicule que barbare devant l'éducation qui éclaire et ennoblit. Or, le ridicule a la puissance d'une opinion, car il exprime toujours un concert tacite ou tumultueux d'opposition ou de discrédit. C'est pourquoi ce procédé a été de tout temps, et jusqu'au sein de l'ordre, un sujet de protestations plus ou moins accusées. La routine prévalant, l'insubordination vint plus

d'une fois leur rappeler cette vérité. Un jour, dans un de leurs petits colléges, toute la classe de rhétorique abandonnait ses leçons avant la fin de l'année, pour se soustraire au déshonneur de voir un de ses membres sous les lanières de la correction. Marmontel, la cause indirecte de cette rupture de ban, dut s'en poser le héros. Aussi, on lui prédit qu'il serait un jour chef de faction. La chaumière d'Abloville, à l'époque de la Terreur, a démenti cette prédiction. Le P. Balme, frémissant d'indignation en apprenant qu'un de ses écoliers avait failli subir la flétrissure du fouet : « Que ne lui criais-tu, lui dit-il : *Sum civis romanus !* » Il comptait par là faire ressortir sa qualité de rhétoricien : « Je m'en suis bien gardé, répond l'écolier, j'avais affaire à un Verrès. »

Le même régent nous offre une preuve plus saillante encore du dégoût qu'inspirait cette règle inflexible mais absurde : « Je me souviens, raconte Marmontel, qu'un jour l'un de nos condisciples, tête rustique et dure, lui ayant mal répondu, il s'élança brusquement de sa chaire, et, arrachant avec éclat un ais de chêne du plancher de la classe : « Malheureux, lui dit-il en le levant sur lui, je ne fais point donner le fouet en rhétorique, mais j'assomme l'audacieux qui m'ose manquer de respect. » Ce genre de correction nous plut infiniment, ajoute Marmontel ; nous lui sûmes gré de l'effroi dont nous avait frappés le bruit

de la planche brisée, et nous vîmes avec plaisir l'insolent, à genoux sous cette espèce de massue, demander humblement pardon. »

Le P. Balme, comme nous l'avons vu, appartenait au collége de Besançon en 1765 ; c'est à ce titre que ces détails trouvent ici leur place.

Ce que l'Apologie rapporte de l'éducation de la jeunesse chez les jésuites, les préceptes de l'Evangile à part, semble tiré de Quintilien, de Sénèque, de Cicéron, etc. ; mais le fouet n'est guère en rapport avec les maximes de ces moralistes. Horace aurait donné aux jésuites l'épithète de *plagosus*, que lui devait Orbilius Pupillius dont il était l'élève.

Rollin, après avoir parlé de l'influence des châtiments comme moyen disciplinaire, ajoute : « Faut-il conclure de ce que je viens de dire, qu'on ne doive jamais employer cette sorte de châtiment (les verges)? Ce n'est pas là ma pensée. » Il croyait sans doute que le recours à la raison est illusoire, tant que la crainte et un sentiment vénal sont le mobile des actions des enfants. Mais Rollin, si sage et si versé dans la connaissance des auteurs de l'antiquité, n'a vu nulle part l'apologie de ces maîtres réduisant leurs disciples par la violence. Sénèque, Térence, Cicéron et Quintilien, lui eussent fourni à cet égard d'excellents témoignages.

La peine du fouet s'est perpétuée à Besançon jusqu'à l'exclusion de l'ordre des jésuites ; cela paraît

évident, d'après le document qui suit: « Les RR. PP. jésuites qui ont le collége à Besançon, comme ils avoient été consultés par plusieurs conseillers au parlement sur l'enregistrement de la déclaration du vingtième, fâchés de voir que l'on rendoit tant d'honneurs au retour des exilés, usèrent de leur autorité sur les écoliers pour leur défendre, sous peine du fouet *accoutumé* (1), et d'être chassés s'ils continuoient, d'aller faire la moindre démonstration de compliment et de réjouissance (2). »

Si le fouet a disparu avec les jésuites, ils nous ont légué un autre genre de punition. Voici, à ce sujet, le texte de leur législation disciplinaire: *Pœnæ etiam aliquid litterarium addere ultra quotidianum pensum utile interdum erit.* Le *pensum*, né de vieille

(1) Le fouet est un châtiment ancien. On en trouve l'usage chez les Juifs, les Grecs et les Romains. Il était infamant. Il revêtait ce caractère dans l'armée française, où son introduction date du XVIe siècle. Les couvents, certaines juridictions ecclésiastiques et quelques délits ressortissant à la justice civile, admettaient le fouet; mais ce n'était qu'une punition correctionnelle. C'est à ce titre que les jésuites l'adoptèrent. L'usage du châtiment corporel est démontré par la disposition même qui semble l'exclure: *Quod spe honoris ac præmii, metuque dedecoris, faciliùs quàm verberibus consequentur.* (*Ratio Stud.*)

(2) *Histoire allégorique de ce qui s'est passé de plus remarquable à Besançon depuis* 1756; opuscule attribué à l'abbé Talbert.

Voici l'origine de l'effervescence populaire indiquée par l'opuscule: Le roi ayant adressé au parlement une déclaration par laquelle il

date, comme on le voit, ne tire cependant aucun crédit de son ancienneté ; s'il continue de subsister, c'est qu'on s'est laissé imposer par son apparente nécessité, car les essais de suppression ont été tentés avec le plus grand succès.

Nous retrouvons les jésuites dans une foule de détails de notre enseignement public, qu'il s'agisse de hiérarchie, d'usages et de dénominations classiques. Sous ce dernier rapport, nous les avions d'abord copiés ; mais nos titres appellatifs ont subi des modifications considérables depuis 1802.

Les circonscriptions, qu'on pourrait comparer au ressort de l'académie universitaire, étaient sous la surveillance d'un provincial. En 1597, le collége de Besançon et celui de Dole faisaient partie de la province de Lyon, régie alors par le P. Castorius. Au XVIIe

demandait un deuxième dixième qui, ajouté à certains impôts, équivalait au seizième du revenu, sans compter une multitude d'autres charges, après avoir décidé que des remontrances seraient faites au monarque, la compagnie s'était divisée. Les partisans du vingtième et ceux qui se rallièrent à la mesure furent mis au ban de l'opinion publique. La cité prit fait et cause pour ceux qu'elle regardait comme les défenseurs de ses intérêts. Mais l'agitation amenait inopinément l'arrestation et l'exil des récalcitrants. La rentrée de ces magistrats motiva ces bruyantes réjouissances à l'occasion desquelles la rue Battant prit le nom de rue du *Triomphe*. Ces événements laissèrent dans le parlement un ferment de scission toujours prêt à entrer en effervescence au moindre prétexte.

siècle, la Franche-Comté constitua une province avec quatre colléges (Dole, Besançon, Vesoul et Gray), une maison professe (Dole), un noviciat (Salins) et six résidences (Pontarlier entre autres), où demeuraient quelques *apostolisants*. Ainsi l'action des jésuites, comme un réseau à mailles serrées, couvrait le pays dans lequel s'exerçait la double mission signalée ci-devant, la prédication et l'enseignement. Le P. Gentil a été le premier provincial en Franche-Comté.

Le recteur était le chef du collége. Ils avaient emprunté ce terme aux anciennes universités : il convenait, du reste, parfaitement à son objet.

Le proviseur ou procureur représente le comptable de la maison. La première de ces dénominations semble s'approprier mieux à un économe qu'au chef de nos lycées, dont les attributions comprennent l'administration, les études et le personnel. Il est vrai qu'autrefois le principal de certains établissements prenait le titre de proviseur. Cet usage avait lieu à Dole, au collége de Cîteaux, par exemple, dès l'année 1498. Quelques colléges l'avaient admis : tels sont ceux de Navarre, d'Harcourt, etc. Richelieu était proviseur de Sorbonne. Dans la plupart de ces institutions, qui furent pendant longtemps de véritables hôtelleries, le chef n'avait d'autre charge que la perception des revenus et l'entretien des boursiers, conformément au vœu des fondateurs ou collateurs.

Le nom de proviseur y avait dès lors une juste application. Au XVIIIe siècle, on trouvait le titre de principal dans tous les colléges de Paris, excepté dans celui de Cholets, dont le chef s'appelait prieur.

Le préfet des études remplissait les fonctions du censeur d'aujourd'hui. Le titre de censeur a été emprunté soit à la magistrature romaine, soit à certain office de l'université, sans avoir un rapport bien marqué avec l'une ou l'autre de ces origines.

Le professeur ou lecteur enseignait la théologie et la philosophie. Comme à l'université, ce titre était réservé à celui dont l'enseignement ne comprenait qu'un seul objet, et qui était censé devoir lire une leçon rédigée à l'avance.

Le régent professait les humanités. C'est sans doute cette infériorité d'attributions qui avait fait doter du titre de régent les maîtres des colléges communaux, où il vient d'être fort judicieusement remplacé par celui de professeur.

Les autres fonctions remplies par les jésuites, se rapportant toutes au service religieux et à certaines conditions de leur ordre, n'ont point d'analogues dans l'enseignement moderne.

Malgré les ressources de son étendue, notre collége n'avait point de pensionnat. Après la chute de celui de Dole, les jésuites de Besançon voulaient réparer cet échec pour la Franche-Comté. Le recteur essaya de

faire valoir certaines clauses du traité de fondation, qui mettaient cette entreprise à la charge du magistrat. Il en tempérait la perspective onéreuse en démontrant, par des plans et des calculs, que cette institution n'aurait point à compter avec le trésor public. S'il y avait un sacrifice à faire, il n'était qu'apparent et, au surplus, fort inférieur aux avantages qu'il procurerait. Le recteur regardait cette création comme le complément de l'œuvre de 1597, laquelle ferait revivre dans le magistrat du XVIII[e] siècle le patriotisme des anciens gouverneurs. Malgré les précautions oratoires les plus délicates et des flatteries quelque peu raffinées, rien ne peut réchauffer les sympathies du conseil de la cité. Son indifférence dans cette conjoncture est un témoignage de plus du ralentissement de ses bonnes intentions pour les jésuites, témoignage grave, puisque le projet en lui-même offrait un caractère sérieux d'intérêt public : il s'agissait de céder la tour de Montmartin, qui n'en demeurait pas moins le patrimoine de la cité, en devenant pour celle-ci un titre confirmatif de ses droits sur le collége. Cette annexion, vu la situation de l'édifice, ses attenances et ses débouchés, aurait procuré à Besançon un établissement complet, et qui n'aurait eu d'égal que celui de la Flèche. D'après les indications du recteur, le gouverneur militaire de la province aurait habité Granvelle, et le lieutenant de roi de la cité,

qui l'occupait, se serait installé dans un hôtel particulier.

Nous n'avons donc pas à apprécier la direction d'un pensionnat par les jésuites, cet établissement n'ayant pas existé à Besançon.

Ces considérations avaient leur place ici, car, après le plan de réorganisation du collége par le parlement, elles étaient discutées et commentées à Besançon, et, comme toute controverse, elles y divisaient l'opinion publique. Ceux qui voulaient haïr les jésuites trouvaient dans le régime que nous venons d'esquisser des motifs de blâme et de répulsion, et ceux qui conservaient pour eux des sympathies les justifiaient sur le même fondement. Mais tous étaient d'accord sur la difficulté de restaurer l'enseignement et de le perpétuer. Pour Besançon, le parlement y avait pourvu de la façon la plus opportune et peut-être la plus heureuse, car la deuxième époque de notre collége a présenté en son temps l'une des institutions les mieux entendues et les mieux dirigées. Toutefois, les successeurs des jésuites n'étaient pas encore à l'œuvre, et la distance qui nous sépare de l'épreuve donnait le champ libre à des appréhensions et à des plans qu'on jetait au vent de la publicité, soit pour aggraver la situation, soit pour en dissiper les embarras, suivant l'opinion de leurs auteurs. Les préoccupations d'alors étaient légitimes ; le parlement

de Paris lui-même, reconnaissant l'impossibilité de se procurer, au moins dès l'origine, des maîtres capables et spéciaux, avait été conduit à imaginer pour l'avenir une maison de noviciat. En attendant, chaque ville possédant un collége en avait choisi à son gré le personnel enseignant. De là ces communautés de laïques, de prêtres séculiers et de réguliers, ensemble hétérogène destiné à remplacer un corps d'une incomparable unité. Chacune de ces communautés avait été l'objet d'une préférence locale, suivant son esprit, ses tendances et les résultats qu'on en espérait. D'après cette préférence, l'éducation publique pouvait répondre au vœu de telle ou telle ville, de telle ou telle province ; mais la différence de vues que représentaient les personnes, excluait nécessairement la pensée d'un système uniforme d'éducation. L'université de Paris, frappée de cet inconvénient, venait de mettre au concours, pour le prix d'éloquence latine, cette question significative : *Quanti populorum intersit eadem in omnibus scholis publicis de religione, de moribus ac litteris doceri.*

Ces perspectives d'uniformité étaient, à Besançon, un sujet d'étude pour les esprits spéculatifs. Le plus grand nombre ne se préoccupait que de ce qu'on a appelé plus tard l'intérêt de clocher, bien que dans plusieurs villes, et à Grenoble en particulier, on eût posé la question de réforme et d'éducation nationale.

Le temps, parce qu'il s'agissait d'une chose à venir, n'avait point affaibli ces préoccupations, lorsqu'un événement, tout prévu qu'il était, vint leur donner plus de précision et d'activité.

Le 15 mars 1765, le bureau créé en vertu de l'édit de février 1763 pour administrer le nouveau collége, était convoqué au palais archiépiscopal. Le choix de l'archevêché était une affaire de discrétion, les jésuites occupant encore le collége. Le bureau comprenait : le cardinal de Choiseul, MM. de Grosbois, premier président au parlement, Doroz, procureur général, Gilbert de Saint-Juan, maire, et d'Orival, premier officier municipal. Sur la proposition du cardinal président, deux membres sont adjoints à ce comité ; ce sont MM. Couthaud, substitut du procureur général, et Arbilleur, avocat au parlement. Entre autres objets discutés dans cette première réunion, il est arrêté que le nouveau collége sera installé le 15 avril, et l'assemblée s'ajourne au 27 pour la nomination des professeurs. Ce jour-là, le bureau, sur la présentation du séminaire, homologuait les nominations ci-après :

Dorey, docteur en théologie, principal.

Demandre, vicaire dans les Vosges, préfet des études.

Poulin, professeur à Pontarlier, professeur de philosophie.

Vauthrin, vicaire à Rozières, professeur de philosophie.

Renaud, vicaire à Saint-Pierre, régent de rhétorique.

Pellier, familier à Saint-Pierre, régent de deuxième.

Richard de Fleurey, prêtre à Dole, régent de troisième.

Quinson, vicaire à Neublans, régent de quatrième.

Dubiez, vicaire à Pouilley, régent de cinquième.

La prorogation des études au 1er avril était une mesure d'ordre public. Son acceptation par les jésuites paraissait un acte de dévouement plutôt que d'obéissance, car, depuis le jour où la société avait été proscrite, leur position n'était plus qu'un sacrifice de tous les jours. En présence d'une jeunesse qui comprenait cet état précaire, et dont le relâchement annihilait le zèle le plus fervent, il leur eût été difficile de se défendre de ce sentiment d'amertume qui naît du délaissement ou de l'ingratitude. Privés désormais du prestige qui commande le respect, et de l'autorité qui impose l'obéissance, ils n'avaient aucune ressource contre l'indiscipline, que la résignation même encourage. Il fallait ne pas voir les infractions ou les souffrir. Le dernier jour, 31 mars, les jésuites, quoique plus près de l'exil, s'en affectaient moins, parce qu'ils allaient échapper à l'humiliation de tenir un collége où

l'expropriation et l'effacement du caractère faussaient leur position. Ce jour-là, les écoliers, inattentifs comme de coutume, et dans un état de calme comparable à celui qui précède un orage, attendaient le signal de la clôture. Les jésuites, dit-on, leur firent de touchants adieux ; mais les jeunes gens, si faciles en émotions généreuses, sont parfois impitoyables pour leurs maîtres, qu'ils n'apprécient jamais que le lendemain, c'est-à-dire quand l'âge et la réflexion ont mûri leur jugement. A peine la clôture prononcée, ils se ruent dans la cour, comme des prisonniers en état de révolte, et sans qu'un concert apparent les ait déterminés, ils s'arment de pierres et d'autres projectiles, et en quelques instants toutes les vitres sont brisées. A la vue d'un désordre qu'ils n'avaient plus le droit de réprimer, les jésuites se retirent, ne sachant s'ils avaient un outrage de plus à dévorer. Mais peut-être leurs écoliers ne subissaient d'autre influence que celle de la liberté s'enivrant de ses propres excès. Dans ce mouvement d'effervescence, la colère avait moins de part que l'amour du tapage : c'était une petite tempête servant de passage à une grande révolution.

Le lendemain, ce collége, si bruyant la veille, était une solitude : la dévastation si rapidement accomplie le faisait ressembler à un commencement de ruine. Deux religieux troublaient seuls le silence de

ses vastes galeries : c'étaient le P. Roussel et le P. Balme, préposés à la garde des scellés. Conformément à un arrêt du 9 mars, MM. Couthaud et d'Orival, députés par le bureau, venaient relever les deux jésuites de la responsabilité bénévolement acceptée par eux. Vérification faite de l'état des lieux et du mobilier, ils reçoivent décharge de leur mandat, puis, comme leurs collègues, prennent le chemin de l'exil.

Et le collége des jésuites avait cessé d'exister.

CORRECTIONS.

Page 12, *ligne* 27. *Au lieu de* tentative, *lisez* démarche.

Page 82, *ligne* 9. *Au lieu de* elle ne subit pas moins, *lisez* elle n'en subit pas moins

Page 48, *ligne* 20. *Au lieu de* intermittence, *lisez* intermittences.

Page 73. *Compléter la note par le supplément ci-après :*

Posséder le parlement et l'université, était pour les Bisontins une ambition de vieille date (pages 11 et 12) : « En 1407, ils sollicitèrent cette grâce de Jean sans Peur, consentant de lui concéder en échange la souveraineté de leur ville et la justice de la régalie. Ils renouvelèrent leurs instances en 1574, en 1584 et en 1626. En 1655, ils offrirent au roi d'Espagne, pour avoir le parlement seulement, de lui céder leur arsenal, qui valait plus d'un million, de lui payer une forte somme, de lui abandonner l'autorité des gouverneurs de la cité, et enfin d'acheter le palais Granvelle pour y placer la cour. » (*Notice sur Dole*, A. R.)

Page 92, *ligne* 14. *Au lieu de* du côté de l'est, *lisez* à l'est.

Page 95, *ligne* 14. *Au lieu de* sa peur, *lisez* la peur.

Page 119, *ligne* 12. *Au lieu de* du parlement de Dole, *lisez* de cette compagnie.

Page 140, *ligne* 21. *Supprimez* qu'ils reconnaissent.

Page 141, *ligne* 10. *Au lieu de* recougnoistre, *lisez* recognoistre.

Même page, ligne 14. *Au lieu de* recougneu, *lisez* recogneu.

Page 142, *ligne* 6. id., id.

Même page, ligne 10. id., id.

Même page, ligne 11. *Au lieu de* cougneu, *lisez* cogneu.

Page 143, *ligne* 22. *Au lieu de* cette expression du temps, *lisez* cette expression de temps.

Page 187, *ligne* 19. (1) *à reporter à la ligne* 24, *après le mot* d'Ancier.

Page 231, *ligne* 5. *Au lieu de* la Chalotais, *lisez* La Chalotais.

Page 297, 3e *note. Au lieu de* Tricano, *lisez* Trincano.

Page 325, *ligne* 24. *Au lieu de* était moyen, *lisez* était un moyen.



TABLE DES MATIÈRES.

BESANÇON, IMPRIMERIE DE J. JACQUIN.

OUVRAGES DE L'AUTEUR

SE RAPPORTANT AU MÊME SYSTÈME DE PUBLICATION.

Histoire des Fontaines de Besançon ; 1 fort vol.

— **du Refuge.**

— **de l'Abbaye des Dames de Battant.**

POUR PARAITRE :

Collége. — 2e époque : Congrégation des prêtres du séminaire. — 3e époque : Ecole centrale. — 4e époque : Lycée. — 1 vol. avec plans.

Histoire de l'Horlogerie en Franche-Comté (Mémoire couronné).

L'Adolescence. — Education physique, intellectuelle et morale, avec des applications historiques, scientifiques et économiques.

BESANÇON, IMPRIMERIE DE J. JACQUIN.